POPA
50.115

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S0000000303391

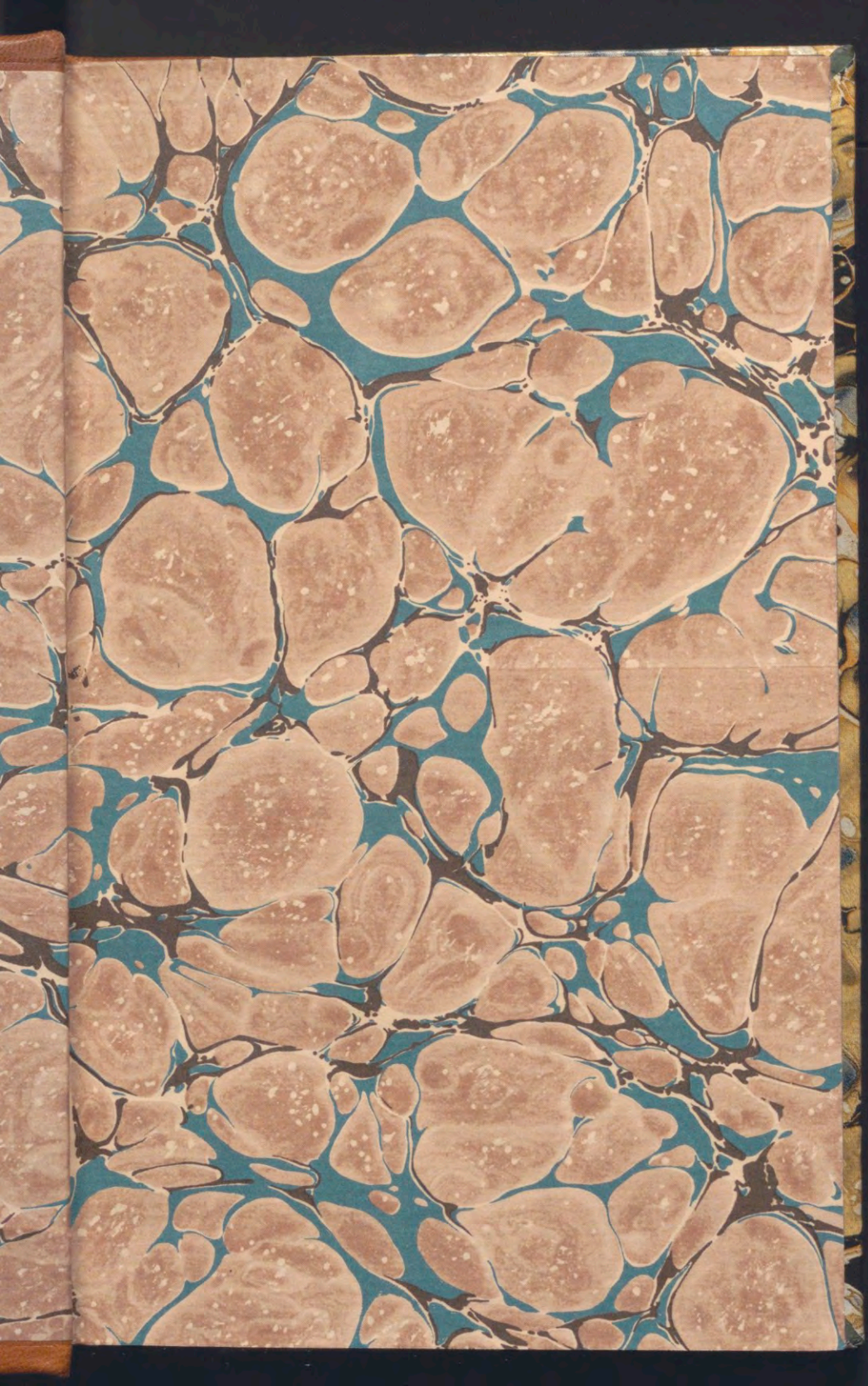

G. MACÉ REL.-DOREUR

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1842.

TOME DEUXIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 41 — 84.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1842.

PRESSION

N° 41.

1842.

PRESSIONS
N° 41.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1842.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par neuf départements *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Allier.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

* Allier, Basses-Alpes, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Loiret, Maine-et-Loire, Marne (3 projets), Haute-Marne.

ARTICLE UNIQUE.

La portion du produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Allier par la loi du 17 juillet 1840, qui ne sera pas absorbée par le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la même loi, sera annuellement appliquée aux travaux neufs des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 17 juillet 1840 a autorisé le département de l'Allier à emprunter une somme de 360 000 fr. pour faire face à la dépense d'achèvement de ses routes départementales; la même loi a autorisé l'établissement d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à percevoir jusqu'au 31 décembre 1852, et en affecte exclusivement le produit au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts.

Le montant de cette imposition dépasse an-

nuellement les besoins du service des intérêts et de l'amortissement, et un reliquat sera, en fin de compte, de plus de 200 000 fr. Il avait été, sans doute, dans la pensée du conseil général de l'Allier que ce reliquat recevrait annuellement la même destination que les fonds de l'emprunt; mais la demande n'en ayant pas été formellement énoncée dans la délibération prise par le conseil général en 1839, la loi précitée, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, Messieurs, a réservé le produit intégral de l'imposition au service de l'emprunt, et l'administration n'a pu faire emploi, pour les travaux des routes, des sommes qui restent ainsi disponibles.

Le conseil général de l'Allier a demandé, dans sa dernière session, que la loi du 17 juillet 1840 soit modifiée sur ce point, afin que les reliquats annuels du produit de l'imposition extraordinaire puissent être affectés à la même destination que l'emprunt. Il ne s'agit ici, à vrai dire, que de compléter cette loi, dans le sens qui lui aurait été donné si la délibération du conseil en 1839 eût été rédigée d'une manière plus explicite.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à votre sanction le vote du conseil général de l'Allier. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi qui exprimera cette sanction, et qui a été adopté par la Chambre des Députés le 2 de ce mois.

2e PROJET. (Basses-Alpes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir du 1er janvier 1843, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales désignées dans les mêmes délibérations du même conseil général des 24 et 26 août 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 4 avril 1838 a autorisé le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit était affecté aux travaux d'achèvement de ses routes départementales. Cette imposition a cessé de se percevoir au 31 décembre dernier, et cependant les travaux en vue desquels elle avait été créée sont loin d'être terminés. En effet, des 21 routes classées, et dont

le parcours est d'environ 786 kilomètres, aucune ne peut être considérée comme étant arrivée à l'état d'entretien. La plupart ne sont que des voies muletières, et celles même qui sont accessibles au roulage sont souvent coupées par des rampes dont la pente est excessive; enfin, des lacunes d'une étendue d'environ 580 kilomètres, c'est-à-dire de près des trois quarts de la longueur des 21 routes, rendent inutiles, sur plusieurs d'entre elles, les parties qui ont pu être achevées.

La construction de ces lacunes entraînerait une dépense de plus de 4 millions, et y pourvoir ne peut être que l'œuvre d'une longue succession d'années, dans un département où le produit d'un centime n'est que d'environ 8 000 francs; mais ce qui peut être fait et ce que le conseil général des Basses-Alpes veut entreprendre, c'est de rendre la circulation possible ou plus facile sur les routes les plus importantes, et ces travaux urgents à faire sur 17 routes sont évalués à environ 682 000 francs.

Le produit des centimes facultatifs, presque entièrement absorbé par d'autres dépenses, ne peut fournir aux travaux des routes que de faibles allocations; il faut donc continuer à recourir aux centimes extraordinaires, et dans sa session de 1841 le conseil général a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, 10 centimes additionnels dont le produit sera d'environ 678 000 francs.

L'utilité, ou plutôt l'indispensable nécessité des travaux qu'il s'agit d'entreprendre ne saurait

être contestée, Messieurs; et pour donner aux contribuables la certitude que les efforts qui leur sont demandés recevront la direction la plus utile au pays, le conseil général a pris soin de consigner dans sa délibération l'indication précise des travaux reconnus les plus urgents, et de déclarer que c'est à ces travaux seulement que les ressources à créer pourront être employées. La position des contribuables ne sera d'ailleurs pas aggravée par l'augmentation apparente du chiffre de cette imposition extraordinaire, comparé à celui de l'imposition extraordinaire autorisée par la dernière loi. En effet, les opérations cadastrales sont aujourd'hui terminées, et les 5 centimes qu'il fallait y affecter annuellement cessent dès à présent d'être perçus.

Nous espérons donc, Messieurs, que les propositions du conseil général des Basses-Alpes vous paraîtront devoir être accueillies; il est pourtant un point sur lequel il nous paraît indispensable qu'elles soient modifiées.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, la perception des 5 centimes autorisés pour trois ans par la loi du 4 avril 1838, a cessé au 31 décembre dernier. Pour qu'elle eût pu être continuée sans interruption à partir du 1er janvier 1842, il aurait fallu que le vote en eût été formulé par le conseil général dans sa session de 1840; c'est ce qui n'a pas eu lieu, et pour que les travaux des routes ne fussent cependant pas privées de ressources extraordinaires pendant l'année 1842, le conseil général a demandé que le recou-

vrement des 10 centimes qu'il a votés dans sa dernière session soit reporté au 1er janvier 1842.

Ce que demande le conseil général des Basses-Alpes ne serait possible qu'au moyen de l'établissement de rôles supplémentaires; nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'exposer devant vous, Messieurs, les considérations qui nous paraissent s'opposer à cette mesure, et récemment encore vous y avez donné une pleine adhésion. Nous ne vous proposerons donc pas aujourd'hui de vous départir de cette règle, et tout en regrettant le retard d'une année qui en résultera dans l'exécution d'utiles travaux, nous pensons que l'imposition votée par le conseil général des Basses-Alpes ne doit être autorisée qu'à partir du 1er janvier 1843.

C'est en ces termes qu'est rédigé le projet de loi que le Roi nous a autorisé, Messieurs, à soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a adopté le 2 de ce mois; je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

3e PROJET. (Ardennes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, à

s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire auxquelles il ne pourrait être pourvu au moyen des centimes spéciaux dont l'imposition est autorisée par la loi du 28 juin 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département des Ardennes est l'un de ceux où l'administration et le conseil général se préoccupent le plus du développement de l'instruction primaire, et déjà, par une loi du 7 août 1839, ce département a été autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 1 centime additionnel, dont le produit était affecté à suppléer à l'insuffisance des centimes spéciaux applicables à ce service.

La perception de ce centime extraordinaire cesse à la fin de 1842, et cependant, Messieurs, de nombreux besoins restent à satisfaire. Plus de 180 maisons d'écoles sont encore à construire, et 75 autres doivent être réparées ou agrandies. Les dépenses à faire à cet effet sont évaluées à plus de 1 800 000 francs, et les communes ne pourraient entreprendre ces travaux, si elles ne recevaient de secours du département; mais les 2 centimes

spéciaux que le département des Ardennes peut s'imposer en vertu de la loi du 28 juin 1833 sont absorbés, à peu de chose près, par les besoins ordinaires de l'instruction primaire, et pour pourvoir aux besoins extraordinaires, pour aider, notamment, les communes dans la construction de leurs maisons d'écoles. Le conseil général a demandé l'autorisation de continuer à recourir à la création de ressources extraordinaires. L'imposition de 1 centime qu'il avait primitivement obtenue ne lui a même point paru suffisante, et, dans sa dernière session, il a demandé qu'elle soit portée à 2 centimes pendant cinq années, à partir de 1843.

Tout en appréciant combien il importe, sous le rapport moral et religieux, d'assurer la complète exécution de la loi sur l'instruction primaire, tout en rendant justice aux vues élevées du conseil général des Ardennes, il ne nous a pas paru possible, Messieurs, de vous proposer d'accueillir intégralement le vœu qu'il a émis. Déjà ce département est grevé, pour d'autres dépenses, de nombreux centimes extraordinaires, et l'achèvement de ses routes imposera, pendant sept années encore, de pesants sacrifices aux contribuables. Nous avons donc pensé qu'il était indispensable de borner à 1 centime l'imposition extraordinaire votée en faveur de l'instruction primaire. Le bien se fera moins promptement, sans doute, mais, pour le bien même, il est des limites que la prudence ne permet pas de dépasser. Nous pensons que vous partagerez notre opinion à cet égard, Messieurs,

et nous venons en conséquence, avec l'autorisation du Roi, présenter à vos délibérations le projet de loi qui, avec cette modification, sanctionnera le vote du conseil général des Ardennes. Il a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 mars dernier.

4e PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à emprunter, en 1842, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 34 000 francs, qui sera exclusivement affectée à parfaire le contingent que ce département devra fournir, en exécution de la loi du 31 janvier 1841, dans la réparation des dégâts extraordinaires causés aux routes départementales par les inondations de 1840.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté auront lieu au moyen des ressources créées par l'article suivant.

ART. 2.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 31 janvier 1841, qui affecte une somme de 3 millions à la réparation des dommages causés aux voies de communication par les inondations extraordinaires de 1840, a permis que des subventions fussent accordées pour les travaux de réparation des routes départementales, à charge par les départements de pourvoir au tiers de la dépense à faire.

D'après l'évaluation des dommages survenus à trois des routes départementales des Bouches-du-Rhône, ce département aurait à fournir une somme de 54 000 francs pour son tiers de la dépense; il peut y affecter 20 000 francs sur des ressources actuellement disponibles; quant aux 34 000 francs restant à réaliser, ils ne peuvent être obtenus qu'au moyen de ressources extraordi-

naires, et le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter cette somme. Le remboursement s'en ferait, en capital et intérêts, sur le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le conseil général a également demandé l'établissement en 1843.

L'urgence des travaux qu'il s'agit de faire, Messieurs, n'a pas besoin d'être démontrée, et s'il est à regretter que le département des Bouches-du-Rhône soit obligé de recourir au crédit pour se procurer les moyens d'y faire face, la nécessité de cette mesure est trop évidente pour que vous n'y donniez pas votre assentiment.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de la loi qui doit sanctionner le vote du conseil général des Bouches-du-Rhône, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars dernier.

5e PROJET. (Drôme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à

partir du 1er janvier 1843, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Une loi du 24 avril 1837 a autorisé le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1838, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales.

Cette imposition, Messieurs, cessera au 31 décembre de l'année courante, et cependant les travaux qui resteront à faire à cette époque pour amener à l'état d'entretien les dix routes classées dans ce département, sont évalués à plus de 2 000 000 fr. Les revenus ordinaires du budget départemental ne peuvent fournir annuellement, pour ces travaux, qu'environ 30 000 francs; le conseil général a donc reconnu l'indispensable nécessité de continuer à y affecter des ressources extraordinaires. Il lui a même paru qu'elles devaient être plus abondantes, afin d'arriver plus tôt au terme des travaux, et, dans sa dernière session, il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels

pendant cinq années, à partir de 1843. Le produit de cette imposition sera d'environ 880 000 f., somme bien inférieure à la dépense qui reste à faire; mais à l'expiration de la période de cinq années, le conseil général examinera ce que la situation du département lui permettra de proposer.

La nécessité de continuer les travaux entrepris ne saurait être contestée, et la situation financière du département de la Drôme nous paraît permettre d'asseoir les centimes votés par le conseil général, sans surcharger les contribuables. Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, présenter à vos délibérations le projet de la loi qui doit sanctionner le vœu émis par le conseil général, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 mars dernier.

6e PROJET. (Loiret.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1841, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1843, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté

aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, concurremment avec celui des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'établissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département du Loiret n'a que quatorze routes départementales; nombre tout à fait insuffisant pour les besoins d'une circulation de plus en plus active; et des motifs de prudence basés sur la nécessité de ne pas augmenter la dépense de l'entretien ont seuls pu déterminer le conseil général à ne pas demander le classement de nouvelles routes. Il a voulu au moins suppléer autant que possible à l'insuffisance du parcours des routes départementales par les moyens que lui offre la loi du 21 mai 1836, et il a classé trente et un chemins vicinaux de grande communication, ayant ensemble un développement d'environ 668 kilomètres. Ce classement, tout étendu qu'il soit, n'a d'ailleurs rien d'exagéré, puisque le département du Loiret, qui est le vingt-sixième en rang par la superficie, n'est que le vingt-huitième quant à l'étendue de ses chemins vicinaux de grande communicaton.

Mais les considérations même qui ont déterminé le conseil général du Loiret à suppléer ainsi à l'absence du nombre suffisant des routes dépar-

tementales, ces considérations sont autant de motifs qui rendent plus urgent le prompt achèvement des grandes lignes vicinales, et le pays attend cet achèvement avec une impatience qu'augmentent même les résultats déjà obtenus. Les communes font des efforts extraordinaires pour hâter ce moment; le conseil général vote chaque année toutes les ressources qu'il peut créer pour aider aux efforts des communes, et pourtant un laps de treize années, en moyenne, serait encore nécessaire pour atteindre le but. Le conseil général a jugé que les intérêts du pays souffriraient trop d'un tel retard; et, dans sa session de 1841, il a demandé que le département soit autorisé à ajouter des ressources extraordinaires à celles que la loi du 21 mai 1836 lui permet de réaliser; il a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six années à partir de 1843.

La nécessité de cette mesure, Messieurs, me paraît suffisamment démontrée par le tableau de la situation dans laquelle seront les chemins vicinaux de grande communication du Loiret, au 1er janvier 1843. A cette époque, en effet, cinq lignes seront seulement achevées; les dépenses qui resteront à faire pour achever les vingt-six autres sont évaluées à environ 1 600 000 francs. Or, les ressources communales et départementales ordinaires ne dépassent pas 175 000 francs par an. Si l'on veut satisfaire les vœux et les besoins du pays, il faut donc ajouter à ces ressources par des moyens extraordinaires; et les 3 centimes votés par le

conseil général devant produire, pendant les six années, environ 540 000 francs, les chemins vicinaux de grande communication pourraient être tous achevés dans ce laps de temps.

Il est à désirer sans doute, Messieurs, qu'en général le service des chemins vicinaux se suffise à lui-même, au moyen des ressources ordinaires créées par la loi du 21 mai 1836, mais ce principe ne saurait être posé comme une règle absolue dont il n'y ait jamais lieu de se départir. De nombreuses exceptions y ont été faites depuis 1837, soit sur des votes de conseils municipaux, soit sur des votes de conseils généraux, et dans la dernière session encore deux lois ont été rendues pour autoriser les départements de la Sarthe et de la Charente-Inférieure à créer des ressources extraordinaires applicables à la construction de leurs chemins vicinaux de grande communication. Tout en maintenant donc dans de justes limites le zèle des administrations locales, on ne saurait repousser leurs vœux par l'application d'une règle uniforme : il faut apprécier chaque demande d'après les circonstances dans lesquelles elle est formée, et le département du Loiret est dans une situation financière qui semble permettre d'autoriser l'imposition votée.

En effet, Messieurs, le recouvrement des contributions directes est au courant dans ce département, et les frais de poursuite y sont au-dessous de la proportion moyenne; enfin les travaux du cadastre étant terminés, les 3 centimes qui étaient affectés à ces travaux cesseront d'être im-

posés à partir de 1843, en sorte que les 3 centimes votés pour le service des chemins vicinaux de grande communication ne feront que remplacer ceux du cadastre, à cette seule différence près qu'ils porteront sur les quatre contributions directes.

D'après toutes ces considérations, nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général du Loiret, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, le 2 de ce mois.

7e PROJET. (Maine-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom de ce département, est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à accepter des sieurs Séguin, concessionnaires du pont de Chalonnes, l'offre par eux faite, aux termes de leur soumission en date du 27 août 1841, de prêter au département la somme de 80 000 fr. nécessaire aux travaux du prolongement, jusqu'à Saint-Georges, de la route départementale n° 15; le dit prêt fait sous la condition seule du remboursement en trois années, à partir de 1848, et du paiement annuel de 1 pour 100 d'intérêts par

chacune des deux communes de Saint-Georges et de Chalonnes, qui s'y sont engagées par délibération de leurs conseils municipaux en date des 12 et 15 décembre 1841.

ART. 2.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, savoir : 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant chacune des années 1848 et 1849, et en 1850 la fraction de centime nécessaire pour compléter la somme à rembourser.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Lorsque fut classée, dans le département de Maine-et-Loire, la route départementale n° 15, cette route dût s'arrêter à Chalonnes, bourg situé sur la rive gauche de la Loire, et en face duquel il n'existait pas alors de pont sur ce fleuve. Depuis, et à une époque récente, un pont suspendu a été construit à Chalonnes, et les intérêts du pays exigent que la route départementale n° 15 soit prolongée, sur la rive droite de la Loire, jusqu'au bourg de Saint-Georges, à la rencontre de la route royale n° 23 de Paris à Nantes.

Le parcours de la portion de route départementale à classer est d'environ 4 300 mètres, et la dépense des travaux à faire est évaluée à 80 000 fr.; mais les ressources ordinaires du département ne pourraient faire face à cette dépense, et on ne peut même y appliquer aucune portion des ressources extraordinaires dont la loi du 24 avril 1837 a autorisé la création pour travaux de routes, attendu que ces ressources ont une destination spéciale dont elles ne peuvent être détournées.

Dans cet état de choses, les concessionnaires du pont de Chalonnes ont offert de prêter au département les 80 000 fr. nécessaires aux travaux de la route n° 15, sous la condition d'être remboursés dans le courant des trois années 1848 à 1850. Le département n'aurait pas d'intérêts à payer; les prêteurs réduisent leurs prétentions à cet égard à 2 pour 100 par an, que les communes de Saint-Georges et de Chalonnes se sont engagées à leur donner.

La seule inspection de la carte du département suffit, Messieurs, pour démontrer l'utilité du prolongement de la route départementale n° 15. Les ressources nécessaires à la dépense des travaux se trouvent assurées par l'offre des concessionnaires du pont de Chalonnes, et l'imposition sur laquelle doit être assis le remboursement de l'emprunt peut, sans aggraver les charges des contribuables, être établie à partir de 1848, attendu que l'imposition autorisée par la loi du 24 avril 1837 cessera à la fin de 1847. Je dois vous faire remarquer, toutefois, Messieurs, que le conseil

général, en votant une imposition extraordinaire de 1 centime pendant trois ans, a dépassé les besoins du service de l'amortissement; car ces 3 centimes produiraient environ 106 000 fr. Il suffit donc que l'imposition soit de 1 centime pendant les deux années 1848 et 1849, et d'environ 3 dixièmes de centimes seulement en 1850.

C'est avec cette modification, Messieurs, que nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à votre sanction le vote du conseil général de Maine-et-Loire, par le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois.

8e PROJET. (Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, et par quart, dans chacune des quatre années 1842 à 1845, une somme qui ne pourra dépasser 940 000 fr.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dé-

pôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts du capital emprunté se fera, pour les années 1842 à 1845, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837. Il sera pourvu au service des intérêts pour les années suivantes, ainsi qu'au remboursement du capital emprunté, au moyen des ressources créées par l'article ci-après.

Art. 2.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, à partir de 1846, et 6 centimes en 1849. Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

Art. 3.

Le montant du capital emprunté sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosse réparation des routes départementales actuellement classées; la même destination sera donnée au reliquat des impositions extraordinaires après le service des intérêts et de l'amortissement.

9e PROJET. (Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à affecter à l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1842, le produit de 2 des centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée pour l'achèvement de ces routes par la loi du 24 avril 1837.

10e PROJET. (Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par la dépense de l'entretien des routes départementales, sera appliquée aux dépenses de construction de celles de ces routes qui sont en cours d'exécution.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Marne a été autorisé par une loi du 24 avril 1837 à s'imposer extraordinairement, pendant huit années à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit était affecté à l'achèvement des routes départementales. Cette imposition devait produire environ 2 400 000 fr.; les dépenses à faire avaient été évaluées à environ 2 300 000 fr., et les ressources nécessaires aux travaux paraissaient ainsi se trouver assurées; mais cette prévision ne s'est pas réalisée.

D'une part, Messieurs, les projets n'avaient pas été rédigés tous avec une assez grande exactitude; d'autre part, on avait eu d'abord l'intention de construire les routes en craie; mais on reconnut bientôt que, malgré la différence considérable du prix, il y avait un avantage réel à les construire en pierre dure. On a donc dû revoir les devis précédemment rédigés, et d'un rapport présenté au conseil général dans sa dernière session il résulte que la dépense à faire pour achever toutes les lacunes est encore de 2 050 000 fr. Les ressources qui restent à appliquer à cette dépense ne sont plus que d'environ 1 140 000 fr.; il y aura donc une insuffisance de fonds de 910 000 fr., et à l'expiration de l'imposition autorisée, c'est-à-dire

à la fin de 1845, il y aurait toujours indispensable nécessité de continuer cette imposition pendant trois années au moins. Dans cet état de choses, les routes ne pourraient être terminées qu'à la fin de 1848.

Le conseil général de la Marne a pensé, Messieurs, que les intérêts du département ne permettaient pas que l'achèvement de ces importants travaux fût ajourné jusqu'à une époque aussi reculée. Non-seulement l'agriculture et le commerce devraient souffrir de ce retard, mais encore les travaux faits se détérioreraient et les dépenses affectées resteraient improductives. Déterminé par ces considérations, et voulant donner aux travaux une marche plus active, le conseil a jugé indispensable de recourir à la voie du crédit, et il a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 940 000 fr. réalisable par quart pendant chacune des quatre années 1842 à 1845. Les intérêts jusqu'à la fin de 1845 seraient soldés sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 24 avril 1837. Pour le service des intérêts après 1845 et pour l'amortissement, l'imposition en cours de recouvrement serait continuée jusqu'à concurrence de 10 centimes pendant les trois années de 1846 à 1848, et de 6 centimes seulement en 1849. L'ensemble de ces propositions assurerait aux travaux neufs des routes départementales de la Marne une somme de 2 050 000 fr. égale aux besoins constatés, et les routes seraient achevées dès la fin de 1845.

Après avoir ainsi pourvu aux besoins des tra-

vaux neufs, le conseil général a dû, Messieurs, s'occuper de créer des ressources pour l'entretien des routes. A la faveur de la rédaction un peu vague de la loi du 24 avril 1837, l'administration de la Marne avait, jusqu'à présent, affecté à l'entretien des routes une portion du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par cette loi; mais il a été reconnu que cette disposition n'était plus compatible avec la nouvelle classification des dépenses, et il a dû être notifié à l'administration de la Marne, qu'à partir de 1842 les ressources créées par la loi précitée ne devraient plus être appliquées qu'aux travaux neufs des routes départementales.

Le conseil général de la Marne a reconnu la stricte légalité de cette décision; mais une difficulté s'est aussitôt présentée. Les centimes facultatifs du département, absorbés par des dépenses indispensables, ne peuvent rien fournir pour l'entretien des routes départementales. Le conseil se trouve donc dans la nécessité de recourir au moyen employé par plusieurs autres départements, de solliciter l'autorisation de s'imposer extraordinairement pour suppléer à l'insuffisance des ressources sur lesquelles devrait être imputée cette dépense. Le conseil général de la Marne demande donc que 3 centimes additionnels, à percevoir en 1843, lui donnent les moyens d'assurer, pendant cette année, l'entretien des routes départementales.

Une mesure transitoire est encore nécessaire pour assurer l'entretien en 1842, puisque

l'imposition sollicitée ne peut être perçue qu'en 1843. Le conseil général a donc demandé l'autorisation exceptionnelle de consacrer à l'entretien, en 1843, le produit de 2 des 10 centimes affectés par la loi du 24 avril 1837 à l'achèvement des routes. Cette autorisation, que l'administration ne pouvait donner, peut être accordée par le pouvoir législatif, qui permettra ainsi, à la vérité, une dérogation temporaire aux dispositions de la loi précitée, mais qui, par cette dérogation même, consacrera le principe de la spécialité des fonds.

En résumé, Messieurs, trois mesures sont proposées par le conseil général de la Marne, pour le service des routes départementales :

1°. Emprunt et imposition extraordinaire pour l'achèvement de ces routes ;

2°. Prélèvement pour l'entretien, en 1842, d'une portion des fonds affectés aux travaux neufs ;

3°. Imposition extraordinaire en 1843 pour suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires applicables à l'entretien.

Après un mûr examen de ces propositions, il nous a paru, Messieurs, qu'il y avait lieu de les accueillir.

Achever les routes entreprises est une nécessité qui ne saurait être contestée ; on ne saurait abandonner en pure perte les sacrifices déjà faits. Substituer la pierre dure à la craie dans les constructions de ces routes est une disposition qui ne peut qu'être approuvée, bien que la dépense première doive être considérablement augmentée. Enfin, terminer les routes trois années plus tôt est un

avantage assez grand pour qu'il paraisse devoir être acheté par la dépense des intérêts d'un emprunt, qui, d'ailleurs, sera remboursé intégralement à la fin de 1849. Quant à la partie des votes du conseil général qui se rapporte à l'entretien des routes, elle est une conséquence inévitable de la situation financière du département.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations trois projets de loi qui ont pour objet de sanctionner les mesures sollicitées par le conseil général de la Marne, et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés le 2 de ce mois. Nous espérons que les motifs qui nous ont déterminé à vous les présenter, vous détermineront à les adopter également.

11e PROJET. (Haute-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1843, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande com-

munication, concurremment avec celui des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'établissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Haute-Marne n'a que huit routes départementales dont le parcours ne peut suffire aux besoins de la circulation; mais au lieu d'augmenter le nombre de ces voies publiques, le conseil général a pensé qu'il était préférable de classer des chemins vicinaux de grande communication dont la construction est moins dispendieuse, et à la dépense desquels les communes peuvent être appelées à concourir. Dix-huit grandes lignes vicinales, ayant un développement d'environ 305 kilomètres, ont donc été classées; mais huit années seraient encore nécessaires à leur construction, si l'administration ne pouvait y appliquer que les seules ressources ordinaires que la loi du 21 mai 1836 met à sa disposition. Les besoins de l'agriculture et ceux de l'industrie réclament impérieusement que ces chemins soient promptement terminés. Le conseil général de la Haute-Marne a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit

serait affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, concurremment avec les centimes spéciaux dont l'établissement sera permis par les lois annuelles de finances.

En principe, il est à désirer que le service des chemins vicinaux se suffise au moyen des ressources dont la loi spéciale permet la création; mais cette règle ne peut être absolue, et il nous a paru, Messieurs, que le département de la Haute-Marne était dans une situation telle qu'elle devait motiver une exception au principe. En effet, les routes départementales classées sont terminées; le département n'a pas en prévision d'autres travaux départementaux qui puissent exiger une prochaine création de ressources extraordinaires; enfin aucune imposition extraordinaire ne grève en ce moment les contribuables de ce département.

Ces considérations vous détermineront, nous l'espérons, Messieurs, à donner votre sanction au projet de loi qu'après avoir pris les ordres du Roi nous venons soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mars dernier.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1842.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Beauvais, de Bourges, de Lyon et de Vannes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Beauvais.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à em-

prunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 105 000 fr., pour subvenir au paiement de ses dettes.

Ledit emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

Donné au palais des Tuileries, le 11 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Beauvais (Oise) doit à divers créanciers une somme de 121 645 fr. 58 c., dont voici le détail :

1°. Solde des travaux de construction de la salle de spectacle, y compris les intérêts depuis l'époque de la réception des travaux.... 50 815 fr. 58 c.

2°. Prix de trois maisons achetées pour l'établissement d'une nouvelle rue dans la traverse de

Report.	50 815 fr.	58 c.
la route royale de Paris à Calais.	45 830	»
3°. Solde de la subvention de 40 000 fr. offerte par la ville pour concourir aux frais d'établissement du palais de justice dans les bâtiments de l'évêché..	25 000	»
Total.....	121 645 fr.	58 c.

Le paiement d'une partie de ces dettes est réclamé avec instance. La ville ne pouvant satisfaire à ces réclamations au moyen des ressources de son budget, demandait l'autorisation de contracter un emprunt de 120 000 fr., remboursable en six ans, à partir de 1843. Mais un deuxième à-compte de 15 000 fr. sur la subvention de 40 000 fr., relative à l'établissement du palais de justice se trouvant compris au budget communal de 1842, le chiffre de l'emprunt a paru pouvoir être réduit à 105 000 fr.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'une portion du prix d'achat des maisons a été stipulé payable en 1843, en raison de ce qu'il y a, parmi les vendeurs, des mineurs qui n'auront atteint leur majorité qu'à cette époque. Le solde de la subvention au palais de justice n'échoit également qu'en 1843. Il n'y a donc aucun motif d'emprunter des sommes dont on ne pourrait disposer cette année. Le remboursement de l'emprunt devait, suivant les propositions, commencer en 1843. Il convient de prescrire l'amortissement, en cinq ans, à partir

de 1844 seulement, et de consacrer au paiement des dettes exigibles en 1843 les fonds qui eussent été employés au remboursement de la première annuité de l'emprunt.

Quant aux moyens d'amortissement, ils sont complétement assurés. Il résulte du relevé des comptes de la ville, pendant les exercices 1837, 1838 et 1839, que l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a été, par approximation, de 34 000 fr. Cet excédant doit, il est vrai, être diminué chaque année d'une somme de 7 000 fr. destinée, jusqu'en 1845, au remboursement définitif d'un autre emprunt de 50 000 fr., approuvé par une loi du 6 juillet 1835; mais la ville a été autorisée, par ordonnance du 23 novembre 1841, à augmenter le tarif de son octroi, ce qui lui procurera une augmentation de revenus annuels de plus de 18 000 fr. Dans cet état de choses, et pour mettre la ville en mesure de satisfaire aux réclamations de ses créanciers, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Bourges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à par-

tir de 1842, 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour concourir, avec les ressources de son budget, au remboursement, en capital et intérêts, des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter pour la construction de ses halles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Bourges (Cher) a été autorisée, dans les formes légales, à emprunter une somme de 400 000 fr. applicable au paiement des frais de construction d'une halle.

Pour subvenir en partie au remboursement de cet emprunt, la ville avait été autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir du 1er janvier 1832 jusqu'à la fin de 1843, 10 centimes sur le principal de la contribution foncière et 5 centimes sur les trois autres natures de contributions. Mais le montant de ladite imposition ayant été fixé, par la loi du 7 février 1832, à 106 410 fr., somme qui s'est trouvée totalement recouvrée en 1841, bien qu'il ne se fût écoulé que neuf années sur les onze que devait durer l'imposition, la ville est aujourd'hui privée de cette ressource, dont la prolongation paraît nécessaire pour lui donner les moyens de subvenir aux engagements qu'elle a contractés. En effet, elle doit, encore, sur ses emprunts, 258 358 fr. 34 c. Elle doit, en outre, 20 000 fr., prix d'une maison acquise pour servir de succursale

à l'École des Frères de la Doctrine chrétienne. Son budget de 1841 offre un déficit qui n'a pu être couvert, malgré la plus sévère économie dans les dépenses de 1842. Elle a, en outre, intérêt à se rendre, le plus promptement possible, propriétaire d'écuries construites par une société d'actionnaires, dans le but d'obtenir pour la ville une garnison d'artillerie, et dont celle-ci paie annuellement le loyer aux actionnaires.

En cherchant dans le passé les causes des embarras financiers de la ville, on voit que le remboursement de ses emprunts ne s'est pas effectué plus tôt, parce que, d'une part, les recettes prévues dans les budgets ne se sont pas complétement réalisées, et que, d'autre part, elle a été entraînée à des dépenses urgentes dont l'utilité ne peut être contestée, et qui ont absorbé une partie des ressources qu'elle aurait pu consacrer au remboursement de ses dettes. Ces dépenses sont la construction d'un nouveau cimetière, l'achat de quatre maisons pour le service des Écoles primaires et de l'École d'instruction supérieure, la restauration de la salle de spectacle, l'acquisition et l'appropriation d'immeubles pour la garnison d'artillerie.

Le conseil municipal demande que la ville soit autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1842, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette proposition semble devoir être accueillie.

Le montant de l'imposition s'élèvera annuel-

lement à 11 730 fr. 81 c., et donnera, pour dix ans, 117 308 fr. 10 c.

La nécessité de cette imposition se trouvant démontrée par l'état de gêne où sont les finances de la ville, ce qui résulte de ses budgets de 1841 et 1842, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Lyon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 700 000 fr., destinée à couvrir le déficit de son budget de 1841.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, en cinq ans, à partir de 1843, et dans les proportions désignées dans la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 24 juillet 1839 autorisa la ville de

Lyon (Rhône) à emprunter 900 000 fr. pour rembourser une partie de sa dette ancienne, et donner suite à quelques travaux importants, dont l'exécution aurait dû être suspendue sans cette ressource. Cette loi imposait à la ville l'obligation d'aliéner, successivement et par parcelles, les terrains qu'elle possède dans la presqu'île de Perrache. Le produit de ces aliénations devait concourir, avec l'excédant des recettes ordinaires de la ville, sur ses dépenses de même nature, à l'amortissement tant de l'emprunt autorisé que de ses dettes antérieures. Pour se conformer aux prescriptions de la loi précitée, l'administration municipale porta à son budget de 1840 diverses recettes extraordinaires à provenir de l'aliénation d'une portion des terrains de Perrache et de ceux de La Ferratière. Ces terrains n'ont pu être vendus. Le budget de 1841 contenait également des recettes extraordinaires, évaluées à 385 000 fr., dont la réalisation reposait sur la vente d'une partie des mêmes terrains. Cette fois encore, aucun acquéreur ne s'est présenté.

Il est résulté de cet état de choses, dans le budget de 1841, un déficit de 642 048 fr. 20 c., qui n'a pu être couvert qu'en y admettant conditionnellement une recette équivalente à provenir de l'emprunt sollicité.

La nécessité de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses a donc déterminé la ville de Lyon à demander l'autorisation d'emprunter encore une somme de 700 000 fr. remboursable dans cinq années, à partir de 1843.

Quant aux moyens d'amortissement, ils sont assurés. L'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires de la ville présente, pour les trois derniers exercices, une moyenne de 1 121 668 fr. 99 c. Cette ressource est plus que suffisante pour subvenir au service des intérêts et à l'amortissement des charges de la ville y compris l'emprunt dont il s'agit. D'un autre côté l'administration municipale s'occupe des moyens de rendre possibles et profitables les ventes de terrains de Perrache. Il est donc permis d'espérer que le terme des embarras financiers de la ville de Lyon n'est pas éloigné.

La Chambre des Députés, reconnaissant la nécessité où se trouve la ville de recourir à l'emprunt, a adopté le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

4e PROJET. (Vannes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir au paiement de ses dettes arriérées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Vannes (Morbihan) est grevée de dettes qui s'élèvent à environ 80 000 fr. Cette somme se compose du déficit que présente le budget supplémentaire de 1841, montant à 33 000 fr.; du prix d'une maison acquise pour élargir la voie publique, qui est de 9 000 fr.; de la dépense d'agrandissement du cimetière, évaluée à 10 000 fr., et enfin du solde des frais de construction de l'abattoir, pour 30 000 fr. Le paiement de ces dettes est d'autant plus urgent que la plupart d'entre elles sont productives d'intérêts à 5 pour 100. La ville, pour être à même de se libérer plus promptement, demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition est évalué à 4 000 fr. par an. La ville se créera donc, par ce moyen, une ressource de 32 000 fr. Elle est d'ailleurs en instance pour obtenir l'autorisation d'établir, pendant une durée égale à celle de l'imposition, une surtaxe sur plusieurs articles de son octroi, dont la perception compléterait ses moyens de libération.

En présence des charges qui pèsent sur la ville et des faibles ressources qu'elle peut consacrer annuellement à ses dépenses éventuelles, la néces-

sité de l'imposition extraordinaire paraît démontrée. Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1842.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir les communes de La Cazotte et de Broquiez* (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La commune de La Cazotte, canton de Saint-

Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, est réunie à la commune de Broquiez, mêmes canton, arrondissement et département.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois, a donné son approbation à un projet de circonscription territoriale, tendant à réunir la commune de La Cazotte (Aveyron) à celle de Broquiez, même département.

Le Roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre ce projet à vos délibérations.

La réunion des deux communes ne changera rien à l'état des choses actuellement existant, car depuis le 5 messidor an 8, la municipalité de Broquiez administre la commune de La Cazotte.

Mais la circonscription territoriale qu'un arrêté préfectoral a donnée à la commune de Broquiez n'a point reçu jusqu'ici de sanction légale, et les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs de l'Aveyron, ont dû s'occuper de régulariser cet état de choses.

L'examen auquel ces autorités et ces conseils se sont livrés, les a conduits à reconnaître que de toutes les communes rattachées à Broquiez par l'arrêté préfectoral, celle de La Cazotte est la seule qui ne saurait, sans inconvénient, reprendre son existence indépendante, car elle ne possède pas 60 francs de revenus.

Mais comme la réunion définitive de cette commune à Broquiez est contraire au vœu exprimé par la commission syndicale, qui a tenu lieu pour cette commune du conseil municipal dont elle est privée, nous avons dû recourir à l'intervention du pouvoir législatif, la population de La Cazotte dépassant 300 habitants.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Charraix de la commune de Montrigaud* (Drôme), *pour la réunir à la commune de Saint-Christophe, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Charraix, telle qu'elle est indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Montrigaud, canton de Grand-Serres, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Saint-Christophe-de-Laris, même canton.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de circonscription territoriale déjà adopté par la Chambre des Députés,

dans sa séance du 2 de ce mois, et qui a pour objet de distraire la section de Charraix de la commune de Montrigaud (Drôme), pour la réunir à la commune de Saint-Christophe, même département.

Ce projet, tel qu'il résultait des demandes formées par les populations, comprenait, outre la section de Charraix, un territoire qui s'étend et sur la commune de Montrigaud et sur celle de Grand-Serres, sur lesquelles il forme deux sections qui portent également le nom de Saint-Julien.

Il nous a paru que la distraction de ce territoire n'était pas suffisamment motivée, que l'opération souleverait trop de difficultés, et qu'en présence de la grande perturbation que l'on ferait supporter à la commune de Montrigaud, il convenait de se borner à la partie de l'opération que la configuration topographique de cette commune rend nécessaire.

Au nombre des avantages qui résulteront de cette rectification, on peut compter l'accroissement qui sera donné à la petite commune de Saint-Christophe, où jusqu'ici la marche de l'administration était peu assurée, faute de ressources suffisantes. Cette commune recevra 720 hectares, 400 habitants et 518 francs de revenus. On voit que le sacrifice imposé à Montrigaud est assez considérable pour que l'on ait dû renoncer à en accroître la rigueur sans une nécessité absolue.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Louresse et de Rochemenier* (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Louresse et de Rochemenier, canton de Doué, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Louresse, et qui prendra le nom de Louresse-Rochemenier.

ART. 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de Louresse, département de Maine-et-Loire, a demandé que l'on réunît à

sa commune celle de Rochemenier, dont le territoire est peu étendu, qui renferme 303 habitants, et dont les revenus communaux se montent à 1 314 fr.

Quoique cette commune ait une population et des revenus qui semblent présenter des ressources suffisantes pour son administration, il faut reconnaître que sa réunion serait avantageuse; car elle ne possède aucun établissement public, et ses revenus ordinaires ne lui permettraient nullement de les créer.

Louresse, au contraire, qui renferme 603 habitants, dont le territoire est de 1 822 hectares, et qui possède 2 433 fr. de revenus, a déjà la plupart des établissements nécessaires, et sera d'ailleurs en mesure, par la réunion, de réaliser toutes les améliorations qui seront jugées convenables.

Ce projet de réunion, quoique combattu par le conseil municipal de Rochemenier, et même par le conseil d'arrondissement de Saumur, présente donc des avantages dont l'appréciation a été reconnue par le conseil général de Maine-et-Loire et par les autorités administratives de ce département.

Le Roi nous ayant chargé de soumettre à votre approbation la mesure législative nécessaire pour opérer cette réunion, je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Viviers* (Mayenne) *une enclave dépendant de la commune de Chemiré* (Sarthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'enclave de la ferme de Saint-Nicolas, lavée par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chemiré, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Viviers, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 2 de ce mois, un projet de circonscription territoriale qui concerne les communes de

Viviers, département de la Mayenne, et de Chemiré, département de la Sarthe.

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre également ce projet à votre approbation.

C'est la circonstance de la situation des deux communes sur deux départements, qui rend nécessaire l'intervention du pouvoir législatif, car l'affaire par elle-même est fort peu importante, puisqu'il ne s'agit que d'une rectification cadastrale qui fait passer sur la commune de Viviers un terrain de 10 hectares, qui produit 3 centimes de revenus communaux, et où il se trouve 7 habitants.

Ce terrain étant sans contiguïté avec le périmètre de Chemiré, cette commune ne saurait en conserver l'administration, et il doit, aux termes des règlements, être réuni à Viviers, qui le circonscrit de tous côtés.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Sussaute et d'Arbouet* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Arbouet et de Sussaute, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en

une seule dont le chef-lieu est fixé à Arbouet et qui prendra le nom d'Arbouet-Sussaute.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Sussaute, qui n'a que 237 habitants et 41 francs de revenus ordinaires, est du nombre des communes dont les autorités administratives du département des Basses-Pyrénées ont proposé la suppression.

Cette mesure a été approuvée par les conseils électifs du département, et il ne pouvait en être autrement, puisqu'il est évident qu'avec d'aussi faibles éléments administratifs, la commune de Sussaute ne saurait prétendre à conserver une municipalité distincte.

Toutes les convenances topographiques se réunissent pour faire placer cette commune sous l'administration de la municipalité d'Arbouet,

commune peuplée de 317 habitants, mais ne possédant que 57 francs de revenus, en sorte qu'il est à désirer pour toutes les deux, que la réunion administrative puisse amener quelques économies dans les dépenses indispensables.

Ces avantages ont cependant été méconnus par le conseil municipal d'Arbouet, et c'est pour vaincre la résistance, d'ailleurs peu fondée, de ce conseil, que nous avons dû, après avoir pris les ordres du Roi, recourir à l'intervention du pouvoir législatif.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois, a déjà adopté le projet de cette réunion, et nous espérons, Messieurs, qu'il recevra aussi votre approbation.

Je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

SIONS
14.
12.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1842.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 302 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bastard (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Berthezène (M. le Baron).
Besson (M.).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Cubières (M.).
Curial (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Étienne (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haussonville (M. le Comte d').
Jacquinot (M. le Baron).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laplagne-Barris (M.).
Lascours (M. le Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Montguyon (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Sabran (M. le Duc de).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).

DEUXIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Delort (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Harispe (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Humblot-Conté (M.).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Klein (M. le Comte).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Oberlin (M. le Baron d').
Orléans (M. le Duc d').
Pelet (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Romiguières (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Turenne (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Viennet (M.).
Villemain (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

TROISIÈME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Daru (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gascq (M. de).
Gazan (M. le Comte).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
La Pinsonnière (M. de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Odier (M.).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).

QUATRIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bertin de Veaux (M.).
Brézé (M. le Marquis de).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cambacérès (M. de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davous (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Faure (M. Félix).
Fezensac (M. le Duc de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gay-Lussac (M.)
Gérando (M. le Baron de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jaubert (M. le Chevalier).
Kératry (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Malaret (M. le Baron de).
Mortemart (M. le Duc de).
Murat (M. le Comte de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Teste (M. le Baron).
Voirol (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

CINQUIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Aux (M. le Marquis d').
Boullet (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Davillier (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gautier (M.).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Harcourt (M. le Marquis d').
Humann (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Force (M. le Duc de).
La Grange (M. le Comte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Périer (M. Camille).
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Préval (M. le Vicomte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).

SIXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Barante (M. le Baron de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bourdeau (M.).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Dehedouville (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Ferrier (M.).
Gasparin (M. le comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lebrun (M.).
Maillard (M.).
Malouet (M. le Baron).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Nemours (M. le Duc de).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Portal (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reinach (M. le Baron de).
Richelieu (M. le Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Rossi (M.)
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Thénard (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

SEPTIEME BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Biron (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bonet (M. le Comte).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Caux (M. le Vicomte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Charbonnel (M. le Comte).
Chevandier (M.).
Colbert (M. le Comte de).
Desroys (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Estissac (M. le Duc d').
Fréville (M. le Baron de).
Germain (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
Lombard (M. le Baron).
Monthion (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Mun (M. le Marquis de).
Neigre (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Siméon (M. le Comte).
Vaudreuil (M. le Comte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte Ricard.
Secretaire, M. le comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte de Mosbourg.
Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Duc de Crillon.
Secrétaire, M. le Comte Mathieu de La Redorte.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Gourgaud.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Baron Teste.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. le Baron Girod, de l'Ain.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Président Boullet.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Baron Séguier.
Secrétaire, M. le Vicomte de Bondy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Bondy.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Baron Feutrier.
Pour le 2e,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 3e,	M. le Comte Daru.
Pour le 4e,	M. Félix Faure.
Pour le 5e,	M. Franck Carré.
Pour le 6e,	M. Mérilhou.
Pour le 7e.	M. le Marquis de Laplace.

RESSIONS
° 45.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1842, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les droits attribués aux compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, et représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu de ces lois, seront rachetés par l'État, pour cause d'utilité publique.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par une ordonnance royale, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par les compagnies, et trois par la cour royale de Paris, chambres réunies.

ART. 3.

Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

ART. 4.

Si dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, la cour royale de Paris (chambres réunies) y pourvoira d'office, à la requête du Ministre des finances.

ART. 5.

La commission, en se constituant, élira, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins cinq membres présents.

La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie, en la personne de ses directeurs et administrateurs.

ART. 6.

Les décisions de la commission ne deviendront définitives qu'en vertu d'une loi spéciale qui ou-

vrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux Chambres dans la session qui suivra lesdites décisions.

Toutefois, si dans la session il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le rachat ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

ART. 7.

Le capital fixé pour le prix du rachat sera payable en trente annuités, composées chacune de l'intérêt du capital, à raison de 4 pour 100 l'an, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux de 4 pour 100, l'amortissement de ce capital.

ART. 8.

Moyennant la délivrance du titre des annuités, seront abrogés les divers articles des cahiers des charges qui attribuent aux compagnies des parts dans les produits, ainsi que le droit d'intervenir dans la fixation des tarifs, et qui obligent le Gouvernement à leur communiquer les comptes des recettes et dépenses.

Seront également abrogés les articles des mêmes cahiers qui ordonnent, en certains cas, l'accroissement du fonds d'amortissement des emprunts.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a reçu la sanction de la Chambre des Députés, et qui doit exercer une grande influence sur notre prospérité intérieure.

Il a pour but de compléter l'œuvre des lois de 1821 et de 1822, relatives à l'ouverture et à l'achèvement de divers canaux, et de mettre à la disposition du Gouvernement les moyens de satisfaire aux réclamations pressantes du commerce et de l'industrie de plusieurs contrées du Royaume.

Ne serait-ce pas en vain qu'on aurait creusé à grands frais des voies navigables, si ces voies devaient rester grevées de taxes onéreuses, qui entravent la circulation dans sa marche, arrêtent la production dans son essor, et ne permettent pas aux marchandises d'arriver sur les marchés où les consommateurs viendraient les chercher avec empressement?

Telle est cependant notre situation. Il est nécessaire d'y mettre un terme.

Lorsqu'en 1821 et 1822 le Gouvernement voulut doter la France d'un grand réseau de lignes navigables, il jugea qu'il ne pouvait demander aux revenus ordinaires du Trésor les ressources néces-

saires pour accomplir cette grande œuvre, et qu'il convenait de s'adresser au crédit. Des emprunts eurent lieu, dont les conditions principales consistèrent dans le service d'un intérêt déterminé, dans l'allocation d'une prime d'un demi pour cent à dater de l'achèvement des travaux, dans l'affectation d'un amortissement qui varie de 2 à 1 pour 100; enfin, dans la concession de la moitié du produit net des canaux pendant un temps plus ou moins long, à partir de l'époque de l'extinction du capital prêté.

Les trois premières conditions, le service de l'intérêt, celui de la prime et celui de l'amortissement, s'accomplissent avec une religieuse exactitude. Des crédits sont annuellement inscrits au budget de l'État pour remplir ces divers engagements. Ils figurent au chapitre de la dette publique.

Quant à la participation dans les produits, elle ne doit prendre son origine que lorsque les emprunts seront remboursés. Il s'agit donc d'un avantage qui ne se réalisera que dans un avenir encore éloigné, et il semblerait dès lors que jusqu'au moment de l'entrée en partage des revenus, les compagnies devraient laisser à l'administration le soin et la responsabilité du règlement des tarifs. Mais une clause du cahier des charges leur donne le droit de s'opposer aux modifications qu'il peut être utile d'y apporter. L'administration ne peut opérer ces modifications, quelles que soient les souffrances du commerce et de l'industrie, sans obtenir l'adhésion formelle des compa-

gnies, et si elles la donnent, ce n'est généralement que pour un temps assez court, au bout duquel il faut recommencer auprès d'elles de nouvelles instances. De là, Messieurs, une lutte continuelle entre l'intérêt général représenté par le Gouvernement, et l'intérêt privé des compagnies, qui toutefois, nous devons le dire, ne font qu'user d'un droit qui leur appartient. L'intérêt général exige que les taxes soient modérées; le Gouvernement n'a pas creusé les canaux dans des vues fiscales : son but principal, c'est de développer la production, de favoriser le transport des denrées : c'est dans l'impulsion donnée aux travaux de l'agriculture, aux relations du commerce, aux créations de l'industrie, qu'il cherche et qu'il trouve le prix des sacrifices du Trésor; mais, pour réaliser tous ces résultats, il est nécessaire que les taxes soient faibles. Les compagnies, au contraire, croient à tort ou à raison que des taxes plus élevées accroîtront les produits, et leur prépareront pour l'avenir une part plus large dans les revenus des canaux.

Il est difficile que le Gouvernement et les compagnies, procédant de points de vue aussi différents, puissent se mettre toujours d'accord.

Cependant de toutes parts on réclame avec beaucoup d'instance l'allégement des taxes qui grèvent les transports, et le pays n'obtient pas, ou n'obtient que pour un temps assez court, les modérations qu'il sollicite et que le Gouvernement voudrait lui accorder.

Il n'est pas possible, Messieurs, que des ques-

tions d'intérêt général restent ainsi à la discrétion et à la merci de l'intérêt privé. Dans une société civilisée, il n'est pas possible que l'intérêt général rencontre devant l'intérêt privé un obstacle infranchissable. Le droit des particuliers doit s'effacer devant le droit de tous, moyennant, toutefois, la juste et préalable réparation de la lésion qu'il peut subir.

Assurément, l'utilité publique n'est pas ici douteuse : elle ne peut souffrir aucune contestation. Toutes les fois que vous vous occupez de questions commerciales et industrielles vous reconnaissez tous que ces questions ne peuvent trouver de solution heureuse que par la facilité et l'économie des transports. La voix publique demande partout l'abaissement des taxes établies sur les voies navigables. Déjà les droits sur les rivières ont subi des modifications notables par suite de la loi du mois de juillet 1836; mais sur les canaux de 1821 et de 1822 la volonté du Gouvernement est soumise au consentement des compagnies qui peuvent le refuser, et jeter par là une sorte d'interdit sur la prospérité de telle ou telle partie de la France.

Nous ne pouvons rester plus longtemps dans cet état : le moyen de le faire cesser, c'est de racheter, pour cause d'utilité publique, les avantages concédés aux compagnies.

Quelle est la nature de ces avantages?

Quelle sera la juste et préalable indemnité du rachat?

Nous allons examiner ces deux questions.

Et d'abord, il ne s'agit pas de changer le mode de remboursement en intérêts et capital des sommes prêtées. Les compagnies continueront comme par le passé, de toucher, sur les fonds du Trésor, l'intérêt, la prime et l'amortissement convenus : chaque année, une annuité constante est inscrite au budget : cette dette a pris le caractère de la dette publique et le service des emprunts s'opère avec une admirable exactitude.

Restent donc les avantages représentés par les actions dites de jouissance qui donnent droit à une part du produit net des canaux dans un avenir plus ou moins éloigné suivant les stipulations de tel ou tel contrat. Ces actions de jouissance n'attribuent d'ailleurs aux compagnies aucun droit de propriété sur les canaux, c'est l'État qui en reste propriétaire incommutable : c'est lui qui les administre; c'est lui qui règle les travaux et les dépenses. Seulement, à une époque donnée, il doit verser dans les mains des compagnies une part du produit net, s'il y a excédant du produit brut sur les dépenses d'entretien, de réparation et d'administration.

Les compagnies ne sont donc appelées en vertu des actions de jouissance qu'à toucher éventuellement des sommes annuelles pendant un certain nombre d'années.

Évidemment ce droit n'est pas de sa nature immobilier et ne peut donner lieu à une expropriation véritable dans le sens ordinaire de ce mot.

Évidemment ce droit ne constitue que la jouissance d'un revenu pendant quelques années.

Si donc on assure sous une autre forme un revenu égal aux compagnies, si au lieu de l'action de jouissance on leur remet un titre du Trésor, négociable comme l'action de jouissance et de même valeur, n'aura-t-on pas assuré, dans le sens le plus étroit de la loi, une juste et préalable indemnité?

Ramenée à ces termes, la question ne peut pas rencontrer d'objections sérieuses.

Maintenant, comment fixer la somme qui représentera la valeur de l'action de jouissance?

Nous l'avons dit, il ne s'agit pas d'une expropriation, dans le sens ordinaire de ce mot; il n'est donc pas possible de recourir aux formes ordinaires de la loi générale sur cette matière, et de s'adresser à un jury d'arrondissement : ici, d'ailleurs, les formalités préalables de la loi du 3 mai 1841 ne pourraient recevoir aucune application.

Puisqu'il s'agit, au contraire, de l'appréciation d'une jouissance ou d'une simple liquidation, par suite de la dissolution d'une société en participation, nous avons pensé que nous pouvions remettre le soin de cette liquidation à une commission composée de personnes notables dont la haute position et les lumières offriront toutes les garanties désirables dans une question aussi délicate.

Cette commission sera constituée par une ordonnance royale : trois membres seront désignés par le Ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par la cour royale de Paris, chambres réunies.

Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

On ne procède pas ici par la voie d'une convention amiable : le rachat est obligé ; il faut, dès lors, prévoir le cas où la compagnie se refuserait à désigner les trois membres qui doivent la représenter. L'article 4 du projet de loi dispose à cet effet qu'il y sera pourvu d'office par la cour royale (chambres réunies), à la requête du Ministre des finances.

La commission élira elle-même, à la majorité des voix, son président et son secrétaire, et sa constitution devra être notifiée à la compagnie.

Vous reconnaîtrez facilement, Messieurs, l'importance de la décision remise à l'arbitrage de la commission : cette décision aura pour effet de créer un engagement du Trésor, et tout engagement du Trésor ne peut être soldé qu'au moyen d'un crédit voté par les Chambres législatives. Il n'était donc pas possible, sans porter atteinte aux pouvoirs constitutionnels, de regarder la décision de la commission comme définitive, par cela seul qu'elle était prononcée. Aussi l'article 6 du projet de loi réserve l'homologation des Chambres. Mais si, dans la session qui suivra la décision de la commission, il n'intervient pas de loi portant allocation de crédits, le rachat des actions de jouissance ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales du projet de loi sur lequel nous venons

appeler votre examen et solliciter avec confiance vos suffrages. Il a pour but d'affranchir nos voies navigables, de rendre au Gouvernement une liberté d'action qu'il n'aurait pas dû aliéner, et de placer aux mains des compagnies un titre plus immédiatement appréciable que la valeur des actions dont elles se trouveront dessaisies. Il concilie à la fois les intérêts publics et les intérêts privés, et, sous ce double rapport, il nous paraît digne de recevoir votre approbation.

ESSIONS
46.
—
842.

A

A

L

de
sa
sui
no
bli
qu
sou

sui
nou

l'assentiment des conseils généraux des départements, ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées, par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

ART. 2.

Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.

Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

ART. 3.

Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit-soi, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'État, ou par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

ART. 4.

Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de

terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication, ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi relatif aux portions de routes royales abandonnées par suite de changements de tracés ou d'ouverture de routes nouvelles.

C'est pour la quatrième fois que ce projet se représente dans cette enceinte; il serait donc superflu d'en exposer de nouveau avec détail le but et les motifs.

Vous savez, Messieurs, quel heureux développement a été donné au système de nos communications intérieures. Le réseau de nos routes royales s'étend sur tous les points du Royaume; des voies nouvelles s'ouvrent, et les voies anciennes, créées à une époque où l'art était encore dans l'enfance, reçoivent dans leurs tracés et dans leurs pentes, les améliorations que réclament les progrès et les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Il résulte de ces utiles travaux, qui se multiplient tous les jours, que des portions de routes anciennes restent délaissées, ou du moins ne peuvent plus faire partie du système de nos routes royales, puisqu'elles ont été remplacées par des voies nouvelles perfectionnées.

nous la soumettons nous-même à votre adhésion.

Un autre changement, introduit par la Chambre des Députés, offre une importance plus grande. Le projet du Gouvernement, en autorisant l'administration des domaines à vendre les terrains délaissés, soit aux riverains à l'amiable, soit à tous autres, par la voie des enchères publiques, réservait, même avant le privilége des riverains, le droit d'échange, créé par la loi du 20 mai 1836.

La Chambre des Députés a pensé que ce droit d'échange ne pouvait que suivre et non précéder le privilége des riverains. Elle a considéré que tant que la route restait livrée à la circulation, les riverains en usaient pour accéder à leurs habitations, pour y prendre des jours, pour y verser leurs eaux, et qu'on ne pouvait pas la supprimer brusquement et la concéder à un tiers sans mettre les propriétaires en demeure de conserver, moyennant un prix réglé à l'amiable, l'usage de toutes les facultés qu'ils s'étaient créées à la faveur de l'existence d'une communication publique.

Nous n'entrerons pas ici, Messieurs, dans la discussion épineuse et désormais superflue des principes que soulève cette question. Ce n'est pas sans quelque regret que nous voyons s'amoindrir le droit d'échange qui dérive pour l'administration publique de la législation en vigueur. Mais nous avons considéré que le projet de loi avait été conçu dans la pensée d'une transaction entre des droits que nous ne pouvons pas laisser atteindre,

et des intérêts que nous voulons respecter. La proposition de la Chambre des Députés est tout à fait conforme à cette pensée, et nous avons cru devoir nous y rallier.

Enfin, Messieurs, le projet de loi amendé que nous vous apportons contient un article nouveau qui n'était pas indispensable, puisque le principe en est déjà déposé dans la législation actuelle, mais qui par là même ne devait rencontrer de notre part aucune opposition. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque les portions de routes royales délais-
« sées auront été classées parmi les routes dépar-
« tementales ou les chemins vicinaux, les parcelles
« de terrain qui ne feraient pas partie de la nou-
« velle voie de communication ne pourront être
« aliénées qu'à la charge, par le département ou la
« commune, de se conformer aux dispositions du
« premier paragraphe de l'article précédent. »

Vous le voyez, Messieurs, on suppose que les portions de routes royales délaissées, en passant dsns la voirie départementale ou communale, ne resteront pas toujours à leurs dimensions primitives, et que par suite d'alignements nouveaux quelques parcelles pourront en être retranchées. On veut assurer aux riverains le droit d'acquérir ces parcelles.

Mais déjà l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 concède aux riverains, par privilége, la faculté de s'avancer sur les alignements qui limitent la voie publique, que cette voie soit d'ailleurs royale, départementale ou même vicinale. Il n'é-

tait donc pas absolument nécessaire d'inscrire de nouveau ce principe dans la loi actuelle. Mais peut-être serait-il resté quelque incertitude sur la question de savoir dans quelle caisse sera versé le produit de la vente. Cette incertitude disparaît complétement par le texte de l'article nouveau, et c'est ce motif qui a principalement déterminé notre adhésion.

Le projet de loi, Messieurs, tel qu'il est actuellement rédigé, nous paraît concilier parfaitement tous les principes, tous les droits, tous les intérêts, et nous espérons que vous voudrez bien le revêtir de votre approbation définitive.

MPRESSION
N° 47.
—
1842.

IMPRESSION
N° 47.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1841, 1842 et des exercices clos ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841, et annulations de crédits sur le même exercice.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1841, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 16 juillet 1840, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-six millions cinq cent quatorze mille deux cent soixante-trois francs (26 514 263 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés (1).

Art. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1841, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt-sept millions six cent deux mille cinq cent onze francs dix-sept centimes (27 602 511 fr. 17 cent.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

(*) Ces États A et B, ainsi que les États D, E, F, G, H, I, J, sont les mêmes que ceux contenus dans le Projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre dans la session actuelle.

ART. 3.

Il est accordé, sur l'exercice 1841, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent onze mille deux cent trente francs quarante-huit centimes (211 230 fr. 48 cent.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1841, par la loi du 16 juillet 1840, et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de quinze millions cinquante-cinq mille huit cent six francs (15 055 806 f.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1841 sont augmentés de la somme de deux cent seize mille francs (216 000 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires de l'exercice 1842.

ART. 6.

Il est accordé, sur l'exercice 1842, des crédits extraordinaires montant à la somme de treize mil-

lions cinquante-six mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-dix centimes (13 056 750 fr. 90 cent.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément à l'état G ci-annexé.

ART. 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1842, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes (128 486 fr. 65 cent.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

ART. 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les deux articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

ART. 9.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1840, pour les travaux publics extraordinaires, par la loi du 6 juin 1840 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions huit cent dix

mille francs (7 810 000 fr.), restée sans emploi sur ledit exercice.

Des crédits supplémentaires sont ouverts jusqu'à concurrence de cette somme; sur l'exercice 1841, pour sept millions six cent trente mille francs (7 630 000 fr.), et sur l'exercice 1842 pour cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), ensemble sept millions huit cent dix mille francs (7 810 000 fr.).

Les crédits de même nature alloués, sur l'exercice 1841, par la loi du 11 juin 1841, sont augmentés d'une somme de un million huit cent cinquante-sept mille trente-neuf francs soixante et onze centimes (1 857 039 fr. 71 cent.), annulée sur l'exercice 1839.

Il est en outre accordé, sur l'exercice 1841, pour la portion applicable à cet exercice du prêt autorisé par la loi du 15 juillet 1840 en faveur de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, un crédit extraordinaire de la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4 500 000 f.).

Ces annulations et suppléments de crédits demeurent répartis, par chapitres spéciaux, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 10.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1837, 1838, 1839 et 1840, des

crédits supplémentaires pour la somme de un million quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-huit francs trente centimes (1 089 238 fr. 30 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

FAIT au palais des Tuileries, le 11 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1841 et 1842, et des exercices clos, tel que la Chambre des Députés vient de le voter.

Il serait superflu d'en reproduire ici les motifs : ils ont été développés dans la proposition de loi qui vous a été distribuée en même temps qu'à l'autre Chambre, avec tous les documents à l'appui. Nous nous bornerons donc à en rappeler les résultats généraux, et à signaler les changements peu nombreux provenant des votes de la Chambre élective.

Le premier titre concerne l'exercice 1841, pour lequel des crédits supplémentaires avaient été demandés pour 26 514 263 francs, et des crédits extraordinaires pour 28 916 037 francs. Mais cette dernière somme a subi une réduction de 1 102 296 fr. 05 cent. portant pour 372 000 fr. sur le service des lits militaires, et pour 730 296 francs 05 centimes sur le matériel de l'artillerie. M. le Ministre de la guerre a donné son adhésion à ces deux retranchements que confirment en effet les dernières liquidations. D'un

autre côté, les Ministres abandonnant sur le même exercice des crédits restés sans emploi, pour une somme de 15 055 806 francs; l'accroissement des dépenses de 1841 se trouve ainsi ramené à 39 272 198 francs 65 centimes. Ce surplus de charges résulte du renchérissement des vivres de la guerre; de l'élévation de l'effectif dans l'Algérie; des travaux du matériel naval; des arrérages des rentes créées pour les consolidations, et de celles adjugées le 18 octobre dernier, conformément à la loi du 25 juin 1841; de l'excédant des primes de douanes; de l'augmentation des frais de recouvrement et d'exploitation, suite naturelle de la plus-value des impôts; des dépenses du recensement; des frais des prisons départementales et de justice criminelle; enfin des dépenses extraordinaires pour la police générale et les réfugiés étrangers.

Les autres dispositions du projet de loi ont été adoptées sans aucune modification. Elles se résument ainsi :

Les crédits de l'exercice 1842 sont augmentés, par le deuxième titre de la loi, d'une somme de 13 185 237 francs, savoir : 3 072 000 francs pour des reliquats de crédits spéciaux reportés de l'exercice 1841; 8 781 671 francs pour l'intérêt et l'amortissement des nouvelles rentes légalement inscrites; 980 700 francs pour les frais de l'exploitation, par l'État, des salines domaniales de l'Est, jusqu'à la vente de ces établissements; 180 000 fr. pour secours à notre colonie du Sénégal, victime d'une récente inondation; et 170 866 francs pour

des allocations supplétives en faveur de différents services.

Le troisième titre est consacré au règlement du service extraordinaire des travaux publics : une somme de 7 810 000 francs, non employée sur les crédits de 1840, est d'abord annulée sur cet exercice, et réassignée pour 7 630 000 francs sur 1841, et pour 180 000 francs sur 1842. Les crédits de 1841 reçoivent ensuite deux autres augmentations, l'une de 1 857 039 francs reportés de l'exercice 1839, l'autre d'une somme de 4 500 000 fr. payée à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, à valoir sur le prêt autorisé par la loi du 15 juillet 1840.

Enfin, par le quatrième et dernier titre, il est accordé, pour des créances sur les exercices clos, des crédits additionnels s'élevant ensemble à 1 089 238 francs, et justifiés par les ordonnances royales annexées aux développements.

Vous venez de voir, Messieurs, par ce rapide résumé du projet de loi, que nos propositions agissent sur les trois exercices 1840, 1841 et 1842 dont le découvert total nous paraissait devoir se réduire à 300 millions, ainsi que nous l'annoncions dans l'exposé du budget de 1843. Nos espérances à ce sujet ne seront point déçues.

L'apurement des comptes de 1840 fixe le découvert de cet exercice à..... 138 009 000 fr.

Le compte de 1841, quoique encore provisoire, vient d'être établi sur des données à peu près certaines; il fait ressortir une insuffisance de..... 72 653 000 fr.

Quant à l'exercice 1842, en ajoutant aux crédits votés ceux dont la demande est faite par la présente loi, ou qui ont été proposés par des lois spéciales depuis l'ouverture de la session, on arrive à une différence actuelle de 79 894 000 fr.

En sorte que la somme des découverts sur les trois exercices est ramenée, d'après les faits connus jusqu'à ce jour, à..... 290 000 000 fr.

Il se peut, sans doute, que de nouveaux besoins se révèlent encore en 1842, mais aussi n'avons-nous pas tenu compte de l'accroissement progressif de nos impôts indirects dont le produit, pendant le premier trimestre de 1842, a dépassé de 13 millions la recette des trois premiers mois de l'année précédente.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1841.

EXERCICE 1841.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
4	Dépenses secrètes extraordinaires de police générale	fr. c. 300,000 »	fr. c.
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	200,000 »	600,000 »
33	Entretien et réparations des maisons centrales de force et de correction	100,000 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
13 *bis*.	Secours extraordinaires par suite de pertes résultant des inondations. (Loi du 23 novembre 1840)	850,056 01	850,056 01
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*		
18 *bis*.	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	132 94	
18 *ter*.	Achèvement de divers monuments de la Capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	21,444 49	
19	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	46,927 93	
19 *bis*.	Travaux du service des monuments et édifices publics. (Loi du 15 juillet 1840.)	118,735 12	
19 *ter*.	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par le ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)	20 31	1,525,668 07
24	Rétablissement des communications interrompues par les inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	841,158 99	
25	Secours extraordinaires accordés aux départements par suite des inondations. (Loi du 23 novembre 1840.)	471,757 45	
28	Subvention à la compagnie du pont de Cubzac	16,000 »	
31	Travaux au palais de la Chambre des Pairs pour le procès relatif à l'attentat du 15 octobre 1840	9,490 84	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur* (8,897,830 fr. 27 c.).		
12	Transports généraux	486,000 »	
20	Matériel de l'artillerie	762,703 95	
23	Matériel du génie. (Fortifications de Paris.)	7,649,126 32	
	A REPORTER		2,975,724 08

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	8,895,830 27	2,975,724 09
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	DEUXIÈME SECTION.—*Algérie* (9,132,000 fr.).		
9	Solde et entretien des troupes	5,284,000 »	18,029,830 27
10	Habillement et campement	414,000 »	
11	Lits militaires	225,000 »	
12	Transports généraux	1,707,000 »	
13	Remonte générale	1,016,000 »	
14	Harnachement	286,000 »	
30	Dépenses secrètes	200,000 «	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
6	Hôpitaux. (Achats généraux.)	339,800 »	
8	Travaux du matériel naval. (Ports). { 1re Section, salaires d'ouvriers. 600,000 f. 00 c. / 2e Section, achats de matières. 3,800,000 f. 00 c. }	4,400,000 »	4,892,949 08
16	Matériel des services d'administrations des ports et objets divers. (Frais de procédure).	126,056 08	
21	Services accessoires des colonies. (Subvention au service intérieur.)	27,093 90	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
90	Dépenses de la Cour des Pairs	16,000 »	
91	Service des monnaies. — Pertes sur les tolérances en fort	20,000 »	
85	Service des contributions directes. — Dépenses relatives au recensement	500,000 »	
82	Service des douanes. — Reconstruction de bâtiments nécessitée par le débordement du Rhône	90,241 84	
83	Service des douanes. — Frais de surveillance, de visite et de perception, en raison de l'ouverture du chemin de fer de Strasbourg à Bâle	10,350 »	
84	Service des contributions indirectes. — Frais de surveillance, de visite et de perception dans la banlieue de Paris, en raison des travaux de fortifications	53,515 »	1,704,006 [illegible]
94	Service des contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain)	10,500 »	
86	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Personnel	34,500 »	
87	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Matériel	741,450 »	
	Service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires. — Dépenses diverses.	204,750 »	
88 92	Frais de surveillance des fabriques de sel. { Douanes.. 2,700 fr. / Contributions indirectes.. 20,000 fr. }	22,750 »	
	TOTAL général des crédits extraordinaires pour l'exercice 1841		27,602,511 17

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF A LA PROROGATION

DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE ROUEN;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 15 AVRIL 1842.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les n°s 23 et 39 des Impressions diverses; et pour la discussion, les n°s 28 et 29 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PROROGATION DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE ROUEN.

ARTICLE PREMIER.

La Banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1863, et jouira, en exécution de la loi du 24 germinal an 11, du privilége d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Néanmoins le privilége pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

ART. 2.

La Banque sera administrée par la Société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

ART. 3.

Les articles 2, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la Banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Le fonds capital de la Banque de Rouen est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs ; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne les

statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement et la promulgation de la loi.

Art. 7. Les opérations de la Banque consistent :

1°. A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre, à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers ;

2°. A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui d'établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis ;

3°. A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

Art. 12. Toute personne domiciliée à Rouen, ou y ayant un établissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 19. L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans le mois de janvier. Elle est convoquée et présidée par le directeur. L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, y remplit les fonctions de secrétaire.

Il est rendu compte, à l'assemblée générale, de toutes les opérations de la Banque.

Elle procède ensuite au bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, on préfère le plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil d'administration de la Banque. Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 20. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 2, 19, 36, 37 et 39, peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou sur la réquisition de deux censeurs, approuvée par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration est composé :

Du directeur, président,

De douze administrateurs,

De trois censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative, et les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

Art. 22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année; ils sont rééligibles.

Art. 25. Le conseil d'administration est présidé par le directeur. Il élit chaque année, après l'installation de ses nouveaux membres, son secrétaire, qui ne peut être pris que parmi les douze administrateurs, et est rééligible.

Art. 26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il propose la fixation du traitement du directeur, laquelle est déterminée par le Ministre des finances. Sur la proposition du directeur, le conseil nomme les caissiers et les employés; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes opérations de la Banque, en détermine les conditions, et fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer, aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la Banque; il arrête les règlements de son régime intérieur; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le directeur et le secrétaire; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires, les dépenses

d'administration ; ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

Art. 27. Le conseil d'administration tient registre de ses délibérations, lesquelles après que leur rédaction a été approuvée, sont signées par le directeur et le secrétaire du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite à celui-ci par deux censeur.

Art. 29. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur, de six administrateurs et d'un censeur. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. La voix du directeur, ou de l'administrateur qui le remplace dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

Art. 31. Le compte annuel des opérations de la Banque à présenter à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles ; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent, et aux membres de l'assemblée générale.

Du Directeur.

Art. 33. Le directeur est nommé par ordonnance royale, sur la présentation de trois candidats faite au Ministre des finances par le conseil d'administration.

Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Le directeur est chargé de faire exécuter les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration ; il dirige les affaires de la Banque ; il présente à tous les emplois ; il signe tous traités et conventions, la correspondance ; il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la Banque encaisse directement, les endossements, les transports de rentes sur l'État ou d'autres effets publics.

Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. 35. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur désigné par le conseil. Il en sera immédiatement donné avis au Ministre des finances.

Art. 38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 41. Six mois au moins avant le terme fixé à la

Société par l'article 1er, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la Société.

Le vœu de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'article 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

ART. 4.

La Banque publiera, tous les trois mois, un état de sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé.

Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

ART. 5.

L'article 21 de la loi du 22 avril 1806 est applicable à la Banque de Rouen.

IMPRESSION
N° 49.
—
1842.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ARGOUT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'endiguement des rivières et des fleuves.

MESSIEURS,

De nombreux intérêts réclament le perfectionnement du régime des endiguements. Un projet de loi nous a été présenté sur cette matière. Ce projet offre plusieurs améliorations réelles. Empressons-nous de rendre justice au zèle du Gouvernement.

En terminant son Exposé des motifs, M. le Ministre des travaux publics nous a dit : « *Si nous « sommes parvenus, comme nous en avons la « confiance, à traverser sans lésion d'un droit*

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte D'ARGOUT, le baron DE BARANTE, le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, le comte DARU, le baron DE DAUNANT, le comte DE GASPARIN, MAILLARD, le baron ROHAULT DE FLEURY.

« *quelconque les innombrables difficultés dont* « *cette matière est hérissée, nous aurons rendu* « *un véritable service au pays.* »

Votre commission ne vous tiendra point un semblable langage. Elle a cru trouver dans le projet ministériel diverses imperfections, elle s'est efforcée de les rectifier; mais loin d'avoir une confiance complète dans son œuvre propre, elle ne vous en soumet certaines parties qu'avec doute et hésitation. Nous n'avons épargné ni soins, ni labeur dans l'accomplissement de la tâche que vous nous aviez imposée; mais nous nous sommes efforcés en vain de trouver des solutions entièrement satisfaisantes pour quelques-unes des difficultés du sujet. Ce bonheur, nous l'espérons, sera réservé à vos délibérations.

Combien d'intérêts puissants ne provoquent-ils pas, en effet, la sollicitude du législateur? Ces intérêts sont de deux natures : les uns concernent des avantages à obtenir; les autres des dommages et des dangers qu'il importe de prévenir ou de combattre.

Accroître la fécondité de nos champs, en facilitant les irrigations; conquérir, sur des fleuves débordés, des terrains aujourd'hui stériles, et qui viendraient augmenter la masse du sol cultivable; multiplier les voies de navigation, dans un pays où elles sont si nécessaires; permettre à l'industrie d'utiliser avec sécurité les forces motrices des eaux, tels sont les principaux avantages qu'une législation plus parfaite pourrait nous procurer.

Renfermer dans des limites stables ces rivières

capricieuses qui, changeant sans cesse de lit, corrodent et entraînent les champs qui les avoisinent; préserver des contrées entières du fléau des inondations; dessécher les eaux stagnantes que ces inondations laissent après elles, et qui deviennent le foyer de tant de maladies meurtrières : voilà les remèdes qu'il faut chercher aux maux dont se plaignent un grand nombre de départements.

Ces plaintes ne sont malheureusement que trop fondées. M. le Ministre des travaux publics vous a rappelé « *les désastres huit fois éprouvés par les* « *populations riveraines de l'Est et du Midi, de-* « *puis les derniers mois de* 1840. »

D'où viennent ces désastres répétés? Du défrichement des forêts? D'un changement dans la température? Nous l'ignorons; mais la fréquence de ces inondations dévastatrices réclame des mesures énergiques.

D'un autre côté, à partir de la Révolution de juillet, une impulsion extraordinaire a été donnée à tous les travaux de viabilité : réparation et construction de routes royales, routes stratégiques, chemins vicinaux de grande et de petite communication, achèvement des canaux commencés sous la Restauration, ouverture de nouvelles lignes navigables, rectification du cours des rivières, toutes ces entreprises ont été menées de front avec une activité sans exemple. Le Trésor, les départements et les communes y ont dépensé des sommes immenses. Dans la dernière session, 185 millions ont été votés pour la même destination; en ce moment même la Chambre des Dé-

putés délibère sur un système de chemins de fer dont l'exécution coûtera à la France 4 à 500 millions.

Ne nous y trompons point : en créant de nouvelles facilités et de nouveaux profits, ces utiles travaux créent de nouveaux besoins et de nouvelles exigences. Les territoires qui ne possèdent point encore une viabilité complète, en réclament avec ardeur le bienfait ; les territoires qui en jouissent déjà, aspirent à étendre leurs relations; et comme les avantages acquis ne paraissent rien tant qu'il reste à en acquérir encore, de véhémentes sollicitations continueront à obséder les pouvoirs parlementaires jusqu'à ce que la France entière ait été dotée d'un système complet de voies terrestres et fluviales.

Mais tout se tient et se lie : les progrès de la viabilité, les progrès de la richesse, les progrès de la consommation, les progrès de la production; aussi le nombre des fabriques et des usines s'accroît-il chaque jour, et chaque jour les moteurs naturels deviennent-ils plus précieux; car nous sommes obligés de tirer de l'étranger une grande partie des houilles qui alimentent les moteurs artificiels : c'est pourquoi l'intérêt du pays nous prescrit de donner toute la sécurité désirable aux constructeurs des usines mises en mouvement par la force des eaux.

Ainsi donc, les calamités qui ont frappé certaines parties de la France, comme le mouvement général de prospérité qui s'est manifesté dans tout le Royaume, s'accordent à démontrer

l'impérieuse nécessité de s'occuper du régime des eaux. Qu'on veuille les traiter ensemble ou séparément, la force des choses amènera devant les Chambres toutes les questions qui se rattachent aux endiguements, à l'amélioration de la navigabilité, à la juste sécurité que réclame l'industrie.

Auquel de ces trois intérêts s'applique le projet de loi que nous avons à discuter? si nous nous en rapportons à son titre et aux déclarations de l'Exposé des motifs, ce projet concernerait exclusivement les endiguements; mais ce n'est là qu'une enseigne : au fond et en réalité, ce projet embrasse ces trois intérêts. En statuant sur les travaux défensifs, le projet tranche implicitement la question de l'industrie; quant à la question de la navigation, l'Exposé des motifs reconnaît lui-même qu'elle ne peut être entièrement disjointe de celle des endiguements (1).

Comment la question qui intéresse l'industrie se trouve-t-elle décidée? par une interprétation de la législation existante. Le Ministre n'a pas cru statuer à nouveau; il a posé en droit les points en litige; puis il a rédigé son projet de loi comme si cette interprétation n'était susceptible d'aucune controverse. La commission a fait tout le contraire : elle a évité de décider la question soit dans un sens, soit dans un autre, car elle n'a pas voulu entamer dès à présent contre le Ministre une polémique qui nécessairement surgira dans la Chambre.

---

(1) Page 21 de l'Exposé.

Toutefois la commission éprouve le besoin de déclarer sans retard et d'une manière formelle qu'elle ne s'associe point à la doctrine professée par le Ministre relativement à la propriété des cours d'eau non navigables, et elle ajoutera à cette déclaration une remarque importante. Prétend-on que la législation sur cette matière soit obscure, et soutient-on qu'il faut l'interpréter? Veut-on que cette législation soit défectueuse et qu'elle réclame une réforme? En dernier résultat, où trouvera-t-on l'équité, la justice, l'utilité pratique et le plus grand intérêt du pays? Serait-ce dans une législation qui placerait à perpétuité l'industrie dans une situation précaire, en donnant au Gouvernement le droit de lui enlever à volonté et sans indemnité les forces motrices qui la font vivre? Ne serait-ce pas plutôt dans une législation protectrice de l'industrie, qui, appelant les capitalistes à construire de grandes fabriques, condamnerait le Trésor au paiement d'une indemnité dans les cas très-rares où l'État, par un motif d'utilité publique, aurait besoin de s'emparer d'un cours d'eau? Enfin, lorsque nos lois d'expropriation, rendues en exécution des injonctions de la Charte, garantissent une indemnité à tout individu dépossédé d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage sur un bien-fonds quelconque, la commission demande s'il serait juste de refuser toute indemnité aux riverains dépouillés des droits d'usage (si ce n'est des droits de propriété) que le Code leur attribue sur les eaux qui traversent leurs héritages? Doit-il y avoir deux poids, deux mesures, deux justices, selon

qu'il s'agit de la terre ou des eaux? La morale ne change pas selon les éléments.

Relativement à la connexité des travaux de navigation et des travaux d'endiguement, l'Exposé des motifs loin de la méconnaître, la proclame en termes positifs : « *Sans doute,* dit cet Exposé, *il y* « *a entre les deux intérêts une inévitable relation :* « *les ouvrages destinés à améliorer les courants* « *navigables servent souvent à la protection des* « *rives, et réciproquement les digues défensives,* « *en procurant le resserrement ou le redressement* « *du lit, favorisent la navigation* (1). » Ailleurs le Ministre rappelle qu'en 1837 « *le Gouvernement* « *soumit aux Chambres un projet dont le tort essen-* « *tiel était de scinder le sujet, et de ne statuer que* « *sur la formation et les conséquences d'une asso-* « *ciation forcée entre l'État et les riverains pour les* « *travaux entrepris dans l'intérêt combiné de la* « *navigation et de la propriété riveraine* (2). »

Ne résulterait-il pas de ces paroles que le nouveau projet, auquel le Ministre attribue *le caractère de loi générale* (3), et qui, selon lui, *n'est cependant applicable qu'aux travaux défensifs,* offrirait l'un de ces deux inconvénients : ou bien le projet aurait le tort de *scinder le sujet,* et d'offrir une large lacune, qui rendrait son application impossible dans les cas très-nombreux où l'immixtion des deux intérêts viendrait à se présenter; ou

(1) Page 21.
(2) Page 17.
(3) Page 21.

bien le projet aurait le tort plus grave encore de trancher tacitement la difficulté au détriment des riverains, en donnant à l'administration le pouvoir de mettre exclusivement à la charge de ces derniers la dépense de travaux qui profiteraient à la navigation aussi bien qu'à la défense de la propriété. Le projet de 1837 chargeait l'État des travaux de navigation, en contraignant les riverains à contribuer à la dépense dans la proportion des avantages qu'ils pourraient en retirer. Le projet de 1842 obligerait les riverains à effectuer des travaux, qui souvent deviendraient utiles à la navigation, sans contraindre l'État à contribuer aux frais de leur construction. Envisagé sous ce rapport, le projet de 1842 n'aggraverait-il pas la situation des riverains, bien plutôt qu'il ne l'améliorerait? Or, c'est là, Messieurs, une des difficultés du sujet. La législature, en effet, se trouve dans une alternative pénible. D'une part, une loi complète, et qui embrasserait tous les intérêts, est une tâche immense, ardue, inextricable; et, d'une autre part, une loi spéciale présentera toujours des lacunes, au moins en apparence; tandis qu'en réalité, elle aura, dans une multitude de cas, une plus grande portée que celle qu'on aura voulu lui donner; car la nature des choses résiste à une séparation absolue des travaux d'endiguement et des travaux de navigation. Lorsqu'en fait ces deux intérêts se trouvent mêlés et confondus, il est impossible de statuer sur l'un, sans prononcer implicitement sur l'autre.

Cette difficulté, déjà si sérieuse, s'aggrave d'une

double complication. Premièrement, il s'agit de faire une loi réglementaire pour des travaux à construire sur des terrains essentiellement mobiles, et que la violence incessante des eaux tend à emporter. Or, bien que le but spécial de ces travaux soit de donner à ces terrains la fixité qui leur manque, et de renfermer les eaux dans des limites stables, on n'a jamais la certitude d'atteindre ce but, le succès est toujours éventuel. Il faut donc prévoir que toutes les applications de la loi peuvent être dérangées par l'un de ces événements qui changent en quelques heures la face des lieux, et qui obligent à tout recommencer d'après de nouvelles combinaisons, et à nouveaux frais. Une pareille prévision n'est-elle pas de nature à inquiéter la conscience du législateur, lorsqu'il confère à l'administration le pouvoir de contraindre les riverains à exécuter des travaux toujours dispendieux, et qui peuvent avoir pour eux une si funeste issue?

En second lieu, la législation qui régit et la propriété des eaux, et les droits d'usages attribués aux riverains sur ces mêmes eaux, ainsi que la sécurité des usines, offre de grandes difficultés d'application, lorsque ces eaux sont abandonnées à leur cours naturel; mais combien plus difficiles encore deviennent ces applications lorsqu'il s'agit de réglementer les conséquences de l'exécution des travaux de navigation ou d'endiguement!

En effet, les dispositions de cette législation varient selon la nature et le volume souvent mobile du cours d'eau, et selon les qualifications quel-

quefois contestables qu'on donne à ces derniers; une fontaine, un ruisseau sont des propriétés privées aux termes du Code civil; ce même Code ne fait pas la même déclaration à l'égard des cours d'eau non flottables ni navigables, mais il attribue formellement aux riverains la propriété des alluvions et des îles et îlots ainsi que les droits de pêche, d'arrosage, d'irrigation et de dérivation, à charge de rendre les eaux à la sortie des héritages, droits qui sont des dépendances utiles de la propriété, s'ils ne constituent pas la propriété elle-même.

Quant aux rivières flottables et navigables, le Code les range dans le domaine de l'État. Les riverains conservent les alluvions, mais ils perdent la propriété des îles et îlots, ainsi que des droits de pêche, d'arrosage, d'irrigation et de dérivation, ou bien ils ne jouissent de ces facultés qu'en vertu de permissions toujours révocables à volonté. Les usines permissionnées mises en mouvement par des eaux navigables doivent être démolies à première réquisition.

Voilà donc trois régimes différents, selon qu'il s'agit d'un ruisseau, d'un cours d'eau non navigable, ou d'une rivière navigable; de plus il n'est pas toujours facile de discerner à laquelle de ces catégories un cours d'eau appartient.

Doit-on ranger, par exemple, dans le domaine de l'État une rivière, navigable seulement pendant quelques mois, quelques semaines, quelques jours de l'année? Cette rivière ne fait-elle partie du domaine de l'État que temporairement, ou

suffit-il qu'elle ait été un moment navigable pour se trouver incorporée à perpétuité dans le domaine public? A qui revient la propriété des fractions navigables d'un cours d'eau renfermées entre deux fractions non navigables? Une rivière non navigable dans sa longueur, mais qui peut être traversée en bateau sur quelques points de sa largeur, est-elle soumise au régime domanial? Ces cas divers ne sont point hypothétiques. Plusieurs d'entre eux ont donné lieu à des contestations administratives ou judiciaires.

Or, lorsqu'un événement naturel, en changeant la qualification des cours d'eau, fait passer les riverains d'un régime sous l'autre, ces riverains n'ont à réclamer d'indemnité de personne; mais lorsque, à l'aide de moyens artificiels, c'est-à-dire au moyen de travaux d'endiguement ou de navigation, la nature des cours d'eau vient à changer, les modifications que ce changement entraîne dans les droits de propriété ou de jouissance des riverains ne donnent-elles pas lieu à la répétition d'indemnités plus ou moins difficiles à régler?

Ainsi, quand le Gouvernement rend navigables des cours d'eau qui ne l'étaient point encore, il est tenu d'indemniser les riverains de la perte du droit de pêche. Mais doit-il les indemniser de la perte qu'ils subissent relativement aux autres droits d'usage? la conséquence semblerait naturelle; toutefois rien ne paraît avoir été statué à cet égard.

Quand les riverains, par des travaux d'endiguement volontairement entrepris, viennent à créer une navigation, ils se privent des droits

d'usage qui leur étaient précédemment garantis; ils se dépossèdent eux-mêmes, ils n'ont point d'indemnité à prétendre; mais ne deviennent-ils pas responsables envers les propriétaires d'usines qui perdent leur droit à indemnité, dans le cas où le Gouvernement disposerait ultérieurement des forces motrices du cours d'eau?

Enfin, quand le Gouvernement emploie des moyens de coaction pour forcer les riverains à s'endiguer, de quel dédommagement peut-il être passible, tant à l'égard des riverains qu'à l'égard des propriétaires d'usines, lorsque ces endiguements ont pour conséquence de rendre le cours d'eau navigable?

Ce sont là de graves difficultés; mais il y en a bien d'autres. Passons-les rapidement en vue:

1°. Le Gouvernement seul a le droit d'arrêter les plans d'endiguement, soit qu'il sanctionne une association volontaire, soit qu'il force les riverains à exécuter des travaux défensifs; doit-il régler ces plans seulement d'après l'utilité locale, ou d'après un plan général de travaux de défense et de navigation, embrassant un fleuve tout entier, depuis sa source jusqu'à son embouchure?

Le système d'endiguement, qui convient à la partie supérieure d'un fleuve, peut devenir dangereux pour la partie moyenne et pour la partie inférieure de ce même fleuve; et réciproquement.

Ainsi une rivière qui prend sa source dans des montagnes, sera d'abord torrentielle; elle couvrira dans ses débordements d'énormes espaces

de terrains, et, descendue dans la plaine, elle parcourra de longues sinuosités.

Quel sera le meilleur système d'endiguement pour la région supérieure? conquérir une grande étendue de terrain en resserrant le lit du fleuve; redresser sa direction, afin que, dans les temps de la fonte des neiges, les eaux puissent s'écouler avec plus de rapidité vers la région inférieure.

Mais cette région inférieure se trouvera-t-elle également satisfaite de ce régime? Non, sans doute; car les eaux, en se précipitant avec violence vers cette région moyenne, peuvent y déterminer de brusques inondations et causer la destruction subite de ses travaux défensifs.

Supposons encore qu'un fleuve se divise en plusieurs branches vers son embouchure, et que ces branches diverses recouvrent de larges espaces de terrains; il serait facile de rendre à l'agriculture la majeure partie de ces mêmes terrains, en renfermant les eaux dans un seul chenal. C'est ce que l'on doit faire si on ne consulte que l'intérêt des riverains immédiats; mais à l'époque des grandes crues, il arrivera peut-être que les eaux, dont l'écoulement vers la mer se trouvera ralenti, reflueront vers la partie moyenne du fleuve, et y causeront de grands désastres.

Il faudrait donc un plan général d'endiguement embrassant toutes les parties du fleuve, plan qui fût combiné d'après la plus grande somme d'avantages à procurer à l'universalité des riverains, et d'après la plus grande somme de dommages à leur éviter. Mais pour exécuter un pareil plan, il serait

nécessaire que les riverains de chaque région renonçassent, tantôt à une partie des avantages qu'un système spécial d'endiguement pourrait leur procurer, et tantôt qu'ils se condamnassent à supporter une plus forte dépense que celle qui serait rigoureusement nécessaire pour la défense de leurs propriétés. Peut-on astreindre les riverains des diverses régions du fleuve à s'indemniser réciproquement de ces sacrifices? En droit, cela serait équitable; en fait, cela paraît presque impossible.

L'adoption d'un plan général d'endiguement est assurément une mesure fort désirable; mais comment parvenir à en réaliser l'exécution? Doit-on créer pour chaque fleuve une administration spéciale, interposée entre les ingénieurs des départements et l'administration centrale? Un système de défense continue n'offre de garanties qu'autant qu'il est complet. S'il ne s'exécute que par tronçons isolés, séparés par de grandes distances et successivement construits à de longs intervalles, les travaux ne courront-ils pas le risque d'être partiellement détruits, en sorte que l'on n'arriverait jamais à leur achèvement? Pour bien faire, il faudrait commencer par un bout, et travailler sans discontinuité jusqu'à ce que l'on fût parvenu à l'autre extrémité de la ligne. Or, cette exécution continue ou simultanée, comment l'obtenir ou l'exiger de riverains dont les ressources sont si différentes, et qui, pour la plupart, ne sauraient supporter un semblable fardeau?

La première combinaison qui se présente à l'es-

prit offre donc des obstacles si grands, qu'ils paraissent presque insurmontables.

Que si le Gouvernement se borne à autoriser ou à prescrire des travaux exclusivement calculés d'après l'intérêt de chaque localité, mais sans avoir préalablement arrêté un plan d'ensemble, ne lui arrivera-t-il jamais, à son insu et contre son intention, de contraindre simultanément les riverains de la région supérieure à travailler contre les intérêts des riverains de la région inférieure, et de forcer les riverains de la région inférieure à construire des endiguements dommageables aux riverains supérieurs? Le droit de coaction aboutirait dans ce cas à un double dommage; or, cette considération doit engager le Gouvernement à n'user de la voie d'autorité qu'avec grande circonspection.

2°. Admettons, si l'on veut, que ces dangers sont chimériques et qu'un plan d'ensemble n'est point nécessaire; resterait à concilier les intérêts qui se trouvent en antagonisme dans les mêmes régions : cela sera-t-il beaucoup plus facile? Dans certaines localités, les intérêts de la défense peuvent exiger que les digues soient construites dans l'intérieur des terres et à une assez grande distance des bords du fleuve, tandis que les intérêts de la navigation peuvent réclamer le resserrement du lit des eaux. Dans cette hypothèse, quel est celui des deux intérêts qui doit être sacrifié à l'autre? Si l'intérêt de la navigation prévaut, et s'il en résulte des sinistres graves pour les riverains, ces derniers seront-ils fondés à réclamer un dédommagement?

3°. Lorsque les mêmes travaux profitent aux deux intérêts, l'État et les riverains devraient contribuer à la dépense dans la proportion de leur intérêt respectif; l'équité le voudrait ainsi, mais déjà, dans la pratique, on a reconnu l'impossibilité de forcer les riverains, soit à payer une plus-value, soit à concourir à la dépense des travaux de navigation servant en même temps à la protection des propriétés limitrophes. Le projet de loi de 1837 avait précisément pour but de régler le recours de l'État contre les riverains; or ce projet a été repoussé à raison des difficultés d'exécution qu'il faisait entrevoir, et des mécontentements qu'il aurait provoqués. La question n'est pas plus aisée à résoudre aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a cinq ans; existe-t-il un autre moyen de la trancher si ce n'est en supprimant le droit et en enlevant au Gouvernement tout recours contre les riverains?

Quant au recours des riverains contre l'État, lorsque des travaux défensifs profitent à la navigation, ce recours est juste dans son principe, il est facile de le proclamer en droit, il est nécessaire de l'appliquer dans la pratique, car les riverains ont presque toujours besoin d'assistance, et, dans ce cas, le concours du Trésor n'est que l'acquittement d'une dette. Mais comment régler d'une manière satisfaisante l'exercice de ce droit? D'après quelles données certaines fixera-t-on la part contributive du Trésor? Qui décidera? le Gouvernement? alors l'administration se trouvera à la fois juge et partie. Sans doute elle aura toujours l'intention d'être juste; mais si elle voulait

abuser, où serait le moyen d'y mettre obstacle?

4°. Si des travaux mixtes, nous descendons aux travaux purement défensifs, le droit de coaction sur les riverains qui appartient déjà à l'administration, et dont le Gouvernement réclame aujourd'hui la régularisation, n'est-il pas susceptible d'être controversé dans son principe? Quand les travaux sont exclusivement défensifs, sans mélange d'aucun autre intérêt quelconque, l'intérêt général disparaît, on ne rencontre plus que des intérêts privés. Or, on peut le demander, de quel droit le Gouvernement intervient-il dans ces intérêts privés? Le droit de propriété ne comporte-t-il pas le droit d'user et d'abuser? Si des propriétaires se refusent à défendre leurs héritages, n'en sont-ils pas les maîtres? Le refus n'est pas toujours déraisonnable, car la dépense dépasse souvent les ressources des parties intéressées. Est-il bien sensé de laisser au Gouvernement la faculté de contraindre les riverains à dépenser, pour protéger leurs propriétés, des sommes supérieures à la valeur de la propriété même?

5°. Ces doutes étant écartés, et le droit de coaction étant admis en principe, ce pouvoir doit-il demeurer sans limites? Faut-il en tempérer les applications par des formalités qui serviraient de garanties aux riverains? Quelles seront ces formalités? Comment les combiner de manière à donner aux riverains une sécurité complète, tout en laissant à l'administration la liberté d'action qui lui est nécessaire? Si ces formalités sont telles qu'elles puissent neutraliser la volonté de l'administration, le pouvoir discré-

tionnaire n'existera plus; si elles n'empêchent pas le Gouvernement d'arriver à son but, l'arbitraire subsistera; enfin lorsque le Gouvernement aura fait exécuter d'autorité des travaux qui protégeront mal la propriété et qui seront emportés par la première inondation, l'administration sera-t-elle responsable envers les riverains, ou bien aura-t-elle droit de les forcer à recommencer sur nouveaux frais?

6°. Les associations formées sur la demande des riverains, et dans lesquelles l'administration n'intervient que pour régulariser et pour sanctionner les syndicats, n'offrent point les mêmes difficultés; toutefois, l'organisation de ces associations ne laisse pas que de présenter diverses questions dont la solution est encore assez embarrassante : comment convoquer et faire délibérer les riverains lorsqu'ils sont en très-grand nombre? Les absents auront-ils le droit de se faire représenter? Les suffrages seront-ils comptés par tête? Seront-ils calculés d'après la quotité d'impôt payée par chaque votant, ou bien par l'étendue des terrains dont chaque riverain se trouvera propriétaire? L'usufruitier sera-t-il convoqué seul à l'assemblée? Le titulaire de la nue-propriété y sera-t-il appelé également? De quelle façon comptera-t-on le vote de l'un et de l'autre? Combien faudra-t-il de votants pour valider une délibération? Quelle sera la majorité nécessaire? S'il y a une forte minorité, ou si la majorité retire plus tard son adhésion, l'association sera-t-elle toujours réputée volontaire?

7°. Les projets de travaux proposés par les associations volontaires, peuvent être agressifs pour les propriétaires de la rive opposée ou pour les riverains en aval; une enquête doit précéder l'adoption des plans. Il peut arriver que ces riverains n'aperçoivent pas le danger et qu'ils s'abstiennent de réclamer; il peut arriver encore qu'ils réclament, et que leurs réclamations ne soient point accueillies; enfin le ministère, en approuvant les plans, peut y apporter des modifications dont les conséquences ne seront d'abord prévues ni par lui-même, ni par le syndicat, ni par les riverains. Or, si de l'exécution de ces plans il résulte de graves inconvénients, déclarera-t-on que les riverains qui n'ont point réclamé pendant l'enquête ont perdu tout droit à recours? Dans la supposition contraire, comment et contre qui les parties lésées exerceront-elles ce recours? Sera-ce contre l'association? mais celle-ci se trouvera couverte par l'approbation de l'administration. Sera-ce contre le Gouvernement? dans ce cas l'intervention du Gouvernement n'a point été déterminée par un intérêt qui lui fût propre, mais par un intérêt de bonne administration. Si le recours ne doit pas être recevable, ne convient-il pas de prévenir des procès inutiles et dispendieux, en proclamant d'avance que le principe de droit commun qui oblige à réparer tout dommage causé à autrui n'est point applicable en matière d'endiguements?

8°. Les alluvions artificielles doivent appartenir aux associations ou aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux : c'est le juste salaire des dé-

penses qu'ils ont faites et des risques qu'ils ont courus. Pour donner une base certaine à la concession des terrains à conquérir sur les eaux, un plan des lieux, dressé avant le commencement des travaux, doit fixer les limites des propriétés riveraines; mais si pendant l'exécution de ces mêmes travaux il se forme des alluvions naturelles empiétant sur les espaces concédés, à qui devront-elles être attribuées? Si on enlève ces alluvions aux riverains par respect pour la concession, on viole l'article 556 du Code civil; si on enlève ces alluvions aux associations ou aux concessionnaires, on dérange toutes leurs combinaisons en les frustrant d'une partie des bénéfices sur lesquels ils avaient compté, et d'ailleurs on les expose à beaucoup de chicanes et de procès; car les riverains seront souvent tentés de soutenir en justice qu'une alluvion provient de causes naturelles, alors qu'elle ne serait que le résultat des endiguements.

D'un autre côté, si par une supposition inverse une crue d'eau ou tout autre accident naturel venait détruire une portion des propriétés riveraines pendant l'exécution des endiguements, et si les terrains enlevés par les eaux étaient ensuite reconquis sur elles par l'achèvement des travaux, à qui ces terrains, perdus et puis reconquis, devront-ils appartenir en dernier résultat? Aux associations ou aux concessionnaires? ce serait un agrandissement de concession qui n'était nullement entré dans les prévisions des associés. Aux riverains? ce serait leur faire un présent que l'article 557 du Code civil n'autorise point.

9°. Enfin, en rédigeant un projet de loi, il est aisé de décider théoriquement que les riverains jouiront des alluvions naturelles, que les alluvions artificielles appartiendront aux concessionnaires ou aux associations, et que tout accident causé par les travaux sera mis à la charge des endigueurs; mais dans beaucoup de cas sera-t-il facile de reconnaître en fait si une alluvion est naturelle ou bien artificielle, et si tel ou tel accident a été la conséquence nécessaire de l'exécution des endiguements, ou bien s'il provient de toute autre cause? Le jugement de ces sortes de procès donnera lieu à de grandes perplexités.

Telle est la nomenclature abrégée des questions dont il faut se rendre compte avant de rédiger une loi sur les endiguements; le nombre de ces questions, leur complication, leur difficulté frappent l'esprit de découragement et de crainte.

Si le projet ministériel renferme des imperfections, ce fait n'a donc rien qui doive surprendre; le Ministre, loin de mériter le blâme, est digne d'éloge, puisqu'il n'a pas craint d'aborder une tâche aussi rude, et puisqu'il est parvenu à surmonter quelques-unes des difficultés du sujet.

La commission, de son côté, ose aspirer à quelques témoignages d'approbation, non parce qu'elle aurait rédigé un projet moins incomplet que celui qui vous a été présenté, mais parce qu'elle n'a pas déserté l'entreprise; il lui eût été plus commode de se mettre à l'abri de toute critique en vous proposant un rejet pur et simple du

projet de loi ; mais en prenant ce parti elle n'aurait pas accompli tout son devoir. Ce que le Ministre a tenté, elle s'est crue obligée de le tenter à son tour, au risque de n'y réussir qu'imparfaitement.

En contemplant cet amas de difficultés on peut se demander comment, dans les temps antérieurs, on est parvenu à rédiger une législation quelconque sur les endiguements? comment on a pu en exécuter les dispositions? et quels résultats utiles on est parvenu à en obtenir?

La précédente législation est insuffisante, nous n'avons pas besoin de le démontrer, car si elle eût été complète, le Gouvernement ne s'occuperait pas du soin de la refaire ; mais, chose remarquable, cette ancienne législation, malgré son insuffisance, a procuré d'assez grands avantages au pays. De vieux édits, qui remontent jusqu'au règne de Henri II, de Henri III et de Henri IV, ont commandé ou autorisé une multitude de desséchements et d'endiguements ; de grands travaux ont été exécutés ; le cours de plusieurs rivières a été régularisé ; des contrées entières ont été desséchées et assainies ; des canaux d'écoulement ont été construits dans diverses régions de la France, et notamment dans les provinces de l'Ouest.

Les règnes de Louis XIV et de Louis XV offrent une longue série d'arrêts du conseil, sanctionnant pour la plupart des associations volontaires, ou donnant force de loi à des coutumes locales. Parmi ces arrêts il en est peu qui statuent d'une manière générale. Le plus remarquable des arrêts spéciaux paraît être celui du 10 octobre 1765,

qui a réglé le régime des endiguements pour la province du Dauphiné, et qui a admis en droit le régime des subventions, alors même que les travaux étaient purement défensifs (1).

Depuis la Révolution de 1789, deux lois seulement ont été rendues sur les endiguements, savoir : la loi du 24 floréal an 11 et celle du 16 sep-

---

(1) Voici quelques-unes des dispositions de cet arrêt :

« .....Nous avons reconnu qu'on ne pouvait y parvenir qu'en opposant aux différentes rivières et torrents des digues et autres réparations solides, capables de les contenir dans leur lit, et de les empêcher de faire de nouvelles irruptions ; mais *que ces ouvrages étaient si considérables, que surpassant les forces des propriétaires, ils seraient absolument hors d'état d'en faire la dépense s'ils n'étaient aidés et secourus*, etc.....

« Art. 6. La portion pour laquelle lesdites villes, bourgs et communautés devront contribuer auxdits ouvrages, ne pourra, dans aucun cas, *être moindre du quart du montant de la dépense, et elle sera portée au tiers, à la moitié, aux deux tiers et aux trois quarts, suivant le plus ou le moins d'intérêt* qu'elles auront auxdits ouvrages : voulons que celles desdites communautés qui offriront de contribuer dans la proportion la plus forte, soient préférées aux autres.

« Art. 12. Les réparations et les ouvrages qui seront à faire contre les rivières et torrents n'intéressant souvent qu'un certain nombre de particuliers dans une communauté, et non la généralité des habitants, *ordonnons, en ce cas, que les particuliers intéressés seront tenus de se syndiquer* et de se soumettre tous en commun et solidairement au paiement de la somme pour laquelle ils devront contribuer auxdits ouvrages, et même de la déposer, s'il est ainsi jugé nécessaire, au moyen *de quoi, il en sera usé à leur égard comme à celui des communautés.* »

tembre 1807. Le décret du 4 thermidor an 13, rendu spécialement pour le département des Hautes-Alpes et non inséré au *Bulletin des lois*, a fait en quelque sorte office de règlement général, tant pour le département des Hautes-Alpes que pour les départements voisins.

La loi du 24 floréal an 11 concerne exclusivement les canaux et les rivières non navigables. Cette loi se réfère *aux anciens règlements et aux usages locaux :* elle leur conserve ou elle leur rend force de loi.

Elle ajoute que « lorsque des difficultés d'appli-« cation ou des changements survenus réclament « des dispositions nouvelles, il y est pourvu par « le Gouvernement dans un règlement d'adminis-« tration publique, rendu sur la proposition du « préfet, de manière que la quotité de la contri-« bution de chaque imposé soit toujours relative « au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui « devront s'effectuer. »

Les rôles sont dressés par le préfet et rendus exécutoires par lui ; le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques. Les réclamations sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Le décret du 4 thermidor an 13 n'est à proprement parler qu'un règlement d'administration publique, rendu sur la demande du préfet du département des Hautes-Alpes, en exécution de la loi du 24 floréal an 11 ; il est particulièrement applicable aux rivières torrentielles ; il rappelle et

remet en vigueur l'arrêt du conseil du 10 octobre 1765.

Ce décret attribue aux maires et aux conseils municipaux l'initiative des demandes d'endiguement, soit que ces endiguements concernent la commune entière, soit que les travaux à exécuter n'intéressent qu'un certain nombre de particuliers. Dans ce dernier cas, le préfet nomme une commission de cinq personnes choisies parmi les principaux intéressés ; dans les deux cas, le préfet commet un ingénieur pour reconnaître les lieux, lever les plans et proposer les projets et devis qui sont communiqués, soit aux conseils municipaux, soit aux commissions ; après avoir entendu leurs observations, le préfet prononce, s'il y a lieu, l'autorisation des travaux demandés ; en cas d'opposition de la part de quelques propriétaires, le conseil de préfecture juge l'opposition. Aucun propriétaire ne peut être taxé, pour les contributions aux travaux, au delà du quart de son revenu net, distraction faite de toutes les autres impositions.

La loi du 16 septembre 1807 qui embrasse, comme on sait, beaucoup de matières diverses, porte, article 33 : « Lorsqu'il s'agira de construire « des digues à la mer, ou contre les fleuves, ri- « vières et torrents navigables ou non navigables, « la nécessité en sera constatée par le Gouverne- « ment et la construction supportée par les pro- « priétés protégées dans la proportion de leur « intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouver- « nement croirait utile et juste d'accorder des se- « cours sur les fonds publics. »

La loi de l'an 11 et la loi de 1807 ne décident rien ou à peu près rien sur le mode d'exécution, la dernière surtout. Elles se bornent, au fond, à attribuer ou à restituer au Gouvernement un droit de coaction sur les riverains en le chargeant de statuer, selon les cas, par des règlements d'administration publique qui équivalent à des lois spéciales.

M. le Ministre des travaux publics considère l'absence de dispositions générales comme une grave omission. « Il y a lieu de s'étonner, dit-il (1), « non pas de ce que la loi du 16 septembre 1807 « n'a pas produit les résultats qu'on s'en était « promis, mais bien plutôt de ce qu'on soit par- « venu à féconder, quoique très-imparfaitement, « une règle aussi inculte, c'est-à-dire que quelques « associations se soient formées et qu'elles aient, « sinon accompli de grands travaux, du moins « veillé à la conservation de ceux qui existaient. » Mais si le Ministre avait recherché en vertu de quelle législation les travaux antérieurs à 1807 avaient été exécutés, il aurait reconnu qu'ils étaient en presque totalité le résultat, non de lois générales statuant d'une manière universelle et embrassant tous les cas et tous les modes de procéder, mais d'actes spéciaux du Gouvernement ayant force de loi, et rendus successivement selon les temps, selon les demandes et selon les besoins de chaque localité, c'est-à-dire en vertu d'un régime qui ressemble beaucoup à celui que la loi de 1807 a créé ou rétabli.

---

(1) Page 16 de l'Exposé.

En fait, la loi que propose le Gouvernement n'est point un retour à une législation plus ou moins ancienne, c'est une œuvre toute nouvelle, c'est un règlement général d'administration publique destiné à régir l'universalité des endiguements qui pourront s'exécuter dans tout le Royaume; c'est une entreprise qui n'avait pas encore été tentée.

Votre commission, au surplus, a cherché à reconnaître quelle avait été l'importance des travaux exécutés en vertu des lois de l'an 11 et de 1807; elle n'a pu obtenir à cet égard que des renseignements insuffisants. L'administration des ponts et chaussées s'est empressée de lui remettre, premièrement, un état indicatif de cent vingt-quatre syndicats organisés par simples arrêtés préfectoraux, depuis 1807 jusqu'en 1835, en exécution du décret du 4 thermidor an 13, et de la loi du 24 floréal an 11; et secondement, un état indicatif de quatre-vingt-trois décrets ou ordonnances royales ayant constitué des syndicats d'endiguements, depuis la promulgation de la loi de 1807 jusqu'en 1842. Mais, comme l'administration le déclare elle-même, ces états sont très-incomplets. Pour en acquérir la conviction, il suffit d'ailleurs d'y jeter les yeux (1).

---

(1) Le second état se décompose ainsi : trois décrets rendus sous l'Empire ; vingt-quatre ordonnances rendues sous la Restauration ; et cinquante-six promulguées sous le Gouvernement actuel. Il est certain qu'un bien plus grand nombre de décrets ou d'ordonnances ont été rendus sur les endiguements, soit sous l'Empire, soit sous la Restauration, que celui qui est

Les travaux entrepris par les syndicats dont ces ordonnances ont sanctionné l'organisation, n'offrent pas, à ce qu'il paraît, une très-grande importance, à l'exception toutefois des endiguements exécutés sur les rives de l'Isère et de la Durance. Toutes les ordonnances que nous avons compulsées semblent se rapporter à des associations formées sur la demande des riverains, ou du moins avec le consentement de ces derniers.

L'examen des législations antérieures et des faits accomplis sous leur empire, suggère les observations suivantes :

1°. Le fond de ces législations est à peu près identique, et leur application a été remarquablement uniforme. A partir du seizième siècle jusqu'à la Révolution de 1789, le Gouvernement a procédé bien moins par des dispositions générales que par des mesures spéciales ; et, quoique l'on vécût sous un régime despotique, l'administration a rarement usé du droit de coaction. La législation postérieure à 1789 a conféré au Gouvernement un pouvoir absolu en matière d'endiguements, en lui donnant le droit de statuer par des règlements spéciaux ayant force de loi. Or, il ne paraît pas que, même sous l'Empire, l'administration ait jamais usé du droit de coaction; depuis

---

porté sur l'état communiqué. Le chiffre relatif au Gouvernement actuel est également incomplet, puisque ce second état mentionne vingt et une ordonnances publiées de 1830 à 1837, tandis que le comité des travaux publics en a approuvé cinquante-trois de 1838 à 1840 seulement.

la Restauration, l'existence de ce droit semble même être tombée en oubli.

2°. Les travaux les plus considérables et les plus utiles ont été exécutés dans des temps anciens, alors que le Gouvernement était moins éclairé, la science moins avancée, les capitaux moins abondants et les terrains d'une valeur infiniment moindre. A mesure que le temps a marché les travaux d'endiguements sont devenus plus rares et d'une plus faible importance (sauf à quelques époques exceptionnelles). Cette contradiction apparente est facile à expliquer : d'une part, les premiers efforts ont dû se porter là où la nécessité se montrait la plus urgente ; d'autre part, la spéculation a dû s'emparer d'abord des endiguements qui promettaient les plus grands avantages. Les meilleures entreprises se trouvant terminées, il n'est resté que des spéculations médiocres, hasardeuses, et exigeant de plus grands déboursés comparativement aux chances de profit. L'excitation n'a plus été la même.

3°. De ce que l'on n'a pu rédiger encore une bonne loi, statuant d'une manière universelle et réglant tous les cas en matière d'endiguements, il serait permis d'inférer qu'une pareille loi est à peu près impossible à faire ; on pourrait même se demander s'il ne serait pas préférable de rester dans le système des règlements spéciaux d'administration publique, en y ajoutant toutefois un stimulant pour donner aux travaux d'endiguement l'activité que les circonstances réclament. En effet, en rédigeant une loi générale, toutes les difficultés s'of-

frent à la fois à l'esprit, et il faut trouver une solution pour chacune; quand on procède par des règlements spéciaux, ils ne sont jamais provoqués que par une nécessité actuelle et urgente. Or, cette nécessité est toujours d'une puissante assistance pour surmonter les difficultés inhérentes à chaque cas; de plus, les règlements spéciaux, selon les besoins, admettent des tempéraments et des modifications que l'inflexibilité d'une règle unique ne comporte point.

4°. De ce fait que l'ancienne Monarchie et le Gouvernement impérial n'ont pu user que très-rarement du droit de coaction, et de ce que la Restauration et la Révolution de juillet n'ont pas même songé à s'en servir, on est fondé à conclure qu'à l'avenir le Gouvernement ne s'en servira guère davantage. En effet, l'ensemble de nos lois, de nos institutions et de nos mœurs, repousse l'emploi fréquent d'un pareil moyen, quelque légitime qu'il puisse être d'ailleurs; ce qui ne veut pas dire qu'il faille enlever au Gouvernement un moyen d'action qui peut lui devenir indispensable dans des circonstances exceptionnelles, ni qu'il ne soit pas fort utile de revivifier le droit par un nouveau vote des Chambres. Dans tous les cas, un renouvellement de sanction mettrait à la disposition du Gouvernement des moyens comminatoires dont l'habileté de l'administration pourrait se servir avec un certain succès dans l'intérêt même des riverains.

5°. Enfin, de cet autre fait que l'universalité des associations existantes s'est formée du con-

sentement ou sur la demande des principaux intéressés, il faut conclure que le moyen le plus efficace de donner une forte impulsion aux travaux défensifs, c'est de faciliter, c'est d'encourager les associations volontaires, c'est de leur accorder des primes ou des subventions, comme l'avait prescrit l'arrêt du conseil de 1765.

Lorsqu'en 1836 on a voulu accélérer la construction des chemins vicinaux de grande communication, qu'a-t-on fait? On a accordé aux communes des subventions sur les fonds départementaux (1). Et qu'est-il arrivé? sur tous les points du territoire, on s'est mis à construire des chemins de grande communication. Le mouvement a même été si fort, que dans certains départements il a dépassé la juste mesure. En 1831, des circonstances pénibles commandaient de procurer à tout prix du travail aux classes laborieuses : une loi a mis à la disposition du Gouvernement une somme de 13 millions (2). Cette somme, distribuée en primes aux départements, aux communes, aux entreprises d'intérêt public, a provoqué la création de 80 millions de travaux. Et il est même à remarquer, que c'est à partir de cette époque qu'a commencé l'essor extraordinaire que les travaux publics ont pris en France. Votre commission est convaincue qu'en portant chaque année, dans le budget des ponts et chaussées, un fonds spécial de quelques millions à répartir en primes aux associations volontaires,

(1) Art. 8 de la loi du 21 mai 1836.
(2) Art. 1er de la loi du 6 novembre 1831.

on arriverait à donner un grand développement aux travaux d'endiguement. Le Gouvernement se présenterait aux riverains, leur montrant d'une main le droit de coaction et leur offrant une prime de l'autre ; si l'administration ne réussissait pas avec ces deux moyens d'action, il faudrait désespérer du succès et renoncer à s'occuper des travaux défensifs.

En étudiant la législation antérieure et les faits, la commission s'est particulièment attachée à rechercher les formalités qui avaient été suivies dans la formation des associations volontaires. Ces formalités, elle les a reproduites dans les amendements qu'elle vous soumet; il lui a semblé qu'elle ne pouvait mieux faire que de vous proposer ce qui avait réussi dans la pratique, alors même que certaines dispositions ne seraient pas conformes à la théorie, car dans une matière aussi délicate, c'est surtout l'expérience qu'il faut consulter.

Votre commission est entrée dans ces longues explications parce qu'elles étaient nécessaires pour faire ressortir les différences qui existent entre son travail et celui du Gouvernement, et pour expliquer comment il se fait qu'étant d'accord avec lui sur le but à atteindre, elle se trouve néanmoins en désaccord sur tant de points essentiels.

Voici, du reste, les chefs principaux de dissentiment :

1°. Le projet ministériel ne reconnaît qu'une seule espèce d'association et procède constamment par la voie de l'autorité.

Les amendements de la commission admettent

deux catégories d'associations, savoir : les associations volontaires et les associations forcées. Ces amendements simplifient et abrégent les formalités quand il s'agit des associations volontaires ; mais ils étendent et multiplient ces mêmes formalités pour les associations forcées, afin de donner aux riverains toutes les garanties qu'il est possible de leur accorder. La commission n'a recours à la contrainte que lorsque les moyens de conciliation ont échoué et seulement lorsque la nécessité des travaux a été complétement démontrée.

2°. Le projet ministériel (comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire) passe sous silence le cas où des travaux d'endiguement profitent à la navigation ; or, comme ce cas mixte doit se présenter très-fréquemment, la commission a cru qu'il était indispensable de le régler.

3°. Le projet ministériel supprime l'intervention des commissions spéciales instituées par la loi du 16 septembre 1807, qui déclare leur concours nécessaire dans toutes les associations de desséchement et d'endiguement. Ces commissions spéciales, nommées par l'autorité souveraine et choisies parmi les notabilités locales en dehors des parties intéressées, sont investies du droit de fixer le périmètre des syndicats, de classer les terrains et de juger les réclamations, sauf pourvoi devant le conseil d'État. Sous ce dernier rapport, elles font office de conseils de préfecture temporairement établis sur le lieu même du débat. Le but de la loi de 1807 a été de donner des juges en première instance aux membres des associations,

juges connaissant parfaitement les localités, et remplissant en même temps l'office de conciliateurs. L'attente de la loi de 1807 n'a pas été trompée : en général, l'administration a tiré bon parti de ces commissions spéciales. Or, l'exposé des motifs ne dit pas même pourquoi le Ministre veut s'affranchir du concours de ces commissions. Nous avons cru devoir rétablir cette utile institution.

4°. Le projet ministériel attribue au domaine public la propriété des cours d'eau non navigables, proposition hardie, inquiétante pour les riverains, dommageable à l'industrie, et dont la solution n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour réglementer les endiguements. Nous vous avons déjà fait connaître les motifs qui nous ont porté à ne pas trancher cette question par notre rédaction, et à réserver ce débat pour la discussion générale.

5°. Le projet ministériel attribue au Gouvernement seul le droit de concéder à des entrepreneurs les travaux à exécuter, et les terrains qui pourront être conquis sur les eaux. Le projet de la commission confère préalablement ce droit aux associations, lesquelles néanmoins ne pourront en user qu'avec l'approbation du Gouvernement. Toutes les fois que les riverains peuvent statuer eux-mêmes sur leurs propres intérêts, mieux vaut leur en laisser le soin que de charger le Gouvernement d'agir en leur lieu et place. Votre commission n'autorise donc le Gouvernement à effectuer des concessions, que lorsque les riverains ont refusé d'exécuter les travaux ou d'en concéder eux-mêmes l'exécution.

Les amendements de la commission comprennent beaucoup d'autres changements d'une moindre importance ; nous les indiquerons tout à l'heure en vous faisant connaître l'économie de notre rédaction ; cette rédaction diffère considérablement de celle du Gouvernement ; car partant d'un ordre d'idées différent, nous avons été obligés de changer l'ordre des articles du projet ministériel.

Du titre Ier de la rédaction de la Commission.

Le titre Ier de la rédaction de la commission énumère les diverses espèces d'endiguements, et déclare à la charge de qui les travaux doivent être exécutés, selon leur nature et leur but.

La loi du 16 septembre 1807 (1) dont le projet actuel n'est que le développement, la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (2), et la loi du 3 mai 1841 (3) sur l'expropriation, ont procédé d'une manière analogue.

Mieux vaut que les prescriptions relatives au paiement de la dépense soient groupées dans un titre spécial que d'être éparpillées dans différentes parties du projet de loi ; le projet y gagne en clarté, on en saisit plus facilement l'ensemble et les combinaisons.

L'article 3 décide positivement que l'État est tenu de contribuer à la dépense lorsque les endiguements défensifs entrepris par les riverains ont aussi

(1) Art. 1er, 2, 3 et 4.
(2) Art. 1er.
(3) Art. 1er.

pour résultat d'améliorer la navigation; mais le projet n'autorise point le Gouvernement à réclamer le concours des riverains, lorsque les travaux de navigation qu'il entreprend ont pour résultat de contribuer à la défense de la propriété.

En effet, le Gouvernement semble renoncer aujourd'hui à une prétention que l'équité autorise, mais dont l'exercice donnerait lieu à beaucoup de réclamations et de controverses. La commission applaudit à cet acte de libéralité et de sagesse.

Cependant, lorsque les riverains viennent demander au Gouvernement de modifier des travaux de navigation d'une manière utile à la défense de la propriété, et lorsque ces modifications entraînent un surcroît de frais, il ne serait pas juste d'affranchir les riverains de toute coopération à la dépense. L'article 4 pourvoit à cette hypothèse; cet article admet la réciprocité lorsque l'Etat exige que les riverains modifient des travaux d'endiguement dans l'intérêt de la navigation.

Nous devons vous prévenir que la commission n'a pas été unanime sur toutes les dispositions du titre 1er.

Section 1re du titre II.

La section 1re du titre II du travail de la commission concerne les associations volontaires.

Le projet ministériel débute par une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique, enquête dont

l'objet est de constater la nécessité des travaux défensifs.

Puis une ordonnance royale, rendue également dans la forme des règlements d'administration publique, déclare l'utilité publique des travaux et détermine provisoirement la circonscription du syndicat.

Mais lorsque les riverains reconnaissent eux-mêmes la nécessité des travaux, lorsqu'ils consentent à en payer la dépense, à quoi bon cette enquête préalable? La nécessité des endiguements n'est-elle pas suffisamment constatée par l'acquiescement des propriétaires qui doivent en acquitter les frais?

Dans le même cas, à quoi bon la déclaration préalable d'utilité publique, alors que cette déclaration peut être ajournée sans inconvénient jusqu'à l'ordonnance, qui doit intervenir à la clôture de l'instruction, pour sanctionner définitivement l'association syndicale?

Pourquoi se fait-il que cette ordonnance préalable détermine provisoirement la circonscription au syndicat avant que les riverains convoqués en assemblée, ou les syndics provisoires, aient été entendus? L'initiative de la désignation du périmètre appartient naturellement aux parties intéressées ou à leurs représentants, sauf au Gouvernement à rectifier la circonscription proposée, et à l'arrêter définitivement lorsque toutes les formalités de l'instruction ont été accomplies. Craindrait-on que le syndicat ne proposât un périmètre insuffisant? Mais les syndics ont bien plutôt intérêt

à étendre la circonscription, afin que la dépense soit répartie entre un plus grand nombre de propriétaires. Toutefois, si les syndics tombaient dans cet autre abus, il existe des moyens de pourvoi contre les erreurs de cette espèce.

La commission vous propose la suppression de ces deux ordonnances préalables, qui entraîneraient des lenteurs inutiles lorsque les riverains sont de bonne volonté, et qui pourraient avoir des conséquences très-dommageables dans les cas d'urgence.

Nous avons pensé que l'instruction devait commencer par la convocation des parties intéressées.

Le préfet est chargé de ce soin.

Le mode de convocation, de formation et de délibération de l'assemblée présente beaucoup de questions difficiles; nous vous les avons signalées; nous ne vous proposons pas de les résoudre, mais de les trancher, en chargeant le préfet de régler ces divers points par un arrêté. Au premier aperçu cette disposition peut sembler hasardée, mais l'expérience en a démontré l'utilité. Depuis trente-cinq ans, c'est ainsi que l'on procède sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient.

Toutefois, la loi ne pouvait s'abstenir de fixer les bases d'après lesquelles la majorité serait calculée. Le vote des *propriétaires représentant la plus grande étendue des terrains à protéger par les travaux défensifs* déterminera la majorité. Ce mode provoquera peut-être des objections, mais toutes les autres combinaisons en soulèveraient de

bien plus fortes. C'est ce que nous aurons à expliquer à la Chambre au moment de la discussion de la loi.

Quant aux syndics provisoires, d'après le projet ministériel, leur nombre varierait de trois à sept, et ils seraient élus par les propriétaires riverains, si ce n'est qu'à l'époque de la première organisation du syndicat, le préfet nommerait le tiers des syndics parmi les propriétaires intéressés.

La commission a été d'avis qu'il ne fallait fixer ni minimum ni maximum pour le nombre des syndics; il est préférable de laisser à l'administration une entière latitude à cet égard. En effet, en examinant l'organisation des associations existantes, la commission a reconnu que dans beaucoup de cas le nombre des syndics dépassait celui de sept. D'un autre côté, la commission a pensé qu'une administration syndicale, composée de membres dont la nomination émanerait de pouvoirs différents, serait exposée à beaucoup de tiraillements intérieurs, et que cette administration n'offrirait pas l'homogénéité nécessaire à la régularité de ses opérations. La commission se trouvant dans l'alternative de donner toutes les nominations soit à l'élection, soit au préfet, a préféré les attribuer au préfet, parce que c'est ainsi que les choses se passent actuellement dans la pratique. D'ailleurs, le préfet n'a dans ces sortes d'affaires d'autre intérêt que celui du succès, il est au-dessus des jalousies locales; il choisira donc toujours pour syndics les hommes les plus influents et les plus capables.

Section 2. — Des associations forcées.

La section 2 du titre II est relative aux associations forcées. Les riverains réunis en assemblée se refusent à former une association, ou bien ils ne se rendent pas à l'appel. C'est encore un refus, car il faut savoir interpréter leur absence. Après une seconde convocation, à un mois de délai, si le résultat est le même, il faut bien recourir à une instruction qui permette au Gouvernement de prononcer entre le préfet, qui persiste à croire à la nécessité des travaux défensifs, et les riverains qui se refusent à l'exécution des travaux. Ici la commission rentre dans le projet ministériel : une enquête a lieu, et ses formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. Mais la commission ne se borne pas à une simple enquête; elle demande, en outre, que les conseils municipaux des communes, dont le territoire est intéressé aux travaux, soient consultés. L'intervention des conseils municipaux, empruntée au décret du 4 thermidor an 13, offre aux riverains un surcroît de garantie.

Les pièces de l'enquête, les avis des conseils municipaux, de l'ingénieur en chef et du préfet, sont transmis au Ministre, et, s'il y a lieu, une ordonnance royale prescrit la formation d'une association. Le préfet, à la réception de l'ordonnance, procède à la nomination des syndics, comme dans le cas d'une association volontaire.

Section 3. — Formalités communes aux associations forcées et aux associations volontaires.

A partir de cette époque de l'instruction, les formalités deviennent communes aux associations volontaires et aux associations forcées.

Les syndics rédigent un projet de règlement général; ils désignent provisoirement le périmètre des terrains qui doivent être compris dans l'association; ils remettent au préfet les plans et devis des travaux à exécuter, et leur avis motivé sur le mode d'exécution et d'entretien. Telle est la proposition de la commission.

Le projet ministériel n'attribue aux syndics ni le droit de présenter un projet de règlement général, ni l'obligation de désigner le périmètre provisoire de l'association. Il a semblé à votre commission que ces attributions ne pouvaient être enlevées aux syndics sans une espèce d'injustice, puisqu'ils les possèdent aujourd'hui.

D'une autre part, le projet ministériel, par son article 9, charge les syndics de remettre au préfet le plan cadastral indiquant les *terrains qui doivent former la circonscription définitive du syndicat, le tableau en plusieurs classes des propriétés comprises dans la circonscription, et l'indication de la contribution proportionnelle de chaque classe dans la dépense;* attributions qui, dans la pratique actuelle, sont dévolues aux commissions spéciales, instituées par la loi du 16 septembre 1807; or, (il faut le dire) ces attributions paraissent mieux placées entre les mains de commissaires

choisis en dehors des parties intéressées, qu'entre les mains des syndics, car ces derniers, en opérant le classement des terrains et en indiquant la contribution proportionnelle de chaque classe, auraient nécessairement à statuer sur leur propre cause.

Les propositions des syndics doivent être livrées à la publicité dans un double but. Il faut que les propriétaires de la rive opposée et les riverains en aval qui pourraient être lésés par l'exécution des travaux, aient la faculté de réclamer; il faut aussi que les propriétaires compris dans la circonscription provisoire de l'association puissent se pourvoir devant la commission spéciale. A cet effet, les projets de travaux, les propositions relatives au mode d'exécution, et la désignation provisoire du périmètre, sont déposés pendant un mois à la mairie de la commune; un avis de ce dépôt est publié et affiché dans les communes intéressées, selon les formes voulues par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841. Le projet ministériel s'était borné à prescrire le dépôt sans publication ni affiche, mais la commission a pensé que cette dernière formalité était indispensable. Ici la commission fait intervenir une seconde fois les conseils municipaux pour donner leur avis sur les projets de travaux et sur les propositions des syndics, car l'administration supérieure peut trouver dans ces délibérations des indications très-utiles.

Section 4. — Des commissions syndicales.

Cependant la commission spéciale dont nous

vous proposons le rétablissement, est instituée par ordonnance royale, immédiatement après la nomination des syndics; cette commission, procédant à l'accomplissement de sa tâche, pendant que les autres formalités de l'instruction se poursuivent, statue sur les réclamations des propriétaires qui réclament le redressement du périmètre provisoire du syndicat; elle opère le classement des terrains compris dans l'association, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant le conseil d'Ét atcontre les décisions de la commission; ces pourvois ne sont pas suspensifs et ils ne peuvent arrêter le cours des opérations. A cet égard, nous ferons observer que le droit de pourvoi contre la fixation provisoire du périmètre et contre le classement des terrains a été omis dans le projet ministériel, ou du moins nous pensons qu'il n'a pas été suffisamment indiqué, car l'article 32 du projet du Gouvernement se borne à déclarer que *les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes, ainsi qu'à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État;* rédaction qui semble peu applicable aux contestations relatives au périmètre de l'association et au classement des terrains.

La commission spéciale est pareillement tenue de remettre au préfet le plan parcellaire et les autres pièces dont nous avons parlé à l'occasion de l'article 9 du projet du Gouvernement.

Les fonctions de cette commission spéciale cessent après l'accomplissement des opérations précédemment mentionnées.

Section 5.—Constitution définitive de l'association.

L'instruction se trouvant complétement terminée, il reste au Gouvernement à statuer d'une manière définitive.

Ce qui concerne les plans, les devis, le mode d'exécution et d'entretien des travaux est de la compétence du Ministre; celui-ci prononce, par un arrêté auquel il ne peut être apporté ultérieurement aucune modification sans que les syndics aient été préalablement entendus.

Si le Gouvernement juge convenable d'allouer une subvention à des travaux purement défensifs, c'est également par un arrêté du Ministre, dispensateur des fonds du budget, que cette libéralité s'opère.

La constitution de l'association est du domaine d'une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette ordonnance fixe l'organisation de la société syndicale, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes, le nombre des syndics définitifs et les obligations de ces mêmes syndics.

Elle fixe également, ou, pour mieux dire, elle homologue la circonscription définitive de l'association, la classification des terrains et la répartition proportionnelle par classes.

C'est par cette même ordonnance qu'est déclarée l'utilité publique des travaux à exécuter, car ces travaux peuvent nécessiter quelques expro-

priations, et aucune expropriation ne peut s'effectuer sans que l'utilité publique ait été déclarée.

Enfin, lorsque les endiguements doivent profiter à la navigation, et que l'État est tenu de concourir à la dépense, cette ordonnance détermine la part contributive du Trésor, car ici il ne s'agit plus d'un acte de libéralité, mais d'une espèce de litige entre l'association et l'administration, litige sur lequel l'ordonnance seule peut prononcer convenablement.

Section 6. — Des syndics définitifs. — De la répartition et de la perception des taxes.

Voilà l'association définitivement organisée, maintenant il faut la mettre à l'œuvre.

A la réception de l'ordonnance, le préfet nomme les syndics définitifs. Il peut les choisir parmi les syndics provisoires.

Le projet ministériel n'oblige à choisir, parmi les propriétaires intéressés, que le tiers des syndics; le travail de la commission exige que tous les syndics fassent partie de l'association.

Le projet ministériel distingue entre l'association provisoire et l'association définitive, mais il maintient en fonctions les syndics provisoires. Nous avons trouvé avantageux de donner au préfet la faculté de confirmer ou de renouveler le syndicat après la constitution de la société; s'il y a quelques changements à faire parmi les syndics, il vaut mieux opérer ces mutations en vertu d'une

mesure générale, que par une mesure exceptionnelle et personnelle.

Le projet du Gouvernement renouvelle intégralement le syndicat tous les cinq ans; la commission propose un renouvellement partiel et à tour de rôle. Les syndics, dans les deux projets, sont indéfiniment rééligibles.

Mais il fallait prévoir le cas où les syndics n'accompliraient pas les obligations qui leur sont imposées; le projet ministériel, et celui de la commission, donnent au Ministre la faculté de suspendre les syndics de leurs fonctions, et de les remplacer par des agents salariés. Le projet du Gouvernement donne à ces agents le titre de *commissaires;* nous vous proposons de les qualifier d'*agents-syndics*, afin qu'on ne puisse les confondre avec les membres des *commissions spéciales* instituées par la loi de 1807.

Le projet du Gouvernement charge les syndics de procéder, d'après les bases fixées par l'ordonnance d'organisation, *au classement définitif des propriétés;* mais la *classification des terrains* se trouvant déjà définitivement arrêtée par l'ordonnance d'organisation, on ne comprend pas bien comment, postérieurement à cette ordonnance, les syndics pourraient être chargés du *classement définitif des propriétés*. S'ils sont tenus de se conformer à l'ordonnance, il est inutile d'obliger les syndics à faire une seconde fois ce que l'ordonnance a déjà fait; si les syndics peuvent s'écarter de l'ordonnance, la loi ne doit pas leur conférer ce pouvoir, car un acte de l'autorité royale, solennelle-

ment rendu après une instruction complète et lorsque les parties ont épuisé tous les moyens de pourvoi, ne doit pas être modifié par une autorité inférieure.

Le projet ministériel impose aux syndics l'obligation de procéder à la *répartition du montant de la dépense entre les propriétaires intéressés aux travaux;* et, en effet, ce doit être là une de leurs principales attributions, mais ce ne sont pas les seules. Aussi, la rédaction de la commission, après avoir chargé le syndicat définitif *de faire dresser les rôles de répartition de la dépense entre les intéressés, d'après les bases fixées par l'ordonnance d'organisation,* ajoute que le syndicat sera pareillement *chargé de diriger et de surveiller l'exécution et l'entretien des travaux ordonnés, d'établir chaque année le budget de l'association, et généralement de proposer tout ce qu'il croirait utile à l'intérêt de l'association.*

Au surplus, toutes ces dispositions doivent trouver leur place dans l'ordonnance d'organisation qui fixe *les pouvoirs et les obligations des syndics;* mais ces dispositions ont été insérées dans le projet de loi, pour prouver qu'elles sont substantielles et obligatoires, et que l'ordonnance elle-même ne peut dispenser de leur exécution.

Titre III.—Des concessions.

La commission a apporté de notables changements dans la portion du projet du Gouvernement qui concerne les concessions.

Le projet ministériel n'autorise le Gouvernement à faire des concessions que lorsque les riverains refusent de se charger des endiguements.

La rédaction de la commission admet cette restriction, mais elle en ajoute une autre : c'est que la priorité de la faculté de faire des concessions sera accordée aux associations.

Cette priorité est de toute justice, car, dans plusieurs cas, les endiguements peuvent promettre des bénéfices considérables, tandis que les riverains se trouveraient dans l'impossibilité de faire face à la dépense. En leur donnant la faculté de traiter avec des entrepreneurs, il se rencontrera peut-être des compagnies qui se chargeront des travaux, moyennant l'abandon partiel des terrains à conquérir sur les eaux. Or, il est évident que les riverains perdraient cette chance, et que les entrepreneurs profiteraient de la totalité des alluvions artificielles, si le Gouvernement opérait directement la concession.

Ajoutons que les concessions consenties par les associations obtiendront un assentiment bien plus général, et qu'elles rencontreront moins de difficultés dans leur exécution. En effet, il peut arriver que des terrains d'une vaste étendue, recouverts par les eaux pendant quelques semaines, et demeurant à sec pendant le reste de l'année, servent à la dépaissance des bestiaux de plusieurs communes. Concéder ces terrains à des étrangers, contre la volonté des riverains, c'est toujours une opération délicate; elle peut provoquer des résistances qui doivent toujours être réprimées avec

énergie lorsqu'elles se produisent, mais qu'il vaut mieux prévenir en donnant aux parties intéressées l'initiative de la concession.

Toutefois, il est nécessaire d'entourer de quelques précautions l'exercice de cette faculté. C'est pourquoi la commission propose, d'une part, que ces concessions soient approuvées par les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains à protéger, et, d'autre part, que ces mêmes concessions soient ratifiées par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Des précautions d'une autre nature, et qui n'ont point été prévues dans le projet ministériel, doivent être prises contre les entrepreneurs, afin de s'assurer qu'ils exécuteront fidèlement le contrat. Ainsi, faute par eux d'accomplir tout ou partie des engagements par eux contractés, les syndics feront exécuter les travaux aux frais, risques et périls des concessionnaires; le montant des dépenses sera poursuivi solidairement contre ces derniers, en vertu d'un rôle dressé par ordre du préfet, et le recouvrement du rôle aura lieu avec les priviléges attachés à la perception de l'impôt.

La concession faite par le Gouvernement exige l'intervention d'une ordonnance royale. Les projets de travaux sont rédigés par les demandeurs, et approuvés par le Ministre. La rédaction du Gouvernement semble dispenser ces projets de la formalité si nécessaire du dépôt à la mairie, et de la publicité qui appelle le contrôle et les réclamations de toutes les parties intéres-

sées. La commission est d'avis de soumettre les plans dressés par les concessionnaires à toutes les formalités de l'instruction prescrite pour les projets de travaux rédigés par les syndics des associations volontaires.

La commission, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous en avertir, n'accorde au Gouvernement le droit de faire des concessions que lorsqu'il s'agit de travaux d'endiguement à exécuter contre des fleuves et rivières navigables et flottables. Diverses raisons nous ont déterminés à proposer cette restriction.

Quand le Gouvernement concède des terrains à conquérir sur le lit des rivières navigables et flottables, il ne concède que ce qui lui appartient sans controverse; les concessions qu'il pourrait faire sur le lit des eaux non navigables décideraient la question de propriété contre les riverains, et exciteraient infailliblement de vives réclamations et de nombreux mécontentements. D'ailleurs il n'y a guère que les fleuves et les rivières navigables qui puissent comporter des concessions d'une importance suffisante pour provoquer l'attention des compagnies de capitalistes. Il est fort rare que les cours d'eau non navigables donnent sujet à de grandes entreprises : si ce cas se présente exceptionnellement, les riverains pourront traiter eux-mêmes avec les entrepreneurs. Le bien que désire le Gouvernement s'accomplira sans qu'il ait à exercer une intervention qui serait regardée comme un abus de pouvoir.

Attribution des terrains conquis sur les eaux.

La propriété des terrains conquis sur les eaux est le juste salaire des endiguements, mais l'attribution de ces terrains doit avoir une base certaine. Nous avons précédemment expliqué qu'avant de commencer les travaux, un plan de l'état des lieux devait être dressé, afin de servir de limite aux futures propriétés des associations ou des concessionnaires.

Le projet du Gouvernement formule ainsi cette prescription :

« Les ingénieurs des ponts et chaussées lève-
« veront, sur toute la ligne des travaux à exécu-
« ter, un plan destiné *à marquer les limites ac-*
« *tuelles du lit des eaux.* »

Cet article a longtemps arrêté votre commission. Elle s'est demandé ce que l'on devait entendre par *les limites actuelles du lit des eaux*, et pourquoi le projet s'était servi d'une expression aussi vague. L'Exposé des motifs fait connaître l'intention du projet de loi (1). Le plan, en indiquant les limites du lit, *désigne les terrains qui doivent être considérés comme faisant partie du domaine public.* Mais jusqu'où s'étend la propriété du domaine public? Se trouve-t-elle limitée par l'étiage? par les eaux moyennes? par les pleines eaux? La législation actuelle est muette à cet égard. L'Exposé des motifs ne cite aucune

(1) Page 43.

disposition de nos codes qui puisse servir à trancher la question, mais il se réfère *à la définition du lit des rivières, qui nous a été donnée par les jurisconsultes romains* (1) : *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet.* Puis l'Exposé ajoute : « *Le lit comprend donc tout le terrain dominé par* « *le cours des eaux, et s'étend jusques et y com-* « *pris les bords qui servent à les contenir lors-* « *qu'elles sont arrivées à leur plus grande éléva-* « *tion, sans être accidentellement débordées. Le* « *domaine public s'étend donc jusque-là.* »

Si cette définition des jurisconsultes romains est effectivement la règle qui régit aujourd'hui les limites du domaine public, pourquoi le Ministre ne l'a-t-il pas reproduite dans le texte du projet de loi ? Si ce projet, au lieu d'ordonner aux ingénieurs de marquer *les limites actuelles du lit des eaux* (expression obscure, et qui doit provoquer beaucoup de controverses), avait prescrit de marquer *les limites des plus hautes eaux*, alors plus d'incertitude pour les ingénieurs chargés de lever les plans, plus de doute pour les riverains relativement aux bornes de leurs propriétés, plus de perplexité pour les tribunaux qui auront à appliquer la loi ; mais en employant une rédaction claire et précise, le projet de loi eût, en réalité, formulé, relativement aux limites du domaine public, une disposition législative toute nouvelle, puisqu'elle ne se trouve ni dans le Code,

(1) Page 42.

ni dans aucune loi spéciale moderne; or, le Ministre rédacteur du projet de loi n'a pas cru pouvoir aller jusque-là; votre commission, après de longues discussions, n'a pas été plus hardie; elle a pensé qu'il ne lui appartenait pas de vous proposer d'innover à l'état des choses; seulement, au lieu de prescrire aux ingénieurs de lever un plan destiné à *marquer les limites actuelles du lit des eaux*, la commission leur enjoint de lever un plan constatant *les limites des propriétés riveraines*, parce que ces expressions indiquent d'une manière plus nette le but réel de ce plan.

Cependant la commission croit qu'il est de son devoir de vous signaler ce qu'il y a d'insuffisant tant dans la rédaction du Gouvernement que dans la sienne. Ces deux rédactions prescrivent de constater *soit les limites du domaine public, soit les limites des propriétés riveraines*, mais sans indiquer quel est le *point légal*, où le domaine public commence, et où la propriété privée finit. N'y a-t-il pas quelque chose d'étrange dans une prescription dont la véritable portée ne peut être indiquée d'une manière certaine au moment même où l'on vous propose de l'adopter? A la vérité, cette définition, que la loi ne donne pas, sera fournie par les tribunaux qui auront à statuer sur les procès que l'exécution de la loi fera naître.

Les articles suivants déterminent les délais pendant lesquels les riverains, qui se croiraient fondés à contester l'exactitude du plan, seront tenus, sous peine de forclusion, de se pourvoir devant les tribunaux; ces délais sont fort courts : les ac-

tions seront instruites et jugées d'après des formes sommaires; les délais de l'appel sont réduits à un mois, à partir de la signification du jugement; une ordonnance royale arrête ensuite les plans non contestés, et les rectifications ordonnées par les jugements et les arrêts. Cette ordonnance sert de base à l'attribution des terrains.

On a bien fait d'abréger les procédures; mais, malgré toutes ces précautions, il s'écoulera beaucoup de temps avant que l'ordonnance royale puisse donner une pleine sécurité aux demandeurs en concession, car il ne suffit pas que les cours royales aient prononcé, il faut encore que la cour de cassation repousse les pourvois qui pourraient être formés contre ces arrêts. Or, si la cour de cassation admet les pourvois et casse les arrêts, le litige sera indéfiniment prolongé, et pendant cet intervalle les travaux se trouveront ajournés.

Bien que, d'après le projet de la commission, le Gouvernement n'ait pas le droit de faire des concessions sur le lit des rivières non navigables ni flottables, il ne sera pas moins nécessaire de dresser un plan des lieux avant le commencement des travaux, car il faut constater le point de départ des alluvions artificielles qui appartiendront aux associations, ou bien aux concessionnaires que les associations auront choisis.

Dans ce cas, on ne peut ordonner aux ingénieurs de constater les limites *des propriétés riveraines*, puisque ce serait trancher la question de la propriété du lit des rivières non navigables en

faveur du domaine public; la commission a éludé la difficulté, en déclarant simplement que le plan de l'état des lieux *constaterait le cours actuel des eaux.*

Mais ici il s'élève une difficulté de fond et une difficulté de compétence et de procédure.

Si le lit des rivières non navigables appartient aux riverains, une loi nouvelle a-t-elle le droit de disposer de cette propriété sans allouer d'indemnité aux riverains? peut-elle attribuer cette même propriété soit aux associations syndicales, soit aux entrepreneurs avec lesquels ces associations viendraient à traiter?

D'un autre côté, si le plan constatant le cours actuel des eaux est erroné, au moyen de quelle procédure les riverains feront-ils rectifier les erreurs dont ils auraient à se plaindre? Qui mettront-ils en cause? Devant quelle autorité devront-ils se pourvoir? Actionneront-ils les associations? Mais comment celles-ci seraient-elles responsables d'un plan qui ne sera pas leur ouvrage, puisqu'il aura été dressé par les agents du Gouvernement? D'une autre part, l'administration a-t-elle qualité pour défendre, alors qu'elle n'a aucun intérêt au litige, puisque le lit de la rivière non navigable n'appartiendrait point au domaine public? et finalement, qui jugera? Les tribunaux? Mais sont-ils compétents lorsqu'il n'y a plus de question de propriété ni même de bornage? La décision doit-elle appartenir au pouvoir administratif chargé de la police des eaux? Dans l'espèce, il ne s'agit pas de faire un règlement sur un cours d'eau,

mais uniquement de constater un fait matériel, savoir : la fixation des limites du cours des eaux.

La commission croit que ces objections sont susceptibles de diverses réponses.

1°. En admettant que la propriété du lit des rivières non navigables appartienne aux riverains, on reconnaîtra, d'un autre côté, que cette propriété est stérile entre leurs mains, car ils ne peuvent ni la cultiver, ni l'exploiter d'aucune façon; les endiguements qui mettent à sec une partie des terrains habituellement couverts par les eaux, et les ordonnances qui transmettent aux associations la propriété de ces mêmes terrains conquis sur le lit de la rivière, ne causent donc aux riverains aucun dommage appréciable. Loin de là, les travaux défensifs, en donnant aux propriétés riveraines une sécurité qu'elles ne possédaient pas auparavant, accroissent considérablement la valeur de ces mêmes propriétés. Il n'est donc pas vrai de dire que les riverains soient dépouillés sans indemnité, puisque la plus-value qu'obtiennent leurs fonds offre à ces mêmes riverains un ample dédommagement de la perte d'un bien dont ils ne jouissaient pas en fait. Au surplus, les conquêtes faites sur les eaux par les endiguements, sont une véritable création, et l'équité prescrit d'en attribuer la propriété à celui qui, à ses risques et périls, en est devenu le créateur.

2°. Quant au recours que les riverains auraient à exercer pour obtenir le redressement du plan de l'état des lieux, il est visible que ce recours doit être porté contre l'administration qui a fait lever le plan.

L'administration, désintéressée dans ces recours, s'empressera, sans doute, de faire droit aux réclamations qui seraient fondées; si les réclamations sont injustes, l'administration aura pour auxiliaire de sa résistance les associations, intéressées à ce qu'il ne soit rien retranché sur les espaces qu'elles espèrent s'approprier un jour.

3°. Relativement à la compétence, celle des tribunaux ordinaires est de droit commun, donc c'est à cette compétence qu'appartiennent toutes les contestations que des lois spéciales n'ont pas attribuées à des juridictions exceptionnelles; d'ailleurs, le litige à juger roule sur un point de fait, et les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les questions de fait comme sur les questions de droit.

La commission pense donc que l'article 38 de sa rédaction est justifiable.

Contestations pendant l'exécution des travaux.

Maintenant que tous les préliminaires sont réglés, et que les associations ou les concessionnaires peuvent commencer les endiguements, il faut prévoir les événements dont la survenance est possible pendant l'exécution des travaux. La construction des endiguements est quelquefois fort longue, et l'on nous a cité des cas où certaines digues n'avaient pu être achevées qu'au bout de dix à douze années. Durant cet intervalle, bien des accidents peuvent se manifester.

Ces cas, nous vous les avons déjà énumérés.

Des inondations peuvent renverser les travaux et changer complétement la face des lieux, désastre dont les conséquences ne peuvent être réglementées. Mais en dehors de ce cas extrême, d'autres faits peuvent survenir : la formation d'alluvions naturelles que les travaux n'auraient point contribué à former; ou bien des enlèvements de terrains, événement qui serait provoqué, soit par des causes naturelles, soit par l'exécution des travaux.

Ces deux derniers cas, faut-il les prévoir dans le projet de loi ou les passer sous silence? Les taire, ce n'est pas les prévenir, mais bien rendre plus difficile la solution des contestations auxquelles ces accidents peuvent donner naissance. C'est dissimuler en quelque sorte aux associations et aux concessionnaires quelques-unes des éventualités fâcheuses qui sont attachées à ces sortes d'entreprises. A la vérité, en signalant la possibilité de ces mécomptes, on court le risque de décourager un certain nombre de riverains et de concessionnaires; mais il vaut mieux qu'ils ne s'engagent à entreprendre des endiguements qu'à bon escient et en pleine connaissance de cause.

La commission, en vous proposant de statuer sur ces questions embarrassantes, a cherché à se rapprocher des règles du droit commun. Les alluvions naturelles appartiendront aux riverains, ce qui réduira d'autant la superficie des concessions. La perte des terrains enlevés fortuitement par les eaux, pendant l'exécution des travaux, sera supportée par les riverains, et si plus tard les endiguements, en éloignant le fleuve, parvien-

nent à reconquérir ces mêmes terrains, la superficie des concessions s'accroîtra d'autant. Mais si la perte résultait des travaux, les associations syndicales, l'État ou les concessionnaires seront tenus d'indemniser les riverains. Toutefois, comme ces pertes, dans quelques occasions, pourraient s'élever à des sommes exorbitantes, nous avons cru qu'il était nécessaire de poser une limite aux indemnités, et nous avons fixé cette limite à la valeur des alluvions artificielles ou des terrains conquis sur les eaux.

Mais nous avons pensé qu'il serait utile de donner aux parties intéressées la faculté de renoncer d'avance, et d'un commun consentement, au bénéfice ou au danger de ces éventualités contraires. Nous nous plaisons à espérer que, dans la pratique, les riverains, les associations et les concessionnaires useront fréquemment de ce droit.

Jouissance collective et vente des terrains conquis sur les eaux.

Les entrepreneurs et les concessionnaires fixent comme ils l'entendent la durée de la possession collective ainsi que le mode de partage ou de vente des terrains conquis sur les eaux; mais la loi doit régler ces différents points pour les associations syndicales.

Il ne peut appartenir qu'aux syndics de gérer et d'administrer la propriété commune, de pourvoir à sa conservation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en valeur. La jouissance collective doit durer jusqu'à ce que les

terrains aient acquis une consolidation suffisante pour que la vente puisse s'opérer à un prix avantageux. Le projet ministériel fixe ce délai à 10 ans; mais la mise en valeur peut être plus ou moins hâtive, selon les climats et les lieux; un délai uniforme, trop étendu dans certains cas, trop court dans d'autres, offrait donc des inconvénients; il nous a paru préférable de soumettre la fixation du délai à des décisions spéciales.

A l'expiration du terme fixé par ces décisions spéciales, les terrains conquis seront estimés par trois experts nommés d'office sur la requête des syndics par le président du tribunal de première instance.

Le projet ministériel décide que les terrains seront *licités entre les membres de l'association*, devant un notaire commis par l'ordonnance du président du tribunal de première instance; mais résulte-t-il de cette rédaction que la licitation ne doit avoir lieu qu'entre les membres de l'association, ou bien que les étrangers peuvent être appelés aux enchères, conformément à l'article 1687 du Code civil? Cet article du Code est ainsi conçu: « Chacun des copropriétaires est maître de de-« mander que les étrangers soient appelés à la li-« citation; ils sont nécessairement appelés lorsque « l'un des copropriétaires est mineur. »

Or il est présumable qu'il se trouvera toujours quelques mineurs parmi les membres de l'association, et dans tous les cas l'admission des étrangers doit exercer une influence favorable sur le résultat des enchères. La commission a donc

ajouté que les articles 1686 et 1687 du Code civil seraient applicables à ces licitations.

De la préemption.

Fallait-il réserver aux riverains immédiats un droit de préemption sur les terrains conquis? La loi devait-elle subordonner la licitation au refus des riverains? Une longue et sérieuse discussion s'est élevée à ce sujet dans le sein de votre commission.

Les adversaires du droit de préemption ont allégué que les riverains immédiats ne manqueraient jamais d'user de cette faculté toutes les fois que les terrains conquis sur les eaux offriraient une grande valeur. Une vente sur prix d'estimation présente rarement des résultats favorables; les experts se trompent quelquefois, quelquefois ils se laissent influencer. Les enchères rectifient toutes les erreurs; pourquoi donc enlever à l'association le bénéfice de ces enchères? Si les riverains immédiats ont contribué dans une plus forte proportion à la dépense, c'est aussi dans une plus forte proportion qu'ils participeront au partage du produit des ventes. La confection des travaux ne leur procure-t-elle pas d'ailleurs de bien plus grands avantages qu'au reste de l'association, puisque leurs propriétés, situées en première ligne, se trouvaient bien plus exposées que les autres au ravage des eaux? Concéder à ces riverains un droit de préemption, c'est leur attribuer, sans de justes raisons, un second avantage

peut-être plus considérable que le premier; en effet, il peut arriver qu'un riverain possesseur de quelques ares de terre sur l'ancien bord de la rivière, devienne l'acquéreur privilégié d'une étendue décuple à prendre sur les terrains conquis par les endiguements, tandis que ce même riverain n'aura contribué à la dépense que dans la proportion de l'étendue et de la valeur de sa propriété primitive. Il peut arriver, d'un autre côté, qu'un riverain, possesseur de propriétés fort étendues sur l'ancien bord de la rivière, et qui aura contribué à la dépense dans une très-forte proportion, ne tirera du droit de préemption qu'un avantage médiocre ou nul, parce que les terrains conquis par les endiguements dans la partie attenante à sa propriété n'auront aucune profondeur et ne lui offriront qu'une lisière à peu près sans valeur. Le système de préemption aboutit donc à créer entre les riverains immédiats des disparités de situation qui blessent l'équité; ce système conduit aussi à créer deux intérêts distincts dans les associations, savoir : les intérêts des riverains immédiats, et les intérêts des riverains dont les propriétés sont situées en seconde et en troisième ligne. Or, établir dans une même association des intérêts contraires, c'est y organiser la discorde, ou plutôt c'est empêcher ces associations de se former. Beaucoup de chances défavorables s'attachent à ces entreprises, nous l'avons suffisamment démontré; si de plus on enlève aux associations les bonnes chances, c'est pour le coup qu'on les découragera complétement.

A ces observations, les partisans de l'opinion contraire ont répondu que l'intérêt général de l'association ne pouvait jamais être lésé par l'exercice du droit de préemption, puisque la vente ne s'opérerait jamais que sur une évaluation faite par des experts nommés par le président du tribunal de première instance. On ne doit pas supposer légèrement que ce magistrat fera de mauvais choix, ni que les experts seront trompés ou séduits; et, d'ailleurs, en admettant cette hypothèse, qui empêcherait l'association de réclamer une contre-expertise? Dans beaucoup de cas, si la vente se fait aux enchères, on placera les riverains immédiats dans une situation intolérable : il peut se faire que leurs propriétés perdent une grande partie de leur valeur s'ils ne deviennent acquéreurs des portions de terrains qui séparent ses propriétés du nouveau lit de la rivière; cette nécessité étant notoire, on profitera des enchères pour forcer ces riverains à acheter ces portions de terrains à des prix exorbitants, ou bien si les riverains ne peuvent se présenter aux enchères, faute de moyens pécuniaires suffisants, des spéculateurs achèteront ces mêmes portions de terrains, afin de contraindre les anciens propriétaires à leur vendre à vil prix leurs propriétés dépréciées.

La commission ne pouvait méconnaître qu'il n'y eût quelque chose de fondé dans les deux argumentations, elle a cherché un terme moyen. Ce terme moyen se trouvait indiqué dans un travail préparé par le comité de législation. L'expédient consiste à admettre le droit de préemption dans certains cas et dans certaines limites.

C'est pourqnoi la commission s'est décidée à vous proposer d'accorder aux anciens riverains un droit de préemption lorsqu'il n'existerait qu'une distance moyenne de cent mètres entre le nouveau lit de la rivière et l'ancien; ce droit pourra être exercé par les anciens riverains, tant contre les associations que contre les concessionnaires.

Mais comme il est toujours utile de favoriser les transactions entre des intérêts divers, la commission a prévu le cas où les riverains immédiats d'une part, et, de l'autre, les propriétaires représentant la plus grande étendue des terrains protégés par les travaux, conviendraient entre eux d'une autre combinaison; lorsque cette hypothèse viendra à se réaliser, l'ordonnance royale qui doit déterminer l'époque de la vente des terrains homologuera en même temps la transaction admise par les parties intéressées.

Les riverains de l'ancien lit de la rivière ont un autre intérêt dont la légitimité ne peut être contestée, nous voulons parler du règlement des servitudes dont les nouveaux terrains doivent être grevés au profit des anciens, savoir : un mode d'accès au lit de la rivière ainsi que les moyens de rétablir les écoulements et prises d'eau. Ces servitudes doivent être réglées de la manière la moins onéreuse à l'association, ce règlement s'opèrera par le cahier des charges qui servira de base à la licitation.

La vente faite, il ne reste plus qu'à en partager le prix. Ce partage s'opère nécessairement au prorata de la mise de chacun des associés. La commission a ajouté que s'il restait à payer une partie des travaux ou des dépenses d'entretien, un pré-

lèvement serait préalablement effectué sur le produit de la vente des terrains.

Titre II. — Dispositions générales.

Le dernier titre du projet de loi contient deux dispositions auxquelles la commission donne toute son approbation. L'une de ces dispositions autorise à enregistrer les actes de licitation au droit fixe d'un franc; l'autre affranchit pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière les terrains conquis sur le lit des eaux. La commission a cherché à compléter ces dispositions, en vous proposant de décider, 1°. que les actes d'achats faits en vertu de la faculté de préemption ne seraient également soumis qu'au paiement du droit fixe d'un franc, et 2°. que l'exemption de la contribution foncière n'entraînerait pas l'exemption de la taxe spéciale destinée à subvenir à l'entretien des digues, taxe à laquelle les nouveaux terrains doivent être assujettis. Mais ces nouveaux terrains doivent être classés afin que la quote-part de tribut qu'ils auront à acquitter soit exactement déterminée; nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de reconstituer des commissions spéciales pour une classification bien moins importante que celle qui précède le commencement des travaux. En conséquence nous nous bornons à proposer de charger exceptionnellement les syndics de ce classement, sauf appel au conseil de préfecture.

Le projet ministériel ne s'est point occupé des

associations actuellement existantes et qui ont été autorisées, soit par des arrêtés préfectoraux, en vertu du décret du 4 thermidor an 13, soit par des décrets ou des ordonnances royales, conformément à la loi du 16 septembre 1807. Les lois ne doivent point avoir un effet rétroactif; il est donc évident que ces sociétés ne sauraient être considérées comme irrégulières, alors même qu'elles auraient été autorisées sans l'accomplissement des formalités mentionnées dans le présent projet de loi; cependant la commission a été d'avis de déclarer que ces associations *seraient maintenues suivant leurs statuts actuels*, afin de prévenir des contestations, sans doute mal fondées, mais non impossibles.

Parmi ces associations il en existe plusieurs qui sont parvenues récemment à conquérir des espaces considérables de terrains sur le lit de certaines rivières; la possession de ces conquêtes a été contestée; les anciens riverains en ont réclamé la propriété en soutenant que ces terrains devaient être considérés comme de simples alluvions. Des procès ont été entamés, mais il ne paraît pas qu'aucun d'eux ait été encore jugé définitivement. D'autres associations, constituées dans le cours de ces dernières années, exécutent des endiguements qui détermineront probablement la création d'alluvions dont la propriété sera également disputée. Les causes pendantes devant les tribunaux ne sauraient être décidées par une loi faite après coup; mais les procès futurs ne peuvent-ils être prévenus par une disposition lé-

gislative qui déclarerait que les alluvions artificielles qui proviendront à l'avenir des travaux entrepris par les associations actuelles, appartiendront à ces mêmes associations? La question est très-délicate, et ce n'est qu'avec beaucoup d'hésitation que la commission vous propose de la résoudre en faveur des associations.

Nous voici parvenus au terme de notre pénible tâche. Le projet que nous avons rédigé mérite-t-il une approbation complète? nous n'osons l'espérer; la commission n'a pas toujours été unanime dans ses votes. Parmi les dispositions dont ce projet se compose, il en est sans doute plusieurs que vous croirez devoir rectifier; mais vous nous tiendrez compte de nos efforts. Les discussions que ce projet de loi provoquera dans la Chambre, jetteront sans doute de nouvelles lumières sur des questions qui réclament toute votre sollicitude. La solution de toutes les difficultés du sujet sera l'heureux résultat de vos méditations.

PROJET DE LOI

SUR L'ENDIGUEMENT DES RIVIÈRES ET DES FLEUVES,

Présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER.

De la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER.

L'utilité publique pourra être déclarée, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, pour les travaux d'endiguement et de défense à exécuter sur les bords des fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables.

ART. 2.

Cette déclaration aura lieu par une ordonnance royale rendue en la forme des règlements d'administration publique, et qui déterminera provisoirement la circonscription du syndicat.

ART. 3.

La déclaration sera toujours précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

PROJET DE LOI

SUR L'ENDIGUEMENT DES RIVIÈRES ET DES FLEUVES,

Amendé par la Commission.

TITRE PREMIER.

Des travaux d'endiguement et de leur dépense.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les travaux d'endiguement contre les fleuves et rivières navigables et flottables sont à la charge des propriétaires intéressés ou de l'État.

§ 2. Les travaux d'endiguement contre les rivières non navigables ni flottables sont à la charge des propriétaires intéressés.

ART. 2.

Lorsque des travaux d'endiguement sont uniquement destinés à la défense de la propriété, la dépense est à la charge des propriétaires intéressés, sauf les cas où le Gouvernement croit utile et juste d'accorder des subventions. (1)

ART. 3.

Lorsque des travaux d'endiguement entrepris par les propriétaires intéressés ont pour effet d'améliorer la navigation, l'État est tenu de contribuer à la dépense.

ART. 4.

§ 1. Lorsque des travaux arrêtés par le Gouvernement dans l'intérêt de la navigation sont, sur la demande des intéressés, modifiés d'une manière utile à la défense des propriétés riveraines, l'augmentation de dépense résultant de l'exécu-

---

(1) *Voir* l'art. 4 du projet ministériel.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE II.

De l'exécution des travaux.

ART. 4.

Les travaux seront exécutés et la dépense sera supportée par les propriétaires intéressés, sauf les subventions qui pourraient être accordées sur les fonds de l'État.

Néanmoins l'exécution pourra être concédée à des tiers dans les cas prévus par la présente loi.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution par les propriétaires.

ART. 5.

L'ordonnance portant déclaration d'utilité publique et fixation provisoire de la circonscription sera publiée et affichée pendant quinze jours dans chacune des communes comprises dans le périmètre des terrains protégés par les travaux.

ART. 6.

Dans le mois qui suivra l'accomplissement de cette formalité, les propriétaires intéressés seront

tion des nouveaux plans est supportée en tout ou en partie par les propriétaires intéressés.

§ 2. Lorsque des travaux entrepris par les riverains pour la défense de leur propriété sont modifiés par le Gouvernement, dans l'intérêt de la navigation, l'État a la faculté de requérir l'exécution des nouveaux plans en prenant à sa charge l'augmentation de dépense qui en résulte.

TITRE II.

Des travaux d'endiguement exécutés par les riverains.

ART. 5.

Les propriétaires intéressés peuvent être réunis en associations volontaires ou en associations forcées, dans l'intérêt de la défense commune.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des associations volontaires.

ART. 6.

§ 1. Le préfet convoque en assemblée les propriétaires intéressés, soit sur leur demande, soit d'office, lorsqu'il juge nécessaire la formation d'une association. (1)

§ 2. Il règle, par un arrêté, le mode de convocation, de formation et de délibération de l'assemblée. (2)

§ 3. L'assemblée est présidée par le préfet, ou par un délégué. (3)

ART. 7.

§ 1. Si les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains à protéger par des travaux défen-

(1) *Voir* art. 6 du projet ministériel.

(2) *Voir* art. 7 du même projet.

(3) *Voir* le § 2 de l'art. 6 du même projet.

convoqués par le préfet en assemblée générale à l'effet de se constituer en association et de nommer un syndicat pour la gestion des intérêts communs. Le nombre des syndics pourra varier de trois à sept, et sera déterminé par un arrêté du préfet.

L'assemblée générale sera présidée par le préfet si la circonscription embrasse des terrains situés sur plusieurs arrondissements, et par le sous-préfet si les terrains sont compris dans un seul arrondissement.

Les propriétaires pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux.

Lors de la première organisation du syndicat, le tiers des syndics sera choisi par le préfet parmi les propriétaires intéressés.

Art. 7.

L'assemblée générale ne pourra délibérer qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des intéressés, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des terrains compris dans le périmètre.

Art. 8.

Les syndics pourront, aussitôt après leur nomination, prendre communication de tous les documents recueillis par l'administration et qui auront servi de base à la déclaration d'utilité publique.

PROJET DE LA COMMISSION.

sifs émettent un vœu favorable à la formation d'une association, le préfet procède immédiatement à la nomination des syndics provisoires. (1)

§ 2. Les syndics sont choisis parmi les principaux intéressés; le préfet détermine leur nombre et nomme leur président. (2)

SECTION II.

De la formation des associations forcées.

ART. 8.

Lorsque dans l'assemblée prescrite par l'article 6 les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains à défendre ne donnent pas leur assentiment à la formation d'une association, le préfet, s'il persiste à croire cette association utile, ordonne qu'il soit procédé à une enquête destinée à constater la nécessité des travaux défensifs et de l'organisation d'une association. (3)

ART. 9.

§ 1. Si les propriétaires convoqués font défaut, il est dressé procès-verbal de leur absence par le président de l'assemblée; une nouvelle assemblée est convoquée à un mois de délai. (4)

§ 2. Si cette nouvelle convocation demeure sans résultat, il est procédé à l'enquête prescrite par l'article précédent.

§ 3. Les formes de cette enquête sont déterminées par un règlement d'administration publique. (5)

ART 10.

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé aux travaux sont consultés.

---

(1) *Voir* l'art. 7 du projet ministériel.
(2) *Voir* le § 4 de l'art. 6 du même projet.
(3) *Voir* l'art. 3 du même projet.
(4) *Voir* les art. 15 et 16 du même projet.
(5) *Voir* l'art. 3 du même projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

ART. 9.

Dans les deux mois qui suivront leur nomination, les syndics sont tenus de remettre au préfet:

1°. Les plans et devis des travaux de défense à exécuter;

2°. Leur avis motivé sur le mode d'exécution à employer;

3°. Un plan cadastral indiquant les terrains qui doivent former la circonscription définitive;

4°. Un tableau de répartition en plusieurs classes, des propriétés comprises dans la circonscription;

5°. L'indication de la contribution proportionnelle de chaque classe dans la dépense.

ART. 10.

Les projets de travaux et les propositions des syndics seront déposés pendant un mois à la mairie de la commune, ou si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui sera désignée par le préfet au centre de la circonscription syndicale.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations des parties.

ART. 11.

Toutes les pièces de l'instruction seront, à l'ex-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 11.

Les délibérations des conseils municipaux et les pièces de l'enquête sont transmises avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet au Ministre compétent.

ART. 12.

Sur le vu de ces pièces, une ordonnance royale prescrit, s'il y a lieu, la formation d'une association.

ART. 13.

Le préfet procède à la nomination des syndics provisoires, conformément à l'art. 7.

SECTION III.

Formalités communes aux associations volontaires et aux associations forcées.

ART. 14.

§ 1. Les syndics rédigent un projet de règlement général pour l'association, et désignent provisoirement le périmètre des terrains qui doivent y être compris.

§ 2. Ils sont tenus de remettre au préfet, dans le délai qu'il leur a assigné (1),

1°. Les plans et devis des travaux de défense à exécuter;

2°. Leur avis motivé sur le mode d'exécution et d'entretien desdits travaux.

§ 3. A défaut par les syndics de remplir les obligations qui leur sont imposées par le présent article, le préfet y procède d'office.

ART. 15.

§ 1. Les projets de travaux et les propositions des syndics sur le mode d'exécution et d'entretien, ainsi que la désignation provisoire des terrains qui doivent être compris

(1) *Voir* l'art. 9 du projet ministériel.

piration de ce délai, adressées par le préfet, avec l'avis motivé des ingénieurs, au Ministre des travaux publics qui arrêtera les plans, les devis, le système et le mode d'exécution des travaux.

Il ne pourra être ultérieurement apporté aucun changement à ces dispositions, sans que les syndics aient été préalablement entendus.

Art. 12.

La circonscription définitive de l'association, la classification des terrains et la répartition proportionnelle de la dépense par classes seront approuvées par une ordonnance royale rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

La même ordonnance règlera l'organisation de la société syndicale ainsi que les pouvoirs et les obligations des syndics.

Elle décidera s'il y a lieu d'accorder une subvention sur les fonds du Trésor public et en fixera le montant.

Art. 13.

D'après les bases fixées par cette ordonnance, les syndics procéderont au classement définitif des propriétés et à la répartition du montant de la dépense entre les propriétaires intéressés aux travaux.

dans l'association, sont déposés pendant un mois à la mairie de la commune intéressée, ou, si les travaux doivent s'étendre sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui sera désignée par le préfet. (1)

§ 2. Avis de ce dépôt est publié et affiché dans les communes intéressées de l'une et de l'autre rive, dans les formes voulues par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

§ 3. Un registre est ouvert, pendant le même délai, pour recevoir les observations des propriétaires riverains et autres intéressés.

§ 4. Dans le même délai les conseils municipaux des communes intéressées de l'une et de l'autre rive sont consultés sur les projets des travaux et sur les propositions des syndics relatives au mode d'exécution et d'entretien, ainsi que sur la circonscription du syndicat.

SECTION IV.

Des commissions spéciales.

ART. 16.

§ 1. Immédiatement après la nomination des syndics provisoires prescrite par les articles 7 et 13 de la présente loi, et conformément à l'article 42 de la loi du 16 septembre 1807, une ordonnance royale institue une commission spéciale choisie parmi les personnes notables du pays n'ayant aucun intérêt dans les travaux de l'association. (2)

§ 2. Cette commission est composée de sept membres et de deux suppléants; ses avis ou ses décisions sont motivés; elle ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présents. (3)

---

(1) *Voir* l'art. 10 du projet ministériel.
(2) *Voir* l'art. 42 de la loi du 16 septembre 1807.
(3) *Voir* l'art. 43 de la loi du 16 septembre 1807.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement en aura lieu dans les formes établies pour les contributions directes et jouira du privilége attaché à l'impôt foncier.

ART. 14.

Le syndicat sera renouvelé tous les cinq ans. Les syndics en exercice pourront être indéfiniment réélus.

L'association syndicale, après l'achèvement des travaux, subsistera pour leur entretien et les réparations.

ART. 15.

A défaut par les propriétaires intéressés de se réunir en assemblée générale sur la convocation du préfet, de se constituer en association syndicale et de nommer des syndics, il sera dressé par le préfet ou le sous-préfet un procès-verbal qui constatera l'inutilité de la convocation.

ART. 16.

Les propriétaires intéressés seront de nouveau convoqués par le préfet, un mois après le jour fixé pour la première assemblée, et mis en demeure d'organiser le syndicat.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 3. Elle se réunit dans le lieu qui lui est désigné par le préfet, qui peut la convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 17.

§ 1. La commission spéciale connaît de tout ce qui est relatif au périmètre des terrains que les travaux doivent protéger; elle procède au classement desdits derrains; elle détermine dans quelle proportion chaque classe doit contribuer à la dépense. (1)

§ 2. Les réclamations contre les décisions de la commission spéciale sont portées devant le conseil d'État sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues. (2)

ART. 18.

§ 1. La commission remet au préfet :

1°. Un plan parcellaire indiquant les terrains qui doivent former la circonscription définitive de l'association ;

2°. Un tableau de répartition en plusieurs classes, des propriétés qui doivent concourir à la dépense ;

3°. L'indication de la proportion contributive de chaque classe. (3)

§ 2. Les fonctions de la commission spéciale cessent aussitôt après l'accomplissement entier et définitif des opérations mentionnées dans les articles précédents.

---

(1) *Voir* l'art. 46 de la loi du 16 septembre 1807.

(2) *Voir* l'art. 47 de la même loi.

(3) *Voir* les trois derniers paragraphes de l'article 9 du projet ministériel.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 17.

Dans le cas où cette seconde convocation n'amènerait aucun résultat, le syndicat sera remplacé par une commission de trois à sept membres, nommée d'office par le Ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet.

Cette commission exercera les pouvoirs et remplira les obligations des syndics.

Les commissaires pourront être rétribués ; l'indemnité qui leur serait accordée sera réglée par le Ministre sur l'avis du préfet, et le montant de cette indemnité sera confondu avec les autres dépenses de l'association.

ART. 18.

Les propriétaires pourront toujours faire cesser les pouvoirs de la commission, en offrant de se constituer en association et de nommer leurs syndics, sans préjudicier aux actes accomplis par la commission jusqu'à l'établissement du syndicat.

ART. 19.

Les syndics qui n'accompliraient pas les obligations imposées par la loi ou par l'ordonnance d'organisation, pourront être, après une mise en demeure et sur le rapport du préfet, suspendus

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION V.

Constitution définitive de l'association syndicale.

ART. 19.

§ 1. A l'expiration du délai fixé par l'article 15, toutes les pièces de l'instruction, ainsi que le travail de la commission spéciale, sont transmises par le préfet, avec l'avis de l'ingénieur en chef du département, au Ministre compétent qui arrête les plans, les devis, le mode d'exécution et d'entretien des travaux.

§ 2. Il ne peut être ultérieurement apporté aucun changement à ces dispositions sans que les syndics aient été préalablement entendus. (1)

ART. 20.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, fixe :

1°. L'organisation de la société syndicale, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes, le nombre des syndics définitifs ainsi que les pouvoirs et les obligations de ces mêmes syndics;

2°. La circonscription définitive de l'association, la classification des terrains et la répartition proportionnelle par classes. (2)

3°. Elle déclare l'utilité publique des travaux à exécuter afin de régulariser les applications de la loi du 3 mai 1841, que ces mêmes travaux peuvent réclamer.

4°. Elle détermine la part contributive du Trésor lorsque les travaux du syndicat doivent servir à améliorer la navigation. (3)

---

(1) *Voir* l'art. 11 du projet ministériel.

(2) *Voir* l'art. 12 du même projet.

(3) *Voir* le dernier § de l'art. 12 du même projet.

de leurs fonctions par arrêté du Ministre, et remplacés par des commissaires en nombre égal, qui administreront jusqu'à l'époque fixée pour le renouvellement du syndicat.

Section II.

De l'exécution par les concessionnaires.

Art. 20.

Dans le cas prévu par l'article 16, outre le droit conféré au Ministre des travaux publics d'instituer d'office une commission syndicale, le Gouvernement aura la faculté de concéder, avec ou sans subvention de l'État, l'exécution des travaux d'endiguement.

Art. 21.

La concession sera faite par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur des projets présentés par les demandeurs en concession et approuvés par le Ministre.

Cette ordonnance fixera les clauses et conditions de la concession.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 21.

Lorsque les travaux du syndicat sont uniquement destinés à la défense des propriétés, les subventions que le Gouvernement croit utile et juste d'accorder sont fixées par un arrêté du Ministre compétent.

SECTION VI.

Des syndics définitifs, de la répartition et de la perception des taxes.

ART. 22.

§ 1. A la réception de l'ordonnance précitée, le préfet nomme les syndics définitifs ; il peut les choisir parmi les syndics provisoires.

ART. 23.

Le syndicat définitif est chargé,

1°. De faire dresser les rôles de répartition de la dépense entre les intéressés d'après les bases fixées par l'ordonnance royale mentionnée en l'article 20 ;

2°. De diriger et de surveiller l'exécution et l'entretien des travaux ordonnés ;

3°. D'établir chaque année le budget de l'association ;

4°. Et généralement de proposer tout ce qu'il croit utile à l'intérêt de l'association. (1)

ART. 24.

§ 1. Les rôles de répartition sont rendus exécutoires par le préfet.

§ 2. Le recouvrement en a lieu dans les formes établies pour les contributions directes et avec les priviléges attachés à la perception de l'impôt foncier. (2)

---

(1) *Voir* l'art. 13 du projet ministériel.

(2) *Voir* l'art. 13 du même projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE III.

De l'attribution des terrains produits par l'endiguement.

Art. 22.

Les ingénieurs des ponts et chaussées lèveront, sur toute la ligne des travaux à exécuter, un plan destiné à marquer les limites actuelles du lit des eaux.

Ce plan sera immédiatement déposé à la mairie de la commune, ou si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui sera indiquée par le préfet au centre de la circonscription.

La durée du dépôt sera de deux mois. Ce délai ne courra que du jour de l'avertissement qui devra être donné aux intéressés dans la forme établie par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 23.

Les propriétaires riverains qui se croiraient fondés à contester les limites assignées au lit par le plan déposé, seront tenus, à peine de forclusion, d'intenter, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce délai, contre l'État en la personne du préfet du département, une action en

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 3. Les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes, et à la confection des travaux, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. (1)

ART. 25.

§ 1. Le syndicat est renouvelé partiellement. Chaque année l'un des syndics sort de fonctions. Le tour de rôle des sorties est déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort; il est ensuite réglé par l'ancienneté. Les syndics sortants peuvent être renommés par le préfet. (2)

§ 2. L'association syndicale après l'achèvement des travaux subsiste pour leur entretien, pour leurs réparations. (3)

ART. 26.

§ 1. Les syndics qui n'accomplissent pas les obligations imposées par les articles 20 et 23 peuvent, après une mise en demeure et sur le rapport du préfet, être suspendus de leurs fonctions par arrêté du Ministre, et remplacés par des *agents-syndics* administrant provisoirement les intérêts de la communauté. (4)

ART. 27.

§ 1. Les agents-syndics peuvent être rétribués. L'indemnité qui leur est accordée est réglée par le Ministre, sur l'avis du préfet. (5)

§ 2. Le montant de cette indemnité est confondu avec les autres dépenses de l'association.

§ 3. Il en est de même des frais de confection des plans et devis dressés d'office dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14.

---

(1) *Voir* l'art. 32 du projet ministériel.
(2) *Voir* l'art. 14 du même projet.
(3) *Voir* l'art. 19 du même projet.
(4) *Voir* le § 2 de l'art. 17 du même projet.
(5) *Voir* le § 3 de l'art. 17 du même projet.

bornage qui sera instruite et jugée comme matière sommaire devant les tribunaux compétents.

Cette action sera introduite par assignation, sans dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

ART. 24.

Les plans non contestés dans le délai fixé par l'article précédent, et les rectifications ordonnées par les jugements et arrêts qui auront statué sur les réclamations des riverains, seront définitivement arrêtés par une ordonnance du Roi, et serviront de base à l'attribution des terrains.

ART. 25.

La propriété des terrains retranchés du lit des fleuves, rivières ou torrents par les travaux d'endiguement, sera, à partir de la limite fixée par l'ordonnance royale, dévolue soit aux associations syndicales, si elles ont supporté la dépense en totalité, ou dans une proportion acceptée par l'administration des travaux publics, soit aux concessionnaires qui auront exécuté les travaux à leurs risques et périls, avec ou sans subvention de l'État.

ART. 26.

Les associations syndicales posséderont collec-

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE III.

De l'exécution des travaux par les concessionnaires, et de l'attribution des alluvions artificielles.

ART. 28.

§ 1. Lorsque l'ordonnance royale rendue conformément à l'article 20 a constitué définitivement l'association, les syndics peuvent concéder l'exécution et l'entretien des travaux, soit à des propriétaires riverains qui le demandent, soit à des entrepreneurs étrangers à l'association, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

§ 2. La concession ne peut avoir lieu qu'autant que, dans une assemblée convoquée par le préfet sur la demande des syndics, les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains à protéger émettent un avis favorable à la concession.

§ 3. Cette concession doit être approuvée par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 29.

Faute par les concessionnaires d'accomplir tout ou partie des engagements par eux contractés, les syndics font exécuter les travaux aux frais, risques et périls des concessionnaires.

ART. 30.

§ 1. Le montant des dépenses effectuées pour le compte des concessionnaires est poursuivi solidairement et recouvré sur ces derniers par le percepteur des contributions, en vertu d'un rôle dressé par ordre du préfet et rendu exécutoire par lui.

§ 2. Ce recouvrement a lieu avec les priviléges attachés à la perception de l'impôt foncier.

tivement et par indivis les terrains retranchés pendant dix ans, et les syndics seront chargés, comme mandataires de l'association, d'administrer lesdits terrains, de pourvoir à leur conservation, de les planter et mettre en culture s'il y a lieu. Ils rendront compte de leur gestion en assemblée générale des intéressés.

A l'expiration du terme fixé pour l'indivision, les terrains retranchés seront estimés par trois experts nommés d'office, sur la requête des syndics, par le président du tribunal de première instance, et licités entre les membres de l'association syndicale devant un notaire commis par l'ordonnance qui aura prescrit l'estimation.

ART. 27.

Le cahier des charges servant de base à la licitation déterminera, de la manière la moins onéreuse à l'ensemble des terrains retranchés, un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, et les terrains ne pourront être adjugés qu'à la charge de cette servitude.

ART. 28.

Le prix provenant de l'adjudication sera réparti entre les membres de l'association syndicale dans la proportion de leur part contributive dans la dépense.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 31.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'endiguement à exécuter contre des fleuves et rivières navigables ou flottables, et lorsque les associations se refusent, soit à exécuter les travaux, soit à user de la faculté mentionnée en l'art. 28 de la présente loi le Gouvernement peut concéder l'exécution des travaux, avec ou sans subvention, à des entrepreneurs, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

ART. 32.

§ 1. La concession est faite par une ordonnance royale rendue, dans la forme des règlements d'administration publique, sur la présentation de projets rédigés par les demandeurs en concession et approuvés par le Ministre.

§ 2. L'ordonnance fixe les clauses et charges de la concession.

§ 3. Cette ordonnance est précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 19.

ART. 33.

§ 1. Les ingénieurs des ponts et chaussées lèvent sur la ligne des travaux à exécuter un plan constatant les limites des propriétés riveraines.

§ 2. Ce plan est déposé à la mairie de chaque commune où les propriétés sont situées.

§ 3. Avis de ce dépôt est publié et affiché, conformément à l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

§ 4. La durée de ce dépôt est de deux mois; ce délai ne court qu'à dater du jour de l'avertissement donné aux intéressés dans la forme prescrite par le § précédent.

ART. 34.

§ 1. Les propriétaires riverains qui se croient fondés à

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 29.

La servitude réservée par l'article 26 aux propriétaires de l'ancienne rive, sur les terrains retranchés, s'exercera également et aux mêmes conditions, dans le cas où ces terrains sont dévolus à des concessionnaires.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 30.

Seront enregistrés au droit fixe d'un franc les actes de licitation des terrains retranchés entre les membres du syndicat.

ART. 31.

Pendant vingt-cinq ans, à partir de la réception des travaux, les terrains retranchés seront exempts de la contribution foncière.

ART. 32.

Les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes et à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

PROJET DE LA COMMISSION.

contester l'exactitude du plan de l'état des lieux sont tenus, à peine de forclusion, d'intenter devant les tribunaux compétents, dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, contre l'État en la personne du préfet, une action qui sera instruite et jugée sommairement. (1)

§ 2. Cette action est introduite par assignation, sans dépôt préalable du Mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

§ 3. Les délais de l'appel sont réduits à un mois, à partir de la signification du jugement.

ART. 35.

Les plans, non contestés dans le délai fixé par l'article précédent, et les rectifications ordonnées par les jugements et arrêts qui ont statué sur les réclamations des riverains, sont arrêtés par une ordonnance du Roi et servent de base à l'attribution des terrains. (2)

ART. 36.

§ 1. Les alluvions naturelles qui se forment pendant la durée des travaux, soit en amont, soit en aval des digues ou portions de digues exécutées, appartiennent aux propriétaires riverains, conformément à l'article 556 du Code civil.

§ 2. Les alluvions artificielles appartiennent aux syndicats ou aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux.

§ 3. La perte des terrains enlevés par les eaux pendant l'exécution des travaux, soit en amont, soit en aval des digues ou portions de digues exécutées, est supportée par les propriétaires riverains, si cette perte n'a pas été causée par l'exécution de ces mêmes travaux.

---

(1) *Voir* l'art. 23 du projet ministériel.

(2) *Voir* l'art. 24 du même projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 33.

Sont et demeureront abrogées toutes les dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 4. Dans le cas où la perte résulte de l'exécution des travaux, les associations syndicales, l'État ou les concessionnaires sont tenus à indemniser les riverains.

§ 5. Néanmoins cette indemnité ne peut jamais excéder la valeur des alluvions artificielles ou des terrains conquis sur les eaux.

§ 6. Les riverains d'une part, et les associations syndicales ou les concessionnaires de l'autre, peuvent renoncer d'avance, et d'un commun consentement, au bénéfice de ces éventualités contraires. Ce consentement, s'il est donné, est mentionné, selon les cas, dans l'une des ordonnances royales prescrites, soit par l'article 20, soit par l'article 28, soit par l'article 32 de la présente loi.

ART. 37.

La propriété des terrains conquis sur les rives des fleuves et rivières dans les limites fixées par l'ordonnance royale mentionnée en l'article 35, est dévolue soit aux associations syndicales, soit aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux.

ART. 38.

§ 1. Lorsqu'il s'agit de travaux d'endiguement à construire contre les rivières non navigables ni flottables, le plan de l'état des lieux prescrit par l'article 33 constate le cours actuel des eaux.

§ 2. Les dispositions mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4 de l'article 33, et dans les articles 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux endiguements à exécuter contre les rivières non navigables ni flottables comme aux endiguements à exécuter contre les fleuves et rivières navigables et flottables.

ART. 39.

§ 1. Les associations syndicales possèdent collectivement et par indivis les terrains conquis sur les eaux et les alluvions

artificielles, jusqu'à ce que ces terrains aient acquis la consolidation nécessaire pour les mettre en valeur. (1)

§ 2. La durée de cette possession collective, variable selon les localités, est fixée par une ordonnance royale rendue après l'exécution des travaux.

§ 3. Les syndics sont chargés, pour le compte de l'association, d'administrer provisoirement lesdits terrains, de pourvoir à leur conservation, de les planter et mettre en culture s'il y a lieu.

§ 4. A l'expiration du terme fixé pour l'indivision, lesdits terrains sont estimés par trois experts nommés d'office, sur la requête des syndics, par le président du tribunal de première instance.

ART. 40.

§ 1. Lorsqu'il n'existe qu'une distance moyenne de cent mètres entre le nouveau lit de la rivière et la limite de la propriété des anciens riverains, chacun de ces derniers est autorisé à acquérir, par voie de préemption sur le prix d'estimation, la portion de terrain interposée entre sa propriété et le nouveau lit de la rivière.

§ 2. Lorsque la largeur moyenne des terrains conquis sur les eaux excède cent mètres, les terrains sont licités aux enchères soit entre les membres de l'association syndicale, soit avec admission d'étrangers, conformément aux articles 1686 et 1687 du Code civil; la licitation a lieu devant un notaire commis par ordonnance du président du tribunal de première instance.

§ 3. Le cahier des charges servant de base à la licitation détermine, de la manière la moins onéreuse à l'association,

(1) *Voir* l'art. 26 du projet ministériel.

PROJET DE LA COMMISSION.

un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, ainsi que les moyens de rétablir les écoulements et prises d'eau ; les terrains ne peuvent être affranchis qu'à la charge de ces servitudes. (1)

§ 4. Toutefois, lorsque les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains protégés par les travaux, consentent à ce que tout ou partie des terrains compris sur les eaux, quelle que soit leur largeur, reste soumis à la classe de prescription, l'ordonnance royale, mentionnée au § 2 de l'article 33, peut autoriser cette dérogation aux deux premiers §§ du présent article.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article sont applicables aux concessionnaires.

§ 6. Une ordonnance royale, rendue après l'exécution des travaux, fixe l'époque à laquelle les riverains peuvent exercer sur les concessionnaires le droit de prescription mentionné au premier paragraphe du présent article.

ART. 41.

Le prix provenant de l'adjudication des terrains ou de leur vente par voie de prescription est réparti entre les membres de l'association syndicale dans la proportion de leur part contributive à la dépense, sauf l'application de tout ou partie de ce même prix au paiement des travaux ou à la dépense de leur entretien. (2)

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 42.

Sont autorisés au droit fixe d'un franc les actes de liti-

(1) Voir l'art. 27 du projet ministériel.

(2) Voir l'art. 28 du même projet.

un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, ainsi que les moyens de rétablir les écoulements et prises d'eau ; les terrains ne peuvent être adjugés qu'à la charge de ces servitudes. (1)

§ 4. Toutefois, lorsque les propriétaires représentant la portion la plus étendue des terrains protégés par les travaux, consentent à ce que tout ou partie des terrains conquis sur les eaux, quelle que soit leur largeur, reste soumis à la clause de préemption, l'ordonnance royale, mentionnée au § 2 de l'article 38, peut autoriser cette dérogation aux deux premiers §§ du présent article.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article sont applicables aux concessionnaires.

§ 6. Une ordonnance royale, rendue après l'exécution des travaux, fixe l'époque à laquelle les riverains peuvent exercer sur les concessionnaires le droit de préemption mentionné au premier paragraphe du présent article.

ART. 41.

Le prix provenant de l'adjudication des terrains ou de leur vente par voie de préemption est réparti entre les membres de l'association syndicale dans la proportion de leur part contributive à la dépense, sauf l'application de tout ou partie de ce même prix au paiement des travaux ou à la dépense de leur entretien. (2)

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 42.

Sont enregistrés au droit fixe d'un franc les actes de lici-

(1) *Voir* l'art. 27 du projet ministériel.

(2) *Voir* l'art. 28 du même projet.

TROISIÈME DIVISION.

tation des terrains compris sur les eaux, ainsi que les actes d'achats faits en vertu du droit de préemption. (1)

ART. 42.

§ 1. Pendant vingt-cinq ans, à partir de la réception des travaux, les terrains compris sur les eaux sont exempts de la contribution foncière, mais ils sont sujets à la taxe spéciale perçue pour l'achèvement des endiguements. (2)

§ 2. A cet effet, les syndics sont chargés de la classification des terrains compris, sauf appel au conseil de préfecture.

ART. 43.

§ 1. Toutes les associations actuellement existantes légalement instituées soit par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, soit par des arrêtés préfectoraux, en vertu du décret du 4 thermidor an 13, sont maintenues suivant leurs statuts actuels.

§ 2. Les terrains compris et les alluvions artificielles provenant des travaux d'endiguement existants à l'avenir par les associations actuellement aux-mêmes, appartiennent aux-dites associations, sauf conventions contraires antérieures à la présente loi.

ART. 44.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. (3)

---

(1) Voir l'art. 30 du projet ministériel.

(2) Voir l'art. 31 du même projet.

(3) Voir l'art. 32 du même projet.

PROJET DE LA COMMISSION.

tation des terrains conquis sur les eaux, ainsi que les actes d'achats faits en vertu du droit de préemption. (1)

ART. 43.

§ 1. Pendant vingt-cinq ans, à partir de la réception des travaux, les terrains conquis sur les eaux sont exempts de la contribution foncière, mais ils sont sujets à la taxe spéciale perçue pour l'entretien des endiguements. (2)

§ 2. A cet effet, les syndics sont chargés de la classification des terrains conquis, sauf appel au conseil de préfecture.

ART. 44.

§ 1. Toutes les associations actuellement existantes légalement instituées soit par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, soit par des arrêtés préfectoraux, en vertu du décret du 4 thermidor an 13, sont maintenues suivant leurs statuts actuels.

§ 2. Les terrains conquis et les alluvions artificielles provenant des travaux d'endiguement exécutés à l'avenir par les associations actuellement autorisées, appartiennent auxdites associations, sauf conventions contraires antérieures à la présente loi.

ART. 45.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. (3)

---

(1) *Voir* l'art. 30 du projet ministériel.

(2) *Voir* l'art. 31 du même projet.

(3) *Voir* l'art. 33 du même projet.

PRESSIONS
N° 50.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE GASCQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 a autorisé, par son article 89, le Gouvernement à établir des commissaires-priseurs dans les lieux où il le jugerait convenable; mais cet article contenait une disposition qui semblait limiter l'autorisation, et n'en faire, en quelque sorte, qu'un essai dans les villes dont la richesse mobilière avait pris un grand accroissement.

En attendant, porte le paragraphe 3 de cet article, qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pour-

* Cette commission était composée de MM. CHEVANDIER, le baron DAVILLIER, le baron DE DAUNANT, DE GASCQ, Félix FAURE, MÉRILHOU, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

ront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

Or, d'après les dispositions de cette loi combinées avec celles de la loi du 21 juillet 1790 à laquelle elle renvoie, les commissaires-priseurs de nouvelle création n'étaient autorisés à percevoir, pour droit de prisée et de vente, qu'un franc par vacation de trois heures.

Ce tarif était d'une insuffisance évidente, même dans les villes les plus populeuses.

Néanmoins, le Gouvernement, peut-être pour créer au Trésor, dans les cautionnements de ces nouveaux emplois, une ressource qui certes n'avait rien de réel, usa de la manière la plus large de l'autorisation que lui conférait la loi.

Une ordonnance du 26 juin 1816 établit des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant pas de tribunal, renferment une population de 5 000 âmes et au-dessus.

On alla même jusqu'à pourvoir sans délai à la nomination de 458 titulaires répartis dans 315 villes; mais, sur ce nombre, 118 refusèrent d'entrer en exercice; d'autres, après avoir été installés, abandonnèrent leur emploi; toutefois il existe encore aujourd'hui 332 offices occupés et répartis entre 231 villes.

Ce n'était pas avec le tarif provisoire, admis par la loi de 1816, que ces officiers pouvaient avoir un commencement d'existence : il était facile de prévoir que ce tarif ne serait pas suivi; en

effet, partout l'arbitraire prit la place de la loi, et la nécessité a conduit les tribunaux eux-mêmes, lorsqu'on a eu recours à leur autorité, à tolérer irrégulièrement des émoluments plus en rapport avec l'importance du ministère des commissaires-priseurs.

Cet état de choses devait nécessairement entraîner des abus et soulever des réclamations; le Gouvernement essaya d'y satisfaire : dès 1817 il présenta à la Chambre des Députés un projet de loi sur les commissaires-priseurs ; l'article 5 de ce projet allouait à ceux des villes de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, les mêmes droits que ceux qui étaient alloués aux commissaires-priseurs de Paris par la loi du 27 ventôse an 9; les droits pour les autres étaient réduits d'un quart.

Cet article, adopté par la commission chargée de l'examen du projet, fut modifié par la Chambre qui y substitua un amendement ainsi conçu :

« Les droits des commissaires-priseurs sont fixés, « dans les villes au-dessus de 100 000 âmes, aux trois « quarts des droits alloués à ceux de Paris par la « loi du 27 ventôse an 9; dans les villes de 50 à « 100 000 âmes, aux deux tiers, et dans les villes de « moins de 50 000, à moitié.

« Le montant de ces droits ne pourra, dans « aucun cas, excéder 5 pour 100 de la valeur des « objets vendus. »

Ce tarif restait encore tellement insuffisant qu'il entraînait, par le fait, la suppression de la plus grande partie des offices que l'on venait de créer,

sans nécessité peut-être, mais qui n'en étaient pas moins placés sous la protection de la loi.

Le rejet de l'ensemble du projet rendit l'amendement inutile.

Dans la session suivante, la Chambre fut saisie d'une proposition faite par l'un des ses membres, mais cette proposition ne s'appliquait qu'aux villes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Rouen; elle avait l'inconvénient de laisser subsister partout ailleurs les abus qu'il s'agissait d'atteindre.

Cette proposition n'eut aucune suite.

Enfin, un projet de loi, présenté le 5 février 1840 à la Chambre des Députés, sur la vente publique de biens meubles, réunissait, dans un titre spécial, les dispositions éparses des lois, ordonnances et arrêtés en vigueur, sur l'organisation et les attributions des commissaires-priseurs, en les complétant par des dispositions nouvelles, dont l'expérience a démontré l'utilité.

Ce projet a été retiré le 24 février 1841, sans avoir été soumis à la discussion.

Le nouveau projet ne reproduit de ces dispositions que celles qui se rapportent au tarif.

Le Gouvernement a voulu pourvoir à la nécessité la plus urgente, en renvoyant à une autre session l'examen de questions dont la solution présente encore quelques doutes.

Votre commission, quoique pénétrée de l'utilité de la codification introduite dans le projet de 1840, a dû se livrer à l'examen de celui qui lui était renvoyé, sans en changer le caractère.

Les dispositions qu'il renferme nous ont paru,

Messieurs, atteindre le but que l'on devait se proposer, celui d'offrir aux commissaires-priseurs, dans les localités où la richesse mobilière exigera ou comportera leur ministère, une juste rétribution de leurs travaux, sans laisser peser sur les parties obligées d'y recourir, une charge trop onéreuse.

Aussi votre commission n'apporte-t-elle à ce projet que des modifications secondaires, qui ont été agréées par le Gouvernement.

Le tarif proposé s'applique, comme les tarifs de procédure, à Paris et aux départements; l'avantage de l'unité de la règle nous a paru incontestable; l'application du système adopté par la loi du 27 ventôse an 9, d'un double mode de rémunération, au moyen de vacations pour les prisées et quelques autres actes, et d'un droit proportionnel sur les ventes, nous a également semblé juste; il est consacré d'ailleurs par un long usage. La prisée est une opération distincte qui précède nécessairement la vente, mais qui ne l'entraîne pas toujours; elle doit être rétribuée particulièrement, ainsi que d'autres actes qui exigent du temps et des soins, tels que l'assistance aux référés, les versements des produits des ventes, lorsqu'il y a lieu, à la caisse des dépôts et consignations; l'assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent.

Nous avons également approuvé l'uniformité du droit de 6 pour 100 sur le produit des ventes, sans distinction de localité; le travail étant partout de même nature, l'on conçoit que le taux du salaire

qui doit le rétribuer soit aussi partout le même, lorsque le salaire est proportionné au plus ou moins d'importance des opérations; si le séjour des grandes villes exige des frais plus étendus, les affaires y sont aussi plus nombreuses et plus importantes. Toutefois, il n'en saurait être de même des vacations; à Paris et dans les grandes villes, le temps employé aux prisées, aux dépenses des ventes, y est nécessairement plus précieux que dans les autres localités; les déplacements y sont d'ailleurs plus coûteux; c'est ce qui justifie une rétribution plus élevée.

Ce droit de 6 pour 100 devait d'ailleurs rester indépendant des déboursés faits pour parvenir à la vente et en acquitter les droits, de même qu'aux frais de rédaction et d'application des placards. Ces frais modiques ont été fixés par le tarif de 1807.

La substitution d'un droit unique sur toutes les ventes, aux droits de 8, 7 et 5 pour 100, selon que le produit s'élevait à 1 000, 4 000 fr. et au-dessus, constitue la principale modification apportée au tarif de la loi de ventôse an 9.

Des calculs appliqués aux produits des ventes faites à Paris en 1840 et 1841, nous ont démontré que, comme il est exprimé dans l'exposé des motifs, cette modification, en allégeant les charges imposées aux ventes d'un faible produit, laisse la rémunération à peu près la même, si on la considère dans son ensemble.

L'interdiction prononcée par les articles 3 et 4, contre toutes perceptions autres que celles qui

sont autorisées, et contre tout abonnement ou modification des droits fixes, si ce n'est avec l'État ou les établissements publics, était d'une évidente nécessité.

C'est à l'aide d'abonnements, d'arrangements avec les parties, autorisés en quelque sorte, il faut le dire, par la loi de 1790, qu'en l'absence de règles précises et équitables, les officiers publics s'attribuaient des émoluments qui, dans certaines localités, étaient exorbitants.

Voici d'ailleurs les modifications qu'il nous a paru nécessaire d'apporter au projet :

L'article 1er, à la suite du troisième paragraphe des droits, porte qu'il pourra être alloué une ou plusieurs vacations, sur la réquisition des parties constatée par le procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en en vente; mais il est ajouté que ces vacations ne seront passées en taxe, qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 4 000 fr.

Un examen approfondi des réclamations qu'a fait naître cette disposition, nous a démontré qu'à Paris, où les ventes d'un faible produit sont nombreuses et entraînent des soins quelquefois onéreux pour les commissaires-priseurs; que dans les départements surtout, où les ventes d'un produit de 4 000 fr. sont fort rares, il pourrait être préjudiciable aux parties de n'accorder le droit dont il s'agit que sur ces dernières. Nous proposons d'abaisser de 4 000 fr. à 2 000 fr. le chiffre des ventes qui pourraient donner ouverture à ce droit.

La nécessité d'une réquisition formelle des parties de procéder à l'arrangement préalable des objets ne laisse craindre aucun abus sur ce point.

Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que cette réquisition doit, pour être valable, émaner de la majorité au moins des parties qui ont le droit de la faire.

Il nous a paru juste, en outre, d'allouer une vacation pour le paiement des contributions. Les lois des 5-18 août 1791, et 12 novembre 1808, imposent aux commissaires-priseurs, sous leur responsabilité, l'obligation d'acquitter l'impôt dû par les propriétaires des meubles vendus. Cette rétribution se justifie dès lors aussi bien que celles de même nature qu'alloue le projet.

Tel est l'objet de la disposition additionnelle qui termine l'article 1er.

L'article 5 établit d'une manière générale, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle doit être versée la moitié du droit de 6 pour 100 sur les ventes. Cette institution, dont l'utilité est consacrée à Paris par une expérience de plus de quarante années, nous a semblé utile à introduire, même dans les localités où le nombre des commissaires-priseurs sera le plus restreint. En conservant à la capacité et au travail les avantages auxquels ils ont droit, elle crée entre ces officiers publics des liens de confraternité nécessaires, surtout dans une profession où la clientèle n'a rien de permanent; elle établit même des moyens de

contrôle qui sont une garantie pour les parties intéressées.

Mais ce même article comprend une disposition qui n'a pas eu l'assentiment de votre commission : c'est celle qui fixe à trois huitièmes, au lieu de la moitié, la portion de leurs droits de vente qu'auront à verser dans la bourse commune les commissaires-priseurs attachés aux Monts-de-Piété.

La bourse commune a été créée à Paris par l'arrêté des Consuls du 29 germinal an 9.

Après avoir déterminé la portion des droits de vente que chacun versera dans la bourse commune, cet arrêté admet (article 11) une exception en faveur des commissaires-priseurs spécialement attachés au Mont-de-Piété. Cet article est ainsi conçu : « Les commissaires-priseurs spécialement « attachés à l'établissement du Mont-de-Piété, « étant soumis personnellement à une garantie « sur les prêts, pourront, par un traité particu- « lier passé entre eux et les autres commissaires, « régler la somme que les premiers verseront dans « la bourse commune par voie d'abonnement.

« Ce traité sera soumis à l'homologation du « tribunal de première instance, sur les conclu- « sions du commissaire du Gouvernement. »

C'est encore aujourd'hui en vertu du traité passé par suite de cette disposition, le 10 germinal an 10, que les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété de Paris versent à la bourse commune trois huitièmes seulement de leurs droits sur les ventes, au lieu de la moitié formant la part contributive de leurs confrères.

Lorsque le décret du 8 thermidor an 13, sur l'organisation du Mont-de-Piété, vint rendre la compagnie tout entière garante des suites de l'estimation des objets sur lesquels s'effectuent les prêts, elle tenta de modifier le traité, et d'augmenter la part contributive de ceux de ses membres qui étaient spécialement attachés à cette administration; mais deux jugements motivés du tribunal de première instance établirent que la responsabilité, qu'imposaient à ceux-ci les règlements, et leur traité lui-même, suffisait à la garantie de leurs opérations, et ne laissait, en réalité, peser aucun risque sur la compagnie.

La délibération, prise à ce sujet par la compagnie, ne fut pas homologuée, et depuis lors, quoique les opérations du Mont-de-Piété aient pris une grande extension, l'état des choses est resté le même.

Quelle était la nécessité de le changer; de faire passer dans la loi ce qui jusqu'ici n'a été que réglementaire; de créer pour les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété de Paris une position légale, immuable en quelque sorte, et de les rendre ainsi tout à fait indépendants de leur compagnie?

Cette nécessité, nous en avons vainement cherché la démonstration dans l'exposé des motifs; elle ne nous a semblé se justifier par aucune considération d'ordre public, pas même dans le propre intérêt de ceux que concerne la mesure, et qui est suffisamment garanti par l'intervention indispensable du tribunal de première instance,

dans leurs conventions avec leurs confrères. Quant aux départements, l'indépendance des positions que créerait la loi y aurait plus d'inconvénients encore qu'à Paris, à cause du petit nombre des offices existants, même dans les villes les plus importantes.

Nous n'hésitons pas à penser que cette disposition n'est pas du domaine de la loi, et nous proposons de l'en retrancher; c'est l'objet de l'amendement que nous avons formulé sur l'article 5.

Il reste une dernière observation :

La loi du 27 ventôse an 9, et celle du 28 avril 1816, n'ont modifié qu'en partie les dispositions de lois des 21 juillet 1790, et 17 septembre 1793, qui attribuent aux notaires, greffiers et huissiers, le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles. Les commissaires-priseurs de Paris, et ceux des départements, n'ont de privilége que dans le lieu de leur résidence ; ils entrent en concurrence avec les autres officiers ministériels, les premiers dans le reste du département de la Seine, les autres dans le reste de leur arrondissement, et, partout ailleurs, la concurrence n'existe qu'entre les notaires, greffiers et huissiers.

Pour que cette concurrence soit réelle, il est indispensable que tous les officiers publics, ayant la faculté ou le privilége de faire les ventes et prisées de meubles, soient, quant à cette attribution spéciale, soumis aux mêmes règles, au même tarif, passibles des mêmes peines et amendes en cas de contravention.

Le tarif de 1807 est d'ailleurs incomplet; il se

prête à tous les abus que nous avons signalés, et les renseignements que nous avons recueillis nous ont convaincus que cette assimilation n'aurait que des avantages pour le public.

Telle est la disposition additionnelle qui formerait l'article 10 du projet de loi.

Avec ces modifications qui, nous le répétons, ont été acceptées par le Gouvernement, la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose l'adoption du projet.

PROJET DE LOI,

AVEC LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué aux commissaires-priseurs:

1°. Pour droit de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6 f. c.

Partout ailleurs..... 5

2°. Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 5

Partout ailleurs..... 4

3°. Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction et l'application des placards, 6 fr. pour 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

§ *du projet.*	§ *amendé.*
Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 4 000 fr.	Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 2 000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1er du présent article.

4°. Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, outre le timbre et pour chaque rôle de 25 lignes à la page..... 1 50

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6

Partout ailleurs..... 5

Pour l'assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6

Partout ailleurs..... 5

§ *additionnel.*

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5, 18 août 1791, et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille, ci.....6 fr. »

Partout ailleurs...5 »

ART. 2.

Lorsque la taxe des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera requise par eux ou par les parties, elle sera faite par le président du tribunal de première instance, ou par un juge délégué.

ART. 3.

Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou même destitué, sans préju-

dice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

ART. 4.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

ART. 5 *du projet.*

Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux Monts-de-Piété ne devront verser que les trois huitièmes des remises de ventes qui leur sont allouées en cette qualité. Les commissaires-priseurs du Domaine continueront à faire leurs versements à la bourse commune, conformément aux lois et règlements existants.

ART. 5 *amendé.*

Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux Monts-de-Piété et les commissaires-priseurs du Domaine feront leurs versements à la bourse commune, conformément aux traités passés ou à intervenir entre eux et les compagnies, homologués par les tribunaux de première instance sur les conclusions du procureur du Roi.

ART. 6.

Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus fixé est nulle de plein droit, et les officiers qui au-

raient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

ART. 7.

Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

ART. 8.

La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

ART. 9.

Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

ART. 10 *additionnel.*

Les articles 1, 2, 3, 4 sont déclarés communs aux officiers publics, qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prisées et les ventes de meubles.

ART. 11 (10 *du projet*).

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

IMPRESSIONS
N° 51.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

MESSIEURS,

Une loi du 23 avril 1841 a porté à cinquante-six le nombre des juges titulaires du tribunal de première instance du département de la Seine : huit juges suppléants leur ont été adjoints. Le nombre des substituts du procureur du Roi a pareillement été augmenté, et fixé à vingt-deux. Ces mesures étaient commandées par la nécessité : il importait de proportionner le nombre des magistrats à l'accroissement des affaires.

On a pu dès lors facilement prévoir que des

*Cette commission était composée de MM. BARTHE, Félix FAURE, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le baron GIROD (de l'Ain), MÉRILHOU, le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER.

dispositions analogues devenaient indispensables en ce qui concernait la composition de la cour royale de Paris.

Le Gouvernement l'a reconnu, et le projet de loi qui vous a été présenté le 4 avril dernier, par ordre du Roi, renferme ces dispositions.

Il a pour objet de prévenir la diminution imminente du nombre des magistrats dont se compose, en ce moment, la cour royale de Paris, et non de procurer l'*augmentation du personnel de cette cour,* comme semblerait l'indiquer son titre.

C'est au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de son travail.

La loi du 20 avril 1810 reconstitua l'ordre judiciaire et l'administration de la justice en France. Elle détermina le moindre nombre et le plus grand nombre des juges qui devaient composer chaque cour d'appel. Entre ces limites, le soin de pourvoir à la formation de ces cours et à la fixation du nombre de leurs membres fut remis au pouvoir réglementaire. Le législateur déclarait ainsi qu'il y avait dans cette opération quelque chose qui ne pouvait participer à l'invariable stabilité de la loi, et qui demeurait essentiellement subordonné aux besoins et aux convenances des justiciables.

Mais plus de deux ans auparavant un décret du 16 mars 1808 avait institué des juges-auditeurs près les cours d'appel. Le nombre de ces magistrats devait répondre aux besoins du service, et il pouvait s'élever jusqu'au quart du nombre des

juges composant la cour auprès de laquelle ils étaient placés. La loi du 20 avril 1810 maintint cette institution. Elle ordonna, en outre, que ces juges-auditeurs prendraient le titre de conseillers-auditeurs, et qu'ils auraient voix délibérative dans toutes les affaires, lorsqu'ils atteindraient l'âge de vingt-sept ans.

Par son article 4, cette même loi disposa que le nombre des juges de la cour de Paris ne pourrait excéder soixante, ni être au-dessous de quarante. Les conseillers-auditeurs près cette cour n'étaient point compris dans ce nombre.

Un décret du 6 juillet suivant vint régler l'organisation et le service des cours royales. Il décida que la cour de Paris aurait cinquante conseillers. Dans le fait, c'était la composer de soixante-deux magistrats; car, conformément au décret du 16 mars 1808, douze conseillers-auditeurs étaient placés auprès d'elle.

Durant les dix années qui suivirent, de grands événements politiques vinrent donner en France un nouveau cours aux idées et aux choses, et remuer profondément la société civile. Des années de paix succédaient à de longues années de guerre. Avec la même ardeur qu'il avait poursuivi la gloire, le génie actif de la nation se tourna vers les arts, le commerce et l'industrie. On vit les transactions se diversifier et se multiplier comme les entreprises. Des lois de réconciliation rapprochèrent les Français que la tourmente révolutionnaire avait divisés; elles effacèrent les souvenirs qui avilissaient le prix d'un grand nombre de

propriétés, ou en ralentissaient la circulation : elles accrurent ainsi la masse des capitaux. Il fallut reprendre et régler une immense quantité d'affaires et de relations suspendues depuis près de vingt ans. Une foule d'intérêts nouveaux, nés des circonstances, avaient amené parmi nous un grand nombre d'étrangers que la douceur de notre climat et les charmes de notre civilisation y retinrent. Ce furent là, autant de causes, qui multiplièrent ces occasions où la justice civile doit intervenir pour garantir ou rendre à chacun ce qui lui appartient.

D'un autre côté, à mesure que le retour de la paix mettait fin à cette espèce de trève que l'on dirait que la guerre impose presque toujours au crime, l'action répressive de la justice criminelle et correctionnelle, plus souvent invoquée, accroissait journellement la tâche des magistrats.

Aussi le Gouvernement du Roi, frappé de la nécessité de venir en aide à leur zèle et à leurs efforts, usa-t-il du pouvoir qu'il tenait de la loi du 20 avril 1810, et le 1er avril 1821 une ordonnance royale vint porter à cinquante-six le nombre des conseillers de la cour royale de Paris, y compris les présidents, les conseillers-auditeurs exceptés. Par la même ordonnance, le tribunal de première instance du département de la Seine fut augmenté de six juges, deux juges-suppléants et deux substituts.

Toutefois, l'expérience démontra l'insuffisance de ces dispositions, et une nouvelle ordonnance, du 22 mai 1825, vint compléter l'œuvre commencée. Le nombre des conseillers de la cour royale

de Paris fut porté au maximum légal et fixé à soixante, y compris les six présidents, plus les douze conseillers-auditeurs. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1830.

Si nous rapprochons maintenant les effets de leurs causes, nous trouverons les rapports jugés nécessaires, à ces différentes époques, entre le nombre et le mouvement des affaires et le nombre des magistrats destinés à leur expédition.

En 1821, les affaires civiles mises au rôle de la cour royale de Paris s'élevaient à 1 287, les affaires correctionnelles à 346, les affaires criminelles soumises à la chambre des mises en accusation à 1 185, et à la cour d'assises à 658 : total, 3 476. Ces affaires étaient expédiées et jugées par soixante-huit magistrats.

L'année 1825 présenta un total de 3 494 affaires : savoir, 1 211 au rôle des chambres civiles, 471 en police correctionnelle, 1 157 de la compétence de la chambre d'accusation, et 749 de la cour d'assises.

En 1830, la somme des affaires, tant civiles que correctionnelles et criminelles, jugées par la cour royale de Paris, s'éleva à 3 971. Les chambres civiles en eurent pour leur part 1 440, la chambre des appels de police correctionnelle 491, la chambre d'accusation 1 308 et la cour d'assises 732. Il y avait progression évidente. Depuis 1825, soixante et douze magistrats suffisaient à peine au travail et à l'expédition des affaires.

Cependant, le 10 décembre 1830, une loi statua qu'à l'avenir il ne serait plus nommé de con-

seillers-auditeurs près les cours royales. Depuis cette époque, six titres de conseillers-auditeurs près la cour royale de Paris se sont éteints. Ces magistrats sont réduits au nombre de six, et au lieu des soixante-huit membres qui la composaient en 1821 et des soixante et douze magistrats qui y ont siégé de 1825 jusqu'en 1830, la cour royale de Paris ne compte plus en ce moment dans son sein que soixante-six membres : savoir, six présidents, cinquante-quatre conseillers et six conseillers-auditeurs. Elle a décrû de six magistrats, et le nombre des affaires s'est élevé plus rapidement de 1830 à 1841 qu'il ne l'avait fait de 1810 à 1821 et de 1821 à 1830. En 1840, en effet, 1 947 affaires ont été inscrites au rôle des chambres civiles, la chambre des appels de police correctionnelle en a jugé 1 926, la chambre des mises en accusation a connu de 1 260, et la cour d'assises a prononcé sur 894 : en tout, 5 427 affaires, c'est-à-dire 1 456 de plus qu'en 1830.

Il y a donc eu augmentation dans le nombre des affaires et diminution dans le nombre des magistrats. Mais ce n'est pas tout. En supposant que la quantité des affaires cesse enfin de s'accroître, ce qu'aucune circonstance apparente ne fait augurer; en admettant que le nombre actuel des magistrats soit parfaitement suffisant pour assurer une prompte et active distribution de la justice, ce que l'expérience démontre, il ne faut pas perdre de vue que ce nombre est près de décroître d'un instant à l'autre. En effet, les titres des six conseillers-auditeurs actuellement exi-

stants sont destinés à s'éteindre successivement par la promotion de ces magistrats à d'autres fonctions, leur démission, ou leur décès. On peut donc prévoir le moment, assez rapproché, où la cour royale de Paris sera réduite fort au-dessous du maximum qu'avait indiqué la loi du 20 avril 1810 et qu'avait réalisé l'ordonnance royale du 22 mai 1825; et cependant nous venons d'établir que de 1821 à 1840 le nombre des affaires soumises au jugement de cette cour a crû de près de moitié.

En cet état de choses, s'il est possible de ne pas augmenter le nombre des magistrats qui composent la cour royale de Paris, au moins est-il certain qu'il est expédient et nécessaire de l'empêcher de continuer à décroître. Entrer dans une autre voie, ce serait démentir l'expérience.

En effet, nulle apparence de diminution future dans le nombre des causes civiles. Sans doute, il est des contestations qui deviennent plus rares de jour en jour, par le bienfait d'une législation claire, précise et uniforme qui applique le principe salutaire de l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale. Mais il en est d'autres qui surgissent à chaque instant des mouvements irréguliers de la richesse mobilière : de cette richesse qui a substitué sa puissante et mobile influence à l'influence déchue de la propriété territoriale. Les conséquences économiques de la grande révolution dont nos lois politiques et civiles ont été l'expression, dominent aujourd'hui le mouvement des affaires. De la formation et de la distribution de propriétés et

de valeurs nouvelles, de l'étendue et de la variété des rapports qu'elles établissent entre les hommes, naissent des complications jusqu'alors inconnues. L'esprit d'association, si ingénieux dans ses combinaisons et si multiple dans ses formes ; cette multitude d'engagements, sans définitions dans nos lois, qu'il traîne à sa suite, sont encore une source féconde de difficultés imprévues; car nos Codes n'ont pu retracer que l'image de la société contemporaine, satisfaire à ses besoins actuels et statuer sur les faits économiques qui s'y accomplissaient. Or, lorsque les débats qu'entraîne la solution de tant de questions nouvelles, soulevées par tant d'intérêts divers, ne peuvent être terminés par la voie de l'amiable composition, ils sont destinés, par leur nature, à franchir successivement tous les degrés de juridiction.

A la vérité, quelques dispositions législatives récentes ont étendu la compétence des tribunaux du premier degré; mais les effets de cette loi ne se sont point encore fait sentir sur les rôles de la cour royale de Paris. Ce sera probablement, de toutes les cours d'appel du Royaume, celle où ils seront le moins sensibles. Ce sont en effet les contestations qui s'élèvent à Paris qui sont portées devant cette cour royale, et Paris, tête du Royaume, centre du Gouvernement et de l'administration, est nécessairement le siége de presque toutes les vastes entreprises ; elles s'y forment ou y aboutissent; les plus grands intérêts commerciaux ou industriels s'y exploitent ou y répondent.

La multiplicité des petites affaires décidées en dernier ressort par les premiers juges suffira à

peine à compenser le temps, le travail, l'application que ces autres sortes d'affaires propres au ressort de Paris requièrent des juges d'appel.

Quant aux affaires criminelles, ce n'est point ici le lieu d'examiner les causes morales ou légales de leur augmentation. Cette augmentation est un fait que constatent les statistiques. En 1820, la chambre des appels de police correctionnelle n'a jugé que 250 affaires. C'est le moindre nombre des affaires jugées de 1820 à 1830. C'est en 1828 qu'elles se sont élevées à leur maximum pour cette décade, savoir : à 713. De 1830 à 1840, le minimum a été de 491 (année 1830), et le maximum de 1 126 (année 1840).

De 1820 à 1830, le minimum des affaires soumises à la chambre des mises en accusation a été de 1 116 (année 1824), et le maximum de 1 444 (année 1828); de 1830 à 1840, le minimum a été de 1 307 (année 1833), et le maximum de 1 460 (année 1840).

De 1820 à 1830, le minimum des affaires portées en cours d'assises a été de 568 (année 1823), et le maximum de 779 (année 1826); de 1830 à 1840, le minimum de 714 (année 1834), et le maximum de 963 (année 1836).

Ces nombres sont positifs : la progression dans les minimum et dans les maximum a été constante.

Aussi la cour d'assises de Paris est-elle devenue permanente; souvent, et particulièrement cette année, on a été dans la nécessité d'instituer une cour d'assises extraordinaire à côté de la cour d'assises ordinaire, pour ne pas laisser se prolonger indéfini-

ment la détention des accusés qui attendent jugement.

Ce n'est donc point dans l'espérance d'une diminution probable dans les affaires dont la connaissance est dévolue à la cour royale de Paris, que l'on pourrait se refuser à l'adoption du projet de loi.

Dans l'état actuel, le service se fait, et se fait bien. Il n'y a plus d'arriéré : les affaires qui sont en cours de jugement n'ont pas plus de trois mois d'inscription au rôle. Tous les magistrats qui composent la compagnie, animés d'un même esprit, secondent à l'envi leur vénérable chef; placé à leur tête, il les soutient et les encourage par son exemple; et c'était à lui qu'il appartenait, bien mieux qu'à moi, de rendre ce public témoignage de leur zèle et de ses heureux résultats.

Vous jugerez sans doute digne de votre approtion une loi qui est destinée à proroger un état de chose si satisfaisant.

Il procurera un autre avantage. Au moyen d'une disposition empruntée à la loi du 23 avril 1841, relative aux juges-suppléants du département de la Seine, il régularisera la position des conseillers-auditeurs; il les remettra en possession *du droit commun, quant aux conditions d'avancement,* d'où la loi du 10 décembre 1810 les avait fait sortir, en déclarant qu'elle les y faisait rentrer. Ce ne sera qu'au moment des vacances qui surviendront parmi les conseillers-auditeurs, qu'il sera pourvu aux six places nouvelles de conseillers créées par la loi. De cette manière, leur avancement ne nuira à aucun autre avancement, leur promotion à aucune autre

promotion, et quand l'un d'eux recevra la juste récompense de ses longs et laborieux services, un autre magistrat, ou tout autre candidat digne d'un tel choix, pourra recevoir, comme lui et avec lui, le prix de ses travaux. Cet acte de justice sera reçu par la magistrature tout entière avec une profonde reconnaissance. Les magistrats qui en sont l'objet ont su s'en rendre dignes par leur exactitude dans leurs fonctions, leur fidélité à leur devoir et la dignité de leur conduite. Au moment où, probablement pour la dernière fois, une loi sera votée, dans laquelle il s'agira d'une institution abolie depuis douze ans, qu'il nous soit permis, à nous magistrat, de rappeler à cette tribune, que, pendant une durée d'à peu près vingt-deux ans, les conseillers-auditeurs ont fourni à la magistrature française un nombre considérable d'hommes d'élite dont plusieurs siégent avec distinction soit dans cette enceinte, soit dans la première cour du Royaume, et ailleurs encore : enfin, qu'elle a été dignement représentée jusqu'au dernier jour par ceux de ses membres qui, déshérités des espérances dont la loi les avait dotés, n'en ont pas moins persévéré avec constance et assiduité dans l'exercice des pénibles fonctions dont ces espérances étaient le prix.

Une disposition spéciale crée un cinquième avocat-général près la cour royale de Paris et réduit le nombre des substituts du procureur-général à dix.

L'article 6 de la loi du 20 avril 1840 porte que les fonctions du ministère public seront exercées à la cour royale par un procureur-général,

et qu'il aura des substituts pour le service des audiences à la cour royale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et pour les tribunaux de première instance. Le même article ajoute : « les substituts créés pour le service de l'audience de la cour royale portent le titre d'*avocats-généraux*. »

L'article 44 d'un décret du 6 juillet de la même année déclare que les avocats-généraux sont spécialement chargés de porter la parole, au nom du procureur-général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour royale. Le procureur-général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile. Suivant l'article 46 du même décret il y a, dans chaque cour royale, autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et un avocat-général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

En promulguant ces dispositions, le législateur n'avait évidemment en vue que le cours ordinaire des choses; il ne s'est point préoccupé du service des cours d'assises, parce que ce service n'est en général qu'un service accidentel et de peu de durée; il y était pourvu par la faculté donnée au procureur-général de distribuer ses substituts entre les chambres selon les nécessités du service. Point de disposition spéciale pour Paris; mais il faut le remarquer lorsque dans nos lois, en toute matière, une disposition exceptionnelle n'a point été insérée en ce qui concerne Paris, la nécessité se fait jour et l'exception est introduite par l'exécution. Aussi le service permanent des au-

diences d'une cour d'assises permanente, souvent divisée en deux sections, a-t-il dû être délégué tantôt pour une année, tantôt pour six mois à un avocat général secondé par un substitut. C'est ainsi que vont les choses depuis plus de quinze ans.

Cependant comme la cour royale de Paris a trois chambres civiles et n'a que quatre avocats-généraux, il en est résulté que la cour d'assises occupant un avocat-général, le service de la chambre des appels de police correctionnelle a été confié à un simple substitut, ce qui est contraire à la disposition expresse de l'article 46 du décret du 6 juillet 1810. Il est toujours bon et utile de rentrer dans l'exacte et fidèle exécution des lois.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'entre les substituts du procureur-général, ceux qui sont revêtus du titre et des fonctions honorables d'avocats-généraux sont ceux que leur expérience des affaires, leur doctrine et leur talent dans l'art de la parole rendent les plus propres au service des audiences. On sent dès lors combien il est convenable que le service des assises soit confié à l'un d'eux, sous la surveillance du procureur-général qui doit toujours s'en réserver la direction et auquel il appartient entre tous d'y venir défendre, avec l'autorité attachée à ses fonctions, la cause des mœurs, de l'ordre public, de la justice et de la société.

Il n'est pas moins indispensable que la parole soit portée, par un de ces magistrats expérimentés, aux audiences de cette chambre des appels de police correctionnelle où s'agitent des questions par-

fois si compliquées, dans la solution desquelles il faut déjouer les combinaisons insidieuses du dol et de la fraude, dévoiler les ruses habiles de la mauvaise foi, et rendre vaine la prudence coupable d'une fourberie criminelle.

Ces considérations ont déterminé votre commission à donner son assentiment à l'art. 4 du projet de loi. Ce n'est pas sans regret toutefois qu'elle voit mettre à prix l'exécution de la loi et racheter la création d'un cinquième avocat-général par la suppression d'un office de substitut, lorsque tout indique que cet office est nécessaire, sinon indispensable. Quelques milliers de francs ajoutés à notre immense budget des dépenses, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, ne nous paraîtraient point pour l'État une charge exorbitante. Nous ne pensons pas que ce soit de ce côté que puissent être faites de profitables économies : s'il est dans le monde des dépenses productives, ce sont celles qui ont pour objet de prévenir ou de réprimer les injustices et les infractions de toute nature.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption pure et simple du projet de loi.

ÉTAT NUMÉRIQUE des affair esportées devant la Cour royale de Paris, avant et depuis 1821, *et composition du personnel.*

Avant 1821, la Cour royale de Paris était composée de six présidents, quarante-quatre conseillers, et douze conseillers-auditeurs.

Le nombre des affaires était de :

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES MISES AU RÔLE.	POLICE correctionnelle.	CHAMBRE D'ACCUSATION.	ASSISES.
1819	1513	275	1056	584
20	1311	250	1165	676
21	1287	346	1185	658
Le 1er août 1821 le nombre des magistrats ayant été augmenté de six, s'est trouvé porté à six présidents, cinquante conseillers, et douze conseillers-auditeurs.				
1822	1345	416	1150	690
23	1151	463	1181	568
24	1106	337	1116	639
Le 22 mai 1825, le nombre des magistrats de la Cour a été de nouveau augmenté et a été porté à six présidents, cinquante-quatre conseillers, et douze conseillers-auditeurs.				
1825	1211	471	1157	249
26	1338	396	1230	779
27	1536	523	1323	745
28	1488	713	1307	768
29	1493	674	1444	815
30	1440	491	1308	732

Enfin, par l'effet de la loi du 10 décembre 1830, MM. les conseillers-auditeurs n'étant pas remplacés à mesure de leur promotion, la Cour se trouve réduite, en 1841, à six présidents, cinquante-quatre conseillers et six conseillers-auditeurs.

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES MISES AU RÔLE.	POLICE. correctionnelle.	CHAMBRE D'ACCUSATION.	ASSISES.
1831	1676	683	2368	967
32	1805	695	1583	1123
33	1887	666	1307	930
34	1880	664	1431	714
35	1725	870	1323	767
36	1722	805	1364	963
37	1684	860	1512	896
38	1663	977	1338	870
39	1894	963	1431	778
1840	1947	1126	1460	894

NOTA. Il y a eu doubles sessions d'assises en 1836, 37, 38 et 39, et en 1841.

SESSIONS
N° 52.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 4 millions pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 avril 1842, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions (4 000 000 fr.), qui seront employés à la répara-

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

tion des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du Trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841.

ART. 2.

Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1842.

ART. 4.

Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

ART. 5.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des Chambres.

FAIT au Palais des Tuileries, le 19 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 de ce mois, et qui a pour objet d'accorder au ministère des travaux publics un crédit de 4 millions, destiné à réparer les dommages causés par la crue et le débordement des eaux du Rhône et de ses affluents.

Le souvenir des désastres causés par les inondations de 1840 n'est pas encore effacé. Le pays tout entier s'en est ému, les Chambres, répondant à l'appel du Gouvernement, lui ont successivement accordé des crédits nécessaires pour rétablir les communications interrompues, réparer ou relever les digues emportées ou détruites, et concourir avec les localités dévastées à la réparation des routes départementales. Ces crédits, montant ensemble à 6 000 000 francs, furent ouverts au Ministre des travaux publics par les lois des 23 novembre 1840, 31 janvier et 13 juin 1841.

Les fonds mis à la disposition de l'administration ont été immédiatement appliqués aux travaux les plus urgents. Sur plusieurs points nos

efforts ont été couronnés de succès, l'activité des travaux a prévenu le retour de nouveaux malheurs. Mais, sur d'autres, le succès n'a pas été aussi complet; des difficultés de toute nature ont retardé l'exécution des ouvrages de défense ou compromis la solidité de ceux exécutés, et lorsque survint la nouvelle crue du Rhône, au mois d'octobre 1841, des digues non achevées furent emportées; d'autres, formées de remblais trop légers, furent entraînées par le courant des eaux, et une inondation non moins terrible que les précédentes ramena la ruine et la désolation au milieu d'une population déjà victime de tant de désastres.

En présence de semblables événements l'administration dut prendre des mesures promptes et décisives. Un inspecteur-général des ponts et chaussées fut aussitôt envoyé sur les lieux avec ordre de parcourir la vallée du Rhône, de reconnaître les dommages éprouvés par les digues qui bordent le fleuve, et de prescrire l'exécution immédiate des travaux les plus urgents.

Cette importante mission a été remplie, les instructions convenables pour l'organisation des travaux ont été données et tous les documents réunis par l'inspecteur-général, en mettant l'administration à même d'apprécier la gravité du mal, lui ont permis de mesurer l'étendue des sacrifices nécessaires pour le réparer.

Ce sont ces sacrifices, Messieurs, dont le chiffre doit s'élever à 4 000 000 francs, pour lesquels nous venons vous demander votre adhésion.

Dans cette demande de crédit ne sont pas comprises les dépenses pour la réparation des routes royales et départementales. Les fonds nécessaires pour ces travaux, et évalués à 1 774 000 francs, tant pour les travaux occasionnés par les inondations de 1840, que pour ceux nécessités par l'inondation de 1841, ont été prélevés sur le montant des crédits précédents, lesquels suffiront pour réparer les désastres causés par les débordements de 1840.

Le crédit que nous vous demandons aujourd'hui est donc en totalité destiné aux réparations des digues et levées qui bordent le Rhône, emportées ou détruites par les inondations survenues à la fin de l'année 1841, et toutes les prévisions se réunissent pour nous faire espérer qu'il ne sera pas dépassé.

Nous devons, Messieurs, mettre sous vos yeux le résumé succinct des documents réunis par M. l'inspecteur-général et qui servent de base au projet de loi.

Hâtons-nous de le dire, tous les départements riverains du fleuve n'ont pas également souffert. Ainsi dans le département du Rhône, si cruellement ravagé en 1840, un seul dommage peu important a été signalé, et ce dommage, immédiatement réparé, ne nécessite aucune nouvelle allocation.

Dans le département de l'Isère, quatre digues seulement ont éprouvé quelques avaries, telles que la corrosion des talus, l'enlèvement d'une

partie des perrés qui les recouvrent, ou la dégradation de leur couronnement. L'ensemble de ces réparations est évalué à 25 000 francs.

Le département de l'Ardèche a été plus maltraité. Sur huit points différents, des travaux de réparation sont nécessaires. La rive droite du Rhône, en face du village d'Ozon, a été attaquée avec une telle violence, que la distance du fleuve à la route royale n° 86 s'est trouvée réduite à 12 mètres, et que des travaux d'enrochement et de revêtement ont dû être exécutés d'urgence pour arrêter les corrosions du fleuve. Quelques digues, déjà emportées en 1840 et dont la réparation n'était pas encore complète, telles que celle de Beauchastel, ont été de nouveau détruites en 1841. Cependant l'ensemble des dépenses nécessaires pour ce département ne s'élève qu'à 70 000 francs.

Dans la Drôme une somme de 55 000 francs environ serait suffisante pour la réparation des douze digues légèrement endommagées, mais les sondages pratiqués sur les jetées et enrochements avec autant d'exactitude que le permettait la hauteur des eaux, ont fait reconnaître des affaissements produits sur un grand nombre de points. Ces affaissements devront nécessiter des rechargements sur une longueur de 10 à 15 000 mètres. Ces travaux supplémentaires nous obligent à élever à 180 000 francs le chiffre des dépenses afférentes au département de la Drôme.

Les désastres qui nous restent à vous signaler dans les autres départements offrent un caractère beaucoup plus grave.

Ainsi le département du Gard, malgré la réparation de ses digues à peine terminée, a vu de nouveau une grande partie de son territoire envahie par les eaux.

La digue insubmersible élevée au-dessous du pont Saint-Esprit pour défendre la tête de la plaine contre la violence du courant n'a pu résister à la pression des eaux, et comme la digue submersible destinée à défendre les berges et à servir de chemin de hallage, elle a été en grande partie détruite.

Les chaussées du quartier de Baulbau et de Basfour emportées par les inondations de 1840, et à peine reconstruites, ont été rompues de nouveau sur une largeur de plus de 300 mètres; les digues inférieures ont été surmontées et détruites presque entièrement sur près de 1 200 mètres.

Les digues de défense de l'île de la Barthelasse n'ont pas moins souffert; mais en 1841 comme en 1840, c'est dans la vaste plaine comprise entre Beaucaire et Aigues-Mortes, que les eaux ont causé le plus de ravage; les chaussées établies en aval de Beaucaire, déjà rompues mais réparées, ont de nouveau cédé devant la puissance du débordement, et les eaux par deux nouvelles brèches ont, pour la seconde fois, couvert ce vaste territoire.

Les désastres de 1841 nécessitent dans le département du Gard une dépense évaluée à 1 070 000 francs.

Le département de Vaucluse n'a pas souffert de moindres dommages.

Les chaussées transversales terminées par quelques portions de digues parallèles au cours du fleuve qui divisent le territoire de ce département, surmontées par les eaux avant l'achèvement complet des travaux de réparation, ont été rompues de nouveau.

C'est ainsi que l'inondation, emportant les lignes longitudinales inachevées qui protégeaient le territoire de Montdragon, a ouvert sur le sol de cette commune un nouveau bras de 300 à 400 mètres de largeur. Les chaussées de la Plantade, du Pati, les digues de ceinture de Caderousse, de l'île d'Oiselet, et plusieurs autres non moins importantes, doivent être également relevées une seconde fois.

500 000 francs sont nécessaires pour ces réparations.

Le département des Bouches-du-Rhône a été le plus cruellement ravagé. De Boulbon jusqu'à la mer le territoire tout entier avait disparu sous les eaux. Les grandes chaussées de Boulbon, de Tarascon et d'Arles, ces défenses jusqu'alors regargées comme insubmersibles, rompues par la crue du 4 novembre 1840, ont de nouveau livré passage au débordement. Les eaux ont également rouvert à Mezoargues trois brèches fermées pendant l'été précédent.

Enfin le fleuve prenant son cours à travers les brèches existantes a encore augmenté les dom-

mages soufferts en 1840 par le canal d'Arles à Bouc.

La réparation de tant de désastres exige une dépense de 1 205 550 fr.

L'ensemble des travaux de réparations que nous venons d'indiquer présente donc une dépense totale de 3 050 550 fr. Cependant, nous avons cru, en présence des éventualités auxquelles sont exposés des travaux de cette nature, et eu égard aux modifications que l'état des lieux et les changements du cours du fleuve entraînent souvent dans la disposition des ouvrages, qu'il était prudent, surtout dans un moment où la fonte des neiges peut occasionner de nouvelles avaries, de fixer à 4 000 000 fr. le chiffre des évaluations définitives.

Tel est, Messieurs, le résumé des faits qui constatent la nécessité et le montant de la dépense. Il nous reste, maintenant, à vous présenter une grave et importante question. Cette dépense intéressant à la fois et la navigation et les propriétaires riverains, sera-t-elle partagée entre l'État et les propriétaires, ainsi que l'ont prescrit les lois précédentes, ou restera-t-elle entièrement à la charge du Trésor?

Sans doute, Messieurs, dans des circonstances ordinaires, il faut bien se garder de porter atteinte au principe de concours, si essentiellement conservateur des intérêts du Trésor; mais nous avons pensé que dans certaines circonstances ce principe devait fléchir. Et quelles circonstances plus

impérieuses que celles qui se rencontrent ici!

D'ailleurs, Messieurs, n'oublions pas que ces populations, trois fois victimes, en deux ans, d'un fléau dont le souvenir se présentait jusqu'alors à peine une fois par siècle, ont déjà fait de grands sacrifices, et que de plus grands encore leur seront imposés.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que ces travaux, indispensables pour défendre la vallée du Rhône, ne sauraient les mettre à l'abri d'une inondation semblable à celle de 1840, et que pour parvenir à ce but, c'est l'exhaussement général des digues du Rhône qu'il sera nécessaire d'entreprendre; travail dont la dépense pourra s'élever de 7 à 8 000 000 fr. et qui, par sa nature se trouvera presque en totalité peser sur les populations riveraines.

Dans cette position, Messieurs, en vue des sacrifices déjà soufferts et des charges à venir, vous n'hésiterez pas à soulager des populations dignes d'intérêt en acceptant aujourd'hui la totalité d'une dépense nécessaire, sans doute, pour la défense de la vallée du Rhône, mais non moins importante dans l'intérêt de la navigation.

La sollicitude de l'administration veille, Messieurs, sur les soins que réclament le cours du Rhône et la défense des départements riverains de ce fleuve. Elle prendra dans ce but toutes les mesures d'ensemble et de détail nécessaires, parmi lesquelles figure en première ligne l'organisation définitive d'un service spécial pour ce fleuve.

Nous venons donc, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit nous fournir les moyens indispensables pour remplir cette mission. En voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 53.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par les départements de l'Aisne, des Hautes-Alpes et du Finistère;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aisne.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil

général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement en 1843 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

Donné au palais des Tuileries, le 22 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

L'insuffisance des ressources ordinaires que le département de l'Aisne peut annuellement consacrer à l'entretien de ses routes départementales a mis le conseil général de ce département dans la nécessité de solliciter, pour 1841 et 1842, l'autorisation d'affecter à cette dépense des centimes extraordinaires.

Les besoins du service de l'entretien des routes départementales de l'Aisne augmentent chaque année, en raison de l'achèvement successif des routes en cours d'exécution, et les ressources ordinaires du département restant à peu près les mêmes, il est à prévoir que, pour 1843, elles ne

pourront encore suffire à cette dépense. Le conseil général de l'Aisne a donc demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à l'entretien des routes départementales.

Il est à regretter, sans doute, de voir se continuer, d'année en année, une mesure qui ne doit être qu'exceptionnelle; mais il y a nécessité de l'autoriser encore, car il est impossible de laisser périr, faute d'entretien, des routes créées à grands frais. Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 16 de ce mois.

2e PROJET. (Aisne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1843, et 7 centimes et demi pendant chacune des quatre années 1844 à 1847.

Le produit de ces centimes extraordinaires sera,

concurremment avec les ressources créées par la loi du 24 avril 1837, exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées, conformément aux dispositions de la délibération ci-dessus visée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de l'Aisne a entrepris, depuis plusieurs années, la construction ou l'achèvement de 30 routes départementales ayant un développement d'environ 660 kilomètres; il a fait déjà d'immenses sacrifices pour achever cette œuvre, source de la prospérité du pays; mais un dernier effort est encore nécessaire pour atteindre le but.

Des documents qui ont été fournis par l'administration locale, et que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, il résulte qu'après l'épuisement des ressources extraordinaires créées par la loi du 24 avril 1837, les travaux indispensables pour amener toutes les routes départementales de l'Aisne à l'état d'entretien, exigent encore une dépense d'environ 1 500 000 francs. Cette somme est considérable, sans doute, mais au moins paraît-elle pouvoir être considérée comme la limite des sacrifices qui restent à faire, et, pour les réduire autant que possible, le conseil général a éliminé des travaux à faire tous ceux qui pouvaient être ajournés.

Quelque intérêt que pût avoir l'administration du département de l'Aisne à continuer avec une grande activité les travaux qu'elle a entrepris, il n'a pas paru prudent, Messieurs, de recourir une seconde fois à la voie du crédit, alors que déjà le département est engagé jusqu'en 1852, pour le remboursement d'un emprunt de 1 200 000 francs. Le conseil général a donc préféré demander directement à l'impôt les ressources qu'il avait besoin de réaliser, et, dans sa dernière session, il a sollicité l'autorisation d'imposer le département, savoir : de 6 centimes extraordinaires en 1843, et de 7 centimes et demi pendant chacune des années 1844 à 1847. Le produit de cette imposition sera, à peu de chose près, de 1 500 000 francs, c'est-à-dire égal à la dépense à faire.

Laisser inachevés des travaux de routes, entrepris au prix de tant de sacrifices, serait perdre le fruit de tous les efforts déjà faits. Nous espérons donc, Messieurs, que vous ne refuserez pas au département de l'Aisne les moyens de terminer des voies de communication si nécessaires au développement de sa prospérité agricole et industrielle. Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de l'Aisne, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois.

3e PROJET. (Hautes-Alpes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1843, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des deux routes de Veynes au Pont-la-Dame, et de Rourebeau à Laragne, dont le classement a été demandé par le conseil général, dans sa session de 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département des Hautes-Alpes n'a qu'une seule route départementale, celle de Gap à Barcelonnette, dont le parcours est d'environ vingt-cinq kilomètres et qui n'est pas même entièrement terminée; car, bien que livrée à la circulation dans toute son étendue, elle réclame d'indispensables améliorations.

L'insuffisance de cette voie de communication est depuis longtemps sentie, et, dans sa dernière

session, le conseil général des Hautes-Alpes a demandé le classement de trois routes nouvelles dont le parcours serait, ensemble, d'environ trente-quatre kilomètres. La dépense de construction de ces trois routes est évaluée à environ 151 000 francs, et, pour y faire face, le conseil général a voté une imposition de 3 centimes additionnels; mais par une erreur de rédaction, on n'a pas indiqué, dans la délibération, pour quel nombre d'années l'imposition était demandée. Le vote ne peut donc être considéré que comme s'appliquant à une seule année, et, dès lors, le produit de l'imposition, qui n'est que de 21 000 fr., ne permettrait pas que les trois routes fussent actuellement classées. Le classement ne pourra avoir lieu que pour deux de ces voies de communication, celle de Veynes au Pont-la-Dame et celle de Rourebeau à Laragne, dont la dépense n'est ensemble que d'environ 26 000 francs.

Nous venons en conséquence, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit autoriser, pour une année, l'imposition votée par le conseil général des Hautes-Alpes, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 9 de ce mois.

4e PROJET. (Finistère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, une somme de 300 000 francs, qui sera exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13 de Quimper à Morlaix.

L'emprunt, réalisable en 1842 et 1843, aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté auront lieu ainsi qu'il sera dit à l'article ci-après.

ART. 2.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 27 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1843, 1 centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté,

concurremment avec les ressources ordinaires du département, au service des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera emprunté en vertu de l'article précédent. La portion du produit de cette imposition, qui ne sera pas absorbée par le service des intérêts et par l'amortissement de l'emprunt, sera annuellement affectée aux travaux de la route départementale n° 13 de Quimper à Morlaix.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

Messieurs les Pairs,

La loi du 6 juin 1838 avait autorisé le département du Finistère à emprunter une somme de 400 000 fr., affectée aux travaux d'achèvement de la route départementale n° 13, mais l'insuffisance des ressources créées pour l'amortissement de cet emprunt n'a permis de le réaliser que jusqu'à concurrence de 364 461 fr. 57 c. Le découvert, d'environ 36 000 fr., qui résultait de cette circonstance, eût pu probablement être imputé sur les ressources ordinaires du département; une autre cause a contraint le conseil général à demander l'autorisation de recourir à la création de nouvelles ressources extraordinaires.

En effet, Messieurs, lorsque fut voté le premier emprunt, il n'avait été rédigé, pour l'établissement de la route n° 13, que des avant-projets dans lesquels la dépense à faire n'avait pu être exactement appréciée. D'un rapport de l'ingénieur en chef du

département il résulte qu'une somme de 370 000 fr. serait encore nécessaire pour achever les travaux de cette voie de communication, et, dans sa dernière session, le conseil général a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 300 000 fr., dont le remboursement s'effectuerait sur le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le conseil général a également voté la perception pendant dix années, à partir de 1843.

Laisser inachevés les travaux de la route de Quimper à Morlaix, alors qu'ils sont à moitié terminés, serait trop contraire aux intérêts du département pour qu'il ne soit pas indispensable d'accueillir le vote du conseil général. Toutefois, il est indispensable de le modifier, en ce que l'imposition votée ne devant commencer qu'en 1843, tandis qu'une portion de l'emprunt sera réalisée en 1842, il est nécessaire d'indiquer que les intérêts dus pour 1842 seront soldés sur les ressources ordinaires du département. La comparaison des ressources avec les dépenses de l'amortissement démontre également une insuffisance qui, pour les sept premières années, sera d'environ 33 000 fr., qu'il sera également nécessaire de couvrir au moyen des ressources ordinaires du département. Pendant les trois dernières années, au contraire, le produit de l'imposition laissera libre une somme d'environ 5 500 fr., dont il est nécesssaire que la loi autorise l'affectation aux travaux de la route n° 13.

C'est avec ces modifications que nous venons, Messieurs, soumettre à votre sanction le vote du conseil général du Finistère. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, le 9 de ce mois.

A

T

L

de
de
pr
pa
qu
d'e

ESSIONS
N° 54.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir la commune du Crouzet à celle de Vezins* (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La commune du Crouzet, telle qu'elle est cir-

conscrite sur le plan annexé à la présente loi par un liséré rose, est distraite de la municipalité d'Arques, canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Vezins, canton de Vezins, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron.

ART. 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 22 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune du Crouzet, département de l'Aveyron, par suite de deux actes administratifs qui

n'ont point reçu de sanction légale, se trouve à la fois dépendre, pour les contributions, de la commune de Vezins, arrondissement de Milhau, et pour l'administration municipale, de la commune d'Arques, arrondissement de Rodez.

Les habitants du Crouzet ont demandé que l'on fît cesser cette situation anormale, en la réunissant définitivement et légalement à la commune de Vezins, avec laquelle leur territoire est contigu, tandis que, par rapport à Arques, il forme une véritable enclave.

Pour obtempérer aux vœux de cette commune, qui ne possède aucune ressource administrative et ne saurait prétendre à recouvrer son ancienne municipalité, supprimée depuis l'an 8, il est nécessaire de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, car elle a toujours dépendu de l'arrondissement de Rodez, et la nouvelle circonscription tend à la faire passer dans l'arrondissement de Milhau.

La Chambre des Députés, dans séance du 16 avril, a déjà adopté le projet de loi qui a pour but d'établir cette nouvelle circonscription territoriale, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, le soumettre également à votre approbation.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Kerpert, canton de Saint-Nicolas-de-Pellens, deux enclaves qui dépendent de la commune de Magoar, canton de Bourbriac* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les enclaves circonscrites par un liséré rose, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Magoar, canton de Bourbriac, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, et réunies à la commune de Kerpert, canton de Saint-Nicolas-de-Pellens, même arrondissement.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de circonscription territoriale, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa

séance du 9 avril. Il ne s'agit que d'une simple rectification cadastrale à opérer sur le territoire des communes de Kerpert et de Magoar, département des Côtes-du-Nord. Mais comme ces communes dépendent, la première, du canton de Saint-Nicolas-de-Pellens, et la seconde, du canton de Bourbriac, la réunion à Kerpert des deux enclaves qui doivent être distraites de Magoar ne peut être effectuée que par une mesure législative.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Maspie-Lalonquère et de Juillacq* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Maspie-Lalonquère et de Juillacq, canton de Lombeye, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Maspie-Lalonquère, et qui portera le nom de Maspie-Lalonquère-Juillacq.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Les autorités administratives et les conseils électifs du département des Basses-Pyrénées ont proposé de réunir la commune de Juillacq, qui n'a que 240 habitants et 144 francs de revenus, à Maspie-Lalonquère, commune peuplée de 364 habitants, et dont les revenus ordinaires sont de 140 francs.

Les ressources financières de ces deux communes sont si modiques que tout ce qui tend à diminuer les dépenses doit être regardé comme une amélioration pour l'administration et un avantage pour les habitants.

C'est donc à tort que les conseils municipaux ont cru devoir s'opposer au projet de réunion; et vous reconnaîtrez, Messieurs, que les motifs que ces conseils ont allégués pour repousser une mesure aussi convenable ne reposent sur aucun fondement réel.

Les prétentions de chacune de ces communes à la conservation du chef-lieu peuvent être regardées comme la véritable cause de l'opposition de ces communes. Mais la question ne pouvait être douteuse; et c'est à Maspie-Lalonquère que la

nouvelle municipalité nous paraît devoir être fixée.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 2 de ce mois.

IMPRESSION
N° 55.
—
1842.

IMPRESSIONS
N° 55.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MÉRILHOU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de six Projets de loi qui autorisent un même nombre de départements ** à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de six projets de loi présentés par le Gouvernement, et qui ont pour objet d'autoriser six départements à s'imposer extraordinairement et à contracter des emprunts, pour subvenir à des besoins locaux.

Votre commission m'a chargé de vous présenter les résultats de sa délibération, et de vous expo-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le marquis D'ARAMON, le duc DECAZES, le comte DE GASPARIN, le marquis DE LA MOUSSAYE, MÉRILHOU, le comte DE RAMBUTEAU.

** Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Loir-et-Cher, Rhône, Saône-et-Loire.

ser les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'adoption de ces divers projets de loi.

1er PROJET. (Côtes-du-Nord.)

Le conseil général du département des Côtes-du-Nord, par une délibération du 27 août 1841, a demandé à être autorisé à contracter un emprunt de 72 000 fr. remboursable en huit ans, et destiné, avec les ressources déjà réalisées et avec celles portées au budget de 1842, à opérer l'acquisition et la livraison immédiate des terrains qu'il s'est engagé à fournir à l'État.

Voici les motifs de l'engagement pris par ce département, et auquel il s'agit aujourd'hui de satisfaire.

La loi du 14 mai 1837, en créant la route royale, n° 164 (*bis*), allant de Rennes à Brest, et traversant le département d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, avait imposé, par son article 2, cette condition que, préalablement à tout emploi de fonds par l'État aux travaux de cette route, le conseil général des Côtes-du-Nord et les souscriptions des communes et des particuliers auraient assuré une somme de 200 000 fr. pour concourir à la dépense.

Néanmoins, d'après l'article 3 de ladite loi, cette somme de 200 000 fr. devait se réduire à 40 000 fr., si le conseil général du département des Côtes-du-Nord s'engageait à fournir les terrains nécessaires à la route : cet engagement a été pris par ce conseil général le 29 août 1837.

Cet engagement a été contracté sous l'empire d'une erreur d'évaluation, qui, découverte plus tard, amène aujourd'hui la nécessité de l'emprunt dont nous avons à nous occuper.

Les renseignements fournis au conseil général des Côtes-du-Nord, lors de la délibération du 19 août 1837, le portaient à croire que les terrains à acquérir ne coûteraient pas plus de 80 000 fr. : or, il paraît aujourd'hui constaté que leur valeur dépassera 166 000 fr.

Quelle que soit la cause de cette erreur dans les prévisions du conseil général, il n'en est pas moins nécessaire de créer des ressources pour solder la différence entre les évaluations primitives des terrains et le prix réel de cette dépense. Une partie de cette différence sera couverte par les ressources ordinaires du département des Côtes-du-Nord. Pour compléter le paiement de cette dépense, le conseil général demande à être autorisé à emprunter 72 000 fr. remboursables en huit ans.

La livraison des terrains que le département des Côtes-du-Nord s'est engagé à fournir au Gouvernement ne peut être différée sans de grands dommages pour le département lui-même qui est appelé à jouir des avantages de la route royale de Rennes à Brest. Les lois de finances ont mis à la disposition de l'administration les fonds nécessaires pour l'ouverture de cette route : les projets sont rédigés et approuvés ; les adjudications sont passées sur toute la ligne, et les ingénieurs n'attendent, pour faire commencer les travaux, que

la livraison des terrains par le département.

Il est évident que si le département des Côtes-du-Nord s'est engagé à la livraison des terrains, par suite d'une appréciation erronée de leur valeur, cette erreur, qu'il ne peut imputer qu'à lui-même, ne saurait tourner au préjudice de l'État, qui, maître de créer la route royale dont il s'agit, a pu subordonner cette mesure à des conditions qu'il avait le droit de fixer, et que le département avait le droit de ne pas accepter.

Le département aurait pu solder les 72 000 fr. dont il s'agit par des paiements partiels et successifs, et au moyen de ses centimes facultatifs; mais plusieurs années seraient nécessaires pour cette opération, et dès lors la livraison des terrains se trouvant retardée, les travaux de la route seraient nécessairement suspendus ou ralentis, et les localités que la route doit traverser verraient ajourner aussi les avantages qu'ils ont droit d'attendre de cette communication nouvelle.

L'intérêt du département commande la prise de possession immédiate des terrains à occuper.

Le service des intérêts de l'emprunt, et de son amortissement en huit années, est assuré par les ressources ordinaires de la 2e section du budget départemental, et ne donnera lieu à l'établissement d'aucune imposition extraordinaire. Les cinq centimes facultatifs suffisent pour remplir, en huit ans, les 72 000 fr. empruntés.

2e PROJET. (Creuse.)

Le conseil général du département de la Creuse

a voté, dans sa dernière session, la continuation, pour cinq ans, d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes : cette imposition avait été déjà autorisée, par une loi du 24 avril 1837, pour cinq ans, finissant au 1er janvier 1843.

Cette imposition était destinée à faire face aux travaux neufs des routes départementales ; mais elle est restée insuffisante pour leur achèvement, et la cessation prochaine de cette ressource rend urgente la création d'une ressource nouvelle.

Le département de la Creuse ne renferme que cinq routes royales et neuf routes départementales, dont quatre sont encore à l'état de projet, et cinq seulement en cours d'exécution : le vote du conseil général assigne au produit de la seconde imposition la même destination qu'à celui de la première, c'est-à-dire neuf dixièmes aux routes nos 1, 3, 4, 6, et un dixième à la route n° 9, ce qui promet au département de la Creuse de jouir promptement et complétement des sacrifices qui vont lui être imposés.

Les dépenses que nécessite l'achèvement des cinq routes en cours d'exécution sont évaluées, par l'ingénieur en chef, à 600 000 fr., et les quatre autres routes, qui sont encore à l'état de projet, réclameraient encore 1 144 000 fr.

En ne considérant que les cinq routes qui sont en cours d'exécution, les ressources ordinaires du département de la Creuse ne laisseraient que 20 000 fr. de disponibles pour cet objet, à l'expiration de l'impôt extraordinaire actuellement

existant. Il était donc nécessaire de créer d'autres ressources, et celle qu'on propose, et qui consiste dans la continuation des 5 centimes additionnels extraordinaires, ne produira, en cinq ans, que 250 000 fr.; d'où il résulte qu'en autorisant la continuation de cette imposition, on ne peut être frappé que d'une crainte, c'est celle de son insuffisance.

Le département de la Creuse n'a point de dettes; il ne supporte aucune charge extraordinaire que les centimes additionnels autorisés par la loi de 1837, et qui finissent avec l'année 1842. En y comprenant ces 5 centimes extraordinaires, il ne supporte que 17 centimes trois quarts de centime; d'où il suit que l'impôt qu'il s'agit d'autoriser n'est pas une charge nouvelle, mais la continuation d'une charge existante, qui a été jusqu'ici supportée sans gêne, et dont l'emploi a été déterminé avec sagesse dans l'intérêt du département.

3e PROJET. (Dordogne.)

Le conseil général du département de la Dordogne a demandé, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter en deux parties, dans le cours des années 1843 et 1844, la somme de 1 million, applicable exclusivement, soit à solder les dépenses faites sur les routes départementales, soit à solder les travaux qui sont déjà commencés sur les routes et parties de routes qui seront annuellement désignées par le conseil général.

Les intérêts ne doivent pas être à un taux supé-

rieur à 4 et demi pour 100. Le service de ces intérêts, ainsi que celui de l'amortissement, doit se faire au moyen de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juin 1838, et de 4 centimes additionnels, imposés pendant onze ans, à partir du 1er janvier 1844.

Les circonstances dans lesquelles cet emprunt est demandé offrent un caractère particulier d'urgence, qui a paru à votre commission mériter toute l'attention de la Chambre.

Le département de la Dordogne, qui avait quatorze routes départementales classées, demanda et obtint, en 1837 et 1838, le classement de six nouvelles routes départementales. Le total de ces vingt routes classées présente un parcours de 1 045 kilomètres; mais d'un côté l'étendue de ces voies de communication doit être appréciée d'après la superficie de ce département, qui présente une surface de 900 000 hectares, c'est-à-dire qui est un des plus étendus du Royaume : d'autre part, sa population est de 487 502 individus; enfin, les six routes départementales qui ont été l'objet des derniers classements n'ont été accordées par le conseil général qu'à la condition de subventions communales ou individuelles, qui, pour plusieurs, se sont élevées jusqu'au quart de la dépense totale. Ainsi, les routes qui appartiennent à cette catégorie ne sauraient être considérées comme une charge purement départementale. Par conséquent, l'ensemble des voies de communication départementales de la Dordogne n'offre rien d'exagéré, eu égard aux besoins d'un vaste territoire, et d'une

nombreuse population, qui est d'ailleurs peu favorisée par les routes royales.

On a paru croire que sur les quatorze routes anciennes, il n'y en avait que deux terminées. C'est une erreur : il y en a trois, savoir : les numéros 7, 8, 9. Si depuis 1838 le département a dépensé sur les routes environ 1 600 000 fr. de ressources extraordinaires, il faut reconnaître aussi que de grands résultats ont été obtenus : l'industrie et la prospérité ont pris dans ce pays un essor rapide : ce territoire vaste et populeux est aujourd'hui ouvert dans toutes ses parties, et les habitants, loin de murmurer contre les charges temporaires que nécessitent de grands travaux d'utilité publique, vont au-devant de tous les sacrifices, comme le prouve l'empressement avec lequel les communes satisfont aux obligations que leur impose la création des nouvelles routes départementales.

Dans sa session de 1838 le conseil général avait demandé de faire un emprunt de 1 million. Ce vote a été sanctionné par la loi du 9 août 1839 : l'emprunt a été réalisé en deux parties, en 1840 et en 1841, et l'emploi des fonds en provenant sera terminé dans le cours de la présente année.

L'amortissement de cet emprunt doit durer dix ans, et doit s'effectuer, ainsi que le service des intérêts, par 5 centimes additionnels, dont fait partie une imposition extraordinaire de 4 centimes, votés dans la session de 1837, pour cinq ans, à partir de 1839, c'est-à-dire à percevoir jusqu'à la fin de 1843.

Le produit de cet emprunt, exclusivement appliqué par le conseil général à sept des quatorze anciennes routes, a permis d'en mettre trois à l'état d'entretien, et d'en livrer quelques autres à une circulation incomplète, qui vaut mieux pourtant qu'une absence totale de communications.

En votant l'emprunt de 1838, et en déterminant l'application de son produit à certaines localités, le conseil général n'avait pu satisfaire aux besoins de toutes les routes départementales alors classées. Sept d'entre elles se trouvaient complétement deshéritées de toute participation au produit de l'emprunt : les intérêts qui se rattachaient à leur confection ont dû compter sur une participation efficace dans des ressources ultérieures, conformément aux promesses solennelles que faisait le conseil général dans sa délibération.

A l'époque de 1838, une disposition à se créer des ressources par des emprunts existait à la fois dans les départements et dans les villes; alors le Gouvernement et les Chambres favorisaient cet essor au lieu de le contrarier. Les événements de 1840 ont fait sentir aux grands pouvoirs de l'État la nécessité de modérer une ardeur qui a pu quelquefois être poussée jusqu'à l'imprudence. Mais tout le monde comprendra, en se reportant par les souvenirs à l'époque de 1838, que le conseil général de la Dordogne a pu, en votant son premier emprunt, compter qu'un autre emprunt lui serait également accordé.

En votant le premier emprunt en 1838, et en promettant d'en voter un second à une époque

ultérieure, le conseil général a pu être induit en erreur par des estimations erronées, quoique émanées des agents spéciaux, qui lui faisaient espérer que ces deux sommes, jointes aux ressources ordinaires, lui permettraient de faire face aux besoins les plus pressants des routes départementales : mais ces mécomptes, dans les prévisions des dépenses des travaux publics, sont des faits trop fréquents dans les habitudes administratives, pour qu'on puisse s'étonner que le conseil général de la Dordogne n'ait pu complétement s'en défendre.

Sous l'empire de ces promesses faites et acceptées, et d'une opinion erronée sur l'évaluation des travaux à faire sur les routes départementales, le conseil général de la Dordogne a voté, dans sa session de 1840, un second emprunt de 1 million pour l'achèvement de sept autres routes.

Par des motifs, sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer aux Chambres d'autoriser cet emprunt : mais en même temps, par une lettre écrite au préfet de la Dordogne, M. le Ministre de l'intérieur a indiqué des conditions au moyen desquelles le Gouvernement pourrait consentir à proposer aux Chambres l'autorisation d'un nouvel emprunt.

C'est dans cette situation que le conseil général de la Dordogne a ouvert sa session de 1841.

Le million provenant du premier emprunt, en partie dépensé en 1840, était en voie de l'être complétement en 1841 : l'attribution de ce fonds, ainsi que celle des fonds provenant des ressources

ordinaires, étaient des faits accomplis, sur lesquels il n'y avait plus à revenir : mais au delà de ces ressources absorbées se trouvait un découvert de 811 000 fr. au paiement desquels il fallait pourvoir par des ressources nouvelles.

Affecter à cet usage l'excédant libre sur les ressources ordinaires, c'était condamner le département à suspendre, pour un temps indéfini, toute espèce de travaux publics. Déclasser des routes départementales était un remède en tous points inefficace et impossible; car, arrêter les dépenses pour l'avenir, n'était pas un moyen immédiat de solder les dettes du passé. Établir une nouvelle contribution extraordinaire dans un département déjà grevé de 23 centimes, dont 9 extraordinaires, était un expédient complétement inadmissible. L'emprunt inutilement tenté en 1840 était la seule mesure praticable : l'observation des conditions indiquées par M. le Ministre de l'intérieur offrait d'ailleurs des chances raisonnables de succès.

Le découvert de 811 000 francs constaté par le conseil général en 1841 se composait d'ailleurs d'éléments faciles à justifier au point de vue de l'utilité de l'emploi de cette somme. C'était principalement :

1°. 178 500 fr. pour indemnités de terrains occupés ou livrés.

2°. 121 938 fr. pour travaux faits au delà des crédits.

300 438 *à reporter.*

300 438 fr. *Report.*

3°. 91 724 fr. pour retenues de garanties qu'il faut nécessairement rembourser.

4°. 361 000 fr. pour travaux en cours d'exécution qui étaient tellement avancés qu'on ne pouvait se dispenser de les achever sans s'exposer à des réclamations de la part des entrepreneurs.

753 162. fr.

Plusieurs de ces dépenses sont d'une nature actuellement exigible, comme les indemnités de terrains et les retenues de garantie : quant aux travaux faits au delà des crédits, c'étaient des anticipations volontaires des entrepreneurs sur leurs engagements, d'après la confiance qu'ils avaient dans la loyauté et la solvabilité de l'administration. Enfin les travaux en cours d'exécution étaient des marchés faits pour être exécutés en plusieurs années, dans la confiance que le second emprunt d'un million serait accordé. En définitive, ces travaux, en les supposant susceptibles de critique, ayant produit des résultats utiles au département, il était impossible que le département les conservât et en profitât sans les payer.

Dans l'impuissance où il était de solder des travaux utiles avec ses ressources ordinaires, le conseil général dut pourvoir à ce besoin par l'emprunt. Cette ressource pesant, pour son extinction, sur un plus grand nombre d'années, pendant lesquelles les dépenses faites augmentent la prospé-

rité du pays, paraissait en tous points préférable à une création de centimes additionnels, qui ne produit que des moyens lents et successifs.

On a dû d'ailleurs compter à cet égard sur l'assentiment de l'autorité législative, en évitant, dans les conditions du nouvel emprunt, les clauses qui avaient motivé le refus d'autorisation sur le projet d'emprunt voté en 1840.

En effet, on avait objecté au vote de 1840 que le million qui devait être le produit de l'emprunt, paraissant destiné à être employé simultanément sur sept routes dont l'achèvement total devait coûter 7 500 000 francs, éparpillait d'une manière stérile les fonds départementaux, sans rien achever dans l'intérêt des voies de communication.

Pour éviter cet inconvénient, le projet de loi qui vous est soumis, conforme en cela au vote du conseil général, affecte le million à emprunter à l'extinction des 811 000 francs qui sont actuellement dus pour les routes départementales : quant au surplus, il reste à la disposition du conseil général, qui doit l'employer, avec le concours du Gouvernement, à rendre praticables, en attendant l'achèvement des lacunes existantes, les portions de routes qu'il désignera, et dont l'usage immédiat lui paraîtra présenter le plus d'utilité, ou dont l'abandon entraînerait la perte des sacrifices déjà faits.

Quant au surplus des travaux à exécuter pour faire passer à l'état d'entretien les routes départementales classées jusqu'à ce jour, le conseil géné-

ral de la Dordogne devra attendre des temps plus heureux.

Dans un tableau estimatif des travaux indispensables à faire dans le département de la Dordogne, à partir du 1er janvier 1842, l'ingénieur en chef a constaté qu'il restait encore à dépenser 2 023 423 francs pour terminer les travaux en cours d'exécution, ainsi que ceux des lacunes qu'il est indispensable de faire disparaître pour rendre les routes complétement viables. En comparant cette évaluation et la faible somme que les dépenses faites sur le million à emprunter laisseront disponible, il est facile de se convaincre que le solde du passé ne laissera libre pour les travaux futurs qu'une ressource presque insignifiante.

Quant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, le projet de loi dispose que deux genres de ressources y sont affectés. D'une part, la loi du 6 juin 1838 a autorisé dans le département de la Dordogne une imposition extraordinaire de 4 centimes, jusqu'à la fin de 1843. Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt et laisse libre annuellement une somme de 78 875 francs, applicable aux travaux des routes départementales, concurremment avec le produit même de l'emprunt; mais, d'un autre côté, comme l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juin 1838 expirera à la fin de 1843, on vous propose de la continuer pour onze ans de plus, à compter du 1er janvier 1844, avec la même affectation, c'est-à-dire en laissant toujours

libre, après la déduction des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, une somme annuelle de 78 875 francs, consacrée aux travaux des routes départementales.

Ainsi le projet de loi ne grève pas de charges nouvelles le département de la Dordogne, et tout en mettant à sa disposition un million qui lui est devenu indispensable, il ne fait que prolonger la situation résultant pour lui de la loi du 6 juin 1838.

A la vérité, le département de la Dordogne supporte 23 centimes additionnels, dont 5 affectés au premier emprunt par la loi du 9 août 1839, et dont 4, autorisés par la loi du 6 juin 1838 devaient prendre fin en décembre 1843, et se trouveront prolongés par l'effet du projet qui vous est soumis.

Cette situation, quelque grave qu'elle soit, n'a pas paru jusqu'ici insupportable au département de la Dordogne, puisque, sous la charge des quatre centimes de la loi du 6 juin 1838, le conseil général n'a cessé d'être assiégé de demandes de nouveaux classements, soit de routes départementales, soit de chemins vicinaux de grande communication; et les sacrifices des communes pour cette utile destination se multiplient avec une persévérance qui prouve soit que le fardeau des charges publiques ne dépasse pas les forces de ceux qui doivent les supporter, soit que le sentiment de l'utilité générale les porte à grever le présent pour assurer la prospérité de l'avenir.

L'emprunt que votre commission vous propose

d'autoriser était le seul parti que le département de la Dordogne pût adopter dans la pénible situation où il était placé lors de la dernière session de son conseil général. Il ne pouvait éviter le paiement des 811 000 francs consacrés à des dépenses utiles déjà faites, et dont il profite en définitive: si, pour se libérer de cette somme, il était réduit à l'unique ressource qu'offrirait la partie restée libre des 4 centimes autorisés par la loi du 6 juin 1838, les ressources ordinaires étant épuisées par des dépenses non moins urgentes, on serait réduit à la nécessité désastreuse de suspendre complétement toute espèce de travaux sur les routes départementales. Il est facile de comprendre le dommage irréparable qui serait résulté de la perte des travaux déjà exécutés.

Votre commission a pensé que l'emprunt sollicité pendant deux sessions par le conseil général de la Dordogne était la seule mesure sage et utile. Elle vous propose, en conséquence, de lui donner votre approbation.

4e PROJET. (Loir-et-Cher.)

Le conseil général du département de Loir-et-Cher a demandé, dans sa session de 1841, à établir un impôt extraordinaire de 4 centimes additionnels, à partir de 1842 jusqu'à 1849 inclusivement, dont le produit sera affecté aux travaux d'entretien des routes départementales. Le Gouvernement vous propose de n'autoriser cet impôt que pour l'année 1843. Cette proposition, déjà adoptée par

l'autre Chambre, a paru à votre commission devoir être aussi adoptée par vous.

Cette restriction apportée au vote du conseil général est grave : elle retranche sept années à la durée des ressources extraordinaires sollicitées par le département de Loir-et-Cher. Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques explications.

Pour l'établissement d'impositions extraordinaires, il faut distinguer si cette ressource doit être appliquée à des dépenses ordinaires ou à des dépenses extraordinaires. Une règle de sage administration est que les ressources ordinaires doivent suffire aux dépenses ordinaires, et que l'on ne doit créer des ressources extraordinaires, qui par cela même sont essentiellement transitoires, que pour satisfaire à des dépenses transitoires aussi, et d'une nature urgente. Cette règle est fondée sur la loi du 10 mai 1838, qui, en distinguant les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives ou éventuelles, indique assez que l'on ne doit se livrer à des dépenses facultatives que lorsque l'on a pourvu, par les ressources ordinaires, aux dépenses ordinaires.

L'oubli de cette règle ouvrirait à l'administration communale et départementale la carrière des déficits, puisqu'il faudrait couvrir des dépenses ordinaires et forcées avec des ressources passagères, qui, ne pouvant être indéfiniment renouvelées, laisseraient, lors de leur cessation finale, l'impuissance absolue de satisfaire à des engagements irrévocables.

Votre commission a pensé que c'est avec raison

que le Gouvernement a refusé son concours au vote intégral du conseil général de Loir-et-Cher, en ce qu'il proposait un impôt extraordinaire d'une durée de sept ans.

Mais en l'autorisant pour une année seulement, vous ne dérogerez à la règle que d'une manière passagère. Dans cet intervalle, le conseil général de Loir-et-Cher, voyant l'impossibilité d'un impôt extraordinaire de longue durée pour pourvoir à l'entretien de ses routes départementales, devra trouver, par la cessation ou la diminution de quelqu'une de ses dépenses facultatives et éventuelles, des ressources suffisantes pour assurer, avec ses recettes ordinaires, le paiement de ses dépenses ordinaires.

Le conseil général faisait commencer en 1842 l'impôt extraordinaire qu'il sollicite; mais il y aurait de graves inconvénients à établir un impôt après la publication des rôles généraux et la délivrance des avertissements aux contribuables. Aucun motif d'une nécessité impérieuse ne justifie cette dérogation aux règles; aussi le projet de loi qui vous est soumis n'établit l'impôt dont il s'agit que pour l'année 1843.

Ce retard dans la perception offre d'autant moins d'inconvénients, que le département de Loir-et-Cher a satisfait à l'entretien de ses routes actuelles, en 1841, avec ses seules ressources ordinaires, et qu'une partie des routes départementales commencées ne devant être terminée qu'en 1842, les dépenses de leur entretien ne commen-

ceront qu'en 1843. En 1836, les routes départementales du département de Loir-et-Cher à l'état d'entretien n'étaient qu'au nombre de douze, et présentaient seulement un développement de 223 119 mètres; tandis qu'aujourd'hui, au moyen des classements nouveaux, elles seront au nombre de seize, avec un parcours de 445 kilomètres. Ce département a consacré à leur confection une forte partie d'un emprunt de 650 000 francs, autorisé par la loi du 6 août 1839; après leur complet achèvement, leur entretien coûtera une somme annuelle de 136 000 francs, d'après l'estimation de l'ingénieur en chef et la prévision du conseil général.

Mais jusqu'à ce jour le département a satisfait à cet entretien avec 62 000 francs, pris sur les ressources ordinaires, et sans qu'il ait eu besoin de recourir à des ressources extraordinaires. Quelle que soit la rapidité des travaux d'achèvement, il est difficile d'admettre que l'année 1841 voie finir un parcours de route assez développé pour qu'en 1842 son entretien dépasse les ressources ordinaires du département.

La situation financière actuelle du département de Loir-et-Cher présente en centimes ordinaires et en centimes extraordinaires, applicables à ses dépenses particulières, une charge totale de 19 centimes 96 millièmes, dont font partie 8 centimes affectés jusqu'au 31 décembre 1849 à l'extinction de l'emprunt de 650 000 francs autorisé par la loi du 6 août 1839. Le nouvel impôt dont

nous nous occupons aujourd'hui porterait les centimes extraordinaires à 18 centimes et 96 millièmes.

5e PROJET. (Rhône.)

Le département du Rhône s'occupe de la construction d'un palais de justice, dont la dépense est évaluée à la somme de 2 millions, qui doivent être supportés, savoir : par l'État pour 2 225 000 fr., le département pour pareille somme de 2225 000 fr., et la ville de Lyon pour 550 000 fr.

Le département du Rhône pourvoit à cette dépense avec les fonds qu'il a disponibles, et qui s'élèvent à 2 003 858 fr. 51 cent., ce qui laisse un déficit de 211 141 fr. 49 cent.

Pour couvrir ce déficit, le département propose une contribution extraordinaire de 1 centime et demi pour trois ans, ce qui produirait 72 000 fr. par an, et pour trois ans 216 000 fr.

L'utilité de la construction du palais de justice a été déjà constatée par l'autorité législative, dans la loi du 2 août 1839 qui a autorisé le département à faire un emprunt de 500 000 fr. destinés et employés à la construction du palais de justice.

Ainsi, il est inutile de s'étendre davantage à cet égard.

Quant à la nécessité de l'impôt dont s'agit pour remplir la part contributoire du département du Rhône dans la construction du palais de justice de Lyon, elle est démontrée par la situation financière de ce département; ses ressources ordinaires et facultatives sont tellement absorbées

par les divers services auxquels il doit satisfaire, qu'il a été obligé de contracter, après l'emprunt de 500 000 fr. que nous venons de rappeler, un second emprunt de 700 000 fr. autorisé par la loi du 6 août 1839, pour l'exécution de ses routes départementales, et en outre il a dû demander, avec la même destination, une imposition extraordinaire de 4 centimes, qui a été autorisée par la loi du 23 mai 1841.

L'insuffisance des ressources actuellement disponibles pour le département du Rhône démontre qu'une nouvelle imposition est nécessaire pour remplir les obligations relatives à la construction du palais de justice.

Les deux emprunts ont entraîné, pour le service des intérêts et de l'amortissement, la création de centimes additionnels, savoir : l'emprunt de 500 000 fr. 1 centime et demi à partir du 1er janvier 1842, et l'emprunt de 700 000 fr. 2 centimes et demi, à partir de la même époque; ce qui, avec la contribution extraordinaire de 4 centimes autorisée par la loi du 23 mai 1841, présente un total de 7 centimes deux tiers, qui porteront à 9 centimes un sixième les contributions extraordinaires dont le département du Rhône sera grevé après l'adoption de la loi qui vous est proposée.

Cette charge ne paraîtra pas supérieure aux forces financières de l'un des départements les plus riches et les plus populeux du Royaume; et, d'un autre côté, la destination du produit de la nouvelle imposition est un des objets les plus indispensables au département du Rhône.

6e PROJET. (Saône-et-Loire.)

Le conseil général du département de Saône-et-Loire a demandé, dans la séance du 30 août 1841, 1°. à emprunter, pour l'achèvement des routes départementales déjà classées, 140 000 fr., dont les intérêts et l'amortissement seront servis au moyen des ressources ordinaires du département, et de 1 centime additionnel extraordinaire imposé pendant quatre ans, à compter du 1er janvier 1843; 2° à établir une autre contribution extraordinaire de 3 centimes pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1843, pour travailler à l'achèvement des routes départementales déjà classées, et à celle de Bellevesvres à Sellières, dont le classement est demandé par le conseil général.

Ainsi le résultat final du projet de loi qui vous est soumis sera de grever le département de Saône-et-Loire, à partir du 1er janvier 1843, d'une contribution extraordinaire de 4 centimes, dont 1 centime doit durer quatre ans, et 3 centimes doivent durer cinq ans.

La destination de ces ressources est l'achèvement des routes départementales. Or, voici l'état actuel de ces travaux.

Vingt-deux routes départementales, ayant un parcours total de 765 kilom., ont été classées dans le département de Saône-et-Loire, au moyen d'une contribution extraordinaire autorisée par la loi du 9 juillet 1836, et finissant au 31 décembre 1841. — A cette époque du 31 décembre 1841, les vingt-

deux routes départementales étaient entièrement ouvertes, à l'exception de quelques lacunes; mais il y avait encore un parcours de 311 kilomètres, où des travaux considérables sont à faire pour les mettre à l'état d'entretien. La totalité de ces travaux est estimée 2 250 000 fr. L'ingénieur en chef les a divisés en trois catégories, suivant le degré de leur urgence. La première catégorie, celle des travaux qu'on ne pourrait ajourner sans de grands inconvénients, exige une dépense de 800 000 fr. C'est cette somme qu'il s'agit de se procurer.

Les ressources ordinaires, c'est-à-dire les centimes facultatifs, laissent disponibles pour travaux neufs une somme annuelle de 50 000 fr. Si on réduisait à cette somme les dépenses annuelles à faire sur les routes dont s'agit, il faudrait seize ans pour terminer cette première catégorie des travaux, et ce retard, en suspendant les avantages que l'industrie locale doit retirer des voies nouvelles de communication, serait éminemment préjudiciable au département de Saône-et-Loire.

Le conseil général a dû chercher une ressource extraordinaire pour augmenter les moyens d'exécution qu'offrent les centimes facultatifs. Il a demandé une contribution extraordinaire de 3 centimes pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1843. C'est la même qu'avait autorisée la loi du 9 juillet 1836, et qui avait cessé au 31 décembre 1841.

Si cette contribution extraordinaire avait été demandée par le conseil général dans sa session de 1840, elle aurait pu être mise en recouvre-

ment au 1er janvier 1842, c'est-à-dire au moment où finissait celle autorisée par la loi du 9 juillet 1836, et ainsi la ressource extraordinaire dont s'agit n'aurait eu aucune espèce d'interruption, et aucun emprunt n'eût été nécessaire.

Mais le retard qu'a mis le conseil général de Saône-et-Loire, en n'émettant qu'en 1841 un vote d'impôt qui aurait dû être émis en 1840, a laissé l'année 1842 réduite pour les travaux des routes départementales à la seule ressource des 50 000 francs que laissent disponibles les centimes facultatifs.

L'emprunt proposé de 140 000 fr. est destiné à combler cette lacune, et à compléter la ressource ordinaire de l'année 1842.

Ainsi le total des ressources extraordinaires du département de Saône-et-Loire, pendant six ans depuis et y compris 1842, sera de 720 000 fr., qui, réunis aux ressources des centimes facultatifs, excéderont les 800 000 fr. de prévision, et pourront subvenir aux besoins d'une nouvelle route départementale de Bellevesvres à Sellières, dont on demande le classement. M. le Ministre des travaux publics n'accordera ce classement qu'après que le département aura assuré les ressources nécessaires pour les travaux qui en sont la conséquence.

L'état financier du département de Saône-et-Loire présente 5 centimes facultatifs, 1 centime extraordinaire pour l'édifice de Châlons, 1 centime extraordinaire pour l'instruction primaire, 1 centime extraordinaire pour le cadastre, et 5

pour les chemins vicinaux. Ce qui forme seulement un total de 13 centimes, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le département de Saône-et-Loire a supporté sans efforts l'impôt extraordinaire de 3 centimes autorisés par la loi du 9 juillet 1836 : l'impôt qu'on vous propose aujourd'hui n'en est que la continuation. Quant au centime destiné au service de l'emprunt pendant quatre ans, il ne saurait constituer une charge au-dessus des forces du département de Saône-et-Loire.

ESSIONS
N° 56.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CRILLON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes de Beauvais, de Bourges, de Lyon et de Vannes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

1er PROJET. (Beauvais.)

MESSIEURS,

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, par délibération du 26 mars 1841, demande à être autorisé à contracter un emprunt de la somme de 120 000 fr. à la caisse des dépôts et consignations, et à l'intérêt de 4 et demi pour cent fixé par cette caisse, pour en employer le montant au paiement des dettes dont la ville est grevée, la libération définitive de la ville vis-à-vis de la caisse devant

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le duc D'ESTISSAC, le baron FEUTRIER, le vicomte DE JESSAINT, le comte DE GASPARIN, le comte DE MONTALIVET, le comte ROY.

avoir lieu au moyen de six annuités de 20 000fr., à partir du jour du premier paiement; par le même arrêté, il est pourvu au remboursement de cet emprunt, et du surplus des dettes qu'il n'absorberait pas, à l'aide des ressources actuelles de la caisse municipale, et de l'augmentation du tarif de l'octroi votée par ladite délibération.

Les dettes de la ville montent à la somme de 121 645 fr. 58 c., ainsi répartie :

1°. Solde des travaux de la salle de spectacle, intérêts compris.	50 815 fr.	58 c.
2°. Prix de trois maisons achetées pour l'établissement d'une nouvelle rue dans la traverse de la route royale de Paris à Calais.	45 830	»
3°. Solde de la subvention de 40 000 fr., offerte par la ville de Beauvais, pour concourir aux frais d'établissement du Palais-de-Justice dans les bâtiments de l'Évêché.	25 000	»
Total. . . .	121 645 fr.	58 c.

La plupart de ces dépenses sont exigibles depuis longtemps, les autres le seront en 1842 et 1843; la situation financière de la ville, bien que très-satisfaisante, ne permet cependant pas de les prélever sur ses revenus; il y a urgence pour elle de se procurer une ressource extraordinaire, afin de se libérer le plus promptement possible. Attendu qu'un second à-compte de 15 000 fr. sur la

subvention de 40 000 fr., relative au Palais-de-Justice, se trouve compris au budget communal de 1842, il est devenu possible de réduire d'une somme égale le chiffre ci-dessus, 120 000 fr., demandé pour l'emprunt; il n'est plus question aujourd'hui que de satisfaire à un emprunt de 105 000 fr. remboursable en cinq ans, à partir de 1844.

Les moyens d'amortissement sont parfaitement assurés; ils résultent des excédants de recettes des comptes de la ville, exercices 1837, 1838 et 1839, dont la moyenne est de 34 477 fr., suffisante pour amortir l'emprunt; mais reste encore à ajouter, jusqu'en 1845, une somme annuelle de 7 000 fr. pour l'amortissement d'un emprunt de 50 000 fr. autorisé par la loi du 6 juillet 1835, et à pourvoir aux divers remboursements qui pourraient être demandés pour dépenses extraordinaires à subvenir; la ville peut disposer en outre et annuellement, de 18 864 fr. dont elle est parvenue, avec approbation royale du 23 novembre 1841, à augmenter le revenu de ses octrois.

Vous voyez, Messieurs, que les finances de la ville de Beauvais sont administrées avec ordre et sagesse, et dans un état des plus satisfaisant, ce que nous nous empressons à reconnaître ici, à l'éloge du conseil municipal, et vous n'hésiterez pas à donner votre sanction au projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, qui autorise la ville de Beauvais à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra

excéder 4 et demi pour cent, une somme de 105 000 fr., pour subvenir au paiement de ses dettes; ledit emprunt remboursable en cinq ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

2e PROJET. (Bourges.)

La ville de Bourges a dû supporter, à dater de 1832, des dépenses considérables, toutefois bien entendues, mais qui n'en ont pas moins épuisé toutes les ressources que lui présentaient ses budgets, et l'ont laissée grevée d'un déficit de 31 488 fr. Elle a dû emprunter une somme de 400 000 fr. pour confectionnement d'une halle, et appliquer 130 000 fr. à l'acquisition des terrains. Un nouveau cimetière, devenu indispensable, lui a coûté 30 000 fr. Elle a dépensé 180 000 fr. pour acquisition de quatre maisons destinées au Collége, à l'École normale, à l'École primaire des filles, et à servir de succursale aux Frères de la Doctrine chrétienne; 60 000 fr. pour restauration de la salle de spectacle.

Sur les 400 000 fr. empruntés, 101 975 seulement ont pu être remboursés, à raison de ces diverses dépenses auxquelles il a fallu faire face; il reste donc dû sur cet article 298 025 fr. Le conseil municipal, dans sa délibération du 21 août 1841, persiste dans celle antérieure du 8 mars 1841, en votant 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes; mais il la modifie en ce sens, que les 7 centimes seront perçus pendant dix années, à partir de 1842, pour concou-

rir, avec les ressources de son budget, au remboursement, en capital et intérêts, des emprunts que la ville a été autorisée à contracter pour la construction de ses halles.

Tels sont, Messieurs, les termes du projet de loi qui vous est soumis, et que l'état des finances de la ville de Bourges fait une nécessité d'adopter.

3e PROJET. (Lyon.)

La ville de Lyon, dont le budget des recettes en 1841 atteint le chiffre élevé de 4 180 000 fr., présente en regard 4 487 000 fr. à celui des dépenses, d'où résulte un déficit de 307 000 fr. qu'il convient d'ajouter à celui de 318 000 fr. provenant de l'exercice 1840 ; néanmoins on ne saurait attribuer ce déficit à des dépenses exagérées, mais inhérentes à une ville de cette importance, et légitimées par des circonstances imprévues qui sont venues compliquer les comptes des deux derniers exercices et altérer sensiblement les prévisions du conseil municipal, telles que la vente des terrains Perrache et autres pour laquelle il ne s'est point présenté d'acquéreurs, à quoi est venu se joindre, en 1840, le fléau de l'inondation du Rhône et de la Saône, qui a ravagé cette intéressante cité, ainsi qu'une grande partie de nos provinces méridionales. Le budget de 1841 était donc calculé sur 385 000 fr. de recettes, non effectuées, pour couvrir et aligner les recettes aux dépenses : le conseil municipal renouvelle sa demande d'être autorisé à emprunter 700 000 fr.,

demande qui lui avait été refusée une première fois en juillet 1841, et qui constitue aujourd'hui le projet de loi qui vous est soumis. Le remboursement s'opèrera en cinq ans, à partir de 1843, au moyen de la vente des terrains Perrache et des excédants de recettes à espérer. Il est à souhaiter que cette fois la ville parvienne enfin à réaliser la vente des terrains Perrache. Le relevé des recettes et dépenses ordinaires des exercices 1838, 39 et 40 nous offre la preuve que l'état financier de la ville de Lyon est plus que rassurant, puisqu'il présente en moyenne un excédant de recettes de 1 121 000 fr. La dette de la ville s'élève en tout à 5 000 000 fr., dont la majeure partie remboursable à sa volonté. La nécessité de l'emprunt est donc bien constatée, et, à son aide, il y a tout lieu d'espérer que, dans un temps peu éloigné, la ville sera débarrassée des entraves qu'elle éprouve aujourd'hui pour équilibrer ses recettes et ses dépenses.

Le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, et qui a reçu l'assentiment de l'autre Chambre, consiste à autoriser la ville de Lyon à emprunter soit avec publicité et concurrence, soit à la caisse des dépôts et consignations, à l'intérêt de 4 et demi pour cent, 700 000 fr. destinés à couvrir le déficit de son budget de 1841, et remboursables en cinq ans, à partir de 1843, sur les revenus ordinaires de la ville. Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

4e PROJET. (Vannes.)

Le budget de 1841 de la ville de Vannes offre en recettes ordinaires, ci 129 580 fr., et somme égale en dépenses ordinaires qui se balancent; au budget supplémentaire il offre pour le même exercice aux recettes..... 11 745 fr.
et aux dépenses..... 45 080

D'où résulte un excédant de dépenses de 33 335
Auquel viennent se joindre diverses autres dépenses antérieures, telles que :
Acquisition d'une maison pour élargir la voie publique..... 9 000
L'agrandissement du cimetière..... 10 000
Et pour solde des frais de construction de l'abattoir..... 30 000

En total..... 82 335 fr.

Le conseil municipal, pour se libérer de cette dette qui lui pèse, et dont il paie l'intérêt à environ 5 pour 100, avait sollicité vainement d'être autorisé à contracter un emprunt qui lui a été refusé deux fois par le Ministre; il demande aujourd'hui à être autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit est évalué à 4 000 fr. par an, et suffira à l'extinction de la dette; il est en outre en instance pour obtenir une surtaxe sur divers articles de son octroi. On ne peut que le féliciter de l'ardeur très-louable qu'il apporte

dans la régularisation de ses comptes et la liquidation de ses dettes : c'est un utile exemple à donner à ceux de nos conseils municipaux qui ne craignent pas de s'engager trop avant dans des dépenses exagérées et trop au-dessus de leurs moyens, mais qui souvent flattent l'amour-propre de localité.

Nous vous proposons, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui autorise la ville de Vannes à s'imposer 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant huit ans, pour subvenir au paiement de ses dettes arriérées.

IMPRESSIONS
N° 57.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FEUTRIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par neuf départements. **

MESSIEURS,

Vous avez chargé une commission spéciale d'examiner plusieurs projets de loi, relatifs à des impositions extraordinaires votées par neuf départements, et qui vous ont été présentés au nom du Roi par le Ministre de l'intérieur dans la séance du 11 avril dernier, après avoir été soumis aux délibérations de l'autre Chambre. Votre commission m'a confié le soin de vous rendre compte du résultat de son travail.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le duc D'ESTISSAC, le baron FEUTRIER, le vicomte DE JESSAINT, le comte DE GASPARIN, le comte DE MONTALIVET, le comte ROY.

** Allier, Basses-Alpes, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Loiret, Maine-et-Loire, Marne (3 projets), Haute-Marne.

1er PROJET. (Allier.)

Une loi du 17 juillet 1840 a autorisé le département de l'Allier à s'imposer une contribution extraordinaire de 3 centimes jusqu'au 15 décembre 1852, pour le produit en être *exclusivement* affecté au remboursement d'un emprunt et au paiement des intérêts.

Le montant de cette imposition dépasse les besoins de ce double service d'un excédant qui, en fin de compte, s'élèvera à plus de 200 000 francs, dont le conseil général demande que l'affectation soit faite aux travaux neufs des routes départementales.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre délibération, et ce qui n'impose aucun nouveau sacrifice au département de l'Allier.

Votre commission vous propose de lui donner votre sanction.

2e PROJET. (Basses-Alpes.)

Ce second projet tend à autoriser le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir du 1er janvier 1843, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition serait exclusivement affectée aux travaux neufs des routes départementales désignées aux délibérations du conseil général, et conformément à l'avis du préfet.

La situation de ce département, sous le rapport

de ses voies de communication, est déplorable; les travaux désignés auront seulement pour effet de rectifier les tracés les plus défectueux, d'adoucir les rampes les plus fortes, d'élargir les passages les plus étroits, de rendre enfin strictement roulières les routes les plus indispensables.

Le département se trouve exonéré des 5 centimes affectés aux opérations du cadastre qui est terminé.

Il supportait 5 centimes extraordinaires pour ses routes.

Les 10 centimes dont le projet de loi demande l'autorisation n'aggraveront donc pas la situation des contribuables, à cela près seulement que les centimes du cadastre ne portaient que sur l'impôt foncier.

L'imposition demandée produira pour huit années 678 000 francs. Les travaux coûteraient une dépense approximativement évaluée 682 000 francs.

Il faut de grands sacrifices pour faire entrer le département des Basses-Alpes dans la voie de l'amélioration et du progrès. Votre commission pense que ses efforts doivent trouver encouragement; elle vous propose de donner votre adhésion au projet de loi.

3e PROJET. (Ardennes.)

Les 2 centimes que le département des Ardennes peut s'imposer, aux termes de la loi du 28 juin 1833, sont absorbés par les besoins ordinaires de l'instruction primaire. Deux cent cin-

quante-huit maisons d'école sont à construire ou à réparer. Le conseil général demande à s'imposer 2 centimes extraordinaires pendant cinq ans, à partir de 1843. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont jugé qu'une imposition de 1 centime devait seule être autorisée, par continuation de celle précédemment perçue en exécution de la loi du 7 août 1839. Cette réduction est d'autant moins susceptible d'être combattue, que le département des Ardennes supporte déjà 26 centimes extraordinaires affectés aux besoins de ses routes, dont une partie, il est vrai, prendra fin en 1844.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

Les inondations de 1840-1841 ont causé aux routes départementales des Bouches-du-Rhône des dégradations qui, pour être réparées, demandent une dépense de 162 000 francs.

Le droit aux subventions créées par les lois des 23 novembre 1840 et 31 janvier 1841 présuppose de la part du département qui réclame d'y participer, qu'il soit, sur ses propres fonds, fourni au tiers de la dépense.

La part qui incombe au département des Bouches-du-Rhône est donc de 54 000 francs.

20 000 fr., alloués sur le deuxième fonds commun de 1841, sont, avec l'assentiment du Ministre, distraits de la destination qui leur avait été donnée, la construction d'un palais de justice à Marseille.

Les 34 000 fr. restants seraient réalisés au moyen d'un emprunt qui serait effectué en 1842, et remboursé en 1843 sur le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime.

C'est cet emprunt et cette imposition que le projet de loi vous demande d'autoriser.

On objecte qu'on ne peut considérer comme imputable sur le tiers de la dépense à fournir par le département, le revirement des 20 000 fr. qui lui ont été accordés sur le fonds commun, sous la condition d'une affectation différente.

Cette question paraît étrangère à la Chambre. Elle ne concerne que le Ministre à qui la loi a attribué la distribution des fonds communs et qui peut changer l'affectation qu'il lui appartient de déterminer.

Restait donc la question de l'emprunt.

Il faut reconnaître qu'il y a intérêt légitime et urgent pour le département à remplir les conditions qui seules peuvent le faire admettre au bénéfice des lois des 23 novembre 1840 et 31 janvier 1841.

Le budget départemental de 1842 a été épuisé par les travaux des routes; il a été approuvé, il est en cours d'exécution. Les affectations qu'il consacre sont devenues irrévocables. D'autre part, le report des ressources non épuisées de la loi du 31 janvier 1841 n'est autorisé que sur 1842.

Il y a donc nécessité et urgence; et vous penserez sans doute, comme le Gouvernement et l'autre Chambre, qu'il convient d'accorder l'autorisation demandée; tel a été l'avis de votre com-

mission, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, d'approuver le projet de loi.

5e PROJET. (Drôme.)

Le département de la Drôme présente dix routes départementales dont la mise à l'état d'entretien réclamerait une somme de 2 000 000 fr.

Les ressources annuelles disponibles du budget départemental y seront appliquées. Une imposition extraordinaire de 6 centimes ayant la même affectation cessera d'être perçue au 31 décembre 1842. Le département demande que cette imposition soit continuée et élevée au taux de 10 centimes à percevoir pendant cinq années à partir du 1er janvier 1843. Son produit total s'élèvera à 880 000 fr. ; tel est l'objet du projet de loi qui, après avoir reçu la sanction de la Chambre des Députés, vous est présenté par le Gouvernement du Roi, et auquel votre commission spéciale vous propose de donner votre adhésion.

6e PROJET. (Loiret.)

Le département du Loiret n'a que 14 routes départementales; il éprouve le besoin de suppléer à leur insuffisance par un plus grand nombre de chemins de grande communication. Il a classé comme tels trente et un chemins ayant un développement de 668 kilomètres. Les ressources que la loi du 21 mai 1836 lui permet de réaliser ne peuvent faire face à une telle dépense; et d'après

le vote de son conseil général, le Gouvernement vous propose d'autoriser une imposition extraordinaire de 3 centimes pendant six années, à partir de 1843.

Ces 3 centimes ne feront que remplacer ceux précédemment perçus pour le cadastre dont les travaux seront terminés à cette époque.

Votre commission vous propose d'émettre un vote favorable au projet de loi.

7e PROJET. (Maine-et-Loire.)

Il existe dans ce département une route départementale qui conduit de Chemillé à Chalonnes-sur-Loire ; là il n'existait point de pont et la route n'a pas été prolongée sur la rive droite.

Un pont suspendu vient d'y être construit par MM. Séguin qui proposent de prêter au département les 80 000 fr. nécessaires au prolongement de cette route dans un parcours de 4 300 mètres.

Les concessionnaires consentent à n'être remboursés du capital qu'en 1848, 1849 et 1850, et à n'obtenir pour intérêts que 2 pour 100 que les deux communes de St.-Georges et de Chalonnes se sont conjointement engagées à servir sur leurs ressources ordinaires et à la décharge du département.

Il y a avantage évident dans un projet d'emprunt fait à de semblables conditions et pour un tel objet. Il y a lieu également d'autoriser l'imposition extraordinaire suffisante pour le remboursement de cet emprunt.

Votre commission vous propose donc d'émettre un vote favorable au projet de loi, qui n'est présenté par le Gouvernement qu'après avoir été adopté par la Chambre des Députés.

8e, 9e, et 10e PROJETS. (Marne.)

Trois projets de lois relatifs au département de la Marne vous sont présentés. Je ferai connaître les dispositions qu'ils contiennent après avoir mis sous vos yeux les circonstances qui les ont déterminées.

Une loi du 24 avril 1837 a autorisé le département de la Marne à s'imposer pendant huit années, à partir de 1838, 10 centimes additionnels pour les travaux neufs des routes départementales.

Cette imposition devait fournir 2 400 000 fr., les dépenses à effectuer ayant été évaluées 2 300 000 fr.

Ces prévisions ne se sont pas réalisées : d'une part, les projets ont été modifiés ; d'autre part, les évaluations se sont trouvées fautives. Enfin des fonds ont été distraits de travaux neufs pour être affectés à l'entretien.

Le déficit sur les prévisions est de 940 000 fr.

Les prélèvements pour travaux d'entretien pendant les années 1839, 40, 41, se sont élevés à 179 000 francs. Le Ministre de l'intérieur a, par sa lettre du 29 juin 1841, interdit pour l'avenir cette violation de la loi du 10 mai 1838. Le produit des centimes ordinaires dans le département

de la Marne étant absorbé par les autres dépenses, il y a nécessité de pourvoir aux dépenses d'entretien par des contributions extraordinaires; c'est le parti auquel on s'arrête pour 1843. Mais cette mesure ne pourrait être adoptée pour 1842, à moins qu'on ne recourût à un rôle supplémentaire dans chaque commune, où chaque contribuable a déjà reçu son avertissement. On s'est donc déterminé à vous proposer de décider législativement une exception, que l'administration a faite à tort pour le passé et n'avait pas le droit de faire pour l'avenir, à la loi du 10 mai 1838, c'est-à-dire qu'il sera fait prélèvement pour l'entretien en 1842 d'une portion des fonds affectés aux travaux neufs.

En conséquence et dans cette situation, trois projets de loi vous sont présentés.

Par le premier, le département est autorisé à emprunter 940 000 francs exclusivement affectés à parfaire le paiement de travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales.

Il est également autorisé à s'imposer extraordinairement 10 centimes en 1846, 47, 48, et 6 centimes en 1849, pour le produit être affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement.

Le second projet autorise l'affectation à l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1842, du produit des 2 centimes dont l'imposition a été autorisée pour travaux neufs par la loi du 24 avril 1837.

Enfin, le troisième autorise, pour 1843, une imposition extraordinaire de 3 centimes avec

affectation à l'entretien des routes départementales pendant la même année.

La situation du département de la Marne a été aggravée par la nécessité, reconnue postérieurement aux devis primitifs, de remplacer l'emploi de la craie par l'emploi des cailloux, rares dans le département, plus chers par conséquent, mais qui seuls peuvent assurer la viabilité. Quoi qu'il en soit, on ne peut laisser interrompus les travaux commencés, fermer les ateliers, licencier les travailleurs, laisser les routes interceptées par les lacunes et par le défaut de travaux d'art, en un mot frapper de stérilité les dépenses faites, et rester sous le coup de dépenses à faire décuplées.

Votre commission spéciale a donc l'honneur de vous proposer d'adopter les trois projets présentés par le Gouvernement, et qui ont déjà obtenu l'assentiment de l'autre Chambre.

11e PROJET. (Haute-Marne.)

Dans le département de la Haute-Marne, les routes départementales classées sont terminées, et aucune imposition extraordinaire n'y grève les contribuables.

C'est dans cette situation qu'il vous est proposé d'autoriser l'imposition extraordinaire, pendant trois années, de 2 centimes additionnels avec affectation aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Les seules ressources de la loi du 21 mai 1836 ne permettraient de terminer qu'en huit années

ces chemins, auxquels le conseil général donne la préférence sur de nouveaux classements de routes départementales, attendu le concours que les premiers obtiendront des communes.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi, qui a déjà obtenu la sanction de l'autre Chambre.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1841 et 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 avril 1842, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

en augmentation de la somme de 758 000 fr. allouée par la loi du 15 juillet 1840, pour l'installation du Ministère des travaux publics dans les bâtiments et dépendances de l'ancien hôtel Molé, un crédit de trois cent trente mille francs (330 000 fr.) imputable,

Savoir :

Exercice 1841,	chapitre XIX *bis*.....	220 000 fr.
— 1842,	chapitre XIX *bis*.....	110 000
	Total.....	330 000 fr.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de seize mille six cents francs (16 600 fr.), en supplément à la somme de cent dix mille francs portée au chapitre XIV du budget de l'exercice 1842.

TITRE II.

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

ART. 3.

Une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du chenal du port de Dieppe, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ART. 4.

Une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) est affectée au prolongement des jetées du port de

Dunkerque, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ART. 5.

Une somme de trois millions de francs (3 000 000 f.) est affectée à la continuation des anciennes routes de la Corse, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 14 mai 1837.

ART. 6.

Sur le montant des allocations déterminées par les articles 3, 4 et 5, et s'élevant ensemble à trois millions sept cent cinquante mille francs (3750 000 f.), il est ouvert au Ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1841 :

CHAP. IX, budget des travaux publics extraordinaires :

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	200 000 fr.

Sur l'exercice 1842 :

CHAP. IX, budget des travaux publics extraordinaires :

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	250 000 fr.
de Dunkerque.....	300 00
CHAP. III, budget des travaux extraordinaires :	
Pour les anciennes routes de la Corse.....	250 000
Total.....	800 000 fr.

ART. 7.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, deux crédits supplémentaires aux chapitres ci-après de la seconde section du budget.

CHAP. 1er. — Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, six millions, ci.....		6 000 000 fr.
CHAP. II. — Établissement de nouveaux canaux, huit millions, affectés :		
Canal de la Marne au Rhin.	4 000 000 f.	8 000 000
Canal latéral à la Garonne.	4 000 000	
Total.....		14 000 000 fr.

TITRE III.

Voies et moyens.

ART. 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les exercices 1841 et 1842.

ART. 9.

La dépense autorisée par l'article 6 de la présente loi sur l'exercice 1841, pour le port de Dieppe, sera imputée sur le crédit de 11 676 792 fr. attribué pour cet exercice au chapitre IX de la seconde section du budget du Ministère des travaux publics par la loi du 11 juin 1841.

ART. 10.

Il sera pourvu aux autres dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes de l'exercice 1842.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour but de pourvoir à l'insuffisance des ressources déjà votées pour les besoins des exercices 1841 et 1842.

Les nouveaux crédits dont nous sollicitons l'ouverture se divisent en deux catégories.

L'une comprend des augmentations réelles de dépenses qu'il est nécessaire de justifier.

L'autre, au contraire, ne s'applique qu'à des anticipations de dépenses sur des allocations générales déjà votées par les Chambres et qui ne sont pas encore épuisées.

En d'autres termes, la première catégorie s'applique à des crédits à ouvrir au delà des prévisions primitives. La seconde ne comprend que des crédits renfermés encore dans les limites de ces mêmes prévisions.

Vous voudrez bien, Messieurs, saisir cette différence essentielle, qui doit donner lieu à deux ordres distincts de justifications.

Les dépenses de la première catégorie concernent :

Les frais d'installation du nouveau Ministère

des travaux publics dans les bâtiments de l'ancien hôtel Molé;

Les frais de police des chemins de fer;

Les travaux des ports de Dieppe et de Dunkerque;

Les routes de la Corse.

Les dépenses de la seconde catégorie sont relatives à la continuation des travaux des lacunes des routes royales;

Et de ceux du canal de la Marne au Rhin, et du canal latéral à la Garonne.

Nous allons entrer dans quelques développements sur chacun de ces articles de dépenses.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Frais d'installation du Ministère des travaux publics dans les bâtiments de l'ancien hôtel Molé.

Un crédit de 758 000 francs a été alloué pour cet objet par la loi du 13 juillet 1840. Ce crédit se compose de deux parties :

L'une de 595 000 francs pour construction de bâtiments neufs ;

L'autre de 163 000 francs pour le mobilier de l'hôtel et des bureaux.

Il a été possible de rester, à peu de chose près, dans les limites des prévisions primitives pour les travaux neufs prévus au devis et pour l'achat du mobilier.

Mais la réparation et l'appropriation des vieux bâtiments ont donné lieu à des mécomptes considérables.

En fait de restauration, il n'est possible de connaître avec quelque exactitude l'état des vieux bâtiments que lorsqu'on y pose le marteau et qu'on découvre les parties qui se dérobent à l'œil et qui souvent recèlent des vices et des dégradations qu'il n'était pas possible de prévoir. Quelquefois même la restauration d'un vieil édifice équivaut presque, quant à la dépense, à une entière reconstruction. C'est, Messieurs, ce qui est arrivé pour une partie de l'hôtel Molé. Nous n'entrerons pas ici dans des détails techniques qu'il serait difficile de saisir. La comparaison des plans et devis primitifs avec les plans et devis des constructions actuelles ou projetées encore, vous fera facilement comprendre les dispositions qui ont été commandées par l'état des lieux et par l'appréciation des nouvelles convenances auxquelles on devait satisfaire. Il s'agit, vous le savez, Messieurs, de l'établissement définitif d'un Ministère appelé à diriger d'immenses travaux. Il fallait l'approprier entièrement à sa destination, et ne pas exécuter des ouvrages imparfaits qu'il aurait fallu renouveler au bout d'un petit nombre d'années. Au moyen des dépenses nouvelles que nous vous prions d'autoriser, la restauration de l'hôtel Molé sera complète, et la destination qu'il doit recevoir sera parfaitement remplie.

Le crédit que nous demandons s'élève à 330 000 francs, dont 220 000 francs imputables sur l'exercice 1841, et 110 000 francs sur l'exercice 1842.

Frais de police et de surveillance des chemins de fer.

Le crédit que nous demandons s'élève à 16 600 f., et appartiendra à l'exercice 1842. Il a pour but de pourvoir aux traitements des commissaires que l'administration a institués auprès des compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, et de Bordeaux à La Teste, pour assurer l'exécution des lois qui concernent ces chemins. Cette dépense ne sera pour le Trésor qu'une avance qui devra être recouvrée sur les compagnies par les soins du Ministre des finances. Vous comprendrez, Messieurs, que l'administration supérieure ne peut pas tout voir par elle-même, et qu'elle est obligée de déléguer une partie de ses pouvoirs et de son action à des agents bien choisis, qui lui rendent des comptes, et provoquent de sa part des instructions et des ordres.

Port de Dieppe.

Un crédit de 1 600 000 francs a été mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 19 juillet 1837, pour l'exécution de divers travaux d'amélioration à l'entrée du port de Dieppe. Ces travaux avaient pour objet la construction de cinq épis sur la plage à l'ouest du port, afin de régulariser la marche du galet et le prolongement de la jetée Est, combiné avec l'établissement d'une claire-voie et d'un brise-lame.

Les cinq épis ont été terminés dès le commen-

cement de l'anée 1839, et n'ont pas offert d'augmentation sensible sur le montant de l'estimation. Mais il n'en a pas été de même des travaux relatifs au prolongement de la jetée. Les précautions minutieuses qu'on a dû s'imposer dans la construction des maçonneries pour échapper aux atteintes de la mer, les difficultés extrêmes qu'ont présentées le battage des pieux et palplanches, les interruptions causées dans les travaux soit par le choc des bateaux, soit par l'action des chasses; enfin une avarie grave causée au musoir de la jetée par un violent coup de vent du nord-est, ont entraîné une augmentation de dépense de 450 000 francs. Nous demandons qu'un crédit supplémentaire de pareille somme soit alloué, savoir : 200 000 fr. sur l'exercice 1841, et 250 000 fr. sur l'exercice 1842.

Port de Dunkerque.

Les travaux entrepris, en vertu de la loi du 19 juillet 1837, pour l'amélioration du port de Dunkerque, comprenaient le prolongement des jetées sur une longueur de 200 mètres environ. Ce travail, destiné à assurer l'efficacité des chasses, en leur imprimant une direction convenable, a été presque entièrement terminé vers le milieu de l'année 1839; et, dès cette époque, des expériences suivies constatèrent l'influence heureuse que ce premier prolongement exerçait sur la passe; mais il fut reconnu en même temps qu'on pouvait espérer d'un nouveau prolongement de 50 mètres un résultat plus avantageux encore.

Cette mesure, sollicitée avec instance par le conseil général du département du Nord et par le conseil municipal de Dunkerque, a reçu l'approbation de l'administration supérieure. La dépense a pu être soldée sur le crédit ouvert par la loi du 19 juillet 1837; mais il reste à exécuter les musoirs qui doivent protéger l'extrémité des jetées. C'est pour ce dernier travail, qui doit clore définitivement l'entreprise, qu'un crédit supplémentaire de 300 000 fr. est demandé sur l'exercice 1842.

Routes de la Corse.

La Corse était restée longtemps dans l'oubli: ce vaste département, dont la superficie est de plus de 850 000 hectares, n'avait été, jusqu'en 1837, l'objet que d'allocations tout à fait insuffisantes pour le développement de ses communications: les routes n'y étaient pour ainsi dire classées que de nom, et ce pays, qui renferme des germes nombreux de prospérité, se voyait condamné à une véritable stérilité et à une fatale impuissance.

Un tel état de choses ne pouvait pas durer sous un gouvernement dont la sollicitude embrasse toutes les contrées du Royaume.

Une première loi, du 14 mai 1837, a ouvert un crédit de 3 400 000 francs pour l'achèvement des cinq routes royales anciennement classées.

Une seconde loi, du 26 juillet 1839, a mis à la disposition du Gouvernement un nouveau crédit de 5 000 000 de francs pour l'ouverture de deux

routes nouvelles qui, en se liant avec d'anciennes communications, doivent enceindre l'île entière.

Ces derniers travaux se poursuivent avec activité.

Mais ceux qui sont l'objet de la loi de 1837 sont à la veille d'être suspendus; le crédit de 3 400 000 francs qui leur est affecté est sur le point d'être épuisé, et l'administration se voit obligée de réclamer de nouvelles ressources, si l'on veut assurer à la Corse le bienfait qui lui a été promis.

L'insuffisance des premières allocations s'explique, presque tout entière, par cette circonstance que les routes projetées primitivement à 4 mètres seulement de largeur, ont dû être portées à 6 mètres. L'administration n'avait pas pris elle-même l'initiative de cette dimension de 4 mètres : le pays paraissait s'en contenter ; des dimensions plus faibles avaient même été proposées. On présumait qu'il serait facile de suppléer à leur insuffisance à l'aide de gares placées de distance en distance. Mais quand il s'est agi de tracer ces routes nouvelles au travers d'un pays accidenté, et sur le flanc de montagnes abruptes et bordées de précipices, il devint facile de reconnaître que l'obligation de briser à chaque instant les alignements pour éviter de porter la route tantôt dans les profondeurs de la montagne, tantôt dans celles du précipice, rendrait à peu près illusoire le service des gares. On reconnut également que, si, plus tard, après avoir constaté l'insuffisance et le danger de cette faible largeur de 4 mètres, on

voulait la changer et la porter à 6 mètres, on se trouverait obligé à des dépenses plus grandes que celles qu'il fallait faire, dès le principe, pour atteindre cette dernière dimension.

L'administration dès lors ne dut pas hésiter, et les projets furent approuvés et entrepris sur une largeur de 6 mètres.

Le surplus de la dépense tient aux prix élevés auxquels on a payé les terrains dans quelques localités, soit par voie de règlements amiables, soit par suite d'expropriations, et à quelques-unes de ces circonstances imprévues qui surgissent toujours dans l'exécution de cette nature de travaux.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs, d'accorder à l'exercice 1842 un crédit de 250 000 f. Le surplus de l'allocation générale nouvelle sera distribué sur les exercices 1843 et suivants.

DEUXIÈME CATÉGORIE DES DÉPENSES.

Ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet exposé, les dépenses appartenant à la seconde catégorie ne donneront pas lieu à des crédits nouveaux imputables sur de nouvelles allocations générales. Il s'agit seulement de prélever ces crédits par anticipation sur des allocations générales déjà votées par les Chambres. Il est question, non de dépenser plus, mais de dépenser plus vite, et vous savez, Messieurs, que des travaux pressés plus activement s'exécutent toujours avec plus d'économie.

Chaque année le crédit des lacunes des routes royales s'élevait de 11 à 12 000 000 de francs. La loi du budget 1842 n'accorde que 4 000 000 fr. pour cet objet important, et cependant l'allocation totale destinée à ces travaux par la loi du mois de mai 1839 n'est pas encore épuisée. Il n'y a donc pas de motif suffisant pour ralentir des entreprises qui intéressent tous les départements du Royaume et qui développent partout l'aisance et la prospérité. Nous ne saurions trop nous hâter d'achever le réseau de nos routes royales. Les pays où elles sont encore en lacunes sont précisément ceux où généralement on ne pourra porter ni les bienfaits de la navigation ni ceux des chemins de fer. Nous devons donc assurer à ces travaux des ressources suffisantes. Nous vous proposons d'élever à 10 000 000 de francs le crédit déjà ouvert de 4 000 000 de fr. Des projets sont préparés et adjugés pour consommer des fonds plus considérables; mais enfin avec la somme que nous demandons nous pourrons soutenir l'activité des entreprises déjà engagées.

Le canal de la Marne au Rhin a 310 et le canal latéral à la Garonne 200 kilomètres de développement.

Sur le premier de ces deux canaux les adjudications passées engagent l'administration pour une somme de plus de 25 millions, et sur le second les engagements dépassent 16 millions. Sur l'un et l'autre un nombre considérable d'ateliers sont ouverts : il faudra les fermer : il faudra licencier une foule d'ouvriers qu'on a eu beaucoup de peine à

rassembler et à former, si l'on ne met pas à la disposition du Gouvernement des ressources suffisantes. Et pourquoi lui refuser ces ressources? les allocations générales sont votées : elles sont loin encore d'être épuisées et la loi du 25 juin 1841 a créé les voies et moyens nécessaires pour les réaliser.

Il y aurait péril à ralentir les travaux : il n'y a qu'avantage à les accélérer. Par ce double motif, nous réclamons avec instance un supplément de crédit de quatre millions pour chacun de ces deux canaux.

De plus amples développements seraient tout à fait superflus pour démontrer l'utilité de ces crédits.

Voici, Messieurs les Pairs, la teneur du projet de loi.

SESSIONS
N° 59.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX saisies de rentes constituées sur particuliers;

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des

rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.

Art. 636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne, ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

Art. 637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal.

Art. 638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la

fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France, sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile, et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

Art. 640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de la citation au tiers-saisi.

Art. 642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant déposera au greffe du

tribunal devant lequel se poursuit la vente, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges.

Art. 643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant.

Art. 644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché : 1°. à la porte du domicile du saisi; 2°. à la porte du do-

micile du débiteur de la rente; 3°. à la principale porte du tribunal; 4°. à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

Art. 646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

Art. 647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.

Art. 648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741 seront observées pour l'adjudication des rentes.

Art. 649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins, le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus; et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

Art. 650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure un jour au moins avant l'adjudication : le tout à

peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

Art. 651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu, et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal, et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

Art. 652. Ne pourront être attaqués par la voie d'appel : 1°. les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2°. ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre de la *distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798).

Art. 655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons de nouveau le projet de loi relatif aux saisies de rentes constituées sur particuliers. La Chambre des Députés, en l'adoptant, dans sa séance du 21 de ce mois, a cru nécessaire d'y faire quelques changements, auxquels le Gouvernement a donné son adhésion. Nous vous les indiquerons en très-peu de mots.

Le second paragraphe de l'article 641 du projet reproduit la disposition de l'article 642 du Code de procédure civile, en substituant les mots *tiers-saisi* à celui de *saisi* qui se trouvait dans ce Code et dans le projet que vous avez adopté.

La citation en déclaration est, en effet, donnée au débiteur de la rente, *tiers-saisi*, conformément à l'article 637, tandis qu'il suffit de dénoncer au saisi, sans l'assigner, ainsi que le dit le premier paragraphe de l'article 641. Cette dénonciation est donc le premier acte signifié, après la saisie, au débiteur du saisissant, et le délai indiqué ne peut courir que du jour de la citation au débiteur de la rente; c'est en ce sens que l'article 642 du Code de procédure civile avait été entendu. La nouvelle rédaction fera cesser toute incertitude.

L'article 644 décide que le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Les mots *au moins* avaient été omis. Nous vous proposons de réparer cette omission.

Enfin l'article 645 du projet adopté par vous renvoyait, pour les énonciations du cahier des charges, à l'article 643, au lieu de citer l'article 642 qui indique quelles doivent être ces énonciations.

Telles sont, Messieurs, les modifications qui exigeaient que le projet de loi sur les saisies de rentes fût soumis, pour la seconde fois, à votre examen, et auxquelles nous vous demandons de donner votre assentiment.

---

exécuté conformément aux diverses clauses stipulées dans l'acte qui en a été passé le 11 novembre 1840.

FAIT au palais des Tuileries, le 28 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Un échange de terrains boisés a été conclu entre l'État et les sieurs Vivaux, propriétaires des fonderies de Dammarie, département de la Meuse. Après avoir subi tous les degrés d'instruction prescrits par l'ordonnance du 12 décembre 1827, cette opération doit être finalement sanctionnée par la puissance législative; tel est l'objet de la proposition récemment adoptée par la Chambre des Députés, et que nous venons présenter à vos suffrages.

Les bois cédés à l'État sont divisés en deux parcelles, contenant ensemble 5 hectares, 49 ares, 74 centiares, et de la valeur de 6 391 fr. 70 cent.; ils touchent à des forêts domaniales, dans l'aménagement desquelles il est facile de les comprendre. L'État cède, en retour, 4 hectares, 95 ares du bois domanial du Clauset, estimés à 6 095 fr. 53 cent. seulement. Malgré l'infériorité de valeur de la propriété domaniale, les sieurs Vivaux consentent à ce que l'échange ait lieu sans soulte ni retour; ils s'engagent, de plus, à en supporter seuls les frais, ainsi que la dépense des fossés de clôture à prendre sur leur terrain, pour

fixer les nouvelles limites. Ils trouvent la compensation de ces sacrifices dans l'avantage d'acquérir le terrain dont ils ont besoin pour donner tout le développement nécessaire à une nouvelle usine métallurgique qu'ils se proposent d'établir, d'après un système nouveau, sur un domaine contigu, acheté par eux dans cette intention.

Vous avez vu que l'échange est, sous tous les rapports, à la convenance de l'État, et nous ajouterons qu'en favorisant la création d'une nouvelle usine, il assure l'amélioration du prix des coupes du bois du Clauset et de plusieurs autres forêts domaniales de la localité.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1842.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le vicomte de Bondy, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Eure, des Basses-Pyrénées, de Seine-et-Marne, de la Somme et des Vosges.

1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des cantons nord d'Évreux et de Conches* (département de l'Eure), *par la réunion des communes de Bois-Normand, Lagouberge et Ormes.*

Messieurs,

Si les projets de réunion de communes doivent être, en général, accueillis avec faveur, c'est surtout lorsqu'ils se présentent comme celui dont il s'agit.

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte de Bondy, le comte Bresson, le marquis d'Harcourt, de Gascq, le duc de Périgord, Rouillé de Fontaine, le baron de Saint-Didier.

En effet, les deux communes de Bois-Normand et de Lagouberge n'ont ensemble que 73 habitants, 314 hectares, et 94 fr. de revenu. Inutile de dire qu'elles ne peuvent ainsi suffire à leurs dépenses ordinaires. Tandis que la commune d'Ormes possède 430 habitants, 923 hectares et 308 fr. de centimes additionnels, c'est-à-dire une population sextuple, un territoire et un revenu triples environ.

La réunion de ces trois communes en une seule ne formera pas encore une communauté bien considérable ni bien riche, qui puisse se passer de l'impôt extraordinaire, des subventions départementales et des secours du Gouvernement pour le complément de ses dépenses obligatoires. Mais cette nature de charges n'augmentant pas proportionnellement par l'adjonction des deux premières communes à la troisième, il y a cependant avantage positif à centraliser leurs faibles ressources. D'ailleurs, en prenant le rapport des dépenses ordinaires au revenu, nous avons reconnu que la situation financière de toutes les trois est sensiblement équivalente. Les communes de Lagouberge et de Bois-Normand sont déjà réunies depuis trente ans à celle d'Ormes pour le culte et les inhumations.

Le dernier de ces villages est à 2 kilomètres environ du premier, et à 1 160 mètres seulement du second. Il est à peu près au centre de la réunion, laquelle offrira une figure suffisamment régulière, et les communications sont très-faciles sur tout ce territoire qui forme une même plaine. Enfin, les intérêts de l'administration judiciaire

et des justiciables ne peuvent que gagner à cette réunion, pendant qu'elle est une nécessité pour l'administration municipale de ces deux localités.

Aussi trouvons-nous unanimité de vœux, d'avis et d'approbation, de la part des conseils et des autorités, consultés selon les prescriptions légales. Si le Gouvernement a recours au législateur, c'est parce que les communes en question ne font pas partie d'un même canton et pour obéir à l'article 4 de la loi du 18 juillet 1837. Mais les populations et les superficies respectives des deux cantons dont la circonscription doit être modifiée, ne seront affectées que d'une manière insignifiante, puisque la commune de Bois-Normand, qui passe du canton nord d'Évreux dans celui de Conches, ne porte de l'un à l'autre que 222 hectares et 41 habitants.

Dans cet état de choses, Messieurs, votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes d'Argagnon et de Marcerin, cantons de Lagor et d'Arthez* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

Toutes les circonstances concourent à justifier ce projet de loi.

Les deux communes dont il s'agit sont dans une situation financière également misérable, dans chacune, le revenu n'atteint pas le sixième des dépenses obligatoires. Leur population n'est

ensemble que de 393 habitants, et leurs territoires pénétrant l'un dans l'autre semblent appelés à n'en former qu'un seul. Déjà elles sont réunies pour le culte et pour l'instruction primaire, et il existe entre elles la plus parfaite harmonie.

Le choix du chef-lieu de la réunion proposée est très-convenable à Argagnon, village plus considérable, possesseur de l'église et de l'école, et placé sur une grande route.

Mais la commune d'Argagnon est du canton de Lagor, et il a paru évidemment plus favorable aux intérêts de l'administration de la justice et à ceux des justiciables, de placer la commune nouvelle dans le canton d'Arthez dont fait partie Marcerin, parce que Argagnon séparé de Lagor par le *gave* de Pau et par une distance de 1 myriamètre, est à moins de 4 kilomètres d'Arthez avec qui sont établis dès longtemps ses rapports habituels.

Tous les conseils et toutes les autorités ont unanimement demandé ou approuvé les dispositions qui font l'objet du projet de loi présenté. Votre commission a donc l'honneur de vous en proposer l'adoption.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Landoy du canton de Provins* (Seine-et-Marne), *pour la réunir à la commune de Courtevroust, canton de Nangis.*

MESSIEURS,

Le hameau de MAISON-ROUGE est situé de telle

sorte que ses habitations s'étendent sur le territoire des deux communes de Landoy et de Courtevroust, et que par conséquent il dépend de deux administrations municipales et de deux justices de paix différentes. Cette disposition irrégulière, toujours fâcheuse, l'est d'autant plus ici que le hameau dont il s'agit étant un relai de poste et le point de jonction de deux grandes routes, le besoin de la présence de l'autorité municipale s'y fait sentir davantage.

Après avoir tenté d'autres moyens de faire cesser une disposition si vicieuse, l'administration s'est arrêtée à celui qui paraît le meilleur, la réunion des deux communes en une seule, dont Maison-Rouge serait le chef-lieu.

En effet, pour attribuer intégralement le hameau à l'une des communes, il eût fallu faire subir à l'autre une réduction de territoire et de population qu'aucune d'elles n'est en état de supporter. La suppression de Courtevroust, dans ce système de démembrement, a été rejetée par le conseil général du département, et cette commune a manifesté, pour être réunie à celle de Landoy, une préférence très fondée.

Cependant, sur les deux questions tant de la réunion des deux communes que de la cession au canton de Nangis de la nouvelle commune de Maison-Rouge, les avis ont été divisés, à peu près comme les intérêts.

Sur le premier point, Landoy et les hameaux ont vivement résisté, à l'exception de la portion

de Maison-Rouge qui appartient à cette commune et forme les 0,29 de sa population.

Quant à Courtevroust, les habitants, la commission syndicale de Maison-Rouge et le conseil municipal ont été unanimes pour solliciter la réunion.

Sur le second point, les cantons de Provins et de Nangis se sont disputé la possession de la commune qui doit passer de l'un dans l'autre. Au sein du conseil d'arrondissement de Provins, la discussion a été longue sur les deux questions, et la majorité faible en faveur du projet. Mais le conseil général y a donné une entière adhésion. Les avis du sous-préfet et du préfet sont dans le même sens. M. le Ministre a déclaré que l'administration de la justice est désintéressée dans cette affaire.

Votre commission, Messieurs, a dû peser les motifs avancés des deux parts : cet examen l'a conduite à partager l'avis du Gouvernement, parfaitement justifié sur tous les points.

Il ressort, en effet, de toute l'instruction de l'affaire : que les deux communes de Landoy et de Courtevroust, faibles et peu aisées isolément, ont un intérêt évident à former une agglomération qui offrira un territoire de 1 377 hectares, une population de 439 habitants et un revenu de 260 fr. environ, en diminuant d'un cinquième à peu près les dépenses ordinaires, et que les objections opposées par la commune de Landoy ne peuvent balancer ni cet intérêt, ni les raisons produites de l'autre côté ;

Que l'inconvénient signalé par le directeur des

contributions directes, de réunir des territoires offrant des évaluations cadastrales faites à vingt ans d'intervalles et reposant, par suite, sur des bases très-inégales, ne constitue pas une difficulté sérieuse, puisque la révision des pièces du cadastre ne saurait être refusée, dans un cas aussi exceptionnel, s'il y a lieu;

Que le hameau de la Maison-Rouge est tout à fait propre à devenir le chef-lieu de la municipalité, puisqu'il est traversé par une route royale et une route départementale, relié à la plupart des villes et communes environnantes par d'autres voies de communication, et placé presque à égale distance des villages de Landoy et de Courtevroust, lesquels sont, au contraire, dans une position tout à fait excentrique, même par rapport aux divers hameaux de ces communes : déjà le desservant de Landoy et de Courtevroust, réunis pour le culte à La-Chapelle-Saint-Sulpice et à Vieux-Champagne, réside à Maison-Rouge;

Que les habitants de la nouvelle commune n'ayant pas un intérêt marqué à faire partie du canton de Provins plutôt que de celui de Nangis, puisque Maison-Rouge est à égale distance de ces deux villes, dont les marchés sont également fréquentés par eux, et les motifs allégués de part et d'autre étant de même valeur et de même nature, il y a lieu de satisfaire au vœu de la majorité des habitants, des conseils et des autorités, consultés selon la loi. D'ailleurs, si le canton de Provins, déjà moins fort en communes, perd l'une d'elles, d'un autre côté le canton de Nangis, moins peu-

plé que celui de Provins, le sera encore après la réunion.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Briost et de Saint-Christ* (département de la Somme).

MESSIEURS,

La commune de Briost n'a que 178 hectares de territoire, presque enclavés dans celui de Saint-Christ. Sa population est de 145 habitants, et son revenu de 141 francs. Elle ne possède ni église, ni presbytère, ni mairie, ni école, et depuis vingt-cinq ans elle est réunie, pour le culte et l'instruction primaire, à la commune de Saint-Christ, laquelle, quoique environ trois fois plus populeuse et plus grande que Briost, n'a pas un revenu ordinaire suffisant pour ses dépenses obligatoires. Un arrêté préfectoral de 1816 a même, en dehors de la loi sans doute, mais par nécessité d'administration, donné à ces deux communes un seul conseil municipal et un seul maire. Les deux villages se trouvant presque contigus, et quelques propriétés communales étant indivises, la réunion de fait a été réellement complète depuis lors, et sans réclamation.

C'est seulement en 1840, lorsque l'administration a fait procéder aux formalités nécessaires

pour consacrer légalement cette situation irrégulière, que l'opposition s'est manifestée de la part des deux communes à la fois, au point qu'elles ont demandé leur séparation. Le défaut de consentement de Saint-Christ, commune de quatre cent quinze habitants, a rendu indispensable l'intervention du pouvoir législatif, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1837.

Ces oppositions ne sont fondées sur aucun motif sérieux, qui mérite d'être rapporté ni discuté. Le conseil d'arrondissement, le conseil général n'en ont tenu aucun compte, et ils ont donné leur entière approbation au projet de réunion présenté par l'administration, en en reconnaissant l'utilité véritable.

Or, vous ne pouvez, Messieurs, que vouloir encourager le Gouvernement à prendre de pareilles mesures, toutes les fois qu'il en trouvera l'application convenable et opportune. Dans cette pensée, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Surance à celle de Gruey* (département des Vosges).

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Surance, reconnaissant pour cette commune l'impossibilité de subsister isolément, attendu que sa population n'est que de 91 habitants, son territoire de 132 hectares, son revenu ordinaire presque nul, et qu'elle ne

possède aucun édifice public, a sollicité sa réunion à la commune de Gruey, qui l'entoure de tous côtés, et à laquelle elle est déjà réunie pour le culte. Celle-ci, riche et considérable, a repoussé la communauté pauvre et faible qui lui demandait aide, quoique sachant fort bien que l'adjonction ne donnerait à Surance aucun droit dans la jouissance de ses biens, garantie par l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837. Le conseil municipal, assisté des plus imposés, a pris cette délibération à l'unanimité. Les enquêtes ont produit des résultats analogues dans chaque localité. Un tel dissentiment de la part d'une commune qui compte 1 371 habitants, a nécessité que le Gouvernement recourût au législateur, pour faire triompher de résistances mal fondées une mesure de bonne administration que les conseils d'arrondissement et de département ont entièrement approuvée.

Votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet qui la consacre, en disposant que les communes de Surance et de Gruey sont réunies en une seule, qui prendra le nom de Gruey-lès-Surance, et dont le chef-lieu est fixé à Gruey, sous les réserves ordinaires énoncées en l'article 2.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE BONDY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Aveyron, de la Drôme, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et des Basses-Pyrénées.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de La Cazotte et de Broquiez* (Aveyron).

MESSIEURS,

Les communes de Thouels, de Brousse et de La Cazotte avaient été réunies à celle de Broquiez, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Aveyron, en date du 5 messidor an 8, qui paraît avoir placé un grand nombre de communes de ce département

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, BÉRENGER (de la DRÔME), le vicomte BORRELLI, le comte LANJUINAIS, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, DE VANDEUL, le vicomte DE BONDY.

dans cette situation irrégulière, par des motifs sur lesquels les pièces du dossier ne fournissent aucun renseignement et qu'il n'importe point de rechercher pour le cas particulier dont il s'agit.

Il ressort de l'instruction que la plus faible de ces communes possède encore 1 075 hectares et 336 habitants ; que la réunion des quatre en une seule offre un territoire de 9 579 hectares, près d'un myriamètre carré, et une population de 3 867 âmes; que toutes, excepté celle de La Cazotte, ont des revenus plus que suffisants pour couvrir leurs dépenses ordinaires; que plusieurs des villages dénommés sont très-éloignés de Broquiez, choisi pour chef-lieu, et que les communications sont difficiles. Assurément, quelque disposés que nous soyons à renforcer les communes par des réunions, nous ne saurions trouver ces circonstances favorables.

Aussi les communes indûment réunies par un simple arrêté préfectoral, qui n'avait jamais été légalement approuvé, ont-elles souvent renouvelé leurs réclamations contre un état de choses dont le vice est devenu bien plus grave en présence des lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837, sur les municipalités.

Le Gouvernement n'a pas pensé que les communes, ainsi supprimées depuis plus de quarante ans, pussent recouvrer leur condition municipale par la simple annulation de l'arrêté préfectoral qui la leur avait ôtée; en conséquence, une ordonnance royale, rendue le 24 février dernier, après toutes les formalités prescrites pour les dis-

tractions de territoire, a restitué leur municipalité aux communes de Thouels et de Brousse, qui sont fortes et riches. Mais, ne jugeant pas celle de La Cazotte capable d'exister isolément, le Gouvernement a proposé, pour sanctionner la réunion, si ancienne de fait, de cette commune à celle de Broquiez, un projet de loi devenu nécessaire par le refus des deux parties intéressées.

En effet, la commission syndicale de La Cazotte et le conseil municipal de Broquiez, assisté des plus imposés, sont unanimes pour demander que La Cazotte soit érigée en commune distincte, à cause de la séparation naturelle qu'interpose la rivière du Tarn entre les deux territoires. Toutefois, s'il ne convient pas aux autorités supérieures, disent les habitants de La Cazotte, d'acquiescer à leur vœu, ils désirent demeurer réunis, comme par le passé, à ceux de Broquiez.

Les conseils d'arrondissement et de département, ainsi que les fonctionnaires compétents, ont tous été d'avis que la commune de La Cazotte. avec les 60 francs de revenu qui forment tout son avoir, ne pourrait suffire aux charges d'une existence municipale séparée; qu'en conséquence il y avait lieu de la réunir à celle de Broquiez.

N'ayant pas eu sous les yeux le plan des lieux qui manque au dossier, nous n'avons pu juger de la valeur de l'opposition qui a signalé le Tarn comme un obstacle sérieux à la communication de La Cazotte avec le village de Broquiez, choisi comme chef-lieu de commune; mais l'avis des conseils locaux supérieurs nous a paru suppléer

parfaitement à cette lacune, et, la mesure de la réunion étant d'ailleurs de bonne administration, nous devons vous proposer, Messieurs, l'adoption pure et simple du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Charraix de la commune de Montrigaud* (Drôme), *pour la réunir à la commune de Saint-Christophe, même département.*

MESSIEURS,

Ce projet, à l'origine, présentait une certaine gravité. Plusieurs sections de communes différentes demandaient, en 1837, à être distraites de leur métropole, pour être réunies à la petite commune de Saint-Christophe-de-Laris, qui serait devenue de la sorte assez considérable. Mais l'instruction de l'affaire ayant fait surgir de vives oppositions, et reconnaître des difficultés à cette opération, malgré l'avis favorable des conseils d'arrondissement et de département, le Gouvernement a dû la restreindre à la section de Charraix, qu'il s'agit seulement aujourd'hui d'ôter à la commune de Montrigaud pour la donner à celle de Saint-Christophe.

Réduite à ces termes, la question ne souffre aucune objection fondée. Le vœu des habitants, appuyé des délibérations du conseil d'arrondissement et du conseil général, doit l'emporter sur l'opposition naturelle mais intéressée, de la commune démembrée. D'ailleurs, plusieurs considérations militent en faveur de la mesure proposée.

En effet, le territoire de Charraix est presque complétement séparé de celui de Montrigaud par ceux de Grandserres, commune voisine, et de Saint-Christophe même. Il est en outre placé de telle sorte que tous ses points sont plus rapprochés de ce dernier village que de Montrigaud, et le chemin de Charraix au chef-lieu actuel de la commune passe tout près de Saint-Christophe. La disposition topographique de ces localités commande donc la réunion projetée, qui produira du reste un territoire d'une régularité remarquable.

A la vérité la section de Charraix a une étendue de 720 hectares et compte 360 habitants. Mais malgré cette perte, la commune de Montrigaud possédera encore 2 873 hectares et 1 204 habitants; sa situation financière qui est bonne n'en sera pas notablement altérée. La commune de Saint-Christophe, qui n'a aujourd'hui que 415 hectares et 240 habitants, verra croître d'une fois et demie en sus son territoire et sa population, portés par l'adjonction de Charraix, à 1 135 hectares et à 600 habitants. Pauvre qu'elle est, elle ne peut que trouver avantage dans cette augmentation. Sous le rapport administratif enfin, la réunion est une bonne mesure.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la section de Charraix est beaucoup plus forte que la commune à laquelle on l'adjoint; il faut que vous sachiez aussi que cette section a une église et un presbytère. Cependant elle n'a élevé aucune prétention à usurper la qualité de chef-lieu de commune sur Saint-Christophe qui en est en posses-

sion, dont la position est plus centrale et qui reçoit depuis longtemps les enfants de Charraix à son école.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Louresse et de Rochemenier* (Maine-et-Loire).

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Louresse, commune forte de 603 habitants et de 1 822 hectares et riche de 2 433 f. de revenu, a demandé qu'on lui réunît celle de Rochemenier dont la population est de 303 âmes, le territoire de 738 hectares et le revenu de 1 316 fr. Les deux communes sont dans une situation financière équivalente, suffisant exactement à leurs dépenses ordinaires.

L'administration du département de Maine-et-Loire, trouvant la mesure utile, a fait procéder à toutes les formalités légales; mais cette instruction a fait ressortir une opposition énergique de la part de Rochemenier, de sorte qu'à raison du chiffre de la population de cette commune, le Gouvernement a dû recourir au législateur.

Le conseil d'arrondissement ayant aussi émis un avis contraire à la réunion, nous devons vous faire connaître, Messieurs, les principaux motifs produits de part et d'autre dans la question. Les opposants ont allégué :

Que les citoyens éclairés sont assez nombreux à Rochemenier pour que la formation d'une municipalité n'y ait jamais rencontré de difficultés; que l'administration y marche sans entraves et à la satisfaction des habitants;

Que cette commune, ancienne paroisse, en possession de son individualité de temps immémorial, se suffit à elle-même, sans demander de secours à personne;

Que les belles routes de Louresse ne peuvent être d'aucune utilité à Rochemenier, attendu que leurs denrées ne se dirigent pas du même côté;

Que par suite de l'éloignement du nouveau chef-lieu de commune, la police rurale sera mal exercée et les déclarations de naissances se feront tardivement;

Qu'enfin le but de Louresse, en demandant la réunion, est de faire contribuer Rochemenier à la dépense projetée de l'acquisition ou de la construction d'un presbytère et d'une maison d'école.

Le conseil général, éminemment favorable au projet, ainsi que toutes les autorités consultées, ont détruit ces allégations.

En effet, il est affirmé que de tout temps on a éprouvé beaucoup de peine à organiser dans la commune de Rochemenier une administration municipale convenable.

Cette commune n'a ni desservant, ni vicaire, ni école, ni garde champêtre, elle est réunie à Louresse pour le culte et elle y envoie ses enfants à l'école. Moins riche que Louresse en biens communaux, elle est moins capable, sans impositions

extraordinaires, de pourvoir, en dehors des dépenses obligatoires, à la moindre amélioration, ce qui démontre l'avantage d'une réunion pour elle-même, autant au moins que pour l'autre commune. N'est-il pas juste aussi que Rochemenier soit amenée à prendre part aux charges du culte et de l'instruction, lorsque ses habitants profitent déjà des établissements que soutient Louresse?

Quant à la distance des chefs-lieux actuels, elle n'est que de 600 mètres; les hameaux de Rochemenier sont plus près de Louresse que plusieurs de ceux mêmes qui appartiennent à cette dernière commune. L'inspection du plan montre que la nouvelle commune offrira un périmètre beaucoup plus régulier, et Louresse y occupera une position assez centrale.

Ainsi, tous les points du nouveau territoire pourront également jouir des établissements indispensables que la réunion des ressources des deux communes leur aura donné la possibilité de créer.

L'agglomération qui en résultera sera de 906 habitants, répartis en 3 560 hectares et possédant 3 747 francs de revenu pour couvrir 3 716 francs au plus de dépenses ordinaires, sans compter les biens communaux de Louresse, d'une valeur de 10 000 francs. La nouvelle commune sera d'une force convenable et dans une position satisfaisante.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Viviers* (Mayenne) *une enclave dépendant de la commune de Chemiré* (Sarthe).

MESSIEURS,

L'enclave dite la ferme de Saint-Nicolas qu'il s'agit de distraire de la commune de Chemiré, pour la réunir à celle de Viviers, ne contient que 10 hectares et 7 habitants, et l'affaire ne présente, d'ailleurs, aucun incident qui en rehausse l'importance; mais un projet de loi n'en est pas moins nécessaire ici, parce que cette rectification cadastrale affecte les limites de deux départements.

Une instruction complète a eu lieu dans la Mayenne et dans la Sarthe; tous les conseils administratifs et toutes les autorités, consultés, se sont accordés pour reconnaître la nécessité d'ôter à la commune de Chemiré, située à 4 kilom. de là, une portion de terrain que circonscrit presque entièrement le territoire de Viviers.

La commune de Chemiré fait une perte insignifiante, puisqu'elle possède 1147 hectares et 939 habitants; cependant elle a déclaré ne pas consentir à la distraction si on ne leur offrait pas une compensation. Cette condition a été unanimement reconnue impossible à réaliser.

Dans ces circonstances, votre commission, Messieurs, ne peut que vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Sussaute et d'Arbouet* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

La commune de Sussaute n'a que 237 habitants et 42 fr. de revenus ordinaires; celle d'Arbouet possède une population, faible aussi, 317 âmes, et un revenu à peu près semblable, 57 fr. Quand on considère le montant des dépenses auxquelles ces communes sont obligées de faire face, on trouve que leur situation financière est également gênée. Elles ont donc un intérêt évident à unir leur existence pour diminuer les charges communes. L'administration municipale ne peut que gagner à cette réunion.

La disposition des lieux est aussi en faveur du projet. Car les deux territoires, qui se touchent suivant une longue étendue, semblent les deux moitiés d'un même tout, et Arbouet, choisi pour chef-lieu de la nouvelle commune, occupe une position assez centrale, au milieu du polygone entier. Enfin, les deux villages d'Arbouet et de Sussaute ne sont qu'à 3 kilom. l'un de l'autre.

La réunion des deux communes produira un ensemble offrant un territoire de 1 454 hectares, une population de 554 habitants et un revenu d'environ 100 fr.; chaque section aura son église.

Tous les conseils administratifs et toutes les autorités ont reconnu les avantages de la mesure;

la commune de Sussaute y a donné son adhésion ; ainsi, une décision législative n'est devenue nécessaire que parce que le conseil municipal d'Arbouet a repoussé la proposition, sous prétexte que cette commune possède plus de ressources que Sussaute, et que, dans tous les cas, si la réunion ne lui est pas nuisible, elle ne lui est pas profitable.

Ce motif a été rejeté, comme insignifiant, par les conseils d'arrondissement et de département ; ce que nous avons dit plus haut de la situation financière comparée des deux communes démontre qu'il est mal fondé.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
N° 63.
1842.

SESSIONS
N° 63.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi *amendé* relatif au classement des portions de routes royales abandonnées.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés, pour la quatrième fois, à vous occuper de la destination qu'il est convenable de donner aux portions de routes royales qui sont abandonnées par suite de changement de tracés ou d'ouverture de routes nouvelles. On ne doit point regretter le temps que l'élaboration de la loi qui doit régler cette destination aura employé. A la vérité dans les rédactions qui se sont succédé, il n'a rien été changé au principe du projet primitif; mais il faut convenir que les dis-

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, CORDIER, ÉTIENNE, le baron FEUTRIER, le duc DE LA FORCE, le baron MALOUET, le comte MATHIEU DE LA REDORTE.

positions accessoires ont été améliorées, et qu'on y a introduit des stipulations justes et utiles en faveur des propriétaires riverains.

Ces remarques s'appliquent au projet qui vous est maintenant soumis, comme à ceux qui ont précédé.

Le nouveau projet se compose des dispositions que vous avez votées dans votre séance du 14 février dernier, et de divers amendements délibérés, le 30 mars suivant, par la Chambre des Députés, amendements auxquels le Gouvernement a donné son assentiment.

La loi contient maintenant quatre articles.

L'article 1er, qui autorise le Gouvernement à remettre soit aux départements, soit aux communes qui le réclameraient, les portions de routes royales abandonnées, est textuellement semblable à celui que vous avez voté le 14 février dernier.

L'article 2 se compose des deux premières dispositions contenues dans l'article 2 du projet du 14 février, lesquelles ordonnent que les terrains non classés comme chemins départementaux ou vicinaux seront remis à l'administration des domaines, à l'exception toutefois des portions de terrains qui seront nécessaires pour conserver aux riverains un chemin d'exploitation, dont la largeur ne pourra excéder 5 mètres. La rédaction de ces dispositions n'a point été changée; mais on y a introduit une addition qui a pour objet de conférer d'une manière générale à l'administration des domaines la faculté d'aliéner les portions de terrains qui lui auront été ainsi livrées. Votre

commission pense que cette addition est utile en ce qu'elle exprime clairement et explicitement une des pensées fondamentales de la loi, et que sans elle la rédaction laisserait en effet quelque chose à désirer.

L'article 3 est formé des trois dernières dispositions de l'article 2 du projet du 14 février, modifiées ainsi que nous allons l'exposer.

La première disposition, qui établit un droit de préemption, en faveur des propriétaires riverains, sur les parcelles de terrains qui seront aliénées par l'administration des domaines, a reçu deux légères améliorations grammaticales qui en éclaircissent le sens, qu'il est par conséquent convenable d'adopter, et sur lesquelles nous ne croyons pas nécessaire d'arrêter plus longtemps l'attention de la Chambre.

La seconde disposition, énonçant que les aliénations par l'administration des domaines auront lieu dans les formes ordinaires, est textuellement conservée; seulement elle a été réunie à la troisième.

Mais cette troisième disposition a été notablement modifiée. Son objet était non-seulement de confirmer la faculté d'échange attribuée à l'administration des ponts et chaussées par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, mais encore de donner à cette faculté une priorité formelle sur le droit de préemption accordé aux propriétaires riverains. La nouvelle rédaction supprime avec raison cette priorité. Déjà votre précédente commission avait élevé des doutes sur la convenance de la réserve

stipulée en faveur de la faculté d'échange. Nous pensons qu'une telle réserve serait en désaccord avec le principe de transaction posé à l'égard des propriétaires riverains; elle atténuerait les dédommagements que l'équité conseille de leur accorder; elle pourrait même aggraver le tort que la suppression de la route royale leur causerait, car, dans certains cas, le voisinage immédiat des échangistes donnerait lieu à des difficultés presque insolubles.

L'article 4 du projet de loi est entièrement nouveau. Son objet est de prescrire que le droit de préemption des propriétaires riverains s'étendra sur les lisières de terrain qui pourront être retranchées le long des portions de routes royales abandonnées, après que ces portions auront été classées comme chemins départementaux ou communaux. Votre précédente commission s'était occupée de la question que résout cet article. Elle avait pensé que, dans le cas dont il s'agit, le droit des propriétaires riverains était suffisamment garanti par la législation existante, savoir par la loi du 16 septembre 1807 en ce qui touche les routes départementales, et par la loi du 21 mai 1837 en ce qui concerne les chemins vicinaux. On peut dire cependant qu'il n'y a aucun inconvénient à confirmer cette garantie. La considération d'un intérêt tout autre que celui des riverains nous paraît en outre devoir faire adopter l'article proposé. En effet les lisières qui seront dans le cas d'être aliénées par les communes ou par les départements

ayant une origine domaniale, il semble tout à fait nécessaire que l'abandon de ces terrains, considérés comme valeurs réalisables, soit formellement prononcé par la loi. Il est trop juste d'ailleurs que les communes et les départements qui auront la charge de l'entretien des portions de la voie publique qui leur auront été cédées, profitent des avantages que la vente des lisières inutiles à la circulation pourra leur procurer.

D'après les observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 64.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Seance du 4 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.

MESSIEURS,

Les malheurs qui avaient frappé le midi de la France, par suite des funestes inondations de 1840, vous avaient péniblement occupés dans la dernière session, et vous aviez concouru par vos votes à les réparer et à les soulager. Nous aurions pu espérer que ces désastres séculaires laisseraient à nos populations ruinées le temps de se relever de leurs pertes. De pénibles sacrifices leur étaient imposés, soit pour concourir à relever les digues

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ABAMON, le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, DE CHASTELLIER, le marquis DE CHABRILLAN, le baron DUVAL, le comte DE GASPARIN, le comte Alexis DE SAINT-PRIEST.

renversées, soit pour remettre en état de culture des terres ravinées, bouleversées, couvertes de gravier par l'impétuosité des eaux; mais elles étaient résignées, et, en effet, dans le cours de 1841, elles s'étaient mises à l'œuvre avec courage. Des travaux agricoles coûteux avaient été faits par ces malheureux cultivateurs privés de récolte; travaux d'autant plus dispendieux qu'ils concouraient avec l'exécution de ceux des digues, et que le renchérissement de la main-d'œuvre était extrême. Après avoir jeté en terre la semence achetée à haut prix à la fin d'octobre 1841, le pays était epuisé, ses dernières ressources consommée, l'usure avait déjà saisi sa proie, et c'est alors qu'une nouvelle inondation est venue renverser les nouvelles digues, couvrir de nouveau le pays, détruire l'espoir d'une nouvelle récolte pour cette année, et causer des ravages qui dépassent les forces de ces populations épuisées, et qui sont à bout de leurs ressources et de leur crédit.

Le cri de leur désespoir a été entendu par le Gouvernement. Il s'est empressé d'ordonner les travaux nécessaires pour fermer la nouvelle brèche; mais ces travaux, imparfaits encore, réclament un prompt achèvement si l'on veut prévenir l'époque de la fonte des neiges, qui ramène souvent de hautes eaux à la fin du printemps, et enfin mettre les bords du fleuve en état de résister à une nouvelle inondation, s'il devait éprouver une troisième fois le fléau de ces crues extraordinaires.

L'urgence ne saurait donc être contestée; il

faut se hâter, pour que la générosité nationale porte son fruit et n'arrive pas après coup, quand les progrès du mal la rendraient encore insuffisante. L'État y est aussi intéressé que les partiliers; car il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, de grands intérêts publics se trouvent compromis en ce moment. Ainsi, sans parler des dégradations des routes, de l'interruption de circulation, dont on a eu de si frappants exemples dans ces deux dernières années; sans parler du canal d'Arles à Bouc, de celui de Beaucaire, qui ont été comblés en partie et rendus inutiles pendant un laps de temps si long, il ne faut pas se dissimuler que les nouveaux bras que le fleuve s'est ouverts en divisant ses eaux, compromettent gravement la navigation. Sur plusieurs points, le chenal navigable manque d'un tirant d'eau suffisant, même par les grandes eaux qui n'ont cessé d'avoir lieu. Déjà plusieurs naufrages ont signalé ce fâcheux état de choses, et si le fleuve descendait à la ligne de l'étiage, il ne serait plus navigable. Ainsi à Montdragon un nouveau bras de 300 mètres de largeur, ouvert à travers le plus riche territoire, menace la navigation d'être bientôt arrêtée au pont Saint-Esprit, ce qui grèverait le commerce de frais de roulage très-considérables; ainsi, à Beaucaire, le Rhône tendrait à reprendre son ancienne direction sur Aigues-Mortes, et à abandonner la ville d'Arles et son canal; sur d'autres points encore, l'Exposé des motifs vous fait pressentir les mêmes malheurs.

Ces graves considérations ne peuvent vous faire hésiter un moment sur le parti qu'il y a à pren-

dre. C'est donc avec une conviction complète que votre commission vous propose de voter le crédit de quatre millions demandé par le Ministre.

Nous vous avons parlé de la fâcheuse situation et de la misère du pays. Appelé à contribuer l'année dernière au tiers de la dépense de reconstruction des digues, c'est avec peine qu'il est parvenu à se libérer, dans un moment où toutes les ressources lui manquaient. Il est maintenant obéré, et laisse les travaux de la culture eux-mêmes en souffrance. L'article exceptionnel qui met les réparations actuelles à la charge du Gouvernement est donc, à nos yeux, autant un acte de générosité nationale que de nécessité. C'est la condition *sine quâ non* attachée à l'exécution des travaux, et ces travaux ne sont pas seulement dans l'intérêt privé des populations, mais ils concernent aussi les intérêts les plus pressants de l'État. C'est en présence de cette nécessité bien reconnue, Messieurs, que votre commission vous propose de sanctionner cet article, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

MISSIONS
N° 65.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE FLAVIGNY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Aveyron, des Côtes-du-Nord et des Basses-Pyrénées.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir la commune du Crouzet à celle de Vezins* (Aveyron).

MESSIEURS,

L'ancienne commune du Crouzet (arrondissement de Rhodez) ne compte que 79 habitants; aussi a-t-elle cessé depuis longtemps d'avoir une existence qui lui fût propre; un arrêté préfectoral, du 5 messidor an 8, l'a placée sous l'administration de la municipalité d'Arques; mais les opé-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le vicomte DUBOUCHAGE, le vicomte DE FLAVIGNY, le marquis D'HARCOURT, le marquis DE LAURISTON, le marquis DE LUSIGNAN, le comte DE MONTGUYON.

rations du cadastre ayant fait reconnaître que les territoires de ces deux communes n'étaient nullement contigus, et que celui du Crouzet était enclavé dans le territoire de la commune de Vezins (arrondissement de Milhau), c'est au rôle des contributions de celle-ci qu'ont été inscrits les habitants du Crouzet, qui se trouvent ainsi rattachés à la fois à deux communes et à deux arrondissements différents. Cet état de choses irrégugulier a des inconvénients de plus d'un genre ; il n'a d'ailleurs et ne peut avoir aucune sanction légale ; il était du devoir de l'administration de le faire cesser : c'est dans cette vue que le Gouvernement vous propose un projet de loi qui, suivant le vœu unanime des habitants du Crouze tet d'après l'avis des conseils électifs et de toutes les autorités judiciaires et administratives, réunit définitivement la commune du Crouzet à celle de Vezins.

La Chambre des Députés adéjà adopté ce projet de loi, et votre commission ne peut que vous engager à l'adopter également.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Kerpert, canton de Saint-Nicolas-de-Pellens, deux enclaves qui dépendent de la commune de Magoar, canton de Bourbriac* (Côtes-du-Nord).

MESSIEURS,

La commune de Kerpert (département des Côtes-du-Nord) renferme deux enclaves d'une

superficie de douze hectares, qui, jusqu'à ce jour, appartiennent en droit à la commune de Magoar, quoique en fait elles soient depuis longtemps administrées par la municipalité de Kerpert. Conformément aux vues qui ont présidé aux opérations du cadastre, la demande de la réunion définitive de ces enclaves à la commune de Kerpert a été formée; une enquête a eu lieu : son résultat, ainsi que l'avis des conseils d'arrondissement et de département, ont été favorables à la réunion désirée, qui toutefois ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, les deux communes intéressées appartenant à des cantons différents. C'est après une instruction complète et régulière que le Gouvernement a proposé aux Chambres de sanctionner cette mesure : la Chambre des Députés lui a déjà donné son assentiment dans sa séance du 9 avril dernier, et votre commission me charge de vous proposer d'adopter également le projet de loi qui vous est soumis.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Maspie-Lalonquère et de Juillacq* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

Votre commission s'est fait un devoir d'examiner les objections présentées par les conseils municipaux des deux communes de Maspie-Lalonquère et de Juillacq, contre la réunion que le Gouvernement propose aux Chambres de consacrer

par le projet de loi qui vous est soumis. Ces objections ne nous ont paru avoir aucune portée; elles sont d'ailleurs démenties par les faits. Le conseil de Maspie-Lalonquère allègue que cette commune a des ressources suffisantes pour pourvoir à ses dépenses. Or, d'après les pièces produites par l'administration, elle n'a que 140 francs de revenu, et ses charges obligatoires s'élèvent à 1 182 francs. Le conseil de Juillacq ne s'oppose pas aussi formellement à la réunion, mais il voudrait que la commune de Maspie fût diminuée de moitié de son territoire, afin, sans doute, que le chef-lieu de Maspie ne se trouve plus au centre de tout le territoire réuni, et que Juillacq puisse alors prétendre à devenir le chef-lieu légal de la nouvelle circonscription.

Des considérations de cette nature ne pouvaient prévaloir sur les avantages évidents qui résulteront de la réunion des deux communes, pour leur position financière et administrative. Aussi, les épreuves de l'enquête qu'a traversées cette mesure lui ont été favorables. Toutes les autorités consultées, le conseil d'arrondissement et le conseil général, se sont prononcés en faveur de la réunion. Le projet de loi a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et votre commission vous propose de lui donner aussi votre approbation.

IMPRESSIONS
N° 66.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROMIGUIÈRES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi *amendé* relatif aux saisies de rentes constituées sur particuliers.

MESSIEURS,

Un projet de loi, relatif aux saisies des rentes constituées sur particuliers, et destiné à mettre le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile en harmonie avec les modifications introduites par la loi du 2 juin 1841 dans les deux titres suivants du même Code, vous fut apporté le 23 février dernier.

Soumis d'abord à une commission spéciale, amendé par vous dans quelques détails, ce projet n'a subi, de la part de l'autre Chambre, que de légers changements. Toutefois, ils réclament votre adhésion.

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, FRANCK-CARRÉ, le baron DE FRÉVILLE, LAPLAGNE-BARRIS, le baron D'OBERLIN, DE RICARD, ROMIGUIÈRES.

Votre commission pense que vous la leur devez.

Peu de mots suffiront pour justifier son avis.

L'article 642, aujourd'hui le deuxième paragraphe de l'article 641, portait, dès l'origine, que « lorsque le débiteur de la rente serait domi-« cilié hors du continent du Royaume, le délai « pour la dénonciation ne courrait que du jour de « l'échéance de la citation *au saisi.* » Il y avait là une erreur manifeste. Évidemment, on avait voulu dire : *au tiers-saisi*, c'est-à-dire au débiteur de la rente saisie, puisque c'est à lui qu'est adressée la citation (art. 637), tandis que c'est au *saisi*, c'est-à-dire au débiteur personnel du saisissant que la citation est dénoncée. On l'a toujours entendu ainsi, bien que ce vice de rédaction, qui remonte à 1806, n'eût jamais été législativement relevé. Il l'a été dans le nouveau projet de loi, par la Chambre des Députés; et nous devons contribuer à faire disparaître cette imperfection.

Quant aux deux autres changements, il ont été nécessités par de simples erreurs matérielles.

Ainsi, l'article 644 devait, comme le faisait l'article 643 du premier projet du Gouvernement, fixer à *dix jours* AU MOINS, ou *vingt jours au plus*, le délai entre la publication et l'adjudication. Mais le mot *au moins* avait été omis dans notre projet. Ce mot a dû et doit être rétabli.

Ainsi, l'article 645 de notre projet qui, pour les renseignements insérés dans le cahier des charges, devait renvoyer à l'article 642, renvoyait à l'article 643. Cette indication erronée est rectifiée dans le projet actuel.

Là se bornent, Messieurs, les seuls changements faits par l'autre Chambre, et les seules remarques dont ils nous ont paru susceptibles.

Au nom de la commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du nouveau projet de loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
SÉNAT

SESSIONS
N° 67.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements de l'Aisne, des Hautes-Alpes et du Finistère.

MESSIEURS,

Vous avez plusieurs fois déploré l'imprévoyante précipitation avec laquelle, depuis quelques années, les départements s'engagent, pour multiplier leurs voies de communication, dans des travaux hors de toute proportion avec leurs ressources, et se créent ainsi, pour un long avenir, des embarras financiers inextricables.

1er PROJET. (Aisne.)

Le département de l'Aisne offre dans ce moment un nouvel exemple de ce ruineux entraînement.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le comte D'HAUBERSART, le duc DE MASSA, le marquis DE PANGE, le duc DE PÉRIGORD, DE VANDEUL, VIENNET.

Deux projets de loi vous sont présentés à l'égard de ce département.

Par l'un de ces projets, le Gouvernement vous propose d'autoriser ce département à s'imposer extraordinairement, 1°. 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1843; 2°. et 7 centimes et demi pendant chacune des années 1844 à 1847, pour être affectés aux travaux neufs de ses routes. C'est de ce projet que nous allons d'abord vous entretenir.

Déjà, en vertu d'une loi du 24 avril 1837, le département de l'Aisne s'est imposé extraordinairement pour l'établissement de ses routes, 1°. 3 centimes additionnels à percevoir dans chacune des années 1842 et 1843; 2°. 3 autres centimes pour les années 1841, 1842 et 1843; 3°. et enfin 4 centimes pendant dix ans pour servir à l'amortissement d'un emprunt de 1 200 000 francs autorisé par la même loi.

Chaque centime perçu produisant plus de 40 000 francs, la somme totale de ces impôts doit s'élever au chiffre déjà énorme de.. 2 300 000 fr.

Et cependant, pour subvenir à l'achèvement des routes entreprises, et dont nous vous donnerons l'aperçu tout à l'heure, on est aujourd'hui forcé de vous demander l'autorisation d'ajouter aux centimes votés en 1837 des centimes nouveaux qui doivent produire..... 1 500 000

C'est donc à la somme de..... 3 800 000 fr.

que s'élèveront les sacrifices imposés, depuis 1837, au département de l'Aisne pour ses routes nouvelles, en supposant que nul mécompte dans l'évaluation des travaux, nul accident dans le cours de leur exécution ne vienne, comme il arrive souvent, augmenter encore les dépenses.

Il est bon d'observer que cette somme de 3800000 francs doit subir un prélèvement de 416757 francs pour le service des intérêts de l'emprunt fait en 1837, jusqu'à son amortissement. C'est un grave enseignement sur les conséquences ruineuses des secours demandés au crédit, et sur l'imprudence des entreprises qui dépassent les ressources dont les départements peuvent, soit actuellement, soit au moins prochainement, disposer.

Votre commission a été péniblement frappée de la charge des centimes départementaux qui, après le vote de la loi dont nous vous entretenons, vont peser sur le département de l'Aisne. En 1843, le nombre de ces centimes s'élèvera à 26, c'est plus que le quart du principal de l'impôt. Cette surimposition est excessive, et peut produire de fâcheux effets. Le contribuable, froissé par l'augmentation de sa cote, se préoccupe peu de la cause; il ne s'enquiert point de la destination, et ne s'en prend qu'au Gouvernement de la souffrance qu'il éprouve.

Aussi M. le Ministre des finances, consulté, exprimait-il, dans une lettre du 13 octobre dernier, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite,

quant à présent. à la proposition du conseil général.

Si du moins lorsque ce conseil s'est engagé si légèrement dans cette voie malheureuse, le département de l'Aisne s'était trouvé, sous le rapport de ses moyens de communications, dans une situation intolérable et réellement urgente, la précipitation que nous lui reprochons pourrait être, jusqu'à un certain point, excusable; mais en 1834 quinze routes départementales, d'une étendue de 336 kilomètres, étaient déjà classées dans ce département; le plus grand nombre des départements de la France était, sous le rapport des routes, beaucoup moins avancé que lui; et c'est cependant dans cette situation que, durant une seule session, le conseil général a voté le classement de quinze autres routes d'une longueur de 357 kilomètres, formant dès lors un ensemble de 693 kilomètres, réduits depuis à 658.

Quelle peut avoir été la cause de ce vote étonnant? Les documents communiqués à votre commission ne l'expliquent pas, et vous penserez probablement avec elle qu'il faut l'attribuer à ce fâcheux esprit qui, par un effet peut-être inévitable de notre système électoral, tend aujourd'hui partout à sacrifier, en matière de voies de communications, l'intérêt général à des intérêts de clocher. Dans les conseils généraux, chacun veut avoir, pour le canton qu'il représente, une route qui lui profite, et pour échapper aux mécontentements et aux conséquences qu'ils pourraient avoir pour le

vote, on ne trouve rien de mieux à faire que de satisfaire tout le monde.

C'est peut-être là de la justice distributive; mais c'est à coup sûr une voie désastreuse, où se perdront les finances de tous les départements qui, comme celui de l'Aisne, s'y laisseront entraîner.

Nous devons espérer que le Gouvernement, éclairé par l'expérience du passé, ne consentira désormais le classement de routes départementales nouvelles, qu'après que des études approfondies auront constaté la dépense, et que les ressources financières destinées à y faire face auront été soigneusement reconnues. Il est regrettable que ces précautions n'aient pas été prises lorsqu'en 1835 le classement désordonné, demandé par le conseil général de l'Aisne, a été consenti.

Aujourd'hui les travaux sont entrepris simultanément sur toutes les routes et sur tous les points; car le même esprit qui a présidé au vote des routes, a présidé aussi à la distribution des voies et moyens; des traités importants sont en cours d'exécution, et le département se trouve ainsi fatalement obligé de conduire à fin son entreprise.

Dans cet état de choses, refuserez-vous, Messieurs, votre approbation au projet de loi qui vous est soumis? Votre commission vous en eût fait avec empressement la proposition, si elle eût aperçu quelque moyen d'échapper à la triste nécessité de l'adopter; mais elle s'est malheureusement convaincue que son rejet est, en quelque

sorte, impossible. Laisser inachevés, faute de ressources, des travaux commencés, serait perdre le fruit des énormes dépenses déjà faites et les frapper de stérilité.

Nous avons aussi été effrayés de la pensée de laisser le riche département de l'Aisne, couvert sur une grande partie de sa surface, de fractions de routes dont aucune ne serait achevée.

En présence d'une telle situation, votre commission n'a plus vu que le parti d'adopter le projet de loi, et elle m'a chargé de vous en faire la proposition.

2 PROJET. (Aisne.)

Le conseil général de l'Aisne, qui, en multipliant démesurément ses routes, ne s'est pas préoccupé de la dépense que leur création exigerait, ne s'est pas soucié davantage du surcroît de charges que leur entretien lui imposerait. Car, outre les ressources pour les travaux neufs que nous venons de vous proposer de voter, un autre projet de loi a pour objet d'autoriser la perception, en 1843, de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est destiné à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires applicables, dans ce département, à l'entretien des routes.

Déjà, en 1841 et 1842, la même somme de centimes additionnels a été perçue pour la même destination; d'autre part, le Ministre de l'intérieur vous annonce, dans son exposé des motifs, que l'achèvement successif des routes en cours d'exé-

cution, augmentant chaque année la dépense d'entretien, il est à prévoir que les ressources ordinaires du département qui restent à peu près les mêmes, ne pourront pas encore, en 1843, suffire à cette dépense; et si l'on presse les conséquences de cette prévision, on aperçoit que lorsque les 357 kilomètres de routes dans ce moment entreprises seront terminés, 3 centimes additionnels, déjà nécessaires aujourd'hui pour compléter le fonds d'entretien, seront de beaucoup insuffisants.

En effet, les documents communiqués nous ont appris que les ressources ordinaires du département de l'Aisne ne lui permettent pas d'appliquer annuellement aux dépenses d'entretien des routes plus de 177 000 francs, et que cependant après l'achèvement de tous les travaux neufs, les frais annuels d'entretien ne pourront pas s'élever à moins de 400 000 francs, d'où sortira une insuffisance annuelle de ressources de 223 000 francs, égale au produit de 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Ainsi se déroulent successivement tous les résultats de la déplorable situation dans laquelle ce département s'est placé; après toutes les surimpositions que, pendant dix ans, l'établissement de ses routes aura exigées, le département aura encore à supporter 6 centimes annuels de surcharge pour leur entretien, et cela à perpétuité, si l'on ne trouve moyen d'y porter remède.

Et cependant l'entretien des routes départementales est, de sa nature, une charge ordinaire à laquelle, dans un état normal et régulier, les

ressources ordinaires du département doivent suffire.

Pour remédier à cette situation intolérable, il paraît que le conseil général aurait l'intention de demander le déclassement d'un certain nombre de routes départementales, lorsque les travaux de premier établissement seront terminés, et de reporter ainsi la charge de leur entretien sur les communes; mais cet expédient, s'il s'accomplit, ne fera que déplacer la dépense, car ce que ne supporteront plus les centimes départementaux, il faudra le demander aux centimes communaux. N'est-il pas d'ailleurs à craindre que les communes à qui le classement a promis la jouissance gratuite de leurs routes, et qui continueront de contribuer à l'entretien de celles dont le classement sera maintenu, ne résistent à la surcharge que cet expédient fera peser sur elles, et que cette surcharge qui, pour un grand nombre d'entre elles, sera réellement excessive, n'ait pour résultat de faire tomber les routes déclassées dans un état déplorable de dégradation?

Ce conseil demande aussi qu'une part plus large lui soit faite dans le fonds commun; mais ce fonds est destiné à venir au secours des départements pauvres, et celui de l'Aisne est l'un des plus riches du Royaume.

Quel que doive être le sort réservé à ces demandes, il faut pourvoir aux besoins du moment; car, comme on vous l'a dit avec vérité dans l'exposé des motifs, il est impossible de laisser périr, faute d'entretien, des routes créées à grands frais.

Votre commission vient donc vous proposer, comme une triste nécessité, l'adoption de la loi; mais elle émet à l'unanimité le vœu que le Gouvernement avise aux moyens de remédier, dans un terme prochain, au désordre affligeant dont la situation financière du département de l'Aisne est affectée à l'occasion de ses routes.

3e PROJET. (Hautes-Alpes.)

Le département des Hautes-Halpes, que le troisième projet de loi concerne, a su se préserver, pour l'amélioration de ses voies de communication, des écarts que nous avons eu tout à l'heure à déplorer; car ce département, qui ne possède aujourd'hui qu'une seule route départementale, celle de Gap à Barcelonnette, dont le parcours n'excède pas 25 kilomètres, a borné le classement demandé dans sa dernière session à trois routes nouvelles, dont l'étendue totale serait de 34 kilomètres, et pour faire face à la dépense de leur construction, évaluée 151 000 fr., le conseil général a voté une imposition de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition, pour balancer la dépense, doit nécessairement embrasser plusieurs années, et telle a été probablement l'intention du vote; mais, soit par oubli, soit par erreur de rédaction, la délibération n'exprime pas le nombre d'années sur lesquelles cette imposition doit frapper; cette omission ne permet d'appliquer le vote qu'à une seule année; et dès lors, comme le produit de

l'imposition ne s'élèvera qu'à 21 000 fr., le Gouvernement n'a admis que le classement de deux des trois routes, celle de Veynes au pont Ladame, et celle de Rourebeau à Laragne, dont la dépense totale est évaluée 26 960 fr., sauf à consentir ultérieurement le classement de la troisième, lorsque le conseil général aura, par une nouvelle délibération, voté les ressources nécessaires à sa construction.

Le besoin des communications que doivent créer ou améliorer les routes projetées, est depuis longtemps senti dans le département des Hautes-Alpes; leur nombre et leur parcours ne dépassent pas la sage limite dans laquelle ces sortes d'entreprises doivent être retenues; la surimposition demandée n'a rien d'excessif.

Nous vous proposons donc d'accorder au projet de loi votre approbation.

4e PROJET. (Finistère.)

Parmi les routes départementales classées dans le département du Finistère, celle de Quimper à Morlaix est la plus importante; sur un parcours de 75 kilomètres, elle traverse le département dans presque toute son étendue et dans sa partie la plus centrale, et son achèvement doit procurer aux besoins de l'agriculture et de l'industrie une satisfaction depuis longtemps désirée.

Frappé de son utilité, le conseil général résolut, dans sa session de 1837, de la terminer promptement; et, comme il ne pouvait en trouver les

moyens ni dans ses ressources ordinaires ni dans celles toujours lentes que procurent des centimes additionnels, répartis sur un grand nombre d'années, il demanda l'autorisation d'emprunter 400 000 fr., exclusivement applicables aux travaux de cette route, et à s'imposer extraordinairement pendant douze années, à partir de 1839, 1 centime et demi additionnel aux quatre contributions directes, pour subvenir au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté.

Cet emprunt et cet impôt ont été autorisés par une loi du 6 juin 1838; mais attendu l'insuffisance des ressources créées pour son amortissement, l'emprunt n'a été réalisé qu'à concurrence de 364 461 fr. 57 cent.

Le conseil général s'était flatté qu'à l'aide de cet emprunt il pourvoirait à l'achèvement complet de la route; mais, dans l'impatience qu'il avait d'en jouir, il avait pris pour base de ses évaluations des aperçus imparfaits, et dont les faits n'ont pas tardé à démontrer l'erreur; aujourd'hui que les fonds empruntés sont, à 19 700 fr. près, dépensés, des études mieux approfondies constatent qu'une somme de 370 000 fr. est encore nécessaire pour achever cette voie de communication.

Nous n'entretiendrons par la Chambre du débat que cet exorbitant mécompte a fait naître entre le conseil général et l'agent en chef des ponts et chaussées du Finistère qui se sont renvoyé de l'un à l'autre les fautes commises, et plus ou moins imputables à tous deux.

Si, en en effet, l'ingénieur s'était abstenu de

donner des évaluations pour des travaux qu'il n'avait pas encore étudiés ; si le conseil général n'avait pas accepté précipitamment ces aperçus comme une base sérieuse de ses calculs, si le préfet lui-même, de qui ces circonstances ne pouvaient pas être ignorées, avait signalé au Gouvernement l'insuffisance des données sur lesquelles les évaluations étaient établies, ce qui a été fait n'eût pas eu lieu ; ou si, nonobstant l'élévation de la dépense, le conseil général eût persévéré dans son projet, le Gouvernement et les Chambres seraient du moins restés libres dans leur action et dans leur vote.

Aujourd'hui le conseil général, pour sortir d'embarras, demande l'autorisation d'ajouter au premier emprunt un emprunt nouveau de 300 000 fr. remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime et demi à percevoir, pendant dix ans, en addition au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition, jointe à celle de quotité pareille déjà assise en vertu de la loi de 1838, portera à 3 centimes jusqu'en 1850, et à 1 centime et demi en 1851 et 1852, la charge que le département aura à supporter pour l'achèvement de la route de Quimper à Morlaix. Le conseil général espère couvrir, à l'aide de ses ressources ordinaires, la différence de 70 000 fr. qui se trouve entre la somme de l'emprunt projeté et celle reconnue nécessaire pour terminer les travaux.

Il faut se féliciter que cette addition temporaire

à l'impôt n'ait rien d'exorbitant; car, dans l'état où sont aujourd'hui les choses, votre vote est, à vrai dire, forcé, puisqu'en rejetant la loi vous frapperiez de stérilité des travaux commencés à grands frais, qui avancent vers leur terme, et qu'on serait contraint d'abandonner.

Cette situation qui ne se reproduit que trop souvent, anéantit l'action et le pouvoir des Chambres; leur participation au vote des dépenses soumises à leur contrôle devient illusoire, et l'ordre constitutionnel est interverti, alors qu'on vient vous demander, pour des travaux qu'il n'y a plus moyen de délaisser, un vote qui, pour être sérieux et libre, devrait toujours précéder l'entreprise.

Le Gouvernement, par une investigation plus sévère et par le rigoureux maintien de la règle qui prescrit, comme condition première de toute autorisation de travaux, des évaluations de dépenses établies sur des études approfondies et des documents certains, peut seul porter remède à cette situation affligeante.

Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1841 et 1842, et des exercices clos.

MESSIEURS,

Les crédits additionnels demandés à chaque session législative, par les différents ministères, en accroissement des allocations primitives du budget, continuent depuis un assez grand nombre d'exercices à s'élever, pour les divers services, à la proportion considérable de plus de 60 millions, qui sont annuellement réclamés à titre de fonds supplémentaires, extraordinaires et complémentaires.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'HAUBERSART, le comte DE TASCHER, le président DE GASCQ, le marquis D'AUDIFFRET, Camille PÉRIER, le comte Philippe DE SÉGUR, le vicomte DE CAUX.

Ces demandes multipliées et imprévues se substituent, en grande partie, aux évaluations insuffisantes de la loi de finances, dérangent trop souvent l'équilibre des revenus et des besoins de chaque exercice, troublent inopinément les combinaisons du Trésor, et ne permettent plus à la législature de préparer, avec quelque chance de succès, un meilleur avenir à la fortune publique.

Cependant les pouvoirs de l'État, chaque jour plus éclairés sur les dangers d'une aussi grave perturbation financière, semblaient avoir consacré, par les lois des 29 janvier 1831, 24 avril 1833, 23 mai 1834 et 18 juillet 1836, toutes les précautions nécessaires pour renfermer les dispositions des ordonnateurs dans les limites étroites des chapitres législatifs; pour soumettre les excédants de dépense à l'assentiment préalable du conseil des Ministres; pour les assujettir à la garantie de la publication immédiate des ordonnances royales qui les ont provisoirement autorisés; pour les subordonner à la régularisation définitive des Chambres, dans un seul projet de loi présenté par le Ministre des finances, avant la proposition du budget; pour réprimer, en fixant une nomenclature précise des services votés pour ainsi dire en principe, toute déviation des autres crédits ouverts aux services spéciaux dont la fixation numérique est considérée comme absolument obligatoire; pour assurer l'apurement régulier des exercices clos et des créances périmées légalement relevées de la déchéance; enfin, pour déterminer les voies et moyens applicables à chacune des

nouvelles demandes de fonds qui seraient faites en dehors des prévisions générales du budget.

L'administration paraît même avoir à ce sujet dépassé le but qu'il importait d'atteindre, en suspendant jusqu'à l'époque du vote législatif l'acquittement des engagements contractés par les ordonnateurs au delà des crédits ouverts en sommes fixes et virtuellement infranchissables.

On ne peut, en effet, sans injustice, enchaîner les créanciers de l'État aux obligations personnelles des administrateurs, et subordonner l'accomplissement des clauses des contrats, des conditions des marchés, et des stipulations de toute nature consenties pour l'exécution des services publics, à l'observation rigoureuse de règles d'ordre général, tout à fait étrangères aux parties qui traitent avec le Gouvernement. De semblables restrictions sont plus onéreuses que favorables au Trésor, parce qu'elles portent une sérieuse atteinte au crédit public, et qu'elles élèvent inévitablement la prime d'assurance que l'intérêt privé calcule toujours en sa faveur, dans une proportion bien supérieure aux préjudices dont il se croit menacé par un manque de foi ou par un défaut d'exactitude. D'ailleurs, n'est-il pas évident aujourd'hui que la responsabilité des Ministres et de leurs mandataires demeure aussi étroitement engagée, avant qu'après le paiement des créances qu'ils ont créées, et que la garantie implicite du Gouvernement ne saurait être régulièrement dégagée, pour une charge reconnue et acceptée en son nom, que par une libération immédiate et

complète. Ces graves considérations nous engagent à solliciter, pour l'avenir, la réforme de toute disposition qui aurait pour effet de compromettre, ou seulement de retarder, le paiement des droits effectivement acquis et dûment constatés au profit des créanciers de l'État par les ordonnateurs des dépenses publiques.

Nous unissons en même temps nos vœux à ceux des commissions précédentes, pour demander que la prévoyance de l'administration se montre plus clairvoyante et plus exacte dans l'appréciation de ses charges annuelles, à mesure que les chances de l'avenir sont moins troublées et deviennent moins inconstantes. Tout en rendant justice aux efforts qui ont été faits récemment pour compléter d'anciennes allocations législatives notoirement atténuées par des demandes de fonds insuffisantes, et presque toujours votées par une sorte de convention tacite entre les pouvoirs pour ne pas déranger l'équilibre incertain des budgets antérieurs, nous demandons encore aujourd'hui que les nouveaux mécomptes de cette nature dont nous allons rencontrer de fréquents exemples dans l'examen des crédits supplémentaires de 1841 et de 1842, ne se reproduisent plus aussi nombreux et aussi considérables sur les exercices suivants. Nous espérons, d'ailleurs, que les circonstances extraordinaires et urgentes qui ont si gravement éprouvé nos finances depuis 1830, ne s'appesantiront plus aussi habituellement sur nos budgets futurs.

Après avoir posé les règles générales de la

comptabilité des crédits additionnels, et rappelé les principes qui ont fondé et qui doivent conserver le crédit public, nous aborderons la discussion détaillée des nouvelles demandes de fonds faites par les différents ministères sur les exercices 1841 et 1842, en les divisant entre les cinq catégories suivantes :

SERVICES ET DÉPENSES.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Services limités par des crédits fixes et invariables.....	211 500 »	»	211 500 »
Services votés en principe et dont les crédits sont susceptibles de modifications.....	26 302 763 »	»	26 302 763 »
Dép. extraord. et urgentes... Crédits anciens reportés d'un exerc. à l'autre.	20 301 687 96	3 283 879 90	23 585 567 86
Dép. extraord. et urgentes... Crédits nouveaux.....	21 287 862 92	9 952 871 »	31 240 733 92
Créances des exercices clos....	1 089 238 30	»	1 089 238 30
Créances périmées et relevées de la déchéance	211 230 48	128 486 65	339 717 13
TOTAUX.....	69 404 282 66	17 685 237 55	83 089 520 21

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Services limités par des crédits fixes et invariables.

Les dépenses de la première catégorie n'ont été ni autorisées par des décisions royales, ni ordonnancées par les Ministres, ni soldées par les caisses du Trésor; ces besoins exigibles attendent le vote des Chambres pour être tardivement ac-

quittés, parce qu'ils ont été constatés pendant l'intervalle de la dernière session, en infraction manifeste à la défense portée par la nomenclature légale des chapitres votés qui, en les rejetant de son texte restrictif, les a formellement privés de la faculté de dépasser les limites numériques de leurs crédits spéciaux. Ces excédants de crédits se composent de dépenses du matériel de l'administration centrale, du département de l'intérieur, pour 65 000 fr. (y compris 15 000 fr. relatifs aux lignes télégraphiques); du ministère de l'agriculture et du commerce, pour 20 000 fr.; de celui de la marine, pour 70 500 fr.; enfin de frais de chiourmes et d'adjudications de bois domaniaux et communaux, pour 56 000 fr.

Le mobilier des ministères a semblé pouvoir ouvrir une source trop large à des dépenses personnelles et abusives, pour que l'on ait voulu laisser à cet égard la moindre latitude à la décision indépendante et à l'initiative directe de l'administration; on a, en conséquence, subordonné tout accroissement de crédit sur ce chapitre à l'approbation préalable de la législature. Cette règle d'ordre général a cependant fléchi devant les nécessités pressantes qui sont nées des changements [illegible] apportés soit en 1841, soit pendant les [illegible]ces antérieurs, à la construction des bâtiments, à l'ameublement des pièces et à l'installation des fonctionnaires dans les diverses parties des anciens ou des nouveaux hôtels affectés aux services des départements ministériels que nous venons de citer. Nous n'avons donc aucun

refus à opposer à des exceptions accidentelles qui ne porteront sans doute aucune atteinte aux sages réserves consacrées en cette matière par la législation des finances, et nous vous proposons d'allouer les quatre suppléments demandés ensemble pour la somme de 211 500 fr.

Toutefois, nous devons déplorer, en général, les onéreuses conséquences de l'instabilité des hommes et des idées politiques qui ont occasionné, depuis plusieurs années, de si fréquents changements de systèmes et de combinaisons organiques, et nous croyons avoir désormais assez chèrement payé le droit de protester contre de nouveaux remaniements d'attributions administratives et contre de nouvelles coupures de ministères, qui amèneraient encore des agrandissements, des appropriations, des embellissements et des installations dispendieuses dans les vastes constructions et dans le mobilier considérable affectés à la direction centrale des affaires publiques; car ces déplacements continuels des choses et des personnes épuiseraient trop gravement, à la longue, les forces morales du Gouvernement et les ressources matérielles du Trésor.

Quant aux fonds supplémentaires demandés par suite de l'accroissement du nombre des condamnés dans les chiourmes, et des frais d'adjudications des bois de l'État et des communes, nous ne pouvons qu'adhérer à leur allocation, parce qu'ils sont réclamés pour des besoins dont les variations sont inévitables, et que leurs crédits

spéciaux semblent avoir été oubliés dans la nomenclature légale des services votés.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Services votés en principe et dont les crédits sont susceptibles de modifications.

La seconde catégorie ne présente que des suppléments de fonds réclamés pour des crédits éventuels dont l'évaluation a pu être légalement modifiée par les faits même d'une exécution régulière et fidèle des services approximativement fixés.

Nous allons, en conséquence, examiner si c'est pour obéir aux véritables intentions de la législature et pour rectifier utilement les calculs de sa prévoyance, que les allocations primitives du budget de l'exercice 1841 ont été dépassées sur les chapitres suivants.

JUSTICE.

Les frais de la justice criminelle appliqués à la répression des délits et des désordres qui troublent le repos et qui attaquent l'existence même de la société, nous imposent, pour 1841, une charge supplémentaire de 600 000 fr. Nous acceptons, sans aucune contestation, cette dépense tutélaire qui protége les personnes et les propriétés, et qui défend aussi nos institutions nationales contre des attentats, où la démence des projets semble surpasser encore la perversité des coupables. Nous ne saurions regretter, en effet, les fonds employés à l'instruction judiciaire de ces procès politiques dont les débats ont éclairé l'opinion publique sur

les tentatives impies de conspirateurs obscurs qui voulaient déshériter la France de toutes ses croyances religieuses et morales, de tous ses sentiments d'amour et de dévouement pour la famille, la cité et la patrie, anéantir tous les mobiles d'une généreuse émulation pour le bien, comme pour les grandes et belles œuvres, abaisser toutes les intelligences et toutes les fortunes élevées par le travail, au niveau de leur oisiveté, de leur ignorance et de leur misère, et courber les nobles fronts de la vertu, du talent et de la gloire sous le joug barbare de la plus honteuse des tyrannies.

La comparaison que nous avons faite de l'ensemble des frais de justice de 1841 avec le montant des crédits ouverts pour cette dépense sur chacun des exercices antérieurs, nous a prouvé que ce service se maintenait depuis longtemps dans la même proportion, et que l'insuffisance ordinaire des crédits annuels était constamment entretenue par le défaut d'exactitude de la première demande de fonds du budget. Nous croyons en conséquence devoir engager l'administration à mieux déterminer à l'avenir la quotité de cette allocation législative pour laquelle elle trouverait aujourd'hui des bases d'évaluation à peu près certaines dans les résultats des règlements définitifs des exercices précédents.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les oscillations de la politique, les variations inopinées qui surviennent dans la direction des affaires intérieures et extérieures de la France,

amènent, avec les mutations des Cabinets, des complications et des difficultés trop fréquentes dans la suite des négociations, ainsi que des rappels et des promotions nouvelles dans le personnel de la diplomatie, qui élèvent nécessairement, au delà des évaluations du budget, *les frais de premier établissement des agents*, en même temps que ceux des *missions extraordinaires et imprévues*. Le dernier changement de système et de ministère a occasionné un accroissement de 100 000 fr. sur le premier chapitre, et de 250 000 fr. sur le second. Nous n'avons pas à discuter cette augmentation, qui est une conséquence naturelle des événements, et qui a dû être conseillée à la prévoyance du Ministre par l'intérêt de la puissance et de la dignité nationale; car, en pareille occurrence, les dépenses du Trésor sont toujours moins à regretter, que ne serait à déplorer l'affaiblissement de notre influence et de notre considération dans le monde.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les trois académies, des Inscriptions et Belles-Lettres, des Sciences morales et politiques et de Médecine, demandent qu'une somme de 7 500 fr. accordée dans le budget de 1840, pour servir au paiement de différents prix, qui n'ont été ni obtenus ni décernés pendant le cours de cet exercice, soit réassignée et transportée, avec la même destination, sur les crédits de 1841.

Nous vous proposons d'adhérer à cette mesure d'ordre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les dépenses des maisons centrales de détention ont été évaluées d'une manière insuffisante dans le budget de 1841, par suite d'une sorte d'usage abusif qui se maintient depuis longtemps d'exercice en exercice. Nous sommes donc autorisés à renouveler, sur ce chapitre, les observations que nous avons déjà présentées contre toute atténuation décevante des besoins ordinaires et permanents dont l'appréciation est évidemment facile. Ces omissions de dépenses, trop habituellement tolérées dans les lois de finances, se sont élevées en 1841, pour les frais généraux du personnel et du matériel de ces prisons départementales, à 500 000 fr.; pour l'entretien des enfants incarcérés au-dessous de l'âge de seize ans, à 500 000 fr., et enfin à 400 000 fr. pour une indemnité complémentaire temporairement affectée aux exigences éventuelles du service des condamnés qui attendent, dans ces établissements locaux, une destination définitive.

Nous avons trouvé, parmi ces dépenses, des subventions accordées à plusieurs institutions particulières de bienfaisance et de philanthropie, qui se proposent d'améliorer les conditions morales et matérielles des jeunes détenus. Nous nous empressons d'approuver ces encouragements donnés au zèle charitable des plus généreux amis de l'humanité; mais nous pensons que la rigoureuse observation des principes de la comptabilité publique exigerait que ces subsides spéciaux fussent

désormais explicitement compris dans la demande et dans l'allocation des fonds du budget. Car la règle fondamentale de tout crédit est de ne contenir que des ressources dont l'emploi, toujours prévu et autorisé d'avance, se trouve définitivement justifié par les pièces constatant l'exécution fidèle d'un service voté.

GUERRE.

Le renchérissement des fourrages, notoirement occasionné par la mauvaise récolte de 1840, a élevé la ration de la gendarmerie du taux de 1 fr. 20 c. adopté par le budget de 1841, pour l'abonnement de cette arme, à celui de 1 fr. 44 c. 93 m. et a porté le crédit total de ce chapitre de 4 662 658 fr., à 5 580 883 fr.

Les mêmes causes ont produit les mêmes conséquences pour la cavalerie de l'armée, dont la dépense moyenne, par cheval, avait été primitivement évaluée à 1 f. 13 c. et s'est accrue de 32 c. en vertu de transactions à l'amiable passées avec les fournisseurs qui ont invoqué en cette circonstance, non-seulement les principes de l'équité, mais aussi le droit de résiliation qu'ils s'étaient réservé par une clause spéciale de leurs marchés, pour le cas éventuel, et effectivement réalisé dans la plupart des corps, du doublement de l'effectif. Ce nouveau sacrifice imposé au Trésor par la force des choses nous a paru avoir été calculé, d'une manière aussi juste que prévoyante, à la somme de 8 061 625 francs.

Nous avons également reconnu que le service

des vivres en Afrique avait exigé 3 693 312 francs de plus que l'allocation prévue par la loi des finances. Cette augmentation importante, qui s'applique presque en totalité aux fournitures de la viande, s'explique surtout par l'interruption des relations du commerce local, après la reprise des hostilités avec les indigènes, et par l'obligation constante de transporter à grands frais, et avec tous les risques de la mer et d'un nouveau climat, un nombre très-considérable de bestiaux étrangers sur les différents points de l'Algérie occupés par nos soldats. On conçoit aisément à quels préjudices et à quelles pertes a dû nous entraîner un approvisionnement aussi pénible et aussi dispendieux, sur une terre éloignée, au milieu des embarras et des désordres de la guerre, où l'action de la surveillance et des contrôles est trop souvent sans force, sans répression possible et sans moyen de poursuite contre des abus invétérés, dont la trace est si promptement et si facilement effacée.

Nous recommandons instamment à l'administration de la guerre de combattre avec persévérance ces déplorables désordres, qui ne seraient pas moins dangereux pour la santé de nos troupes que pour la fortune de l'État.

FINANCES. — *Dette publique.*

L'exécution de la loi du 27 avril 1825 a fait inscrire en 1841, au nom des anciens propriétaires dépossédés, des rentes 3 pour 100, jusqu'à concurrence de..... 43 368 f. 50 c.

Report. 43 368 fr. 50 c.

L'article 15 de la loi du 26 septembre 1840 a fait, en outre, consolider dans le même fonds une partie de la réserve de l'amortissement pour..... 568 903 » 50

Nous regrettons, sur ces deux articles, l'imprévoyance de l'évaluation primitive du budget, mais nous consentons à cette augmentation complémentaire de..... 612 272 f. » c.

Une troisième inscription de 2 865 329 » est aussi venue s'immatriculer sur le Grand-livre de la dette publique, par suite de la négociation de 150 millions opérée le 18 octobre 1841, en vertu de la loi du 25 juin de la même année, qui autorise le Ministre des finances à contracter 450 millions d'emprunts en rentes, pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

Cette dernière opération a été faite dans les formes consacrées par l'expérience, avec les garanties de la concurrence et de la publicité, au prix nominal de 78 fr. 52 c., mais au taux réel de 76 fr. 50 c., qui répondait assez exactement à la moyenne des cours antérieurs à l'adjudication, ainsi qu'à l'éventualité de leurs variations ultérieures. Les capitalistes puissants qui ont accepté les offres du Gouvernement ont présenté les gages et les sûretés nécessaires, non-seulement pour l'exécution de leurs engagements personnels, mais aussi pour le succès d'une négociation

à laquelle se rattache de la manière la plus directe et la plus étroite le soutien et le progrès du crédit public.

On peut déplorer sans doute les exigences qui ont aggravé le poids de nos dettes précédentes au sein même de la paix et au milieu de l'abondance des revenus de l'État; mais on ne saurait contester l'opportunité ni la régularité des voies et moyens opposés en cette conjoncture, par l'administration des finances, au développement de l'état militaire de la France, à l'extension de son occupation armée dans l'Algérie, aux nouvelles entreprises de travaux publics, aux embarras pressants des découverts du Trésor, et à la menace d'un nouveau déficit sur l'exercice de 1843.

Quelque féconde que puisse être encore la progression croissante des produits annuels de l'impôt, nous n'osons nous flatter que les 300 millions de capital qui restent encore disponibles sur ce crédit extraordinaire de 450 millions ouvert par la loi du 25 juin 1841 ne viendront pas successivement s'inscrire, en totalité, sur le Grand-livre, à la suite de ce premier à-compte, si les dépenses du budget de l'État ne se renferment pas incessamment dans des proportions plus modérées.

Service de Trésorerie.

L'augmentation de nos charges publiques n'a pas seulement exercé son influence sur la dette inscrite, mais elle a en même temps étendu les mouvements des opérations de trésorerie, multiplié les entrées et les sorties de fonds des caisses

de l'État, et accru les frais de ce service spécial de la somme de 200 000 fr. que nous vous proposons d'ajouter aux 2 880 000 fr. déjà accordés pour la même destination par les lois des 16 juillet 1840 et 11 juin 1841.

Après avoir accepté cette nouvelle conséquence de l'élévation récente de nos besoins et de nos ressources, nous avons réuni dans un même article les taxations et remises supplémentaires qui sont dues aux différents comptables, d'après les lois et règlements de finances, en proportion des recettes dont la perception plus féconde accroît nécessairement leur responsabilité, les frais de leur maniement de deniers et le travail de leurs écritures. Cette nouvelle dépense qui se prélève, chaque année, sur les fruits plus abondants de l'ordre, de la paix et de la richesse publique, ne nous a paru susceptible d'aucune observation, et doit se répartir entre les préposés ci-après,

Savoir :

Taxations des receveurs de l'enregistrement et des domaines.....	140 000 fr.
Remises des receveurs des contributions indirectes.....	106 000
Id. des directeurs des postes.....	174 500
Ensemble.....	420 500 fr.

Forêts.

Plusieurs dépenses relatives à l'exploitation des forêts ont été évaluées d'une manière inexacte et insuffisante par la loi de finances de l'exercice

1841, nous vous proposons de les rectifier par des suppléments de crédits devenus nécessaires,

Sur les frais d'impressions et de registres, pour.....	50 000 fr.
Id. des bois exploités par économie, pour.....	300 000
Id. d'instances judiciaires, pour...	110 000
Id. de réparations de chemins vicinaux, pour.....	80 000
Total.....	540 000 fr.

Les trois premiers articles ne représentent que des avances dont le Trésor sera ultérieurement remboursé, et le quatrième a pour objet l'exécution de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, qui a déterminé la part contributive du domaine forestier dans l'entretien de cette partie de la voie publique.

Tabacs.

Le service des tabacs a obtenu, depuis un certain nombre d'années, des améliorations et des développements qui justifient chaque jour davantage la consécration législative du monopole de cette exploitation nationale dans les mains du Gouvernement. Les succès continuellement obtenus par cette branche de l'administration des finances sont devenus si rapides, qu'ils ont élevé de 2 millions, en 1841, le calcul des approvisionnements destinés aux besoins croissants de la consommation, et ont dépassé les espérances de ce dernier budget par un produit réel de 97 947 548 f.

34 c., primitivement estimé à 85 451 000 fr., et dont la recette annuelle doit bientôt parvenir à plus de 100 millions. La nouvelle demande de ces 2 millions est trop favorable à l'intérêt du Trésor, pour que nous puissions hésiter à vous en proposer l'allocation.

Postes.

Nous avons reconnu que le mouvement plus actif des relations habituelles de la correspondance nous obligeait à accorder un supplément de 50 000 fr. au crédit ouvert pour le transport des dépêches par entreprise.

Remboursements et restitutions.

Nous sommes également conduits à vous proposer d'augmenter, pour ordre, les crédits des remboursements et restitutions des sommes suivantes qui ont été réalisées dans les caisses publiques, soit au profit des préposés des finances, soit pour le compte de diverses parties intéressées, sur les chapitres ci-après :

Produits de plombage et d'estampillage répartis aux employés des douanes			85 000 »
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	Enregist. et domaines	627 000 »	724 000 »
	Contribut. indirectes.	97 000 »	
Escomptes alloués à divers redevables.	Sur le droit du sel	95 000 »	275 000 »
	Sur les droits de douanes	180 000 »	

Nous n'arrêterons pas votre attention sur ces régularisations de détail inhérentes à l'exactitude rigoureuse de nos formes de comptabilité ; mais nous devons vous donner une explication particulière sur une demande supplémentaire de fonds relative à la restitution des droits d'entrée accor-

dée à la sortie de certaines marchandises, et qui s'élève à la somme importante de 3 500 000 fr. Ce draw-back additionnel porte presque exclusivement sur la taxe élevée, payée par les sucres de provenance étrangère, qui ont profité de l'abaissement de 75 à 70 pour 100 nouvellement concédé sur le taux du rendement au raffinage, pour exploiter le bénéfice de ce dégrèvement par une exportation beaucoup plus considérable.

TROISIÈME CATÉGORIE.

Dépenses extraordinaires et urgentes.

Nous allons maintenant examiner les dépenses extraordinaires et urgentes de 1841 et 1842, qui composent la troisième catégorie des suppléments de crédits demandés par le projet de loi soumis à vos délibérations. Celles du premier exercice s'appliquent à des opérations consommées; celles du second concernent des services en cours d'exécution, sur lesquels notre contrôle préventif conserve encore toute sa liberté. Nous présenterons en conséquence distinctement les unes et les autres dans notre travail.

Crédits anciens reportés d'un exercice à l'autre.

Avant de commencer la discussion de ces nouvelles demandes de fonds, nous croyons devoir la dégager de toutes les opérations purement d'ordre qui n'ont d'autre objet que de transporter, avec la même affectation, aux exercices 1841 et 1842, des ressources déjà accordées par le vote législatif, soit sur le budget de 1839, soit sur celui de 1840, soit sur celui de 1841, et dont le défaut

d'emploi dans ces deux périodes financières doit faire prononcer l'annulation et le report successif d'année en année, jusqu'à leur entière consommation pour les besoins extraordinaires dont la législature avait précédemment assuré la provision complète. Ces virements de crédits sont présentés par ministère et par chapitre, dans un tableau joint au présent rapport sous le n° 3, qui nous permettra de ne pas fatiguer ici votre attention par des détails trop étendus et par des explications superflues.

Nous vous ferons seulement remarquer que le Ministre du commerce reprend 850 056 fr. 01 c. de fonds restés disponibles sur les secours extraordinaires précédemment alloués aux victimes des inondations; que celui des travaux publics redemande 14 264 707 fr. 78 c., pour ne pas interrompre l'exécution des entreprises autorisées par des lois spéciales; que celui de l'instruction publique dispose, en 1842, d'un reliquat de 31 879 f. 90 c., qui lui a été donné sur 1841, pour le paiement des charges inhérentes au legs fait à l'Université par le sieur Janson de Sailly; que le département de la guerre doit appliquer en 1841, aux fortifications de Paris, une somme de 7 millions 649 126 fr. 32 c., et celle de 762 703 fr. 95 c. à des achats de cuivre: double ressource qu'il avait obtenue et n'avait pas pu ordonnancer en 1840; enfin, que le ministère de la marine emploie, en 1841, 27 093 fr. 90 c., qui lui restent sur une subvention accordée à nos établissements de l'Inde.

Ces diverses régularisations grèvent le montant des nouveaux crédits réclamés par le projet de loi

de la somme considérable de 23 585 567 fr. 86 c., que nous avons regretté de ne pas trouver dans une section entièrement séparée des autres dépenses extraordinaires, parce que le caractère de ces dernières demandes de fonds nous paraît trop différent de celui de simples mouvements d'écritures, pour ne pas exiger une division très-nettement tranchée, entre ces deux natures de résultats, dans les tableaux et dans les exposés de motifs qui accompagnent les propositions des Ministres.

Crédits nouveaux.

INTÉRIEUR.

Le département de l'intérieur sollicite trois allocations spéciales de fonds, à titre de crédits extraordinaires et urgents, sur l'exercice 1841.

La première, montant à 300 000 fr., ne comporte aucune vérification de notre part, puisqu'elle doit servir à solder des dépenses de police générale nécessitées par l'impuissante audace des sociétés secrètes et par les coupables désordres qui ont éclaté dans quelques communes à l'occasion du dernier recensement des contributions directes.

Nous nous serions élevés contre la forme insolite suivie, en cette circonstance, pour régulariser, après son exécution, un service de dépenses secrètes qui doit toujours être préalablement autorisé par une loi spéciale, si nous n'avions pas été convaincus que la responsabilité du Ministre ne s'est aussi gravement engagée dans cette voie exceptionnelle que pour obéir à la plus impérieuse

des lois, le triomphe de l'autorité sur la rébellion.

La seconde demande de fonds ajouterait 200 mille francs aux 3 500 000 francs de secours que notre généreuse hospitalité avait déjà distribués aux malheureux étrangers qui cherchent en France un refuge contre les proscriptions politiques de leur patrie : la troisième est commandée par des motifs non moins impérieux à la prévoyance du Gouvernement, qui a besoin d'un nouveau subside de 100 000 francs, pour réparer les ravages d'un incendie dans la maison centrale de force et de correction du département du Nord, connue sous le titre d'établissement de Loos.

TRAVAUX PUBLICS.

Un fonds de 4 500 000 fr. doit être avancé au chemin de fer de Strasbourg à Bâle, comme une conséquence forcée de l'activité extraordinaire des travaux commencés, et des obligations contractées envers les soumissionnaires par la loi du 15 juillet 1840.

GUERRE.

Les circonstances graves qui ont changé en 1840 la situation de nos rapports extérieurs, les événements déplorables qui ont affligé les villes de Toulouse et de Clermont, les troubles récents qui ont agité l'Espagne et la Belgique, ont nécessité des frais extraordinaires et urgents pour les mouvements et les rassemblements, sur différents points du territoire, des forces indispensables au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la France et à la sûreté de ses frontières et de ses côtes. Ces circonstances imprévues ont élevé la dépense du

chapitre des transports généraux d'une somme de 486 000 francs que nous vous proposons d'accorder au Ministre de la guerre sur l'exercice 1841.

Algérie.

L'établissement de la puissance française en Algérie présente pour chaque exercice, depuis douze années de combats et de sacrifices, des chances si diverses et si difficiles à apprécier, des exigences si inopinées et si progressives, que le Gouvernement n'en calcule habituellement les résultats éventuels que d'une manière provisoire et presque nominale dans les évaluations primitives du budget. C'est ainsi qu'il n'avait porté l'armée d'occupation en 1841 qu'à 38 000 hommes, et la dépense probable qu'à la somme de 36 392 041 fr.; une seconde allocation législative s'est rapprochée de l'état véritable de ce service extraordinaire en élevant l'effectif à 63 000 hommes, et les crédits ouverts à 62 789 742 fr. 55 c. Aujourd'hui nous sommes appelés, pour la troisième fois, à compléter ces estimations insuffisantes et à consentir une force réelle de 70 345 soldats, qui doit imposer une charge de 75 617 309 fr. 32 c. au ministère de la guerre.

Cependant, quelles que soient les incertitudes et les variations inévitables qui puissent encore embarrasser la prévoyance administrative, sur les conséquences d'une entreprise aussi vaste et aussi laborieuse, nous ne saurions admettre que l'expérience qui nous éclaire à présent sur les besoins croissants de la conquête et de la colonisation de

cette possession nationale, ne doive ramener le Gouvernement, pour ses demandes annuelles de fonds, à des déclarations plus exactes et plus fidèles. Il nous semble, en effet, impossible de maintenir encore la base de 38 000 hommes dans les budgets de 1842 et de 1843, lorsqu'il est constant aujourd'hui que l'effectif est déjà parvenu à 86 000 hommes, et que les crédits précédemment ouverts ne représentent à peu près que les deux cinquièmes des charges effectives précédemment contractées.

Les suppléments de crédits montant à 9 132 000 f., qui nous sont maintenant demandés pour assurer les besoins de la solde, de l'habillement, des lits militaires, des transports généraux, de la remonte, du harnachement et des dépenses secrètes, auront pour résultat, ainsi que votre commission s'en est assurée, de compléter les allocations spéciales antérieures, et de les proportionner, sur chaque chapitre, à l'accroissement survenu en Afrique dans le nombre des troupes de toutes les armes.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir vous soumettre des observations prématurées, ni des vues incertaines sur un système d'occupation dont le Gouvernement ne pourra définitivement arrêter les bases que lorsque la lutte, si vivement engagée et poursuivie avec tant de gloire, aura surmonté tous les obstacles et vaincu toutes les résistances.

Le but national vers lequel se dirigent depuis 1830 les généreux efforts de la France, l'importance des charges déjà supportées par son dévoue-

ment, ne lui permettent plus de retarder l'accomplissement de la grande œuvre qu'elle a commencée dans l'Algérie; mais il importe à sa puissance, comme à sa prospérité, de ne pas aggraver trop longtemps le double fardeau que cette possession française fait peser aujourd'hui sur l'armée et sur le Trésor public. C'est à la sagesse de l'administration, et il est sans doute superflu d'éveiller sur ce point sa sollicitude, qu'il appartient de modérer, dans des proportions mieux calculées sur l'étendue des moyens et des ressources de notre pays, le développement qui vient d'être temporairement imprimé à notre occupation militaire en Afrique, et qui deviendrait à l'avenir une cause d'embarras financiers et d'affaiblissement politique, s'il se prolongeait imprudemment et sans mesure, aux dépens de la richesse et de la force de l'État.

MARINE.

Le Ministre de la marine réclame, à titre de crédits extraordinaires et urgents, des suppléments de fonds qui ne présentent pas entièrement ce double caractère, et qui n'ont, en général, pour but que de réparer l'insuffisance des premières allocations du budget; ainsi, les hôpitaux demandent une somme de 339 800 francs pour satisfaire à l'achat des médicaments et à d'autres menus frais précédemment estimés fort au-dessous de leur véritable importance; les travaux du matériel des ports exigent, pour élever les approvisionnements et les salaires d'ouvriers au niveau des besoins de la flotte, un subside complémen-

taire de 4 400 000 francs; des frais de procédure véritablement pressants et imprévus sont tombés inopinément à la charge de l'administration, par suite de la perte d'un procès relatif au naufrage d'un bâtiment, et ont occasionné une dépense de 126 056 fr. 08 c. Ces trois suppléments de crédits nous ont paru devoir être accordés sur l'exercice 1841. Enfin, la colonie du Sénégal a reçu à titre de secours extraordinaires, pour la réparation des ravages d'une inondation, une subvention de 180 000 francs, sur l'exercice 1842, que nous vous proposons d'approuver.

FINANCES.

Le département des finances nous semble également n'avoir pas fait une interprétation rigoureusement exacte de la loi du 25 mars 1817, sur les dépenses extraordinaires et urgentes, en classant dans cette catégorie 1°. un supplément de 16 000 francs ajouté à la dotation de la Chambre des Pairs, à l'occasion du procès politique relatif à l'attentat du 13 septembre 1841, dont les frais avaient déjà donné lieu à une nouvelle demande de fonds du ministère de la justice; 2°. une augmentation de 20 000 francs nécessaires à l'entier acquittement de la tolérance en fort accordée pour la fabrication des monnaies; 3°. une inscription de 6 871 451 francs en rentes 3 pour 100, représentant en 1842 les arrérages de l'emprunt de 150 millions, la consolidation de la réserve éventuelle de l'amortissement, et des indemnités liquidées en exécution de la loi du 27 avril 1825; 4°. l'amortissement spécial de 1 910 220 fr. affecté

à la nouvelle dette créée le 18 septembre 1841.

Toutefois, nous reconnaissons que les services des douanes et des contributions indirectes ont droit à des subsides extraordinaires, pour des dommages résultant du débordement du Rhône, pour les nouveaux procédés de surveillance nécessités par l'ouverture du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et par les travaux des fortifications de Paris; enfin, pour les frais de gestion et de contrôle que leur imposera, en 1841 et en 1842, l'exploitation directe par leurs employés de l'ancienne régie des Salines de l'Est, jusqu'au jour où ces établissements, dont la liquidation va grever l'État d'un remboursement de 5 millions et le priver d'un revenu de près de 2 millions, pourront être vendus et définitivement remis à la libre industrie. Nous vous proposons, en conséquence, de voter ces différents crédits, pour la somme totale de 11 476 877 fr. 84 cent.

Nous devons encore vous entretenir de la demande d'un crédit extraordinaire de 500 000 fr., destinés au paiement des frais du dernier recensement des contributions directes. Cette opération a eu pour objet d'obéir à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838, ainsi conçu : « L'article 31 de la « loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis « aux Chambres, dans la session de 1842, et en« suite de dix années en dix années, un nouveau « projet de répartition entre les départements, « tant de la contribution personnelle et mobiliaire « que de la contribution des portes et fenêtres. A « cet effet, les agents des contributions directes « continueront de tenir au courant les renseigne-

« ments destinés à faire connaître le nombre des « individus passibles de la contribution person- « nelle, le montant des loyers d'habitation, et le « nombre des portes et fenêtres imposables. »

L'administration des finances n'a pas cru pouvoir se borner, en cette circonstance, à rassembler les renseignements obtenus par les travaux antérieurs, et à présenter immédiatement aux Chambres des évaluations générales qui lui paraissaient offrir trop d'incertitude. Elle n'a pas voulu procéder par de simples aperçus incomplétement établis sur les données du passé ou d'après l'expérience, plus ou moins éclairée, des principaux agents de son service. Enfin elle a pensé qu'elle accomplirait mieux les intentions de la loi que nous venons de rappeler, en ordonnant un recensement général et à domicile des propriétés bâties, des portes et fenêtres et des valeurs locatives qui servent de base à la contribution personnelle et mobiliaire ainsi qu'à l'impôt des patentes. Cette mesure spéciale a été prescrite par une circulaire du Ministre adressée aux préfets le 25 février 1841 pour réclamer leur concours et celui des autorités locales; une seconde instruction plus détaillée, du 26 du même mois, a dirigé la conduite des préposés des contributions directes; une troisième, du 19 avril 1841, a réglé la coopération des percepteurs. Nous avons joint ces trois pièces au présent rapport pour que la Chambre puisse reconnaître que leurs dispositions sont conformes aux lois de la matière.

Nous vous proposons, en conséquence, l'allocation des 500 000 fr. applicables au paiement d'une

opération qui n'a été faite que pour procurer à la législature des éléments de répartition générale qu'elle avait formellement réclamés sur les contributions directes, par la loi du 14 juillet 1838.

La commission n'a d'ailleurs aucune opinion à manifester sur l'exactitude des résultats constatés par cette enquête préparatoire, parce qu'il ne lui appartenait pas d'exercer une vérification quelconque sur des faits locaux qui seront soumis à l'examen et au contrôle des conseils des départements et des communes, avant de servir de base aux délibérations et aux décisions ultérieures des Chambres.

Toutefois, nous avons été unanimes pour flétrir de notre indignation les manœuvres criminelles qui ont, en cette circonstance, armé les habitants de plusieurs communes d'une résistance coupable contre l'autorité des lois, et nous saisissons aussi cette même occasion pour rendre un hommage public à la sagesse des conseils généraux, au bon esprit des populations et au patriotisme des officiers municipaux qui les représentent.

QUATRIÈME ET CINQUIÈME CATÉGORIES.

Dépenses des exercices clos et créances périmées relevées de la déchéance.

Nous terminons cet exposé en vous priant de donner votre assentiment à l'ouverture des crédits spéciaux, demandés pour acquitter les créances des exercices clos et celles qui ont été régulièrement relevées de la déchéance; ces deux natures de dépenses sont développées par ministère dans les deux tableaux ci-joints sous les n°s 4 et 5.

Annulations de crédits.

Nous réclamons aussi votre sanction pour l'annulation définitive des portions de crédits restées sans emploi ou transportées d'un exercice à l'autre, et qui sont détaillées dans les tableaux ci annexés sous les nos 6 et 7, pour 24 722 845 fr. 71 c.

Supplément de fonds à l'Imprimerie royale.

Enfin, nous vous demandons d'approuver une augmentation de crédit de 216 000 francs, sollicité pour le service spécial de l'Imprimerie royale qui n'est rattaché que pour ordre au budget de l'exercice 1841.

Conclusion.

En achevant cet examen des crédits supplémentaires et extraordinaires sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, il est de notre devoir de constater, aussi exactement que possible, les résultats de ces dernières modifications sur la situation générale des finances.

Le Gouvernement déclare, dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, que son adoption aura pour effet de ramener les trois découverts des exercices 1840, 1841 et 1842, à la somme de 290 millions, qui est aujourd'hui portée à (1)..... 313 000 000 fr.

Vous savez, Messieurs, que ces découverts n'ont d'autre gage

(1) *Voir* le rapport fait à la Chambre des Députés sur le budget de l'exercice 1843.

Report...	313 000 000
que les fonds libres de la réserve de l'amortissement, que cette ressource éventuelle dépend toujours de la situation du crédit public, et qu'elle sera maintenant absorbée en partie, si ce n'est en totalité, par le déficit annuel auquel l'administration n'a pas pu se soustraire encore sur l'exercice 1843.	
Ainsi, cette charge considérable menacerait de grever notre ancienne dette flottante montant à.	256 000 000
Et de la porter à.....	569 000 000
Il importe en outre de faire observer que la ponctualité du service des caisses d'épargne dont les dépôts sont déjà parvenus à près de 300 millions, impose, en dehors des budgets, aux caisses publiques de Paris et des départements une provision supplémentaire et permanente de près de...	100 000 000
L'administration des finances pourrait donc être exposée à supporter, en 1842, une avance de..	669 000 000

Ces besoins extraordinaires, dont la prévision repose sur les faits du passé et sur leurs conséquences probables, ne dépasseraient pas, dans un temps prospère, les voies et moyens que le crédit particulier du Trésor pourrait y opposer par le

renouvellement progressif de ses valeurs en circulation, et de ses fonds en compte courant. Mais un sentiment de prudence nous commande, sur ce point, de ne pas nous confier sans réserve aux chances les plus favorables de la fortune publique.

Nous devons nous rappeler aussi que la dette inscrite vient de s'accroître d'un premier emprunt de 150 millions, et va s'augmenter encore des 300 millions qui forment le complément des fonds extraordinaires déjà accordés, par la loi du 25 juin 1841, à l'exécution de nos grands travaux d'amélioration de la voie publique et de la défense militaire. Nous serons ainsi prochainement amenés, et sans y comprendre les fonds de l'amortissement, à voir notre Grand-livre chargé d'un capital de 4 milliards et d'une rente de 180 millions qui prendra sa place plus étendue dans un budget annuel, dont le total s'élève encore, pour 1843, à la somme considérable de plus de 1 300 millions.

Nous avons cru, Messieurs, devoir résumer et recommander à votre attention ces principaux résultats de notre situation financière, au moment où nous vous proposons d'y ajouter des charges inévitables, afin que ces aperçus généraux et ces vues d'ensemble puissent éclairer et avertir la prévoyance de la Chambre, non-seulement dans la discussion et le vote du projet de loi actuellement soumis à ses délibérations, mais aussi pour les nouvelles dépenses extraordinaires qui lui seraient ultérieurement demandées, et dont l'allocation appesantirait encore le fardeau de nos dettes antérieures.

ANNEXES.

N° 1.

Paris, le 25 février 1841.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

A M. le Préfet du département d

Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838, Monsieur le Préfet, il doit être soumis aux Chambres, dans la session de 1842, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobiliaire que de la contribution des portes et fenêtres.

D'un autre côté, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de plusieurs départements se plaignent de l'insuffisance des renseignements mis à leur disposition, en vertu de la loi du 21 avril 1832, pour la répartition des mêmes contributions entre les arrondissements et les communes.

Enfin, vous avez pu voir, par l'exposé des motifs qui accompagne le projet de budget de 1842, que les recettes ne sont plus au niveau des dépenses ordinaires, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour obtenir, des impôts existants, les produits qu'on est en droit d'en attendre d'après les lois qui les régissent. En ce qui concerne les contributions directes, les renseignements parvenus au ministère font connaître qu'il est un assez grand nombre de constructions nouvelles qui échappent plus

ou moins longtemps à l'impôt. Il est constant aussi que la loi des patentes est fort inégalement appliquée, et que le droit proportionnel, établi dans certaines communes d'après les valeurs locatives réelles, n'est perçu dans d'autres que sur des valeurs plus ou moins atténuées, ce qui amène des disproportions dont l'équité n'est pas moins blessée que l'intérêt du Trésor.

Tous ces motifs ont déterminé le Gouvernement à faire exécuter en 1841, dans toutes les communes du Royaume, un recensement général des propriétés bâties et des portes et fenêtres, des individus passibles de la taxe personnelle et des loyers d'habitation, des patentables et des valeurs locatives qui doivent servir de base au droit proportionnel. L'utilité de ce recensement a été reconnue par les Chambres, qui ont alloué, dans la loi des dépenses, un premier crédit pour subvenir aux frais que l'opération doit occasionner.

M. le directeur général de l'administration des contributions directes donnera, pour l'exécution de cette mesure, les instructions nécessaires aux agents placés sous ses ordres; vous voudrez bien, de votre côté, inviter les maires à assister ces agents dans l'opération du recensement, en leur rappelant que, s'ils refusaient ou négligeaient de le faire, il y serait pourvu d'office par un délégué spécial, conformément à l'article 15 de la loi sur l'administration municipale. Je vous serai obligé de m'adresser une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet.

Les résultats du recensement seront communiqués aux répartiteurs pour l'évaluation des constructions nouvelles et l'imposition des nouveaux habitants que le parcours du territoire aurait fait découvrir. Ces résultats seront ultérieurement coordonnés et tenus au courant par l'adminis-

tration des contributions directes, pour servir de renseignement toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de nouvelles répartitions entre les départements, les arrondissements, les communes ou même les contribuables.

En ce qui concerne les patentes, les contrôleurs des contributions directes, conformément à l'arrêté des Consuls du 15 fructidor an 8, formeront les tableaux des patentables et établiront la nature de leur commerce, industrie ou profession, ainsi que la valeur locative qui devra servir de base au droit proportionnel.

Les tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations et en conserver un double.

Les contrôleurs les enverront sans délai aux sous-préfets qui, dans les dix jours suivants, vous les feront passer.

Vous remettrez le tout au directeur des contributions directes, afin qu'il ait à fixer, d'après les lois, le montant de chaque patente.

Si, contre mon attente et par des considérations étrangères à l'exacte application des lois sur la matière, vous étiez d'avis de ne pas adopter la matrice dressée par le contrôleur, vous m'en informeriez, en me faisant connaître vos motifs, et je statuerais.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé HUMANN.

Pour ampliation :

Le Directeur général de l'administration des contributions directes.

N° 2.

Paris, le 26 février 1841.

Le Directeur général de l'administration des contributions directes,

A M. le Directeur du département d

La loi du 17 août 1835 veut, vous le savez, Monsieur, que le principal des contributions foncière et des portes et fenêtres soit modifié annuellement en raison du gain ou de la perte résultant des constructions et démolitions de propriétés bâties. D'un autre côté, la loi du 14 juillet 1838 prescrit de tenir au courant les tableaux destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation, et le nombre des portes et fenêtres.

Ces deux lois imposent aux agents des contributions directes des obligations qui, jusqu'ici, n'ont été qu'imparfaitement remplies.

Si les propriétaires sont fort exacts à réclamer la radiation des cotes assises sur les propriétés démolies, ils le sont fort peu à déclarer les propriétés reconstruites, augmentées ou nouvellement bâties. Les contrôleurs, maires et répartiteurs font bien porter dans les rôles les constructions qui s'élèvent sur la voie publique et qui frappent les regards, mais il y a beaucoup de bâtiments dans les hameaux écartés, dans l'intérieur des cours, au fond des jardins, qui échappent plus ou moins longtemps à l'impôt; en sorte que la loi du 17 août 1835 ne reçoit, sur bien des points, qu'une exécution incomplète et tardive.

A l'égard des divers éléments de répartition mentionnés dans la loi du 14 juillet 1838, on avait voulu continuer de les tenir au courant au moyen des matrices spéciales qui furent établies pour l'exécution de la loi du 26 mars 1831; mais ces matrices sont tellement couvertes de radiations et d'additions, qu'il n'est plus possible d'y consigner de nouveaux changements. D'ailleurs celles qui concernent la contribution personnelle et mobiliaire, formées en vue de deux impôts distincts, dont l'un de répartition et l'autre de quotité, répondent mal aux besoins du service depuis que les deux impôts ont été réunis et rétablis par voie de répartition. De même, les matrices spéciales des portes et fenêtres, qui ont été rédigées sous l'empire de la loi du 4 frimaire an 7, n'ont plus de corrélation avec le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832, qui sert aujourd'hui de règle, et qui exige une nouvelle classification des maisons selon qu'elles ont une, deux, trois, quatre, cinq ou six ouvertures et au delà. Il est donc urgent d'aviser aux moyens d'établir, dans cette partie des travaux, un ordre constant et régulier.

De plus, l'état de nos finances exige que l'on demande aux impôts existants tout ce qu'ils doivent produire, d'après les lois qui les régissent. Or, la loi des patentes a fléchi souvent devant des considérations particulières: ici, ce sont des patentables que l'on omet de porter dans les rôles ou dont on dissimule la véritable profession; là, ce sont des valeurs locatives atténuées dans la proportion du quart, du tiers, de la moitié, et quelquefois dans une proportion plus forte encore, tandis qu'ailleurs l'on perçoit les droits, ainsi que le veut la loi, d'après la profession la plus imposable et d'après la valeur locative réelle.

Dans cet état de choses, il a paru indispensable d'exé-

cuter, dans toutes les communes indistinctement, un recensement semblable à celui qui se fait déjà dans les principales villes du Royaume. Il sera procédé à cette opération, dès cette année, ainsi que le Ministre l'annonce à MM. les préfets dans la circulaire ci-jointe.

Les contrôleurs seuls n'auraient pu remplir cette tâche concurremment avec leurs obligations ordinaires; mais ils seront secondés par les percepteurs, placés désormais sous l'autorité de l'administration des contributions directes. De plus, les directeurs sont appelés à préparer le travail pour toutes les communes cadastrées, de manière à rendre la marche des contrôleurs plus sûre et plus rapide. Enfin il s'agit, pour toute l'administration des contributions directes, de donner une nouvelle preuve de son utilité, et je suis bien persuadé que tous ses agents s'empresseront de répondre à l'appel fait à leur zèle.

Le recensement sera entrepris dans toutes les divisions de contrôle au premier avril, et commencera par les communes les moins importantes.

A la réception de la présente lettre, les directeurs feront dresser dans leurs bureaux, pour toutes les communes cadastrées et pour chaque propriété bâtie imposable, un bulletin conforme au modèle ci-joint; ils y feront porter :

La rue ou le lieu dit,
Les nom, prénoms et demeure du propriétaire,
Le folio de la matrice cadastrale,
La section,
Le numéro du plan,
La nature de la propriété,
Et le revenu cadastral.

Ils prendront un certain nombre de communes dans chaque contrôle; ils enliasseront les bulletins par com-

mune, et les enverront aux contrôleurs, de manière que le recensement puisse commencer dans toutes les divisions à l'époque indiquée, et y être ensuite continué sans interruption. Les directeurs joindront à leurs envois des cadres en blanc pour la formation des bulletins que les contrôleurs pourront avoir à rédiger dans les cas prévus ci-après.

Ils y joindront pareillement les matrices des valeurs locatives; mais les anciens recensements des portes et fenêtres resteront entre leurs mains pour servir ultérieurement de moyen de contrôle.

A leur arrivée dans les communes, les contrôleurs se présenteront chez le maire, pour requérir son assistance. Puis, si la commune est cadastrée, ils rangeront les bulletins par ordre topographique, et se transporteront de maison en maison.

Ils feront le dénombrement des portes et fenêtres et en inscriront le résultat sur les bulletins.

Ils porteront sur le bulletin de chaque maison les noms, prénoms et professions des locataires ou du propriétaire, s'il demeure lui-même dans la maison; feront la description sommaire de chaque location; constateront, pour chaque locataire, la valeur locative réelle de l'habitation personnelle, et, quand il y aura lieu, celle des locaux consacrés au commerce et à l'industrie, et la valeur locative totale devant servir de base au droit proportionnel.

La valeur locative sera établie au moyen de baux authentiques, si les maisons et bâtiments sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec les maisons ou bâtiments dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Ainsi, partout où les locations sont nombreuses et où il y a un cours de loyers permanent, les contrôleurs s'en

rapporteront à la notoriété, aux baux, aux quittances de loyers, aux déclarations écrites ou verbales dont ils n'auront pas lieu de suspecter la véracité. Partout ailleurs, les contrôleurs, indépendamment des renseignements de cette nature qu'ils pourront se procurer, consulteront soit les évaluations cadastrales, soit les évaluations mobiliaires, rehaussées dans la proportion indiquée par les travaux antérieurs. Les directeurs feront connaître cette proportion aux contrôleurs, mais à titre de simple renseignement, et en ayant soin de leur faire observer qu'elle a été établie sur une moyenne par commune, et qu'ils s'exposeraient à commettre de grandes erreurs s'ils l'appliquaient uniformément à toutes les propriétés.

Lorsque les contrôleurs rencontreront une propriété non encore imposée et pour laquelle il n'aura pu leur être remis de bulletin, ils en ouvriront un sur lequel ils consigneront à l'instant les indications ci-dessus spécifiées, et plus tard, avec les répartiteurs, le revenu imposable.

Ils formeront également des bulletins pour les maisons en construction; ils prendront aussi les notes nécessaires pour faire fixer le nouveau revenu imposable des maisons et bâtiments agrandis.

La même marche sera suivie dans les communes non cadastrées; seulement, comme les bulletins n'auront pu être préparés à l'avance par la direction, les contrôleurs les formeront à l'aide soit des anciennes matrices spéciales des valeurs locatives, où les maisons se trouvent déjà inscrites par ordre topographique, soit des matrices provisoires qui ont dû être dressées pour l'exécution de la loi du 17 août 1835. A défaut de ces documents, les contrôleurs rédigeront les bulletins sur les lieux mêmes, sauf à laisser en blanc les colonnes qui ne peuvent être remplies que dans les communes cadastrées.

Dans les villes où le système des recensements annuels est déjà en vigueur, il sera inutile de former des bulletins par maison si les calepins ou tableaux existants présentent tous les détails que comporte le modèle de ces bulletins. Du reste, les contrôleurs devront se conformer à la présente instruction en tout ce qui concerne l'exacte constatation de la matière imposable.

Je rappellerai ici que, d'après les lois et règlements sur la matière, les contrôleurs sont chargés de former, chacun dans son arrondissement, les tableaux des individus assujettis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie ou profession la plus imposable, et de constater la valeur locative réelle de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Le devoir de ces agents est de présenter les faits dans toute leur vérité : s'ils y manquaient, ils s'exposeraient à la juste sévérité de l'administration.

L'inspecteur des contributions directes, dans une première tournée, se rendra auprès de tous les contrôleurs, pour s'assurer qu'ils opèrent d'une manière régulière et uniforme, et, à cet effet, il assistera à tout le travail d'une commune. Plus tard il fera, dans chaque contrôle, des vérifications partielles dans quelques communes qui lui seront désignées par le directeur. Ces vérifications pourraient s'étendre à des communes entières, si le directeur le jugeait nécessaire. L'inspecteur rendra compte du résultat de ses vérifications dans des rapports spéciaux conformes au modèle ci-joint, que le directeur transmettra, avec ses observations personnelles, à la direction générale, qui statuera. Les inspecteurs des finances seront aussi chargés de s'assurer, sur plusieurs points de chaque département, de la manière dont le recensement aura été exécuté, notamment en ce qui concerne les valeurs loca-

tives destinées à servir de base au droit proportionnel de patente.

A mesure que le recensement d'une commune sera terminé, les bulletins seront additionnés et envoyés au directeur, qui les remettra plus tard aux contrôleurs avec les différentes pièces nécessaires au travail des mutations.

Les percepteurs devant à l'avenir recevoir les déclarations des propriétaires et rédiger les feuilles de mutation, les contribuables en seront prévenus par des avis que les directeurs feront imprimer, à la réception de la présente instruction, et enverront sans délai aux maires. Les directeurs adresseront en même temps aux percepteurs l'instruction spéciale destinée à les guider dans ce travail, et chargeront les contrôleurs de donner à ces comptables toutes les explications nécessaires, comme aussi de leur fournir des imprimés pour la rédaction des feuilles de déclaration.

Les contrôleurs sont dispensés pour cette fois d'examiner sur les lieux mêmes les états de cotes irrécouvrables : ils communiqueront ces états, ainsi que les pétitions individuelles, aux maires et répartiteurs, dès qu'ils les auront reçus, et auront soin de faire leur rapport assez tôt pour que toutes les réclamations puissent être jugées en temps utile.

Au premier juillet, le travail des recensements sera suspendu. Les contrôleurs se mettront en tournée pour recueillir les mutations, d'abord dans les communes recensées, et ensuite dans celles qui ne le seraient pas encore, à l'exception des villes, dont ils s'occuperont en dernier lieu.

Les contrôleurs enverront d'avance leur itinéraire au directeur, qui informera les maires de l'époque fixée pour

le travail des mutations, au moins dix jours à l'avance, et les invitera à convoquer les répartiteurs. Le temps à consacrer à chaque localité sera beaucoup moins long que les années précédentes, puisque le travail le plus important, la rédaction des déclarations, aura été fait par les percepteurs, et que les contrôleurs n'auront qu'à le vérifier. Le directeur communiquera l'itinéraire aux receveurs des finances, qui pourront présenter leurs observations; il l'arrêtera définitivement, et le notifiera aux percepteurs, en leur prescrivant de se transporter exactement, aux jours et heures indiqués, dans chacune des communes de leur perception, avec le livre-journal des déclarations et renseignements, et les feuilles de mutations foncières qu'ils auront rédigées.

Les contrôleurs, en dressant l'état des démolitions et des constructions nouvelles, auront soin de consulter les bulletins concernant soit des propriétés nouvellement construites, soit des additions de bâtiments devenues imposables, dont la cotisation devra venir en augmentation du contingent des contributions foncière et des portes et fenêtres. Pour les changements relatifs à la contribution personnelle et mobiliaire, l'appel des locataires inscrits sur les bulletins fera connaître aux répartiteurs les individus non imposés et qui seraient susceptibles de l'être. A l'aide de ces mêmes bulletins, les contrôleurs rectifieront et compléteront la matrice des patentes. Ils s'occuperont ensuite de l'état-matrice des prestations en nature, des états de cotes irrécouvrables et autres réclamations qu'ils pourraient avoir encore à instruire.

A mesure que le travail des communes d'une perception sera complet, les contrôleurs enverront les bulletins, feuilles de déclarations, états de changements et autres pièces, à la direction, qui s'assurera de la bonne exécution

des travaux et se livrera aux différentes opérations préparatoires de la confection des rôles.

Au nombre de ces opérations se trouve, cette année, le renouvellement des matrices générales. Ce renouvellement aura lieu conformément aux instructions de 1838 ; toutefois, comme il devra être exécuté dans un délai beaucoup plus court qu'à l'ordinaire, les directeurs sont autorisés, pour cette fois, à retranscrire les matrices dans l'état où elles se trouveront après l'application des changements, c'est-à-dire sans rétablir un ordre alphabétique rigoureux.

Le renouvellement des matrices des patentes retarderait la marche des contrôleurs; il sera ajourné à l'année prochaine. Les cotisations de 1842 seront portées à l'encre rouge au-dessous de celles de 1841.

Immédiatement après la tournée des mutations, les recensements seront repris, en premier lieu, dans les villes; le directeur pourra diviser le travail d'une ville entre plusieurs contrôleurs, s'il prévoit que, sans cette mesure, les résultats du recensement et le travail des mutations ne puissent pas lui être livrés à l'époque où il ne serait plus possible de reculer la confection des rôles de 1842. Les recensements seront ensuite continués dans les autres communes sans interruption, de manière que l'opération soit partout terminée avant la fin de l'année 1841.

Pour atteindre ce but, le directeur est autorisé à faire exécuter le travail par l'inspecteur et par le contrôleur principal dans les villes ou communes qu'il jugera à propos de leur désigner. Les percepteurs surnuméraires sont mis à la disposition du directeur et ils concourront, comme les contrôleurs surnuméraires et les aspirants, aux recensements, sauf le cas où ils seraient employés au ser-

vice du recouvrement en qualité d'agents spéciaux ou de gérants intérimaires. Le directeur pourra ainsi adjoindre un aide à chaque contrôleur. Les aides ne pourront opérer seuls; ils seront uniquement employés à écrire sous la dictée des contrôleurs.

Si quelques obstacles venaient entraver la marche des travaux; si quelques agents ne répondaient pas à l'attente de l'administration, le directeur aurait à m'en rendre compte sans délai.

Le directeur fera établir dans ses bureaux une récapitulation par commune des bulletins de recensement.

Cette récapitulation, indiquant le total de la matière imposable par maison, suffira au directeur pour suivre et surveiller les opérations ultérieures des contrôleurs, et fournir lui-même les renseignements qui pourraient lui être demandés en vue de nouveaux projets de répartition.

Le directeur consignera, en une seule ligne, dans le cadre à ce destiné, le total général de la récapitulation. Il recevra ultérieurement des instructions relatives à la reliure des bulletins et au lieu où ils devront être déposés.

Le directeur dressera, par contrôle, un état récapitulatif des résultats obtenus, et l'enverra à la direction générale.

Les années suivantes, à l'époque qui sera fixée par l'administration, les contrôleurs constateront les faits survenus depuis le recensement antérieur. Cette révision exigera peu de temps. Les contrôleurs n'auront, en effet, en parcourant la commune, qu'à rectifier ou à compléter les bulletins existants et à en ouvrir pour les nouvelles constructions qui auraient été entreprises. Les anciens bulletins qui auront éprouvé des modifications et les bulletins nouvellement établis seront envoyés au directeur, qui opérera les changements nécessaires sur la récapitu-

lation par bulletin, et établira la balance, dont il adressera une copie aux contrôleurs.

Le directeur dressera, tous les ans, un nouvel état récapitulatif par contrôle, qu'il enverra à l'administration centrale.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir les avantages de la mesure dont je viens de vous entretenir ; ils sont incontestables. Le parcours du territoire fera découvrir tous les nouveaux bâtiments qui, d'après la loi du 17 août 1835, doivent être cotisés en accroissement du principal des contributions foncière et des portes et fenêtres. De plus, toutes les propriétés bâties de chaque commune étant décrites par quartiers et par rues, il sera facile de trouver des points de comparaison pour évaluer les constructions nouvelles dans la même proportion que celles d'égale position et de même importance.

En se rendant de maison en maison, les contrôleurs recueilleront, sur tous les individus passibles de la taxe personnelle et sur leur loyer d'habitation, des renseignements dont les répartiteurs pourront profiter, pour répartir plus équitablement le contingent assigné à leur commune. Les contrôleurs relèveront en même temps les patentables omis ou mal classés, et acquerront une connaissance plus exacte des locaux occupés par chaque commerçant ou industriel, ce qui procurera à la fois une plus égale application de la loi, et l'accroissement de produits réclamé par l'état de nos finances.

Les bulletins de recensement seront encore d'un utile secours, lorsqu'il y aura lieu de procéder à la révision décennale des évaluations des propriétés bâties, en vertu de l'article 102 de la loi du 3 frimaire an 7.

Enfin, les états récapitulatifs fourniront des documents précieux sur la force contributive des départements, des

arrondissements et des communes, et pourront être consultés avec fruit, toutes les fois qu'il s'agira d'instruire des demandes en réduction de contingent, ou de préparer de nouveaux projets pour la répartition des premiers degrés.

Vous me tiendrez au courant des progrès du recensement, en m'adressant, de quinzaine en quinzaine, à partir du 1er mai, un bordereau conforme au modèle ci-joint. Ces bordereaux mettront l'administration à portée de connaître combien chaque contrôleur aura recensé de maisons par jour. Vous me rendrez également compte de la situation du travail des mutations, en m'adressant, de mois en mois, à partir du 1er août, un bordereau dans la forme adoptée pour les années précédentes.

Pour mettre les directeurs à portée de se livrer immédiatement au travail préparatoire qui les concerne, l'administration fait imprimer une certaine quantité de bulletins qui leur seront envoyés prochainement. La part destinée à votre département est de mille; vous ferez imprimer le surplus, et vous serez remboursé de vos avances sur facture, sans toutefois que la dépense puisse excéder 10 francs par mille.

Veuillez m'accuser réception de la présente lettre, et m'informer des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

N° 3.

Paris, le 19 avril 1841.

Le Directeur général de l'administration des contributions directes,

A MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances.

La plupart des percepteurs, Monsieur, ont spontanément offert leur concours aux contrôleurs pour le recensement des communes de leur perception. Ces comptables ont compris qu'ils étaient personnellement intéressés à la bonne exécution d'un travail qui doit rendre les recouvrements plus faciles en améliorant la confection des rôles, et accroître leurs remises en élevant le montant de l'impôt.

Les contrôleurs des contributions directes hésitaient à profiter de la bonne volonté des percepteurs, dans la crainte d'agir contrairement aux intentions de l'administration ; mais je leur ai fait savoir que, s'ils n'ont pas le droit de requérir le concours de ces comptables pour l'opération du recensement, rien ne doit les empêcher d'accepter ce concours toutes les fois qu'il leur sera offert et que le service du recouvrement n'aura pas à en souffrir. Je vous saurai gré, Monsieur, de tout ce que vous voudrez bien faire pour seconder, à cet égard, les bonnes dispositions des percepteurs.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Les Tableaux seront incessamment distribués.

ANNEXÉS *au R*[illegible]*plémentaires et*

ÉTAT N° 3. — Tableau 1841 et 1842.

ÉTAT N° 4. — Crédits [illegible]es clos.

ÉTAT N° 5. — Crédits [illegible]s créances des Exercices p[illegible]

ÉTAT N° 6. — Crédits

ÉTAT N° 7. — Crédits

N° 68.

ÉTATS

ANNEXÉS *au Rapport relatif aux Crédits supplémentaires et extraordinaires des Exercices* 1841 *et* 1842, *et des Exercices clos.*

ÉTAT N° 1. — Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1841, et qui n'ont point été ouverts par ordonnances royales.

ÉTAT N° 2. — Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1841, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.

ÉTAT N° 3. — Tableau des crédits extraordinaires des Exercices 1841 et 1842.

ÉTAT N° 4. — Crédits supplémentaires accordés pour les Exercices clos.

ÉTAT N° 5. — Crédits extraordinaires spéciaux accordés pour les créances des Exercices périmés.

ÉTAT N° 6. — Crédits annulés sur les Exercices 1839 et 1840.

ÉTAT N° 7. — Crédits annulés sur l'Exercice 1841.

ÉTAT N° 1.

Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1841, *et qui n'ont point été ouverts par ordonnances royales.*

NUMÉROS des CHAPITRES.	MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS PAR CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS PAR MINISTÈRE.
2	Intérieur.	Matériel de l'administration centrale. — Réparations de mobilier, frais de déménagements, etc.	50 000f,00	65 000f,00
6		Matériel des lignes télégraphiques. — Frais de déménagements, etc.	15 000 ,00	
2	Agriculture et Commerce.	Matériel de l'administration centrale. — Frais d'installation des bureaux, et remplacement de mobilier.	20 000 ,00	20 000 ,00
2	Marine.	Matériel de l'administration centrale. — Entretien des édifices, etc.	70 500 ,00	116 500 ,00
14		Chiourmes.	46 000 ,00	
47	Finances.	Service administratif des forêts dans les départements. — Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux.	10 000 ,00	10 000 ,00
			211 500f,00	211 500f,00

ÉTAT N° 2.

Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1841, et qui ont été ouverts par Ordonnances royales.

NUMÉROS des CHAPITRES.	MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS PAR CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS PAR MINISTÈRE.
			fr.	fr.
12	JUSTICE.	Frais de justice criminelle	600 000	600 000
5	AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	Frais d'établissement	100 000	350 000
11		Missions extraordinaires et dépenses imprévues	250 000	
12	INSTRUCTION PUBLIQUE.	Institut... Académie des Inscriptions et Belles-Lettres	3 500	7 500
		Institut... Académie des Sciences morales et politiques	3 000	
18		Établissements divers. — Académie royale de Médecine	1 000	
30	INTÉRIEUR.	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction; Indemnités aux départements pour frais de séjour des condamnés	1 400 000	1 400 000
5	GUERRE.	Divisions territoriales de l'intérieur — Gendarmerie (fourrages)	918 225	12 673 162
15		Divisions territoriales de l'intérieur — Fourrages	8 061 625	
9		Algérie. — Solde et entretien des troupes	3 693 312	
	FINANCES.	Rentes 3 pour 100	3 477 601	11 272 101
		Frais de trésorerie	200 000	
40		Frais de régie et de perception... Enregistrement et domaines. Taxations des receveurs à remises	140 000	
46		Frais de régie et de perception... Forêts. Matériel	350 000	
47		Frais de régie et de perception... Forêts. Dépenses diverses	190 000	
51		Frais de régie et de perception... Contributions indirectes. (Personnel.) Remises aux receveurs buralistes	100 000	
54		Frais de régie et de perception... Poudres à feu. — Remises aux préposés	6 000	
57		Frais de régie et de perception... Tabacs. — Matériel, achats de tabacs	2 000 000	
59		Frais de régie et de perception... Postes. Administration et perception	174 500	
64		Frais de régie et de perception... Postes. Transport des dépêches	50 000	
68		Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes. Répartition des produits de plombage (douanes)	85 000	
69		Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes. *Idem*, des produits d'amendes, saisies, etc.	724 000	
70		Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes. Primes à l'exportation des marchandises	3 500 000	
71		Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes. Escomptes (douanes et sels.)	275 000	
			26 302 763	26 302 763

Tableau des Crédits extr des

CRÉDITS TRANSPORTÉS DE 1839 ET 1840 A 1841, ET DE 1841 A 1842.

MINISTÈRES.		NUMÉROS des CHAPITRES.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	EXERCICES 1841.	EXERCICES 1842.	TOT
Agriculture et Commerce.		13 *bis.*	Secours extraordinaires par suite de pertes résultant des inondations	850 056f,01	»	850 0
	Service ordinaire.	18 *bis.*	Travaux de la Chambre des Pairs (Loi du 15 juin 1836).	132 ,94	»	
		18 *ter.* — *bis.*	Achèvement de divers monuments de la capitale (Loi du 6 juillet 1836)	21 444 ,49	186 000f,00	
		19	Reconstruction et achèvement de divers édifices publics (Loi du 18 juillet 1838)	46 927 ,93	1 060 000 ,00	
		19 *bis.* — *ter.*	Travaux du service des monuments et édifices publics (Loi du 15 juillet 1840)	118 735 ,12	96 000 ,00	
		19 *ter.* — *bis.*	Travaux des bâtiments du Ministère de la guerre (Loi du 10 juin 1840)	20 ,31	30 000 ,00	
		24-23	Rétablissement des communications interrompues par les inondations (Loi du 23 novembre 1840)	841 158 ,99	100 000 ,00	
		25-24	Secours extraordinaires accordés aux départements par suite des inondations (Loi du 23 novembre 1840)	471 757 ,45	50 000 ,00	
		19 *quater.*	Construction à l'École normale (Loi du 14 mars 1841).	»	550 000 ,00	
		28	Subvention à la Compagnie du pont de Cubzac (Loi du 2 juin 1826)	16 000 ,00	»	
Travaux publics.		31	Travaux au palais de la Chambre des Pairs pour le procès relatif à l'attentat du 15 octobre 1840	9 490 ,84	»	14 264 707
		25	Réparations aux routes royales, etc. (Loi du 31 janvier 1841)	»	100 000 ,00	
		26	Subventions, etc. (Loi du 31 janvier 1841)	»	100 000 ,00	
		27	Réparations aux voies navigables, etc. (Loi du 13 juin 1841)	»	800 000 ,00	
	Service extraordinaire.	1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	750 005 ,51		
		2	*Dito dito* depuis le 1er janvier 1837	565 016 ,81	100 000 ,00	
		3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	541 239 ,94		
		4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	»	80 000 ,00	
		5	Ponts	345 734 ,54		
		6	Amélioration de rivières	509 336 ,78		
		6 *bis.*	*Dito dito* (Loi du 8 juillet 1840)	100 000 ,00		
		7	Service des canaux de 1821 et 1822	777 514 ,65		
		9	Amélioration des ports maritimes	4 224 771 ,51		
		10	Chemins de fer	1 350 000 ,00		
		11	Établissement de nouveaux canaux	223 419 ,97		
		11 *bis.*	*Dito dito* (Loi du 8 juillet 1840).	100 000 ,00		
Instruction publique.		25	Dépenses à la charge du legs Janson de Sailly	»	31 879 ,90	31 879 ,90
Guerre. (1re Section.)		23	Matériel du génie (fortifications de Paris) (Loi du 2 avril 1840)	7 649 126 ,32	»	8 411 830 ,27
		20	Matériel de l'artillerie (Loi du 10 juin 1840)	762 703 ,95	»	
Marine.		21	Services accessoires des colonies (subvention au service intérieur)	27 093 ,90	»	27 093 ,90
				20 301 687f,96	3 283 879f,90	23 585 567

Crédits transportés.....

Nouveaux crédits demandés.....

Total des crédits extraordinaires.....

ÉTAT 3.

extraordinaires des Exercices 1841 *et* 1842.

NOUVEAUX CRÉDITS DEMANDÉS.

MINISTÈRES.	NUMÉROS des CHAPITRES.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	EXERCICES 1841.	EXERCICES 1842.	TOTAL.
Intérieur	4	Dépenses secrètes et extraordinaires de police	300 000f,00	»	600 000f,00
	23	Secours aux réfugiés en France	200 000 ,00	»	
	33	Entretien et réparations des maisons centrales de force et de correction	100 000 ,00	»	
Travaux publics.	10	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4 500 000 ,00	»	4 500 000 ,00
Guerre	12	1re Section. — Intérieur. — Transports généraux	486 000 ,00	»	486 000 ,00
	9	2e Section. Algérie. — Solde et entretien des troupes	5 284 000 ,00	»	9 132 000 ,00
	10	Habillement et campement	414 000 ,00	»	
	11	Lits militaires	225 000 ,00	»	
	12	Transports généraux	1 707 000 ,00	»	
	13	Remonte générale	1 016 000 ,00	»	
	14	Harnachement	286 000 ,00	»	
	30	Dépenses secrètes	200 000 ,00	»	
Marine	6	Hôpitaux; achats généraux	339 800 ,00	»	5 045 856 ,08
	8	Travaux du mobilier naval; ports. — Salaires d'ouvriers. 600 000f,00; Achats de matières. 3 800 000 ,00	4 400 000 ,00	»	
	16	Matériel des services administratifs des ports et objets divers (frais de procédure)	126 056 ,08	»	
	23 *bis*.	Subvention à divers établissements coloniaux (Sénégal).	»	180 000f,00	
Finances	4	Rente 3 pour 100	»	6 871 451 ,00	11 476 877 ,84
	5	Amortissement	»	1 910 220 ,00	
	90	Dépenses de la Cour des Pairs	16 000 ,00	»	
	91	Service des monnaies; pertes sur les tolérances en fort	20 000 ,00	»	
	85	Service des contributions directes; recensement	500 000 ,00	»	
	82	Service des douanes. — Reconstruction de bâtiments nécessitée par le débordement du Rhône	90 241 ,84	»	
	83	Service des douanes. — Frais de surveillance, etc. (chemin de fer de Strasbourg)	10 350 ,00	»	
	84	Service des contributions indirectes. — Frais de surveillance, etc. (travaux des fortifications)	53 515 ,00	»	
	94-71	Service des contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain).	10 500 ,00	10 500 ,00	
	86-72	Salines de l'Est. — Personnel	34 500 ,00	34 500 ,00	
	87-73	Salines de l'Est. — Matériel	741 450 ,00	741 450 ,00	
	88-74	Salines de l'Est. — Dépenses diverses	204 750 ,00	204 750 ,00	
	92	Surveillance des fabriques de sel. — Douanes. 2 700f,00; Contributions indirectes. 20 000 ,00	22 700 ,00	»	
			21 287 862f,92	9 952 871f,00	31 240 733f,92

TULATION.

.....	20 301 687f,96	3 283 879f,90	23 585 567f,86
.....	21 287 862 ,92	9 952 871 ,00	31 240 733 ,92
1841 et 1842.....	41 589 550f,88	13 236 750f,90	54 826 301f,78

ÉTAT N° 4.

Crédits supplémentaires accordés pour les Exercices clos.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	EXERCICES				TOTAUX par MINISTÈRE.
	1837.	1838.	1839.	1840.	
Justice et Cultes (dépenses des cultes)...	12 805f,83	153 767f,65	117 057f,87	»	283 631f,35
Affaires étrangères.....	»	9 841 ,57	118 022 ,13	228 388f,89	356 252 ,59
Intérieur.....	4 121 ,96	28 732 ,53	23 415 ,20	»	56 269 ,69
Agriculture et Commerce.....	5 496 ,59	450 ,00	1 176 ,29	»	7 122 ,88
Travaux publics.....	2 257 ,83	3 744 ,29	88 319 ,06	»	94 321 ,18
Guerre.....	»	3 753 ,70	16 147 ,76	»	19 901 ,46
Marine.....	1 780 ,08	11 024 ,43	188 098 ,18	»	200 902 ,69
Finances.....	8 750 ,92	22 870 ,58	39 214 ,96	»	70 836 ,46
Totaux.....	35 213f,21	234 184f,75	591 451f,45	228 388f,89	1,089 238f,30

ÉTAT N° 5.

Crédits extraordinaires spéciaux accordés pour les créances des Exercices périmés.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.	
	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.
Justice et Cultes (dépenses des cultes).....	51 951f,35	4 775f,30
Affaires étrangères.....	»	920 ,24
Intérieur.....	18 465 ,66	»
Agriculture et Commerce.....	10 993 ,19	7 618 ,52
Travaux publics.....	»	9 540 ,37
Guerre.....	4 446 ,84	2 030 ,52
Marine.....	1 875 ,03	»
Finances.....	123 498 ,41	103 601 ,70
Totaux.....	211 230f,48	128 486f,65
	339 717f,13	

RÉCAPITULATION.

	CRÉDITS ACCORDÉS SUR LES EXERCICES	
	1841.	1842.
État N° 1.....	211 500f,00	»
— N° 2.....	26 302 763 ,00	»
— N° 3.....	41 589 550 ,88	13 236 750 ,90
— N° 4.....	1 089 238 ,30	»
— N° 5.....	211 230 ,48	128 486 ,65
	69 404 282f,66	13 365 237f,55
	82 769 520f,21	

ÉTAT N° 6.

Crédits annulés sur les Exercices 1839 *et* 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS SUR L'EXERCICE 1839.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS SUR L'EXERCICE 1840.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	450 005f,51	300 000f,00
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	165 016 ,81	500 000 ,00
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	41 239 ,94	500 000 ,00
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	»	80 000 ,00
5	Ponts	45 734, 54	300 000 ,00
6	Amélioration des rivières	309 336 ,78	200 000 ,00
6 *bis.*	Amélioration des rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	»	100 000 ,00
7	Service des canaux de 1821 et 1822	277 514 ,65	500 000 ,00
8	Études de navigation	»	»
9	Amélioration des ports maritimes	424 771 ,51	3 800 000 ,00
10	Chemins de fer	»	1 350 000 ,00
11	Établissement de nouveaux canaux	143 419 ,97	80 000 ,00
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	»	100 000 ,00
		1 857 039f,71	7 810 000f,00
		9 667 039f,71	

ÉTAT N° 7.

Crédits annulés sur l'Exercice 1841.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS PAR CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS PAR MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
18 *bis.*	Achèvement de divers monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	186 000f,00	
19	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	1 060 000 ,00	
19 *bis.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du Ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.)	30 000 ,00	
19 *ter.*	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 10 juin 1840.)	96 000 ,00	
19 *quat.*	Construction d'un édifice à affecter à l'École normale. (Loi du 14 mars 1841.)	550 000 ,00	
23	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.)	100 000, 00	
24	Secours extraordinaires aux départements qui ont souffert des inondations, pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.)	50 000 ,00	3 072 000f,00
25	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.)	100 000 ,00	
26	Subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	100 000 ,00	
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	800 000 ,00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*		
4	États-majors	374 016 ,00	
5	Gendarmerie	803 449 ,00	
9	Solde et entretien des troupes	6 757 637 ,00	
10	Habillement et campement	190 000 ,00	
14	Harnachement	943 550 ,00	11 983 806 ,00
15	Fourrages	1 500 000 ,00	
16	Solde de non activité	107 100 ,00	
17	Dépenses temporaires	134 150 ,00	
20	Matériel de l'artillerie	955 904 ,00	
22	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	218 000 ,00	
	Total des crédits annulés sur l'Exercice 1841		15 055 806f,00

RÉCAPITULATION DES ANNULATIONS DE CRÉDITS.

Crédits annulés sur l'exercice 1839. (ETAT N° 6.)	1 857 039f,71
Idem *idem* 1840. (*Idem.*)	7 810 000 ,00
Idem *idem* 1841. (ETAT N° 7.)	15 055 806 ,00
	24 722 845f,71

	3 072 000f,00
	11 983 806 ,00
	15 055 806f,00

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte PERNETY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange de bois conclu entre l'Etat et les sieurs Vivaux frères.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre commission, vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée, du projet de loi concernant un échange de bois entre le domaine de l'État et les sieurs Vivaux, propriétaires et maîtres de forge à Dammarie (Meuse).

Le Roi, voulant obvier à divers abus introduits dans l'exécution de la loi du 1er septembre 1790 sur les échanges, et en prévenir de nouveaux, rendit, le 12 décembre 1827, une ordonnance qui

* Cette commission était composée de MM. ÉTIENNE, le comte DE MURAT, le comte DE NOÉ, le vicomte PERNETY, le comte DE SAINTE-HERMINE, le baron DE VENDEUVRE, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

prescrit à cet égard d'assez nombreuses formalités d'enquête, d'expertise et de contrôle. En définitive, le Ministre des finances n'est autorisé à conclure ces sortes de contrats que sur les avis, 1° du conseil d'administration des domaines, et y joint celui de l'administration des forêts, lorsqu'il y a lieu, comme dans le cas présent; 2° du comités des finances du conseil d'État.

Il résulte, Messieurs, des cent dix pièces composant le dossier, que toutes les formalités requises ont été strictement observées; qu'à la suite est intervenu, le 28 juillet 1840, une ordonnance royale qui a autorisé le préfet de la Meuse à passer le contrat d'échange avec les sieurs Vivaux, aux clauses et conditions énoncées dans ladite ordonnance, sauf toutefois l'approbation des Chambres législatives.

Le contrat a été conclu, en effet, le 11 novembre même année, et c'est dans cet état que le projet de loi en question vous est soumis, après avoir déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

Nous nous sommes assurés que les intérêts de l'État avaient été bien ménagés. Une première proposition des sieurs Vivaux, faite en 1838, avait été rejetée, parce que le Gouvernement n'y trouvait pas une compensation suffisante en étendue ni en valeur. Une seconde proposition, faite en 1839, a paru acceptable. Les procès-verbaux constatent que la portion du bois du Clauset, cédée par le domaine, est de la contenance de 4 hectares 95 centiares, estimée 6 095 fr. 53 cent., et

que les cessions consenties par lesdits échangistes forment un total de 5 hectares 49 ares 75 centiares, dont la valeur estimative est de 6 391 fr. 70 cent. La différence serait donc une soulte de 296 fr. 17 cent. en faveur des sieurs Vivaux, qui y renoncent. De plus, obtenant, par cet échange, un emplacement qui leur est indispensable pour l'établissement, sur leur bien contigu d'Écurey, d'une grande fabrication d'objets de fontes ouvragées, d'après un nouveau système importé d'Angleterre, ils s'engagent à faire, à leurs frais et sur leur terrain, les travaux de fossoyage nécessaires pour séparer du bois domanial du Clauset la partie qui leur est attribuée. Enfin, ils consentent à supporter tous les frais d'expertise, d'actes, et autres relatifs à cette transaction, qui les met à même d'établir, avec les développements convenables, une vaste usine devant procurer du travail à beaucoup d'ouvriers, et améliorer le prix des coupes du bois du Clauset. L'État recueillera donc différents avantages sans rien débourser, et l'industrie métallurgique profitera de l'échange, ainsi que le pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

ESSIONS
N° 70.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1842.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

AUX termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 298 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aubert (M.).
Barthe (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Beaumont (M. le Comte de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boissy (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Broglie (M. le Duc de).
Canson (M.).
Chevandier (M.).
Cousin (M.).
Darriule (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Ferrier (M.).
Foy (M. le Comte).
Gautier (M.).
Gérando (M. le Baron de).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Murat (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Odier (M.).
Pelleport (M. le Vicomte).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Romiguières (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

DEUXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aligre (M. le Marquis d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Bérenger (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bourdeau (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Cholet (M. le Comte).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Duval (M. le Baron).
Étienne (M.).
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Gascq (M. le Président de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
Lemercier (M. le Comte).
Malaret (M. le Baron de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Pajol (M. le Comte).
Paturle (M.).
Pelet (M. le Baron).
Richelieu (M. le Duc de).
Rossi (M.)
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

TROISIEME BUREAU.

Berenger (M. le Comte de).
Boullet (M. le Président).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Daru (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Force (M. le Duc de).
Laforest (M. le Comte de).
La Grange (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Portal (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Teste (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).
Valée (M. le Maréchal Comte).

QUATRIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Beauvau (M. le Prince de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dehedouville (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Germiny (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Kératry (M.).
Lebrun (M.).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Pernety (M. le Vicomte).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Turenne (M. le Comte de).
Villemain (M.).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

CINQUIEME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Bérenger, de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. le comte de).
Germain (M. le Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Marquis d').
Haussonville (M. le Comte d').
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Simon (M. le Marquis de).

SIXIÈME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Audenarde (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Biron (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Caux (M. le Vicomte de).
Cayla (M. le Comte du).
Charbonnel (M. le Comte).
Curial (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Gay-Lussac (M.)
Gazan (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Malouet (M. le Baron).
Mortier (M. le Comte).
Mounier (M. le Baron).
Mun (M. le Marquis de).
Noé (M. le Comte de).
Orléans (M. le Duc d').
Plaisance (M. le Duc de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Siméon (M. le Comte).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

SEPTIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Bastard (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Besson (M.).
Bonet (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Castellane (M. le Comte de).
Chastellier (M. de).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cubières (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Decazes (M. le Duc).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Gabriac (M. le Marquis de).
Harispe (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacquinot (M. le Baron).
Laplace (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Montébello (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Ornano (M. le Comte d').
Petit (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Séguier (M. le Baron).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Viennet (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Heudelet.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-President, M. le Comte de Bondy.
Secrétaire, M. le Vicomte de Bondy.
Vice-Secrétaire, M. Rossi.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Baron Thénard.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Pernety.
Vice-Président, M. le Comte Dejean.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Saint-Priest.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Jessaint.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Baron Gourgaud.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Neigre.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le marquis d'Aramon.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Gramont d'Aster.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Mosbourg.
Vice-Président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Marquis de Gabriac.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Baron Delort.
Pour le 2e,	M. Etienne.
Pour le 3e,	M. le Président Boullet.
Pour le 4e,	M. Mérilhou.
Pour le 5e,	M. le Comte de Gasparin.
Pour le 6e,	M. le Marquis de Barthélemy.
Pour le 7e,	M. le Marquis de Laplace.

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement des grandes lignes de Chemins de fer;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mai 1842, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Il sera établi un système de chemins de fer se dirigeant,

1°. De Paris :

Sur la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes;

Sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche qui seront ultérieurement déterminés;

Sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg;

Sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette;

Sur la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne;

Sur l'Océan, par Tours et Nantes;

Sur le centre de la France, par Bourges;

2°. De la Méditerranée sur le Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse;

De l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

Art. 2.

L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent aura lieu par le concours :

De l'État,

Des départements traversés et des communes intéressées,

De l'industrie privée,

Dans les proportions et suivant les formes établies par les articles ci-après.

Néanmoins, ces lignes pourront être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée, en vertu de lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées.

ART. 3.

Les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, seront avancées par l'État, et remboursées à l'État, jusqu'à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes.

Il n'y aura pas lieu à indemnité pour l'occupation des terrains ou bâtiments appartenant à l'État.

Le Gouvernement pourra accepter les subventions qui lui seraient offertes par les localités ou les particuliers, soit en terrains, soit en argent.

ART. 4.

Dans chaque département traversé, le conseil général délibérera :

1°. Sur la part qui sera mise à la charge du département dans les deux tiers des indemnités, et sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles elle sera remboursée en cas d'insuffisance des centimes facultatifs;

2°. Sur la désignation des communes intéressées sur la part à supporter par chacune d'elles, en raison de son intérêt et de ses ressources financières.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

ART. 5.

Le tiers restant des indemnités de terrains et bâtiments,

Les terrassements,

Les ouvrages d'art et stations,

Seront payés sur les fonds de l'État.

ART. 6.

La voie de fer, y compris la fourniture du sable,

Le matériel et les frais d'exploitation,

Les frais d'entretien et de réparation du chemin, de ses dépendances et de son matériel,

Resteront à la charge des Compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail.

Ce bail réglera la durée et les conditions de l'exploitation, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours ; il sera passé provisoirement par le Ministre des travaux publics, et définitivement approuvé par une loi.

ART. 7.

A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel sera remboursée, à dire d'ex-

perts, à la Compagnie par celle qui lui succédera, ou par l'État.

ART. 8.

Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'exécution des lois et règlements sur les douanes.

ART. 9.

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances.

TITRE II.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Une somme de quarante-trois millions (43 000 000 francs) est affectée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lille et Valenciennes, par Amiens, Arras et Douai.

ART. 11.

Une somme de onze millions cinq cent mille francs (11 500 000 francs) est affectée à la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Hommarting et Strasbourg.

ART. 12.

Une somme de onze millions (11 000 000 fr.)

est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin, comprise entre Dijon et Châlons.

ART. 13.

Une somme de trente millions (30 000 000 fr.) est affectée à la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille, par Tarascon et Arles.

ART. 14.

Une somme de dix-sept millions (17 000 000 f.) est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, comprise entre Orléans et Tours.

ART. 15.

Une somme de douze millions (12 000 000 fr.) est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

ART. 16.

Une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 francs) est affectée à la continuation et à l'achèvement des études des grandes lignes de chemins de fer.

ART. 17.

Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six millions de francs (126 000 000 fr.),

il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de

Savoir :

Pour le chemin de fer de Paris à la frontière de la Belgique, dans la partie comprise entre Paris et Amiens.....	4 000 000 fr.
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting.....	1 500 000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons.....	1 000 000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille.....	2 000 000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne, et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours.....	2 000 000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.....	1 500 000
Pour la continuation des études.	1 000 000
Total égal.....	13 000 000

Et sur l'exercice de 1843 un crédit de

Savoir :

Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique	8 000 000 fr.
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting.....	3 500 000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons.....	2 000 000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, entre Avignon et Marseille.....	6 000 000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours.....	6 000 000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France entre Orléans et Vierzon.....	3 500 000
Pour la continuation des études.	500 000
Total égal.....	29 500 000

TITRE III.

Voies et moyens.

Art. 18.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des

ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi, qui doivent demeurer à la charge de l'État; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842.

TITRE IV.

Disposition finale.

Art. 19.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres, par le Ministre des travaux publics, un compte spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Fait au palais de Neuilly, le 13 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

Signé J.-B. Teste.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et pour lequel nous demandons vos suffrages avec autant de confiance que d'empressement.

Ce projet a pour but de tracer sur le sol de la France un réseau général de chemins de fer, et de doter enfin notre pays de tous les avantages que ce nouveau mode de communication est destiné à produire.

Depuis la Révolution de juillet une heureuse et rapide impulsion a été imprimée à tous les genres de travaux publics.

L'immense réseau de nos routes royales se développe et se perfectionne tous les jours.

Les départements s'imposent des sacrifices considérables pour multiplier sur leur territoire les voies secondaires qui le vivifient et le fécondent.

Les communes unissent de toutes parts leurs efforts à ceux des départements pour hâter l'achèvement de ces utiles chemins de grande communication, qu'on peut considérer comme les premières voies de l'agriculture, et qui vont chercher

la denrée sur le lieu même de la production pour l'amener et la verser dans la circulation générale.

Les canaux entrepris en 1821 et 1822 touchent à leur terme, et les rivières dans lesquelles ils débouchent reçoivent les perfectionnements que les fonds mis à la disposition de l'administration publique permettent de leur donner.

Nos ports maritimes, longtemps négligés, ont été dotés depuis quelques années d'allocations importantes, à l'aide desquelles nous créons les nouveaux établissements que le commerce réclamait depuis longtemps.

Les navigateurs qui abordent nos côtes sont guidés dans leur marche, pendant la nuit, par ces phares lumineux élevés sur tous les points du littoral et qui préviennent les sinistres que nous avions si souvent à déplorer avant l'érection de ces utiles monuments.

Une seule branche de l'administration des travaux publics ne présente pas le même spectacle d'activité et de mouvement : c'est celle qui concerne les chemins de fer.

Cependant, Messieurs, depuis que l'application de la vapeur au transport des personnes et des marchandises a réalisé les résultats merveilleux dont nous sommes les témoins, toutes les nations s'empressent de s'approprier cette nouvelle conquête de la science.

Nous ne vous parlerons pas de l'immense développement que l'Angleterre et les États-Unis ont su donner chez eux à ces voies rapides.

Leur situation exceptionnelle explique facile-

ment les heureux progrès de ces deux peuples dans cette carrière de prospérité et de richesse.

Mais sur le continent européen les nations qui nous entourent nous donnent un exemple que nous aurions dû peut-être devancer.

Bientôt les chemins de l'étranger vont toucher à nos frontières; il faut au moins que les nôtres viennent sans délai aboutir aux mêmes points; il faut que nous puissions y diriger, avec une égale rapidité, nos forces militaires, les transports de notre commerce et les produits de notre industrie.

Au milieu du mouvement général qui s'opère autour d'elle, la France ne peut pas rester stationnaire; s'arrêter, quand de toute part on marche en avant, c'est rétrograder, c'est déchoir de son rang; et vous voudrez, Messieurs, que la France reste, comme elle s'y est toujours placée, à la tête des nations civilisées.

On peut expliquer et justifier les hésitations et les tâtonnements qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. L'exécution des chemins de fer exige de grands efforts; elle doit ouvrir pour le pays une longue carrière de dépenses..... Avant de le grever de charges nouvelles aussi considérables, il était nécessaire d'examiner mûrement la question, et de ne se décider qu'à la suite d'une conviction profonde des avantages qu'il s'agissait de créer.

Aujourd'hui, le doute n'est plus permis : l'invention des chemins de fer a conquis partout son droit de nationalité; leur utilité est devenue un sentiment public, et le moment est arrivé de leur

donner en France le développement que réclament l'étendue de notre territoire et l'importance de nos intérêts commerciaux et militaires.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que nous soumettons à votre examen, et qui se compose de quatre parties principales :

Le classement des grandes lignes,

Le mode d'exécution,

Le choix des lignes à entreprendre immédiatement,

Enfin les voies et moyens.

Permettez-nous de vous dire quelques mots sur chacune de ces parties.

1°. *Classement des grandes lignes.*

Le premier soin de l'administration a dû être de jeter un regard d'ensemble sur le pays; d'embrasser par la pensée l'universalité de ses besoins et d'arrêter un plan général de travaux en harmonie avec ses intérêts. En suivant cette marche, tout se lie, tout s'enchaîne, les travaux d'une année se coordonnent avec ceux de l'année précédente, et l'on arrive ainsi successivement, sans fausses manœuvres et sans déviations fâcheuses, à l'exécution d'un système complet.

Il est évident, Messieurs, que notre attention doit d'abord se porter sur les grandes lignes, sur celles qui touchent aux intérêts généraux du pays. Quand il s'agit de demander à tous les citoyens de payer les frais d'une grande opération, il faut qu'elle porte avec elle un caractère incontestable de nationalité et d'intérêt général.

D'ailleurs, c'est en exécutant d'abord les grandes lignes, que nous provoquerons successivement la création des lignes secondaires. C'est ainsi que l'ouverture des routes royales a déterminé celle des routes départementales, et que l'exécution des routes départementales a fait sentir à son tour la nécessité des chemins vicinaux qui viennent aujourd'hui compléter le système de nos voies de terre.

Nous devons procéder d'une manière analogue pour les chemins de fer, si nous voulons qu'ils puissent utilement atteindre par la succession des années, et à mesure des progrès de l'art et des besoins du pays, le développement qu'ils sont appelés à recevoir.

Quand on examine la situation géographique de la France, on remarque facilement que l'un de ses plus grands intérêts est d'ouvrir des communications de l'une à l'autre des deux mers qui la baignent, pour appeler dans ses ports et sur son territoire le commerce des nations étrangères.

Il n'est pas moins utile de porter les chemins de fer sur les points principaux des frontières de terre pour multiplier nos rapports avec les nations qui nous entourent.

Enfin, si l'on considère avec raison les chemins de fer comme des moyens d'action pour le pouvoir central, comme des instruments de la puissance publique, il est nécessaire que Paris, le siége du Gouvernement, soit rattaché avec les principaux centres de population du Royaume.

C'est d'après ces trois conditions que nous avons arrêté un réseau de chemins de fer qui, de Paris, rayonne

Sur la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes;

Sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche;

Sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg;

Sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette;

Sur la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne;

Sur l'Océan, par Tours et Nantes;

Sur le centre de la France, par Bourges.

A ces lignes nous en ajoutons deux autres dont l'une unit la Méditerranée au Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse, et l'autre, l'Océan à la Méditerranée par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

Ce réseau, Messieurs, comprend à peu près tous les intérêts généraux du pays, tous ceux du moins dont il importe le plus de s'occuper. Nous l'avions arrêté d'abord moins complet: il a reçu à la Chambre des Députés une extension à laquelle nous avons facilement consenti, puisqu'il s'agissait de faire participer un plus grand nombre de localités aux bienfaits des chemins de fer, et qu'il a été bien établi d'ailleurs que le classement d'un chemin n'entraînerait pas son exécution immédiate.

2°. *Mode d'exécution.*

Il ne suffit pas, Messieurs, de classer des chemins de fer et de les tracer sur le papier, il faut en réaliser avec le temps l'exécution, il faut surtout mettre la main à l'œuvre sans délai, et profitant de l'expérience du passé, adopter un système qui prévienne les mécomptes éprouvés depuis quelques années.

Deux modes bien distincts s'offrent tout d'abord à la pensée : l'exécution par l'État, l'exécution par l'industrie privée. Ce dernier mode est celui à l'aide duquel l'Angleterre a pu sillonner son sol de chemins de fer; mais vous savez tous, Messieurs, quelles différences existent entre l'Angleterre et la France. En Angleterre, le territoire est moins étendu; les populations, agglomérées, sont séparées par de moindres distances; la propriété y est bien moins divisée, les capitaux disponibles bien plus considérables; enfin l'esprit d'association y a pu jeter de profondes racines, à la suite des succès que lui ont procurés les différentes causes que nous venons d'énumérer.

En France, la situation est bien différente : l'immensité du territoire, la dissémination des populations, l'extrême morcellement de la propriété territoriale, la division toujours croissante des fortunes, ne permettent guère la formation de sociétés assez puissantes pour réaliser des entreprises dont l'exécution exige, comme celle des chemins de fer, d'immenses capitaux. Nous avons

fait à cet égard plus d'un essai fâcheux, et qu'il serait superflu de rappeler.

D'un autre côté, Messieurs, il serait impossible de demander au Trésor la totalité des fonds nécessaires pour réaliser ces immenses travaux. La charge serait trop lourde, l'opération exigerait de trop longs délais, et les différentes parties du territoire attendraient beaucoup trop longtemps les avantages espérés.

De là, Messieurs, la pensée naturelle de diviser la dépense, et d'appeler, pour le succès de cette grande œuvre, le concours de tous les intérêts et de tous les moyens d'action dont la société peut disposer.

Nous avons considéré que l'entreprise des chemins de fer pouvait se décomposer en trois parties distinctes :

L'acquisition des terrains;

L'exécution des terrassements et des ouvrages d'art;

L'achat et la pose des rails, le matériel et l'exploitation.

Il nous a paru que nous avions le droit de demander aux localités la prestation gratuite, sinon de la totalité, au moins des deux tiers des terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de fer et à leurs dépendances.

Sans doute les chemins de fer, surtout les grandes lignes, sont des entreprises d'intérêt général, et sous ce rapport la dépense paraît devoir en être prélevée sur les fonds généraux de l'État; mais, indépendamment de leur action sur la for-

tune et la prospérité du pays tout entier, évidemment ils doivent exercer une influence spéciale sur les localités qu'ils traversent. Si cette vérité ne se démontrait pas en quelque sorte d'elle-même, elle trouverait un éclatant témoignage dans le mouvement spontané manifesté dans toutes les contrées qui se disputent le passage de ces voies nouvelles. Partout, vous le savez, des contributions volontaires ont été offertes pour déterminer le choix de telle ou telle ligne. Si l'instinct des populations ne leur faisait pas comprendre les avantages que les territoires traversés sont particulièrement appelés à recueillir, assurément elles ne consentiraient pas à se grever de charges, souvent très-lourdes, pour assurer chez elles le passage des chemins de fer.

Le sacrifice que nous demandons aux localités est justifié d'ailleurs par plusieurs précédents législatifs : la loi du 16 septembre 1807 en consacre le principe; le décret du 16 décembre 1811 en a fait une application aux routes royales de troisième classe; la loi du 27 juin 1833, qui a autorisé l'ouverture, aux frais de l'État, de routes nouvelles dans l'ouest du Royaume, a déclaré d'office que les départements et les communes intéressés seraient appelés à solder une partie de l'entretien de ces routes. Nous pourrions enfin citer un assez grand nombre de lois spéciales qui attestent que les localités intéressées à de grands travaux d'utilité publique ne sont pas restées étrangères au paiement des dépenses que ces travaux ont entraînées.

Veuillez remarquer, d'ailleurs, Messieurs,

qu'au moyen de l'amendement introduit par la Chambre des Députés et accepté par le Gouvernement, amendement d'après lequel l'État fait l'avance de la dépense entière des terrains, les départements et les communes pourront distribuer, sur un temps plus ou moins long, la charge qui leur est imposée, et la rendre ainsi plus légère.

Les terrassements et les ouvrages d'art composent certainement la partie la plus difficile et la plus dispendieuse de l'opération des chemins de fer : là, en effet, se rencontrent principalement les chances qui viennent déranger les prévisions, et tromper les calculs ; là se trouvent véritablement l'inconnu et l'aléatoire qui effraient l'industrie privée. Le système du projet de loi met cette partie du travail au compte de l'État.

Au contraire, l'achat et la pose des rails, l'acquisition des machines ne peuvent offrir aucune cause de mécompte. La dépense de cette partie de l'entreprise peut être calculée avec une précision mathématique : c'est elle que nous confions à l'industrie privée.

Des compagnies seront chargées de l'exploitation du chemin, moyennant des tarifs modérés et des baux d'une durée restreinte. Nous éviterons ainsi ces concessions séculaires, auxquelles il fallait se résigner dans le système ordinaire de l'exécution de tous les travaux par des compagnies particulières.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en divisant les charges et les dépenses, c'est ainsi qu'en appelant le concours de tous les intérêts, l'association de tous

les efforts, nous parviendrons à réaliser ce que l'action isolée de l'État ou des compagnies ne pourrait pas accomplir.

Vous reconnaîtrez, nous en avons la confiance, que ce système, sans être exempt de quelques embarras, dont il sera facile toutefois de triompher, assure cependant beaucoup mieux que tous ceux pratiqués jusqu'ici, le succès de la grande opération des chemins de fer.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, que ce mode n'est pas exclusif. La Chambre des Députés a proposé d'autoriser le Gouvernement a recevoir, sauf la sanction ultérieure de la loi, les offres des compagnies qui voudraient tenter les chances de l'entreprise des grandes lignes de chemins de fer.

Ainsi, le projet de loi admet deux systèmes : le système mixte de l'exécution par le concours de l'État, des localités et de l'industrie privée; et celui de l'exécution intégrale des travaux par des compagnies particulières.

Nous n'avons pas cru devoir refuser notre adhésion à un amendement qui présentait, pour l'établissement des chemins de fer, de nouvelles chances de succès et d'accélération.

3°. *Choix des lignes à entreprendre immédiatement.*

De toutes les lignes de chemins de fer comprises dans le réseau général, il en est trois qui à toute époque ont appelé très-vivement l'attention

du Gouvernement et du pays. La ligne de Paris sur la frontière de Belgique, celle de Paris sur la frontière de l'Est, enfin celle de Paris sur la Méditerranée.

Les relations si nombreuses qui existent entre la France et la Belgique, les intérêts politiques qui réunissent ces deux États, l'utilité, la nécessité de resserrer le lien de ces intérêts et de rattacher plus puissamment la Belgique à la France, enfin l'achèvement prochain des travaux de la ligne belge qui viennent toucher notre frontière, justifient suffisamment le crédit que nous vous demandons pour commencer immédiatement le chemin de Paris à Lille et Valenciennes. Toutefois, en 1842 les crédits ne devront s'appliquer qu'entre Paris et Amiens. A Amiens, le chemin de fer doit se lier avec le canal de la Somme, qui aboutit à la mer; et par le canal et le chemin de fer, la mer ne se trouve plus qu'à 240 kilomètres de la Capitale. C'est là un résultat important qu'il faut s'empresser de réaliser pour prévenir la concurrence des ports de la Belgique. C'est un résultat analogue au surplus qui sera bientôt créé par l'exécution projetée du chemin de Rouen au Havre, et par l'achèvement de celui de Paris à Rouen.

La ligne dirigée sur la frontière de l'Est ne touche pas seulement aux intérêts commerciaux du pays, elle intéresse au plus haut point la défense du territoire, et depuis que nous avons perdu les places de Landau et de Sarrelouis, il est indispensable de nous procurer le plus tôt possible le moyen

de diriger avec rapidité des corps de troupes et un matériel de guerre sur cette partie de la frontière.

Malheureusement, Messieurs, la multiplicité des directions qu'il est possible de suivre pour l'établissement de la ligne de l'Est ne nous a pas permis de faire encore un choix suffisamment motivé. Mais de Strasbourg à Hommarting, sur 56 kilomètres de longueur, le tracé à suivre n'est pas douteux ; on peut y établir immédiatement des ateliers avec d'autant plus d'avantage qu'à Hommarting, ou plutôt au col d'Arschwiller, nous avons à percer un tunnel de 2 600 mètres au moins de longueur, qu'on ne saurait trop tôt commencer.

La ligne de la Méditerranée offre également les mêmes incertitudes sur une partie de son cours, mais nous pouvons entreprendre dès ce moment les parties comprises entre Dijon et Châlons, et entre Marseille et Avignon. Vous savez, Messieurs, qu'il existe sur la Saône et sur le Rhône une navigation à vapeur très-active, qui se perfectionne tous les jours, et qui reliera très-utilement les deux portions de chemins de fer que nous venons de désigner.

Le projet de loi ouvre encore des crédits pour le chemin d'Orléans à Tours, et pour celui d'Orléans à Vierzon. Le chemin de Paris à Orléans sera terminé en 1843 ; si on le prolonge d'une part vers Tours, et d'autre part sur Vierzon, on s'avancera vers l'Océan par une ligne de fer de 240 kilomètres de longueur, et sur le centre du Royaume par une ligne de 200 kilomètres. De pareils résultats sont trop importants pour qu'on ne cherche

pas à les obtenir, surtout quand ils n'exigent, pour être réalisés, que peu de temps et des dépenses proportionnellement assez faibles, si on les compare aux avantages considérables qu'on doit en retirer.

L'ensemble des allocations que nous réclamons dès ce moment, y compris les frais d'études, s'élève à 126 000 000 fr., et nous vous proposons d'affecter à l'exercice 1842, 13 000 000 fr., à l'exercice 1843, 29 500 000 fr.

4°. *Voies et moyens.*

L'entreprise sur laquelle nous appelons vos suffrages est immense : nous sommes loin de nous en dissimuler l'étendue et les charges, et ce n'est qu'après avoir mûrement médité sur les moyens d'en couvrir la dépense, que nous nous sommes décidés à vous la proposer. Nous savons que ce dont un Gouvernement sage doit surtout s'abstenir, c'est d'engager témérairement les finances de l'État. Nous ne pensons pas que le projet de loi puisse donner matière à ce reproche. Nous ne parlerons pas des avantages qu'il doit produire, de l'impulsion nouvelle qu'il donnera au commerce, à l'industrie, aux transactions de toute nature, et par conséquent de tous les revenus indirects qu'il assure au Trésor public ; nous ne vous entretiendrons que des charges qu'il doit créer, et des moyens d'y faire face.

Le projet primitif du Gouvernement ne comportait qu'une dépense de 400 000 000 à réaliser

en dix ans. Le projet amendé par la Chambre des Députés élève cette dépense à 600 000 000 à peu près; mais il faut également supposer que le terme de l'exécution du système entier sera reculé dans la même proportion.

A cette dépense de 600 000 000 il faut ajouter le découvert des exercices de 1840, 1841 et 1842, et les frais des travaux extraordinaires autorisés par la loi du 25 juin 1841, qui s'élèvent à plus de 500 000 000; l'ensemble de ces charges atteindra, dépassera peut-être 1 400 000 000.

Quel qu'en soit le montant, nous croyons pouvoir déclarer, en nous appuyant sur l'autorité du Ministre si regrettable qu'une mort récente et inattendue vient d'enlever au pays, et sur celle du Ministre qui l'a remplacé dans le Cabinet actuel, nous croyons, dis-je, pouvoir affirmer que les charges dont nous n'avons pas craint d'indiquer le montant seront amplement couvertes, d'une part, au moyen de l'emprunt de 450 millions qu'autorise la loi des recettes de 1842, et d'autre part, à l'aide de l'application des réserves de l'amortissement, pendant le laps de temps que doit exiger l'opération.

Nous laisserons à M. le Ministre des finances le soin de vous présenter à cet égard des calculs précis, et de rassurer vos esprits sur la crainte d'engager l'État dans des dépenses que n'égaleraient pas les voies et moyens destinés à les couvrir.

Le projet de loi que nous vous présentons a été adopté hier par la Chambre des Députés. Le désir bien naturel d'en saisir immédiatement la Cham-

bre des Pairs ne nous a permis que de vous indiquer sommairement les principes dans lesquels il a été conçu et le but qu'il doit atteindre. Ces principes, nous le répétons, sont, d'une part, la division de la dépense pour la rendre plus facilement réalisable; d'autre part, l'association de toutes les forces vives du pays pour assurer le succès de l'entreprise. Son but, c'est la richesse, la prospérité, la puissance et la grandeur de la France.

Nous espérons, Messieurs, que vous ne refuserez pas vos suffrages à un projet de loi qui repose sur de pareilles bases, et qui est destiné à créer de pareils résultats.

PRESSIONS
N° 72.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1842.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte de La Villegontier, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1841 et 1842.

Messieurs,

Lorsqu'au nom de votre commission je viens vous demander d'approuver un projet de loi relatif à l'ouverture de divers crédits supplémentaires sur les exercices de 1841 et 1842, il ne peut être hors de propos de rappeler encore, comme principe d'ordre, que de quelque manière qu'on envisage ces sortes de crédits, quel que soit le caractère plus ou moins plausible avec lequel ils se présentent, ils sont cependant, en eux-mêmes, des actes périlleux, en dehors des bonnes règles

* Cette commission était composée de MM. le baron Feutrier, le comte de Ham, le comte d'Haubersart, le comte de La Riboisière, le comte de La Villegontier, le Prince de la Moskowa, le vicomte Sébastiani.

de la comptabilité, et qui, sauf les cas extraordinaires auxquels la loi a sagement pourvu, doivent être évités le plus possible; ils sont l'exception; la fixité des budgets est le but. Toutefois, ici, nous remarquerons que si la stricte régularité de l'emploi des fonds publics n'est pas observée, il s'agit seulement, pour excédant de dépenses qu'il est nécessaire de justifier, d'une somme de 4 096 600 francs, et que les 14 000 000 francs demandés pour les routes et les canaux étant des anticipations d'emploi sur des allocations votées par les Chambres apparaissent à votre examen avec un caractère particulier de raison et d'intérêt.

Sur ces 4 096 600 francs, sont affectés :

1°. 330 000 francs aux bâtiments et dépendances de l'ancien hôtel Molé, aujourd'hui le ministère des travaux publics, en augmentation de la somme de 758 000 francs allouée par une loi du 15 juillet 1840.

2°. 16 600 francs en supplément à la somme de 110 000 francs votée pour études et pour la police et surveillance de chemins de fer.

3°. 450 000 francs à l'achèvement des travaux du chenal du port de Dieppe, auxquels la loi du 19 juillet 1837 avait attribué 1 600 000 francs.

4°. 300 000 francs au prolongement des jetées du port de Dunkerque, voté, par la loi du 19 juillet 1837, de 1 300 000 francs.

5°. 3 000 000 francs à la continuation des an-

ciennes routes de la Corse, en accroissement de la somme de 3 400 000 francs donnée à ces travaux par la loi du 14 mai 1837.

Les trois autres demandes de crédit qui se présentent comme anticipations sur des allocations prononcées sont :

1°. 6 000 000 francs pour coopérer à l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales classées avant le 1er janvier 1837.

2°. 4 000 000 francs pour le canal de la Marne au Rhin.

3°. 4 000 000 francs pour le canal latéral à la Garonne.

Le rapporteur de votre commission va successivement appeler votre attention sur chacun de ces articles. Et d'abord ce n'est pas sans regret que nous avons à vous faire remarquer qu'un devis de 758 000 francs pour l'hôtel du ministère des travaux publics a été dépassé de 330 000 francs. Comment les erreurs d'un architecte sur la solidité des murs, sur l'état des bois, sur les distributions intérieures, peuvent-elles aller aussi loin? Nous ne doutons ni de l'utilité, ni de la convenance des ouvrages qu'il a exécutés; les pièces à l'appui en justifient; mais il est difficile de ne pas croire à de la négligence dans les recherches qui ont motivé les projets et leur estimation.

M. le Ministre des travaux publics a si bien reconnu ce que cette irrégularité offre de répréhen-

sible, qu'il en a pris occasion de faire un règlement en responsabilité des architectes et entrepreneurs qui auraient, d'eux-mêmes et sans une autorisation expresse et officielle, confectionné des travaux autres que ceux portés aux devis. Espérons que cet arrêté ne restera pas sans effet.

Toutefois, Messieurs, comme cet excédant de dépenses a reçu un emploi nécessité par un état de dégradation que l'on avait eu le tort de ne pas suffisamment vérifier, mais auquel il était instant de pourvoir, nous n'avons pas hésité à vous proposer d'admettre le supplément demandé.

Le second article montant à 16 600 francs, en supplément à la somme de 110 000 francs portée au chapitre 14 du budget de 1842, savoir 50 000 f. pour études, et 60 000 francs pour frais de police et de surveillance des chemins de fer, est motivé par la création de nouveaux commissaires spéciaux. Au surplus, sur ces 76 600 francs, 9 000 francs seuls resteront définitivement à la charge de l'État. Les chemins de fer du département de la Loire auxquels ces 9 000 francs sont affectés n'avaient pas été chargés de frais de police, comme l'ont été les compagnies instituées depuis.

450 000 f. sont demandés en sus des 1 800 000 f. attribués au port de Dieppe par la loi du 19 juillet 1837, pour la construction de cinq épis et le prolongement de la jetée *est*, la ville y contribuant pour 100 000 francs et la chambre du commerce pour pareille somme. Peut-être les prévisions auraient-elles pu être moins incomplètes, peut-être

eût-on pu calculer plus exactement, d'après la reconnaissance du fond sur lequel on avait à opérer, la dépense que le battage que 3 300 pieux ou palplanches devait occasionner ; toutefois, il faut reconnaître que les ouvrages à la mer sont, en général, soumis à de grandes éventualités, à des avaries forcément imprévues. Le musoir de la jetée de Dieppe en a offert une preuve nouvelle, par suite d'un violent coup de mer. Aucune objection n'a été produite contre cette demande de 450 000 francs. Nous vous proposons de lui donner votre assentiment.

Il en est de même des 300 000 francs pour le prolongement des jetées du port de Dunkerque, en addition aux 1 300 000 francs attribués à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837. Ce prolongement a pour but de faciliter l'entrée du port aux petits bâtiments de guerre et aux navires du commerce. L'expérience a prouvé l'utilité de ces travaux, mais le but n'était pas suffisamment atteint : le conseil municipal de Dunkerque et le conseil général du département du Nord ayant demandé avec instance que la jetée de 200 mètres fût prolongée de 50 mètres, l'administration supérieure, après s'être rendu compte de l'importance et de l'exacte vérité des observations qui lui étaient soumises, a adhéré à ce vœu. La dépense de ce prolongement a pu être en grande partie acquittée sur le crédit primitif de 1 300 000 fr. Les 300 000 francs aujourd'hui réclamés ont pour objet le solde de cette jetée et les musoirs destinés à en protéger l'extrémité.

Nous vous proposons aussi, Messieurs, d'admettre pour les routes de la Corse la demande d'un crédit de 3 000 000 de fr. à ajouter à celui de 3 400 000 fr. ouvert par la loi du 14 mai 1837, pour l'achèvement de cinq routes royales anciennement classées; un autre crédit de 5 000 000 a été depuis accordé pour deux routes nouvelles, par une loi du 26 juillet 1839. Ainsi ce sera 11 400 000 fr. qu'auront reçus les routes de la Corse, en sus des entretiens annuels. Aujourd'hui il s'agit seulement des cinq routes anciennes auxquelles la loi du 14 mai 1837 avait pourvu. En regard des travaux auxquels elle doit satisfaire, cette demande est-elle exorbitante? Votre commission ne l'a pas pensé. Elle est même convaincue qu'il y a nécessité et urgence à l'adopter, sans quoi le bienfait de la viabilité, si précieux et si nouveau pour la Corse, se trouverait, pour ainsi dire, paralysé.

Il est fâcheux, et l'on conçoit à peine, que le conseil général de la Corse, l'administration des ponts et chaussées, le Ministère et les Chambres, qui avaient eu en leur possession les rapports et les devis, aient, en 1837, admis pour les routes royales de cette île un système de quatre mètres de largeur. Une route royale n'est pas praticable dans ces dimensions. Alors la Corse donnait 6 mètres de largeur à ses chemins vicinaux; comment avait-on pu croire que 4 mètres eussent suffi pour les routes royales? Ici, il faut le dire, tout le monde est en faute. L'administration des ponts et chaussées a sagement fait de le reconnaître et de don-

ner à tous ses tracés la largeur de 6 mètres; largeur à peine suffisante dans un pays aussi accidenté, et où souvent des pentes abruptes, des précipices, bordent les chemins; mais elle eût plus régulièrement agi en remettant, dès la session suivante, cette question sous les yeux des Chambres. Quoi qu'il en soit, le crédit de 3 400 000 fr. voté pour une largeur de 4 mètres est évidemment resté très-insuffisant. C'est ce qui motive la demande de 3 000 000 qui vous est soumise aujourd'hui, et que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter; mais nous insistons pour que de tels mécomptes ne se reproduisent pas; ils gênent la liberté des Chambres, et ils donnent appui à ces fâcheuses, bien qu'assurément fausses pensées, que, dans la crainte du refus de projets auxquels une juste importance est donnée, et qui une fois commencés ne peuvent plus être suspendus, on se hasarde à en atténuer l'estimation. Nous sommes, je le répète, loin de donner créance à de tels calculs, mais l'administration doit avoir à cœur d'éviter que le moindre soupçon en puisse être exprimé.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une autre catégorie de dépenses beaucoup plus considérables, puisqu'elles se montent à 14 millions; mais que, loin de blâmer, nous eussions préféré voir plus élevées encore, si les voies et moyens l'eussent permis.

6 000 000 francs affectés à l'achèvement des lacunes et réparations extraordinaires des routes royales font partie des 84 000 000 francs alloués

pour ce grand intérêt par la loi du 14 mai 1837. Sur ce crédit, 45 à 46 millions avaient été dépensés au 31 décembre 1840. Les circonstances politiques firent réduire, sur le budget de 1842, à 4 millions l'allocation ordinaire de 11 à 12 millions. Le Gouvernement a pensé que ce dommage, car c'en était un grave, n'était plus contraint aujourd'hui. Il annonce qu'il serait en mesure de consommer fructueusement beaucoup plus ; mais, avec ces 6 millions, il pourra, d'une manière suffisante, poursuivre des entreprises en cours d'exécution, et dont le prompt achèvement est singulièrement désirable pour la facilité des communications et aussi par principes d'économie ; car la lenteur dans les travaux publics est souvent une perte trop réelle et considérable.

Les mêmes raisonnements s'appliquent aux demandes des crédits relatifs au canal de la Marne au Rhin, et à celui latéral à la Garonne. Sur le premier, l'administration est engagée pour plus de 25 millions, et, sur le second, pour plus de 16 millions. Sur l'un et sur l'autre de nombreux ateliers sont ouverts. La suspension des travaux serait un mal évident, et les motifs qui avaient fait réduire les allocations au budget de 1842 ayant cessé d'exister, il est d'une bonne administration d'en effacer les conséquences. Votre commission en a jugé ainsi, et j'ai, Messieurs, en son nom, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER.

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, en augmentation de la somme de 758 000 fr. allouée par la loi du 15 juillet 1840, pour l'installation du Ministère des travaux publics dans les bâtiments et dépendances de l'ancien hôtel Molé, un crédit de trois cent trente mille francs (330 000 fr.) imputable,

Savoir :

Exercice 1841,	chapitre XIX *bis*.....	220 000 fr.
— 1842,	chapitre XIX *bis*.....	110 000
	Total.....	330 000 fr.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de seize mille six cents francs (16 600 fr.), en supplément à la somme de cent dix mille francs portée au chapitre XIV du budget de l'exercice 1842.

TITRE II.

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

Dépenses.

ART. 3.

Une somme de quatre cent cinquante mille francs

(450 000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du chenal du port de Dieppe, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ART. 4.

Une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) est affectée au prolongement des jetées du port de Dunkerque, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

ART. 5.

Une somme de trois millions de francs (3 000 000 f.) est affectée à la continuation des anciennes routes de la Corse, en augmentation de l'allocation générale attribuée à ces travaux par la loi du 14 mai 1837.

ART. 6.

Sur le montant des allocations déterminées par les articles 3, 4 et 5, et s'élevant ensemble à trois millions sept cent cinquante mille francs (3 750 000 f.), il est ouvert au Ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1841 :

CHAP. IX, budget des travaux publics extraordinaires :

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	200 000 fr.

Sur l'exercice 1842 :

CHAP. IX, budget des travaux publics extraordinaires :

Pour le port de Dieppe, un crédit de.....	250 000 fr.
de Dunkerque.....	300 00
CHAP. III, budget des travaux extraordinaires :	
Pour les anciennes routes de la Corse.....	250 000
Total.....	800 000 fr.

ART. 7.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, deux crédits supplémentaires aux chapitres ci-après de la seconde section du budget.

CHAP. Ier.—Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, six millions, ci.....		6 000 000 fr.
CHAP. II.—Établissement de nouveaux canaux, huit millions, affectés :		
Canal de la Marne au Rhin.	4 000 000 f.	8 000 000
Canal latéral à la Garonne.	4 000 000	
Total.....		14 000 000 fr.

TITRE III.

Voies et moyens.

ART. 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les exercices 1841 et 1842.

ART. 9.

La dépense autorisée par l'article 6 de la présente loi sur l'exercice 1841, pour le port de Dieppe, sera imputée sur le crédit de 11 676 792 fr. attribué pour cet exercice au chapitre IX de la seconde section du budget du Ministère des travaux publics par la loi du 11 juin 1841.

ART. 10.

Il sera pourvu aux autres dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes de l'exercice 1842.

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE DAUNANT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Noviciat judiciaire.

MESSIEURS,

Lorsque le génie organisateur de Napoléon créait les institutions administratives et judiciaires qui régissent la France, il sentait la nécessité d'établir un noviciat pour toutes les carrières civiles, comme il en existait déjà pour les carrières militaires et savantes. De là, la création de corps d'auditeurs au conseil d'État, près les cours royales et les tribunaux de première instance.

En effet, Messieurs, quelle plus sûre garantie de capacité et de moralité, quelle précaution plus efficace contre les nominations de faveur, que l'ad-

* Cette commission était composée de MM. le baron DE DAUNANT, BÉRENGER (de la Drôme), ROMIGUIÈRES, LAPLAGNE-BARRIS, FRANCK CABRÉ, le comte DE MURAT, Camille PÉRIER.

mission aux emplois de jeunes gens sortis d'un noviciat auquel ils ne sont même admis qu'après de sérieuses épreuves? Élevés, en quelque sorte, sous les yeux et par les soins de ceux dont ils veulent devenir un jour les collègues, appréciés chaque jour par un public intéressé à les bien juger, excités par l'espoir d'un avancement, récompense assurée de leur travail et de leur bonne conduite, tout semble concourir à donner au pays la certitude qu'il possédera un jour en eux des magistrats réunissant au savoir et à une haute moralité ces habitudes sérieuses que contractent difficilement les jeunes gens qui ne sont ni retenus par le même frein, ni instruits par les mêmes exemples.

Nous n'avons pas à nous occuper du résultat et du sort des diverses institutions de noviciat créées par l'Empire. Nous jetterons seulement un coup d'œil rapide sur celle des juges-auditeurs avec laquelle l'institution dont nous nous occupons aujourd'hui paraît offrir le plus d'analogie.

Elle reçut à peine un commencement d'exécution sous l'Empire, se développa avec une sage circonspection dans les premières années de la Restauration; mais, vers 1822, elle prit tout à coup un très-grand développement. Les abus auxquels elle donna lieu, ou ceux qu'on pouvait craindre, frappèrent beaucoup d'esprits. On oublia ce qu'elle avait d'utile; et, en 1830, elle fut supprimée, tandis qu'on aurait dû se contenter de la modifier. Il faut convenir toutefois qu'au point d'extension qu'elle avait reçu, avec les attributions exorbitantes conférées aux juges-auditeurs, il était éga-

lement difficile, pressé qu'on était alors par les événements et par les exigences de l'opinion, d'une part, de s'occuper utilement d'une réorganisation; d'autre part, de laisser subsister avec tous ses défauts une institution contre laquelle s'élevaient des réclamations presque générales, et, à certains égards, fondées.

Elle portait en effet avec elle, soit par sa loi constitutive, soit par l'exécution abusive qu'elle avait reçue, de nombreuses imperfections qui devaient tôt ou tard amener sa modification ou sa ruine.

Les juges-auditeurs étaient admis sans autres conditions que celles du grade de licencié. Sans traitement, ne possédant qu'une simple expectative pour les emplois qui viendraient à vaquer, amovibles en ce sens qu'ils pouvaient être transférés d'un tribunal à un autre par simple décision ministérielle, ils participaient néanmoins à l'exercice de toutes les fonctions soit du ministère public, soit de la magistrature assise, lorsqu'ils avaient l'âge requis. De là, défaut à la fois de garantie, de capacité et d'indépendance.

Leur nombre avait pris une extension démesurée. On en avait attaché à tous les tribunaux. De là, envahissement par eux de tous les emplois judiciaires, et réclamations fondées de la part des membres du barreau.

Et cependant, avec ces imperfections capitales, cette institution porta quelques bons fruits, tant le principe d'un noviciat judiciaire contient de germes précieux et féconds.

Ce qui tend à le prouver, ainsi que M. le Garde des sceaux l'a fait observer dans son exposé des motifs, c'est que l'institution s'est tout récemment reproduite en partie par celle de la suppléance, qui a reçu un nouveau caractère par le mode de nomination actuellement employé. Les jeunes avocats qu'on nomme à ces emplois peuvent être considérés à la fois comme appartenant au noviciat, et comme de véritables juges dont ils remplissent toutes les fonctions. L'institution participe donc à presque tous les défauts qu'on a reprochés à celle des juges-auditeurs, moins celui de l'amovibilité. On est donc revenu, presque involontairement, au noviciat judiciaire; ce qui en prouve au moins l'utilité.

Votre commission, Messieurs, a jugé nécessaire de vous présenter ce court exposé, pour vous faire mieux apprécier ce que le projet de loi a voulu créer et ce qu'il a voulu éviter.

Le 7 juillet 1840 un lumineux rapport vous fut présenté par M. le comte Portalis, au nom de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi sur l'organisation du tribunal de la Seine. La demande d'un noviciat judiciaire, les principes sur lesquels il devait être fondé, y furent formulés avec cette hauteur de vues qu'on devait attendre du savant rapporteur. Le même vœu fut reproduit dans la brillante discussion qui suivit. L'année suivante, M. le Garde des sceaux cédant au désir presque unanime de la Chambre, autant qu'à ses convictions personnelles, promit de s'occuper sans retard d'un projet de loi. Les bases en

furent posées ; la cour de cassation et les cours royales furent consultées et invitées à donner leur avis, non-seulement sur le fond du projet, mais encore sur les dispositions principales qu'il devait contenir.

La cour de cassation et vingt cours royales se sont prononcées en faveur du noviciat judiciaire de la manière la plus formelle. La plupart des cours ont même insisté pour qu'il ne fût pas sursis plus longtemps à la création d'une institution, qu'elles considèrent comme fondamentale.

Sept cours royales n'ont pas été favorables au projet; mais il est à remarquer que plusieurs d'entre elles ne l'ont pas repoussé comme décidément mauvais, mais seulement comme ne portant pas ce caractère d'urgence qui peut seul déterminer le législateur à changer la loi existante.

L'assentiment de la grande majorité de la magistrature française doit produire d'autant plus d'impression, qu'on ne peut objecter qu'elle ait été dominée par l'empire d'anciennes idées. Chacun sait que par l'effet de la révolution de 1830, et par celui du laps de temps écoulé, le personnel des cours a été profondément modifié. L'avis qu'elles émettent maintenant ne peut donc être chez elles que le résultat d'une profonde conviction, fondée sur leurs réflexions et sur leur expérience.

La première question que votre commission a dû se poser est celle de l'utilité d'un noviciat judiciaire.

Elle s'est prononcée à l'unanimité pour l'affirmative.

L'exposé des motifs du projet de loi, le rapport déjà cité de M. le comte Portalis, et les débats qui le suivirent, nous dispensent d'entrer dans de longs détails sur les motifs qui ont déterminé votre commission. Qu'il nous soit permis cependant de rappeler en peu de mots à quelles inspirations nous avons obéi.

La magistrature se recrute aujourd'hui dans l'ordre des avocats et dans la classe des anciens avoués licenciés. A part un certain nombre de jeunes gens qui passent par les fonctions de juges-suppléants, à part encore quelques rares nominations qui ont lieu parmi les greffiers des tribunaux et parmi d'anciens notaires licenciés, il n'y a pas d'autre noviciat que le barreau et les études d'avoués. Quant à ces derniers, quant aux greffiers et aux notaires, ce n'est que par une longue pratique, une grande habitude des affaires qu'ils peuvent suppléer à ce qui leur manque souvent sous le rapport de l'instruction théorique; ce n'est donc qu'après une longue carrière qu'ils peuvent aspirer aux emplois judiciaires; mais bien qu'ils y apportent les fruits de leur expérience, il faut dire que la magistrature, même celle des tribunaux de première instance, doit principalement se recruter dans d'autres classes.

Les avocats occupent les avenues de la magistrature; mais ils aspirent rarement à y entrer. Nous les avons bien vus fournir au ministère public quelques-uns de ces hommes qui, transportant dans le parquet les luttes du barreau, mettent leur éloquence au service des lois et de la

société; nous les avons même vus, soit dans nos anciens parlements, soit dans nos cours, prendre quelquefois place dans la magistrature assise; mais il faut le reconnaître, tel n'est pas le but de l'avocat. Le stagiaire lui-même, qui aperçoit devant lui une perspective brillante, une carrière féconde en triomphes, ne renoncera pas facilement à la gloire, et il faut dire aussi à tous les profits que lui font espérer ses talents et ses labeurs, pour les fonctions honorables et modestes du magistrat. Cependant, bien loin de fermer à l'avocat l'accès de la magistrature, nous verrons toujours avec joie les choix du Gouvernement tomber sur les beaux talents du barreau.

Vous le voyez: les avocats de talent, les avoués licenciés, quelques classes d'officiers publics, ne sauraient suffire aux besoins de l'ordre judiciaire. Il serait donc à craindre qu'il ne se recrutât trop souvent parmi ceux qu'éloigne du barreau leur peu de capacité et la faiblesse de leurs études. Pour échapper à ce danger, il faut une institution spéciale de jeunes gens qui, par l'étendue de leurs connaissances et la nature de leurs occupations, lui assurent une pépinière de jeunes talents.

Enfin, Messieurs, et c'est ici une des plus puissantes considérations qu'on puisse présenter en faveur du noviciat, car elle avait frappé Montesquieu, l'éducation de la famille, ainsi que vous l'a dit M. le Garde des sceaux, manque pour les jeunes magistrats; les traditions ne se transmettent plus de père en fils. Il appartenait à un gou-

vernement réorganisateur de rattacher la nouvelle magistrature à l'ancienne; c'est dans cet esprit que Napoléon avait institué les auditeurs, espérant que ces jeunes gens élevés, pour ainsi dire, au sein de la magistrature, vivant au milieu d'elle, entourés de l'exemple de ses vertus, remplaceraient dignement leurs devanciers; et par là il substituait pour eux, en quelque sorte, à l'éducation de la famille, l'éducation de la compagnie dont ils devaient faire un jour partie.

Telle fut la pensée de Napoléon. Telle est aussi celle de notre Gouvernement.

On a dit que la loi n'était pas urgente. Nous répondrons que, sans doute, le législateur ne doit pas toucher légèrement à la loi existante; il ne faut pas qu'il change ce qui est bien, en vue d'un mieux incertain; mais son devoir n'est-il pas, d'un autre côté, de fonder, autant qu'il est en lui, des institutions fortes et durables? doit-il condamner la société à vivre au jour le jour, et attendre pour remédier au mal qu'il ait porté ses fruits?

Non, Messieurs, nous pouvons le proclamer hautement, la magistrature française n'a pas déchu du haut rang que lui ont assigné les contemporains et l'histoire, mais c'est une raison de plus de veiller à ce qu'elle soit, dans l'avenir, fidèle aux traditions de son passé. Un moment, dans nos temps de trouble, les nominations judiciaires furent négligées, quelques choix malheureux furent signalés. Le public s'en émut, tant il était accoutumé à ne pas souffrir que ce qui avait fait autrefois l'honneur de la France cessât un instant

de le paraître. Le Gouvernement impérial recourut alors à un moyen qui heureusement n'est plus à notre usage, à la violation du principe de l'inamovibilité. Prenons garde, Messieurs, de nous laisser atteindre par un mal que nous ne pourrions plus guérir.

Et pourquoi craindrions-nous de faire entendre quelques vérités sévères? Ne se plaint-on pas généralement des progrès de cette ambition sans élévation qui porte à solliciter les emplois sans donner à la société aucune garantie qu'ils seront bien exercés, à placer sa confiance en de puissantes protections, bien plus qu'en son propre mérite? Nous le savons, le Gouvernement résiste souvent avec succès aux obsessions dont il est entouré; les préventions publiques, à cet égard, sont assez rarement fondées; mais elles existent, et si on ne veut pas qu'elles s'enracinent, il faut prouver à tous qu'aucun choix n'est immérité. Les préventions se dissiperont lorsque le public saura que le magistrat a passé par des épreuves sérieuses, que son avancement a eu l'assentiment de ses chefs; et le Gouvernement, non moins que la magistrature se fortifiera de l'appui que lui prêtera l'opinion ainsi rassurée.

Nous ne savons, ensuite, si nous devons répondre à un autre reproche que nous rougissons presque de reproduire. On a dit qu'un noviciat judiciaire annonçait une tendance au privilége. Étrange privilége que celui qui ne compte pour rien les avantages de la position sociale, pour ne s'attacher qu'à ceux du travail, de la science et de

la bonne conduite. Si on objectait par hasard qu'il n'y aura que des familles possédant une certaine aisance, qui puissent suffire à l'entretien d'un jeune homme pendant le temps de ses études et de son noviciat, nous demanderions à notre tour si l'utilité de faire arriver aux fonctions de la magistrature, si peu rétribuées, des jeunes gens privés de toute fortune, est tellement grande qu'il faille l'acheter par l'abandon de fortes études, principales garanties de capacité.

Mais cette objection s'évanouira à la seule lecture du projet. En droit ni en fait, aucun candidat capable ne sera exclu. Les avocats et les avoués eux-mêmes verront, comme par le passé, les rangs de la magistrature s'ouvrir pour eux quand ils auront mérité d'y entrer. Vous en serez bientôt convaincus par l'examen auquel nous allons nous livrer.

Les auditeurs ne seront placés que près les tribunaux de première instance. Leur établissement auprès des cours royales créait nécessairement deux classes d'auditeurs; c'était entrer dans un nouvel ordre d'idées, votre commission n'a pas dû s'en occuper.

Le projet de loi ne place les auditeurs qu'aux chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et des départements. Cette disposition nous a paru trop restrictive; c'est, sans aucun doute, dans cette classe de tribunaux que se trouve ordinairement le plus de moyens d'instruction; mais cette règle comporte quelques exceptions. Il n'est pas

rare qu'un simple tribunal d'arrondissement soit situé dans une ville plus considérable que le chef-lieu, que le barreau y soit plus instruit, qu'il s'y juge plus de causes. Il sera donc sage de laisser au règlement qui répartira les auditeurs entre les tribunaux une latitude suffisante pour satisfaire à ces exigences. C'est ce que la commission vous propose. Il reste bien entendu, d'ailleurs, que tous les tribunaux de chefs-lieux n'auront pas nécessairement des auditeurs. L'ordonnance les répartira suivant les moyens d'instruction qui leur seront offerts.

Il fallait aussi prendre quelques précautions contre un abus dont on peut prévoir la possibilité, celui de l'agglomération d'un trop grand nombre d'auditeurs près les tribunaux siégeant dans des villes dont la résidence pourrait être désirée par les candidats. La commission propose qu'on ne puisse jamais attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres.

Il est un point sur lequel toutes les cours ont été unanimes : c'est que les fonctions des auditeurs doivent être gratuites. Cette magistrature n'est, en réalité, qu'une épreuve pour laquelle l'État ne doit aucune rétribution. Il ne faut pas, d'ailleurs, qu'un traitement, nécessairement très-faible, puisse engager cependant quelques jeunes gens à entrer dans une carrière qui entraîne le plus souvent un véritable sacrifice de fortune chez ceux qui s'y dévouent. En vous proposant d'adopter cette disposition du projet, la commission pense qu'elle sera mieux placée dans l'article 4 qu'à la suite de l'article 1er.

D'après l'article 2, le nombre des auditeurs est fixé à cent cinquante.

La commission s'est enquis des bases sur lesquelles reposait cette fixation; il lui a été répondu que ce nombre avait été calculé approximativement, eu égard au nombre moyen des vacances annuelles des cours et tribunaux. Quelques-uns de ses membres avaient d'abord pensé qu'en élevant un peu le maximum de ce personnel, en le portant à deux cents, par exemple, on donnerait plus de consistance à l'institution, et qu'il resterait encore une latitude fort grande au Gouvernement pour choisir en dehors du corps des auditeurs. La commission, considérant toutefois qu'un nombre peu considérable d'auditeurs rendrait leur avancement plus facile, et donnerait cependant plus de moyens au Gouvernement pour choisir dans d'autres classes; que d'ailleurs il ne fallait procéder qu'avec beaucoup de circonspection quand il s'agissait de fonder une institution nouvelle, a été d'avis d'adopter la disposition proposée.

L'article 3 énumère les conditions à imposer aux jeunes gens qui aspirent aux emplois d'auditeurs.

La commission a pensé, comme le Gouvernement, qu'il fallait déterminer, pour l'entrée dans l'auditorat, un *minimum* et un *maximum* d'âge. Elle s'accorde avec lui sur la fixation du *minimum* à vingt-deux ans; mais elle a craint que le *maximum* ne fût trop abaissé à vingt-six ans, eu égard à la longueur des études et du stage, aux circon-

stances qui peuvent les retarder, enfin, à celles qui peuvent s'opposer à l'entrée immédiate du candidat dans l'auditorat après l'accomplissement de toutes les conditions; elle vous propose, en conséquence, de le porter à vingt-sept ans.

La nécessité d'un stage a été reconnue par presque toutes les cours royales. Un grand nombre d'entre elles ont proposé, ainsi que le Gouvernement, de le fixer à un an. La commission s'est divisée sur ce point et vous propose, à une simple majorité, de le porter à deux ans. En fait, si le grade de docteur est exigé, il sera difficilement obtenu un an après la licence. Le fût-il au bout de ce terme, il ne peut être indifférent, pour l'instruction des aspirants à la magistrature, qu'ils suivent le barreau pendant quelque temps encore, et qu'ils s'exercent à la plaidoirie.

La nécessité du doctorat a soulevé de plus graves difficultés. La majorité des cours royales n'a pas été favorable à cette condition. Elles la considèrent comme extrêmement rigoureuse, soit par la longueur et la force des études exigées des candidats, soit à cause du surcroît de dépense qu'elle impose aux familles. Quelques cours ont même craint que si ce grade était exigé, les candidats ne manquassent à l'institution. Ces inconvénients, ajoutent-elles, ne seront pas rachetés par les résultats, parce que la pratique des affaires est souvent préférable, pour le magistrat, à des études théoriques prolongées outre mesure.

La cour de cassation et la minorité des cours royales se sont prononcées, au contraire, pour la nécessité du doctorat.

Après un examen approfondi, votre commission a partagé cette opinion. Voici quelques-uns de ses motifs.

L'intérêt de la société a toujours demandé, et il demande maintenant plus que jamais, que la magistrature soit forte et honorée; mais le respect qui doit l'entourer ne serait ni sérieux, ni durable, s'il ne tirait son origine que des attributions que la loi lui confère, et s'il ne résidait surtout dans la conviction de chacun, que le magistrat est éminent en science comme il doit l'être en vertus. Or, on n'aura de véritables garanties de science qu'en exigeant de lui des études et des examens plus sévères que ceux qui sont nécessaires pour l'exercice de la profession d'avocat. Ce dernier, d'ailleurs, s'il est appelé un jour à devenir magistrat, a dû faire ses preuves de capacité dans l'exercice de sa profession. L'auditeur nommé presque à l'issue de ses études ne peut fournir le même genre de preuves; il faut donc les chercher dans des études et des examens plus rigoureux.

Ces motifs paraissaient si graves à un des membres de la commission, qu'il aurait désiré qu'on exigeât en outre du candidat des études spéciales et des examens subis devant une commission composée en grande partie de magistrats. Ces nouvelles conditions ont paru, à la majorité de la commission, être d'une exécution difficile, et, à certains égards, superflues; elle a pensé, toutefois, que le complément peut-être nécessaire de la loi serait l'érection, dans les facultés de droit,

d'une ou de plusieurs chaires principalement destinées à donner une instruction plus spéciale aux jeunes gens qui se destinent à la magistrature. Elle a chargé son rapporteur d'exprimer ce vœu, qui n'était pas susceptible d'être formulé dans la loi.

Une disposition transitoire était nécessaire pour les premières nominations d'auditeurs. Évidemment, pendant un certain nombre d'années, on ne trouverait pas suffisamment de candidats réunissant toutes les conditions exigées ; il fallait donc, pendant ce temps, se contenter du simple grade de licencié. La commission, modifiant légèrement la disposition transitoire proposée par le Gouvernement, en a fixé le terme à trois ans.

L'article 4, qui porte que les auditeurs seront nommés par le Roi et prêteront serment devant la cour royale, ne pouvait donner lieu à aucune discussion ; mais il s'en est élevé une très-sérieuse sur la nécessité et sur le mode de présentation.

On sait que les conseillers-auditeurs étaient autrefois nommés par le Roi, sur une liste arrêtée par les cours royales et contenant un nombre de candidats triple de celui des emplois vacants. Cette prérogative était considérable pour les cours, et paraissait être en harmonie avec l'institution des conseillers-auditeurs ; elle rattachait ces jeunes magistrats à la compagnie dans laquelle ils aspiraient à figurer un jour en qualité de titulaires. Leur intérêt à se concilier les suffrages avant leur présentation, la reconnaissance qu'ils conservaient envers elle de son concours à leur première nomi-

nation, l'espèce de patronage qu'elle était en droit de conserver sur eux par suite de ce même concours, contribuaient à conserver dans les compagnies cet esprit d'unité, ces égards et cette bienveillance réciproques, nécessaires à la dignité de la justice comme à sa bonne administration.

Ces motifs ont un peu moins de force, lorsqu'il s'agit de la nomination de jeunes magistrats qui n'ont aucun espoir d'entrer immédiatement dans les cours royales, tandis que l'avancement des conseillers-auditeurs avait presque toujours lieu dans ces cours. Les auditeurs seront le plus souvent, d'ailleurs, étrangers à la ville et même au département où siége la cour, et ne seront pas personnellement connus de ses membres, qui se procureraient difficilement les documents nécessaires pour éclairer leur choix.

Il a été ajouté que ce mode de présentation avait déjà soulevé de nombreuses objections, même lorsqu'il s'exerçait à l'égard des conseillers auditeurs; qu'il faisait peser en partie sur les cours la responsabilité des choix, et qu'une responsabilité collective n'est cependant jamais sérieuse. Enfin, on a mis en doute la constitutionnalité d'un mode de présentation qui circonscrivait sur trois noms seulement l'exercice de la prérogative royale.

La commission, sans s'occuper de cette dernière objection, a pensé que les premières étaient assez graves pour qu'on ne dût pas s'écarter du mode de présentation actuel, qui a lieu par l'intermédiaire seulement des premiers présidents et

des procureurs-généraux, sans qu'il y ait obligation pour le Gouvernement de choisir dans les listes.

Toutefois, quoique la commission reconnaisse que le Gouvernement doit avoir cette latitude, elle n'en a pas moins regardé comme utile d'exprimer, dans la loi, qu'une présentation doit précéder toute nomination d'auditeurs; c'est ainsi que cela se pratique aujourd'hui pour toutes les nominations judiciaires : mais une règle non écrite dans la loi peut facilement être mise en oubli, et sa violation aurait pour résultat l'introduction de deux des abus que nous tenons le plus à éviter, les nominations de faveur et celles d'auditeurs souvent étrangers au ressort dans lequel ils seraient placés.

La commission a ajouté encore à l'article 4 une disposition qu'elle regarde comme importante ; c'est que l'ordonnance de nomination désignera nécessairement le tribunal auquel l'auditeur sera attaché. On s'était plaint avec raison, sous la Restauration, de ce que des juges-auditeurs avaient été transférés d'un siége à un autre par simple décision ministérielle : d'après la nouvelle loi, ils ne pourront l'être qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance royale.

L'article 5 détermine les fonctions qui peuvent être conférées aux auditeurs. Il est évident qu'étant révocables ils ne peuvent, à aucun degré, remplir les fonctions de juges. La loi doit donc leur donner seulement l'assistance aux audiences, et

la participation aux délibérations avec voix consultative seulement.

On ne pouvait opposer le même motif d'exclusion, en ce qui concerne les fonctions du ministère public aux audiences. Ce sera, d'ailleurs, pour les auditeurs un des plus puissants moyens d'instruction et d'émulation. La commission n'a pas trouvé de motifs suffisants pour leur interdire ce service dans l'année qui suit leur nomination, ainsi que le propose le Gouvernement; c'est au procureur du Roi à juger s'il doit, d'après leur capacité, et sous sa responsabilité, leur déléguer, quand il le croit convenable, cette partie du service. Évidemment il n'a pas besoin d'un an d'attente pour faire cette épreuve. Ce retard serait d'autant moins justifiable, que le projet n'assujettit l'auditeur à aucun temps d'exercice pour pouvoir être promu à d'autres fonctions judiciaires; il pourrait donc devenir membre titulaire d'un parquet, avant qu'on eût pu juger son aptitude à porter la parole. La commission vous proposera, il est vrai, d'exiger de l'auditeur un an d'exercice avant qu'il puisse être nommé à d'autres emplois; mais il n'en faut pas moins que, pendant ce temps, sa capacité puisse être éprouvée.

Il n'y a pas plus d'inconvénients, et il n'est pas moins utile pour son instruction, qu'il puisse aussi être chargé des travaux intérieurs du parquet.

L'exclusion implicitement prononcée par le projet, à l'égard des auditeurs, de toute participation au service des assises, aux fonctions d'officiers de police judiciaire en dehors des audiences

civiles et correctionnelles, se justifie par l'importance de cette partie des fonctions du ministère public.

L'article 6 n'a donné lieu à aucune difficulté.

L'article 7, au contraire, a été l'objet d'une discussion approfondie, non en ce qui concerne la faculté de révocation des auditeurs, condition nécessaire du noviciat, mais quant à la disposition qui fait cesser leurs fonctions de plein droit, après cinq ans d'exercice.

On a dit que cette disposition était empreinte d'un caractère de rigueur qui pouvait décourager beaucoup de candidats; qu'il arrivera fréquemment que, soit par défaut de vacances, soit par un concours de circonstances fortuites, un auditeur, même capable, restera cinq ans sans être placé. La carrière à laquelle il se destinait sera non-seulement perdue, mais il restera frappé d'une présomption d'incapacité qui peut influer de la manière la plus fâcheuse sur son avenir. Ne serait-il pas plus juste de le conserver auditeur pendant un temps indéfini, le Gouvernement restant toujours maître de ne pas lui donner d'emploi, ou même de le révoquer?

Il a été répondu que la loi n'est pas faite pour des cas d'exception extrêmement rares. Il n'y a aucune raison de redouter, surtout avec le petit nombre d'auditeurs que la loi doit créer, que le Gouvernement laisse dans l'oubli pendant plus de cinq ans un sujet digne et capable, pressé qu'il sera surtout par les jeunes candidats impatients d'occuper sa place. Les très-rares exceptions qui

pourront être contraires à cette règle de justice ne peuvent être mises en balance avec le danger bien plus réel de laisser surcharger, au bout de quelque temps, le corps des auditeurs de sujets peu capables qui fermeraient le chemin aux autres. Vainement dirait-on que le Gouvernement peut les révoquer? Il est évident qu'il n'usera et ne doit user de cette voie extrême qu'à l'égard de sujets complétement indignes. On le mettrait donc dans la nécessité, en prolongeant indéfiniment l'épreuve du noviciat, soit de compromettre le sort de l'institution en laissant le corps s'encombrer de sujets incapables, soit de leur imprimer, par une révocation, une flétrissure bien autrement grave que celle qui résulterait d'une simple cessation de fonctions.

D'ailleurs, l'injustice d'un oubli, si elle existait, ne serait pas irréparable. Non-seulement l'auditeur rentrant dans le corps des avocats deviendrait admissible, au même degré qu'eux, à tous les emplois judiciaires, mais la commission vous proposera encore une disposition spéciale en faveur des anciens auditeurs, pour que leur temps de service soit compté.

La commission s'est déterminée, par ces motifs, à adopter sans amendement la disposition proposée, qui a obtenu d'ailleurs, en sa faveur, l'assentiment de presque toutes les cours royales.

L'article 8, relatif au mode de répartition des auditeurs, a été adopté par la commission, en y ajoutant l'obligation de consulter préalablement les cours royales.

Il nous reste à vous entretenir de deux dispositions nouvelles que la commission a cru devoir introduire dans le projet.

L'auditorat est une épreuve; il faut que l'épreuve soit sérieuse pour que le candidat puisse être bien jugé; il ne serait donc pas raisonnable qu'immédiatement après la nomination, il pût être promu à d'autres fonctions. Nous vous proposons, en conséquence, de décider que nul auditeur ne peut être nommé à des fonctions judiciaires d'un ordre plus élevé qu'après un an d'exercice.

La seconde disposition que nous vous proposons a beaucoup plus d'importance.

Jusqu'à présent la magistrature s'est recrutée dans le barreau, rien ne sera changé à cet égard. Seulement un certain nombre d'avocats stagiaires qui se destinent à la magistrature subiront de nouvelles épreuves; ils seront obligés de prendre le grade de docteur; ils occuperont d'abord des fonctions gratuites, révocables, avec la chance de n'être nommés magistrats titulaires qu'au bout de cinq ans, ou même de ne l'être jamais. Nous le répétons, ces épreuves sont sévères, dures peut-être; mais elles conviennent au début d'une carrière qui doit être toute de travaux et de dévouement.

Mais à côté de cette magistrature qui aura conquis si difficilement ses grades, en laisserons-nous se fonder une autre qui arriverait sans conditions de science et sans épreuves? Laisserons-nous aux jeunes avocats le choix ou de passer par l'audi-

torat avec ses fatigues et ses chances, ou de se contenter du grade de licenciés, et de devenir magistrats après deux ans de stage, comme cela se pratique aujourd'hui?

Votre commission pense qu'il ne doit pas en être ainsi, et que la première classe d'aspirants serait bientôt découragée par les facilités qu'on offrirait à la seconde; mais elle s'est divisée quand il s'est agi de proposer une disposition pour prévenir cet abus.

La minorité, convaincue que le Gouvernement veut l'exécution sérieuse de la loi, n'est pas d'avis qu'on l'enchaîne par des prescriptions trop absolues. L'essentiel est d'obtenir le principe de l'auditorat, les conséquences suivront d'elles-mêmes; le Gouvernement comprendra qu'il détruirait l'institution qu'il a créée, s'il ne lui assurait tous ses avantages. Les nominations exceptionnelles se justifieront par le mérite des titulaires, ou s'excuseront par leur rareté; elles ne porteront pas d'atteinte grave à une institution qui porte en elle un principe de vie tellement énergique qu'elle a survécu, de fait, à la suppression qui l'avait frappée.

La majorité de la commission est convaincue, comme la minorité, que le Gouvernement veut, par une fidèle exécution, assurer la durée de l'institution de l'auditorat; mais ce n'est pas une raison pour que la loi n'assure elle-même cette exécution, autant du moins qu'il est en elle. Ce sont de bien faibles garanties que celles qui reposent uniquement sur les bonnes intentions d'un

Ministre présent. Si malheureusement un jour, soit par faiblesse de caractère, soit par l'effet de dispositions peu favorables à l'institution, un autre Ministre tenait peu de compte des droits des auditeurs, et prenait habituellement ses candidats dans d'autres rangs, il est évident que l'institution serait perdue; car on se retirerait d'une carrière qui n'offrirait que des difficultés et des dangers sans compensation. Il est essentiel d'ailleurs, au début surtout de l'institution, si on ne veut que les candidats lui manquent comme ont paru le redouter quelques cours royales, qu'on les rassure contre la crainte d'avoir pour concurrents ceux qui n'ont pas subi les mêmes épreuves; il faut que tous sachent que l'admission aux emplois sera désormais le prix seulement de la capacité et de la bonne conduite.

Nous devons ajouter que la cour de cassation et un grand nombre de cours royales ont pensé, comme nous, que, dans l'intérêt de l'institution nouvelle, on devait assujettir les aspirants à la magistrature qui ne passeraient pas par l'auditorat à un temps plus long d'exercice dans les professions du barreau ou dans les offices publics qui se lient à l'étude du droit. Quelques-uns cherchaient, il est vrai, ces garanties dans une disposition qui assurerait aux auditeurs une quotité déterminée des emplois qui viendraient à vaquer. Une disposition pareille existait en faveur des conseillers-auditeurs; mais sa violation immédiate prouva dès lors son peu d'efficacité : elle présente des difficultés d'exécution presque insolubles : nous

manquons d'ailleurs de bases pour établir cette quotité. Si on en élève trop le chiffre, on porte atteinte à la prérogative royale; si on l'abaisse trop. on risque de nuire à l'institution même qu'on veut protéger.

Nous en sommes donc revenus à chercher une garantie plus réelle, en imposant aux candidats qui ne sont pas auditeurs un certain temps d'exercice de leur profession. Nous vous proposons en conséquence de décider :

1°. Que les juges de paix licenciés en droit seront admissibles aux emplois judiciaires des cours et des tribunaux de première instance après deux ans d'exercice de leurs fonctions;

2°. Les avocats qui auront été auditeurs, après trois années d'exercice de l'auditorat;

3°. Les avocats, après deux ans d'exercice réel de leur profession; ces deux années dateront du jour de leur inscription au tableau;

4°. Les greffiers près les cours et près les tribunaux de première instance, après six ans de fonctions;

5°. Les notaires et avoués licenciés, après huit années d'exercice de leur profession.

Ces distinctions se justifient par les garanties diverses qu'offrent à la société ces six classes de candidats, à raison de l'importance des fonctions qu'ils ont remplies, ou du degré d'instruction qu'elles font supposer.

Vous le voyez, ces conditions ne sont nullement sévères; nous craignons même qu'on ne leur adresse le reproche contraire.

Nous pensons toutefois qu'elles atteindront en grande partie le but que nous nous proposons, celui de n'élever aux fonctions de la magistrature que des candidats qui aient fait leurs preuves.

L'exercice réel de la profession d'avocat pendant deux ans à dater de l'inscription au tableau, ou pendant cinq ans à partir de la licence, les six années de fonctions de greffier, les huit années de profession chez les notaires et avoués licenciés, donneront au Gouvernement le moyen de juger pleinement leur capacité et leur moralité, comme il peut le faire à l'égard de l'auditeur, après ses études et son temps d'auditorat. Ces diverses classes verront leurs droits également respectés, aucune ne pourra se plaindre qu'ils aient été méconnus au profit d'une autre.

Une disposition transitoire, pareille à celle qui vous a été proposée pour la condition du doctorat, nous paraît devoir être admise en ce qui touche la mise à exécution de l'article 10, dont nous venons de vous rendre compte.

Votre commission a terminé, Messieurs, l'exposé des motifs qui la décident à vous proposer l'adoption du projet avec quelques additions, qu'on ne peut guère considérer que comme des corollaires du principe de la loi; elle est convaincue qu'en vous associant à la pensée du Gouvernement, vous aurez introduit dans notre organisation judiciaire un germe fécond qui ne peut manquer de porter un jour de bons fruits.

La marine et l'armée ont déjà leurs écoles spé-

ciales, le génie militaire et civil a l'École Polytechnique, l'administration le conseil d'État, la magistrature aura l'auditorat. Si la loi qui l'institue est bien ordonnée dans toutes ses parties, si le Gouvernement veille fidèlement à ce qu'aucun abus ne vienne l'altérer, nous pouvons justement espérer que nous aurons contribué à assurer au pays une succession de magistrats réunissant (ce sont les expressions de votre savant rapporteur de 1840) *les quatre qualités principales : l'instruction ou les lumières, l'intégrité, l'indépendance, la dignité ou les mœurs.*

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils ne pourront être placés que près les tribunaux siégeant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départements. Leurs fonctions sont gratuites.	Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils seront placés près les tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours royales et des cours d'assises. Ils pourront l'être aussi près les tribunaux d'arrondissements qui, par le nombre des causes inscrites au rôle, offrent des moyens suffisants d'instruction. Dans aucun cas, on ne pourra attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres.
ART. 2.	ART. 2.
Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
Nul ne pourra être nommé auditeur : 1°. S'il n'est âgé de plus de 22 ans, et s'il n'a moins de 26 ans ; 2°. S'il n'est docteur en droit : Néanmoins les licenciés en droit pourront être nommés auditeurs jusqu'au 1er janvier 1845 ;	Nul ne pourra être nommé auditeur : 1°. S'il n'est âgé de plus de 22 ans, et s'il n'a moins de 27 ans; 2°. S'il n'a suivi le barreau d'une cour royale ou d'un tribunal siégeant dans une ville où est établie une faculté de droit, pendant 2 ans au moins, en qualité d'avocat ;

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
3°. S'il n'a suivi le barreau d'une cour royale pendant un an en qualité d'avocat.	3°. S'il n'est docteur en droit : Néanmoins les licenciés en droit pourront être nommés auditeurs pendant les 3 années qui suivront la promulgation de la présente loi.
ART. 4.	ART. 4.
Les auditeurs seront nommés par le Roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant la cour royale.	Les auditeurs seront nommés par le Roi après présentation des premiers présidents et des procureurs-généraux des cours royales. L'ordonnance de nomination désignera le tribunal auquel l'auditeur sera attaché. Avant d'entrer en fonctions, les auditeurs prêteront serment devant la cour royale. Leurs fonctions sont gratuites.
ART. 5.	ART. 5.
Ils siégeront à l'audience et participeront à toutes les délibérations du tribunal, avec voix consultative seulement. Après un an d'exercice, ils pourront être chargés de remplir les fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles. Toutes les dispositions relatives au droit de récusation seront applicables aux auditeurs.	Les auditeurs seront tenus d'assister aux audiences. Ils siégeront avec les juges, et participeront à toutes les délibérations du tribunal, avec voix consultative seulement. Ils pourront être chargés par délégation du procureur du Roi, et sous sa responsabilité, des fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles, et de toutes

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	les parties du service intérieur du parquet. Toutes les dispositions relatives au droit de récusation leur sont applicables.
ART. 6. Les auditeurs jouiront des mêmes prérogatives et seront soumis à la même discipline que les magistrats. Les dispositions des lois relatives aux dispenses et aux incompatibilités, leur seront applicables.	ART. 6. Comme au projet.
ART. 7. Les auditeurs sont révocables ; leurs fonctions cesseront de plein droit après cinq ans d'exercice.	ART. 7. Comme au projet.
ART. 8. Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats.	ART. 8. La répartition des auditeurs entre les tribunaux sera faite par un règlement d'administration publique, les cours royales préalablement consultées. Le même règlement déterminera le rang et le costume de ces magistrats
	ART. 9. Nul auditeur ne peut être nommé à d'autres fonctions dans les cours et dans les tribunaux de première instance qu'après une année d'auditorat.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	ART. 10.
	Sont également admissibles aux mêmes emplois :
	1°. Les juges de paix licenciés en droit, après 2 ans d'exercice de leurs fonctions ;
	2°. Les avocats qui auront été auditeurs, après 3 années de l'auditorat ;
	3°. Les avocats, après 2 ans d'exercice réel de leur profession : ces 2 années dateront du jour de leur inscription au tableau ;
	4°. Les greffiers près les cours et près les tribunaux de première instance, après 6 ans de fonctions ;
	5°. Les notaires et avoués licenciés, après 8 années d'exercice de leur profession.
	ART. 11.
	Les dispositions de l'article ci-dessus ne seront obligatoires que 3 ans après la promulgation de la présente loi.

IMPRESSIONS
N° 74.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX VÉTÉRINAIRES MILITAIRES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 14 mai 1842, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du Conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Crétu, maître des requêtes au conseil d'État.

Article premier.

Les vétérinaires militaires seront traités, tant

pour la fixation de la pension de retraite que pour les conditions qui y donnent droit, aux termes de la loi du 11 avril 1831, savoir:

Les vétérinaires principaux comme les officiers de santé aides-majors,

Les vétérinaires en premier, comme les officiers de santé sous-aides.

Les aides vétérinaires comme les vétérinaires en premier.
Les sous-aides vétérinaires comme les vétérinaires en second.
} de la classification actuelle.

Les droits des veuves et des orphelins seront réglés d'après les mêmes bases.

ART. 2.

Seront appliqués aux vétérinaires principaux et aux vétérinaires en premier, les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; celles de l'art. 13, jusques et y compris ces mots : *sur le rapport du Ministre de la guerre;* celles des articles 14, 15, 16, 17; celles de l'article 18, dans les cas de réforme pour infirmités incurables, ou à raison de prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité pour infirmités temporaires; et enfin celles des articles 19, 20, 21 et 27 de la même loi.

Au palais de Neuilly, le 23 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 14 de ce mois, a adopté le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations, et qui a pour objet d'augmenter la pension de retraite des vétérinaires militaires, et d'appliquer aux vétérinaires principaux et aux vétérinaires en premier une partie des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

La position des vétérinaires militaires dans l'armée, tant sous le rapport du rang qu'ils y occupent que sous celui de la solde et de la retraite que leur allouent les lois et les ordonnances, a donné lieu, vous le savez, à des réclamations qui ont, à diverses reprises, fixé l'attention de la législature.

Les vétérinaires de l'armée sortent tous des écoles royales, où les élèves ne sont admis qu'à la suite d'un examen et d'un concours. Après quatre ans de bonnes et de fortes études, tant générales que spéciales, un petit nombre d'entre eux obtiennent le diplôme de vétérinaire; il leur est alors accordé une commission ministérielle qui peut leur être retirée sans aucune formalité et sans que leurs

services, s'ils sont au-dessous de trente ans, leur ouvrent de droits à une rémunération.

Les vétérinaires sont partagés en deux classes, dont la première ne marche qu'après les adjudants-sous-officiers, et la deuxième après les maréchaux-des-logis-chefs. Leur traitement varie, pour l'une, entre 1 200 et 1 400 fr.; pour l'autre, entre 800 et 1 000 fr., et leur pension de retraite a pour limite 400 fr. et 600 fr. pour le vétérinaire en premier; 300 fr. et 500 fr. pour le vétérinaire en second.

Cette situation précaire des vétérinaires militaires, qui pouvait s'expliquer à l'époque où l'on ne comptait dans les corps que des maîtres maréchaux, a, dans l'état actuel de la science, le double inconvénient de consacrer une injustice et d'engager à quitter le service beaucoup de vétérinaires jeunes et des plus capables, qui, après avoir fait leur noviciat dans l'armée, se hâtent d'aller porter ailleurs l'expérience qu'ils ont acquise, et dont ils trouvent à tirer un parti plus profitable, laissant la place à des successeurs qui se renouvellent incessamment, et dont l'éducation pratique devient ainsi pour le pays une charge sans compensation.

Tel est le mal auquel nous avons voulu porter remède. Pour que l'armée attire à elle et conserve les élèves instruits, il faut offrir un but à leurs travaux, une récompense à leur zèle et à leur capacité. Nous ajouterons qu'au moment où des améliorations ont été apportées dans la position de tous les grades, où l'État s'efforce, par tous les

moyens, d'assurer de nouveaux encouragements à l'agriculture, il est impossible de laisser en dehors de ces améliorations les vétérinaires militaires, dont la bonne composition exerce, on ne peut le méconnaître, une si grande influence sur la conservation des chevaux de l'armée.

Ce principe admis, le Gouvernement ne devait pas hésiter à proposer un changement dans la position actuelle des vétérinaires, et à faire, pour le pays où la médecine vétérinaire a pris naissance, ce qui a été adopté depuis longtemps chez toutes les nations voisines.

Sous le rapport des avantages positifs et matériels, il y a lieu d'améliorer la pension de retraite des vétérinaires, indépendamment de l'accroissement de solde dont la demande a été comprise dans le projet de budget de 1843.

Quant à la position morale, l'amélioration résultera d'un classement plus avantageux dans les corps. Les dispositions réglementaires qui placent les vétérinaires au petit état-major des régiments, après les adjudants-sous-officiers ou après les maréchaux-des-logis-chefs, selon qu'ils sont vétérinaires en premier ou vétérinaires en second, étaient aussi contraires à l'équité qu'au bien du service; et les mesures à prendre à cet égard, et qui rentrent dans le domaine de l'ordonnance, seront la conséquence des propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le projet de loi a donc pour objet, 1° d'accroître la pension de retraite des vétérinaires; 2° d'appliquer aux vétérinaires principaux et aux vétéri-

naires en premier une partie des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

ARTICLE PREMIER.

Accroissement de la pension de retraite.

Dans l'état actuel de la législation, il existe deux classes de vétérinaires : la première, composée de vétérinaires en premier, a droit à une pension fixée au minimum à 400 francs, et au maximum à 600 francs.

La seconde classe se compose des vétérinaires en second, qui reçoivent au minimum 300 fr., et au maximum 400 fr. de retraite.

Il a été reconnu nécessaire d'augmenter le nombre des classes, et de le porter à quatre, afin d'exciter une constante et salutaire émulation parmi les vétérinaires militaires.

En assimilant, sous le rapport des droits à la pension, les vétérinaires principaux aux chirurgiens aides-majors, les vétérinaires en premier aux chirurgiens sous-aides, les aides vétérinaires aux vétérinaires en premier de la première classe actuelle, et les sous-aides vétérinaires à ceux de la deuxième classe, on satisfait aux droits acquis, en laissant entre les emplois de vétérinaires et ceux du service de santé des armées une distance qui se justifie par la nature des deux services.

Si l'on considère, d'une part, que l'assimilation qui vient d'être indiquée assurera aux vétérinaires principaux, au nombre de six seulement, une pension de retraite de 800 francs au minimum, et de

1200 francs au maximum ; que ces vétérinaires seront toujours choisis parmi les hommes les plus éclairés et les plus capables de leur profession, et que pour la plupart de ceux des autres classes, la carrière sera bornée à l'emploi de vétérinaire en premier; si, d'une autre part, on se rend compte de l'utilité que l'État retirera de l'institution des vétérinaires principaux, qui forment en quelque sorte la tête du corps, et pourront être employés soit aux dépôts de remonte, soit près des corps où des événement imprévus en font souvent sentir le besoin, il ne semble pas qu'une objection sérieuse puisse être faite contre une semblable disposition, dont l'application est d'ailleurs restreinte à un si petit nombre de sujets.

La Chambre des Députés, tout en reconnaissant que l'institution de six vétérinaires principaux était une mesure essentiellement utile au bien du service, avait d'abord exprimé la crainte que la mission donnée à un vétérinaire principal auprès d'un corps ne fût de nature à blesser les susceptibilités de la hiérarchie militaire.

Elle s'était aussi préoccupée de la formation d'un comité composé des vétérinaires principaux, comité qui, cherchant à se perpétuer et à étendre ses attributions, pourrait exercer une influence presque exclusive sur l'avancement des vétérinaires; mais aucune crainte de cette nature ne saurait être fondée.

Il n'a pu entrer dans la pensée de personne de transformer les vétérinaires principaux en inspecteurs; seulement, ils sont destinés à suivre, lorsque

les besoins du service l'exigent, les lieutenants-généraux inspecteurs, pour les éclairer de leur avis sur les questions rentrant dans leur spécialité.

Dans les cas d'épizootie ou lorsque des circonstances extraordinaires nécessiteront leur envoi près des corps, ils recevront de l'administration supérieure des instructions spéciales, et l'on doit se reposer entièrement sur celle-ci du soin qu'elle apportera à ce que ces instructions soient de nature à ménager toutes les susceptibilités, et surtout à ne porter aucune espèce d'atteinte à l'autorité du commandement.

Les vétérinaires principaux pourront en outre, si l'utilité en est reconnue, être réunis en commission temporaire, pour résumer et examiner les rapports des vétérinaires des corps, ainsi que toutes les questions qui leur seront soumises. Mais cette commission, à laquelle pourront être adjoints des vétérinaires civils ne devant s'assembler que dans des circonstances spéciales, ne donnera certainement lieu à aucun des inconvénients qu'on pourrait craindre d'un comité permanent; et d'ailleurs le petit nombre de membres militaires qu'il sera possible d'y admettre, en raison des obligations multipliées qui leur seront imposées, tant dans l'intérieur du Royaume qu'aux armées, notamment aujourd'hui en Algérie, devrait, au besoin, rassurer complétement contre tout danger de cette nature.

ART. 2.

Application aux vétérinaires principaux et en premier d'une partie des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

La nomination des vétérinaires principaux et en premier soumise désormais à la sanction royale, les allocations comprises pour eux dans le projet de budget de 1843, nécessitaient à leur égard l'application d'une loi qui déjà régit les officiers de santé, ceux de l'administration des hôpitaux et les agents du service de l'habillement et du campement.

Quant aux aides et sous-aides vétérinaires, leur nomination continuera d'être l'objet d'une commission ministérielle.

La Chambre des Députés, en reconnaissant la nécessité d'entourer de garanties l'état des vétérinaires principaux et en premier, a pensé néanmoins qu'il y avait lieu de dispenser le Ministre de la guerre de l'intervention d'un conseil d'enquête, dans le cas où un vétérinaire doit être mis en réforme par mesure de discipline; elle a considéré comme suffisante la condition indispensable d'une décision royale, prise sur le rapport du Ministre de la guerre. Il lui a paru aussi qu'un vétérinaire réformé, par mesure de discipline, n'avait pas les mêmes titres à un traitement ou à une pension que les officiers sortis de l'armée pour les mêmes causes, et qu'il n'était pas nécessaire que l'État fournît un traitement à un de ses agents

qui ne l'aurait pas loyalement servi, surtout lorsque cet agent a toujours, dans l'exercice de son art, des moyens d'existence assurés.

D'après un amendement accepté par le Gouvernement, le droit au traitement ou à la pension de réforme, selon le cas, n'est donc accordé qu'au vétérinaire principal ou en premier, mis en réforme pour infirmités incurables, ou à raison de la prolongation, au delà de trois ans, de la position de non-activité pour infirmités temporaires.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter exercera une heureuse influence sur la médecine vétérinaire et sur la conservation des chevaux de l'armée. Nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous partagerez nos convictions à cet égard, et que vous accorderez votre sanction à ce projet dont nous allons vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 75.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger la perception de l'impôt sur le sucre indigène;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par la loi du 25 juin 1841, pour la présentation aux Chambres des règlements d'administration publique, rendus à l'effet d'assu-

rer la perception de l'impôt sur le sucre indigène, est prorogé.

ART. 2.

Le Gouvernement continuera à pourvoir, dans la même forme, à toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer le recouvrement dudit impôt, sous les pénalités prononcées par l'article 12 de la loi du 10 août 1839.

ART. 3.

Lesdits règlements seront présentés aux Chambres, pour être convertis en loi, dans leur prochaine session.

FAIT au palais de Neuilly, le 22 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La question des sucres n'a pu, dans cette session, recevoir une solution définitive, malgré la haute importance des intérêts qui y sont engagés. La dissidence qui s'est manifestée dans les conseils que le Gouvernement avait appelés à en délibérer, l'ont engagé à ajourner encore la discussion des moyens qu'il aura à proposer, pour terminer une lutte qui dure depuis trop longtemps entre deux productions rivales. La prospérité de nos colonies, le développement de notre marine, l'amélioration de l'agriculture sur notre territoire continental, l'existence d'une industrie qui a reçu de nombreux encouragements, telles sont les grandes considérations en présence desquelles il faut chercher la mesure qui répondra le mieux aux intérêts généraux du pays. C'est l'objet de nos méditations; nous en reconnaissons l'urgence, et quel que soit le système auquel nous nous arrêterons, il sera soumis aux Chambres à la prochaine session.

Cependant la loi du 25 juin 1841 voulait que les réglements destinés à assurer la perception de l'impôt fussent présentés à la sanction législative dans les trois mois de l'ouverture de la présente

session. Il n'était pas possible, la question principale restant ainsi en suspens, d'asseoir, dès à présent, sur une base solide, un régime dont la durée est encore incertaine; d'un autre côté, les dispositions adoptées jusqu'ici n'ont pas été suffisantes pour assurer une perception intégrale; de l'aveu de tous, il se pratique une fraude active, qui ne nuit pas moins aux fabricants de bonne foi qu'aux revenus du Trésor, et qui ôte les moyens de bien juger les effets du régime actuel; enfin, les ensemencements déjà faits semblent annoncer encore, pour la prochaine récolte, un accroissement de production : tout commandait donc d'armer encore le Gouvernement des moyens nécessaires pour compléter les règlements en vigueur. C'est dans ce but que nous avons demandé la prorogation du terme fixé pour présenter aux pouvoirs législatifs la sanction des mesures qui auront été adoptées pour le recouvrement de l'impôt.

Le projet de loi déjà approuvé par la Chambre des Députés, et que le Roi nous a ordonné de vous apporter, pourvoit à cette nécessité.

Les dispositions des deux premiers articles de ce projet nous paraissent complétement motivées par les explications qui précèdent, mais nous devons appeler votre attention sur l'article 3.

Le Gouvernement avait proposé que les règlements fussent présentés pour être convertis en loi dans les *trois premiers mois* qui suivront l'ouverture de la prochaine session; la Chambre des Députés a, par un amendement, accordé, pour l'accomplissement de cette formalité, toute la durée

de la session. Nous avons adhéré à cet amendement, parce qu'il laisse entière l'initiative du Gouvernement, quant à la question principale, et ne met aucun obstacle à ce qu'il saisisse les Chambres dès les premiers moments de la session, ainsi qu'il en a exprimé la ferme intention. Nous avons considéré, d'ailleurs, que l'application des nouvelles dispositions que nous vous proposons d'adopter étant ainsi faite à toutes les opérations de la campagne qui s'ouvrira au mois de septembre prochain, l'expérience serait plus complète si le parti auquel on s'arrêtera avait pour conclusion la continuation de l'impôt.

Nous vous demandons, Messieurs, de donner votre approbation au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

ESSIONS
N° 76.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par neuf départements *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Côte-d'Or.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé,

* Côte d'Or, Gironde, Ille-et-Vilaine, Jura, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meuse, Haute-Vienne, Yonne.

conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du premier janvier 1843, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et dont le produit est exclusivement affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Beaune.

Donné au Palais de Neuilly, le 23 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La maison d'arrêt de Beaune est dans un tel état de dégradation que sa reconstruction totale est indispensable. Les plans et devis, soumis successivement à l'examen des inspecteurs-généraux des prisons du Royaume et du conseil des bâtiments civils, font ressortir la dépense à 170 000 fr., y compris une somme à valoir de près de 10 000 fr. Mais quelques réductions peuvent être faites sur cette évaluation, et il est présumable qu'un rabais sera obtenu à l'adjudication. Pour faire face à la dépense dont il s'agit, le conseil général de la

Côte-d'Or a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera d'environ 112 000 fr. Cette somme est inférieure à la dépense présumée; mais il sera pourvu au complément, soit sur les ressources ordinaires du département, soit par un secours sur le second fonds commun auquel ce département a des droits incontestables.

L'utilité des travaux à entreprendre étant évidente, et le département n'ayant à supporter qu'un très-petit nombre de centimes extraordinaires, nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi, Messieurs, nous a autorisé à soumettre à vos délibérations, que la Chambre des Députés a adopté le 13 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET. (Gironde.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Gironde, dans sa séance du 1er septembre 1841, l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre

contributions directes, autorisée par la loi du 6 août 1839 jusqu'au 31 décembre 1845, continuera d'être perçue, avec la même destination, pendant l'année 1846.

Aucune portion de l'emprunt de 1 400 000 fr., autorisée par la même loi, ne pourra être contractée qu'en vertu d'ordonnances royales rendues sous la forme de règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Gironde a été autorisé, par une loi du 6 juin 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1839, un centime et demi additionnel, au principal des quatre contributions directes, dont le produit était affecté à l'achèvement des routes départementales.

Cette imposition, qui ne devait produire qu'environ 76 000 fr. par an, ne pouvait fournir à l'administration des ressources assez étendues, ni, surtout, d'une réalisation assez prompte pour qu'elle pût donner aux travaux l'activité désirable; en conséquence, sur la demande du conseil général, une seconde loi, du 6 août 1839, autorisa le département de la Gironde à emprunter une somme de 1 400 000 fr., applicable aux mêmes travaux. En même temps, l'imposition autorisée par la loi du 6 juin 1838 fut élevée à 4 centimes,

qui devaient se percevoir à partir de 1839, et continuer jusqu'à la fin de 1845.

Différentes circonstances mettent le département de la Gironde dans la nécessité de demander, de nouveau, la faculté de créer un supplément de ressources pour l'achèvement de ses routes départementales.

Lorsque le conseil général s'occupa, dans sa session de 1838, d'établir d'une manière précise les besoins de cette partie du service, il avait arrêté à 1 410 560 fr. 38 cent. le montant des travaux à faire; mais, dans ce calcul, on avait omis de comprendre plusieurs dépenses accessoires et pourtant indispensables.

Ainsi, on n'avait pas fait entrer en ligne de compte les intérêts du capital à emprunter, qui, en définitive, s'élèveront à.....	86 081 fr.
On n'y avait pas également fait figurer les indemnités qu'il était juste d'accorder aux ingénieurs, pour ces travaux extraordinaires, et qui, en fin de compte, se monteront à environ.....	16 505
Enfin, les évaluations des travaux, faites en 1838, ne reposent pas sur des projets suffisamment étudiés; il a été reconnu nécessaire de faire sur deux routes (n°s 11 et 18) des dépenses complémentaires qui s'élèveront à...	15 000
Il y a donc nécessité de faire face à une augmentation de dépenses d'environ.....	117 586 fr.

A cet accroissement des dépenses imprévues en 1838, Messieurs, vient se joindre un déficit dans les ressources que la loi du 6 août 1839 mettait à la disposition de l'administration.

En effet, aux termes de cette loi, l'imposition de 1 c. et demi précédemment autorisée devait être augmentée de 2 c. et demi, à partir de 1839; mais lorsque la loi fut promulguée, les rôles des contributions pour 1839 étaient depuis longtemps en recouvrement. L'année était trop avancée pour qu'il parût opportun de rédiger aussi tardivement des rôles supplémentaires, et il ne fut perçu que 1 centime et demi, au lieu de 4 c., sur lesquels on avait compté. La différence en moins a été de..... 128 570 fr.

En ajoutant à ce déficit l'excédant de dépenses établi plus haut à..... : 117 586

L'insuffisance des ressources créées par la loi du 6 août 1839 peut être évaluée à..... 246 156 fr.

Pour couvrir ce déficit, il eût suffi que le conseil général demandât l'autorisation de continuer l'imposition extraordinaire de 4 centimes pendant une année, ce qui eût produit environ 204 000 fr.; mais le conseil a pensé que, de même que des travaux supplémentaires avaient été reconnus nécessaires sur deux des routes en construction, de semblables travaux pourraient devenir nécessaires sur les autres, et afin de parer à l'avance à ces besoins éventuels, le conseil a donc demandé que l'imposition soit continuée pendant les deux années 1846 et 1847.

Il nous a paru, Messieurs, qu'on ne pouvait refuser au département de la Gironde le moyen de terminer les travaux qu'il a été autorisé à entreprendre; mais nous avons pensé que, s'il y a nécessité évidente de prolonger, à cet effet, d'une année l'imposition en cours d'exécution, cette nécessité ne peut être actuellement reconnue en ce qui concerne des accroissements de dépense qui ne sont présentés qu'en prévision; nous estimons donc qu'il y a lieu de réduire à la seule année 1846 la prolongation de l'imposition en cours de recouvrement.

Il vous paraîtra peut-être, Messieurs, que c'est prématurément que le conseil général vous appelle à délibérer sur son vote, alors que l'imposition actuelle est encore autorisée pour trois années; mais je dois avoir l'honneur de vous rappeler que la loi du 6 août 1839 a autorisé le département à emprunter une somme de 1 400 000 fr.; que, dans des vues d'économie, cet emprunt n'a pas été réalisé intégralement, mais qu'il est nécessaire qu'une somme de 200 000 fr. soit empruntée en 1843, et que pour rendre cet emprunt possible il est nécessaire d'affecter comme gage l'imposition à établir.

D'après ces considérations, et après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés le 13 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

3e PROJET. (Ille-et-Vilaine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de 500 000 francs, réalisable en 1842 et 1843.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts dus pour les sommes empruntées en 1842 seront payés sur les ressources ordinaires du département. Il sera pourvu au paiement des intérêts, pour les années suivantes, ainsi qu'à l'amortissement de l'emprunt, au moyen des ressources dont la création sera autorisée par l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement :

1°. Un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1843, dont le produit

est affecté au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé ;

2°. Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, à partir du 1er janvier 1851, dont le produit est affecté à l'amortissement du même emprunt.

ART. 3.

Le montant des sommes empruntées en vertu de l'article 1er ci-dessus, le reliquat des impositions autorisées par l'article 2, après le service des intérêts et de l'amortissement, ainsi que les subventions qui seront fournies par les communes, seront employés concurremment, tant aux travaux d'achèvement des routes départementales classées en 1835 et 1838, qu'aux indemnités qui seront dues pour les terrains occupés par ces routes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales anciennement classées dans le département d'Ille-et-Vilaine, sans avoir reçu tous les perfectionnements qu'on pouvait désirer, sont cependant dans un état de viabilité tel, que le conseil général a cru pouvoir ajourner les travaux qui restent à faire sur ces voies de communication ; mais le nombre de ces routes, qui n'était que de onze, leur parcours d'environ 170 kilomètres, et surtout leur direction

qui, pour toutes, avait Rennes pour point de départ, ayant paru ne pas suffire aux besoins de la circulation, le conseil général demanda en 1834, et obtint peu après, le classement de nouvelles routes.

Le parcours de ces neuf routes est d'environ 308 kilomètres, et la dépense que devait entraîner leur construction fut estimée, en 1836, à 2 158 000 f.; mais différentes causes sont venues successivement démontrer que cette évaluation était au-dessous de la réalité, et une nouvelle étude de l'affaire a fait reconnaître que c'est à 2 960 000 fr. qu'il faut porter la dépense nécessaire pour construire ces routes.

Les ressources que le département a pu ou pourra réaliser, en vertu des lois spéciales qui ont été rendues, s'élèvent à environ 2 100 000 francs. A cette somme il faut joindre celle de 250 000 fr., montant de subventions que l'administration espère obtenir des communes. A la vérité, le conseil général propose d'appliquer le produit de ces subventions à l'entretien des routes; mais cette disposition est contraire aux principes consacrés par la loi du 10 mai 1838, sur la division des dépenses ordinaires et extraordinaires, division que vous vous êtes toujours montrés soigneux de maintenir.

De la comparaison des dépenses à faire et des ressources existantes, résulte, Messieurs, un découvert d'environ 610 000 fr., que, dans sa dernière session, le conseil général a dû chercher à combler. Obtenir cette somme par la seule voie de

l'imposition, était à peu près impossible, car le département est déjà grevé, pour ses seuls travaux de routes, de 7 centimes extraordinaires qui seront recouvrés jusqu'à la fin de 1850, et c'eût été charger les contribuables outre mesure, que d'ajouter aux 7 centimes en recouvrement ceux qu'il aurait fallu établir pour réaliser en peu d'années les 600 000 fr. dont le département a besoin. Le seul moyen d'éviter cet inconvénient était d'avoir de nouveau recours au crédit, et c'est à quoi s'est déterminé le conseil général. Il a donc demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter une somme de 500 000 fr. réalisable en 1842 et 1843. Pour faire face au service des intérêts, le conseil a voté l'imposition de 1 centime seulement, pendant onze années, à partir de 1843. L'amortissement aurait lieu à partir de 1851, sur le produit de l'imposition de 7 centimes, qui expire en 1850, et dont le conseil général demande la prolongation pendant trois années, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1853.

Il est à regretter sans doute, Messieurs, que le département d'Ille-et-Vilaine, alors qu'il est sous le poids d'un emprunt de 1 300 000 fr. qui ne sera complétement amorti qu'en 1850, se trouve encore dans la nécessité d'en contracter un second de 500 000 fr., dont l'amortissement ne pourra commencer qu'en 1851, et ne sera terminé qu'en 1853; mais une considération puissante, ou plutôt un fait, domine toute cette affaire, et commande la détermination à prendre. Les douze routes nouvellement classées ont été entreprises simultanément, et il a

été consacré à ces travaux, depuis 1836, plus de 2 300 000 fr.; six routes seulement sont complétement achevées : ne pas permettre au département de réaliser les ressources nécessaires pour terminer les six autres, serait laisser improductifs les sacrifices considérables qu'a déjà faits le département pour obtenir ces voies de communication. Il est à considérer, d'ailleurs, que la demande que fait le conseil général d'Ille-et-Vilaine sera la dernière de cette nature qu'il aura à adresser au pouvoir législatif pour l'achèvement des nouvelles routes départementales, attendu que la somme qu'il veut emprunter, jointe au reliquat de l'imposition extraordinaire destinée à l'amortissement et aux subventions communales qu'il faut conserver à leur véritable destination, fournira au département les ressources qui lui sont nécessaires pour terminer entièrement les nouvelles routes.

Il nous a donc paru qu'il y avait lieu d'accueillir les propositions du conseil général, avec les légères modifications que nous avons signalées, et nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi adopté par la Chambre des Députés le 13 de ce mois, qu'après avoir pris les ordres du Roi nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations.

4e PROJET. (Jura.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1841, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser cinq cent dix-sept mille francs, et dont l'emploi sera réglé ci-après.

Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 2 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1845.

Le produit de cette imposition et de celles autorisées par les lois des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, est affecté : 1°. au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus; 2°. à l'amortissement de cet emprunt, qui devra

commencer en 1846 et sera terminé en 1852; 3°. aux travaux de rectification des six routes départementales désignées dans la délibération du conseil général du 2 septembre 1841.

ART. 3.

Sur le montant de l'emprunt ci-dessus autorisé, 1°. une somme de cent mille francs sera exclusivement affectée, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, au concours du département, par voie de subvention, dans les travaux défensifs à faire sur les rives et dans le cours du Doubs et de la Loue.

2°. Une somme de quatre cent dix-sept mille francs sera exclusivement affectée aux travaux de rectification des six routes départementales indiquées dans l'article précédent.

ART. 4.

Les sommes à réaliser annuellement sur l'emprunt ci-dessus autorisé, l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit des impositions autorisées par la présente loi et par celles des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration pnblique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales du Jura, au nombre

de vingt-neuf, et d'un parcours total d'environ 560 kilomètres, sont ouvertes et livrées à la circulation sur toute leur étendue ; mais un certain nombre d'entre elles exigent d'importants travaux de rectification. Tracées dans un temps où les besoins de la viabilité n'étaient pas ce qu'ils sont devenus à notre époque si éminemment industrielle et commerciale, il est de ces routes où l'on rencontre fréquemment des pentes de 10, 12, 15 centimètres par mètre ; il est même quelques points où les pentes vont jusqu'à 19 centimètres. Aussi le besoin de rectifier ces rampes est-il depuis longtemps reconnu, et, par deux lois en date des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, le département du Jura a été autorisé à s'imposer extraordinairement, jusqu'à la fin de 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit est affecté à ces travaux de rectification.

Les ressources que cette imposition met à la disposition de l'administration ne s'élèvent qu'à environ 94 000 francs par an. Non-seulement les trois annuités qui sont encore à percevoir sont de beaucoup inférieures aux dépenses à faire, mais encore la réalisation de ces ressources est trop lente pour qu'on puisse donner aux travaux l'activité qui peut seule en assurer le succès. Jusqu'à présent, d'ailleurs, il faut le reconnaître, l'application des fonds avait été disséminée sur un trop grand nombre de points à la fois, et le conseil général a reconnu la nécessité de recourir à un autre système.

Dans sa dernière session le conseil général du Jura a donc désigné six routes dont la rectification paraît le plus urgente, et il a appelé les communes à concourir à ces travaux jusqu'à concurrence du tiers de la dépense, se réservant de provoquer la concession de péages pour la construction des rampes pour lesquelles les offres des communes n'arriveraient pas à la quotité du concours qui leur est demandé. Afin de fournir les deux tiers de la dépense qui resteraient à la charge du département, le conseil général a demandé l'autorisation d'y consacrer, 1°. une somme de 417 000 francs, qui serait empruntée à partir de 1843, et dont l'amortissement ne commencerait qu'en 1846; 2°. les trois annuités de l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée jusqu'à la fin de 1845, et qui serait prolongée de huit années, pour faire face au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt. Ces ressources réunies fourniraient environ 823 000 fr., qui paraissent devoir suffire aux dépenses. Le succès du système proposé par le conseil général paraît d'ailleurs assuré, car déjà la plupart des communes intéressées ont adhéré aux conditions de concours qui leur sont imposées.

D'autres travaux non moins importants appelaient depuis longtemps la sollicitude de l'administration du Jura; et quoiqu'ils n'aient pas un caractère départemental proprement dit, ils sont d'un si grand intérêt pour une portion considérable du département, que le conseil général croit devoir y concourir par voie de subvention; ce

sont des travaux défensifs à faire le long des rives ou dans le cours des deux rivières du Doubs et de la Loue.

Chaque année, ces deux rivières occasionnent des dégâts considérables aux propriétés qui les bordent; non-seulement elles corrodent leurs rives, mais leurs inondations, devenues presque périodiques, étendent au loin leurs ravages. Le Doubs et la Loue ne sont ni navigables ni flottables; les travaux défensifs à faire le long de leurs rives sont donc, en principe, à la charge de la propriété riveraine; mais la dépense que ces travaux exigent est évaluée à plus de 800 000 francs, et il serait impossible aux propriétaires de la faire seuls. Cela a été si bien compris, que, pour des travaux récemment faits sur quelques points, l'État est intervenu pour environ un tiers dans la dépense, et les propriétaires espèrent de semblables secours pour l'avenir. Le conseil général veut, de son côté, y consacrer une somme de 100 000 francs, et, comme pour les travaux de routes, il est nécessaire que cette somme puisse être réalisée plus promptement que par la voie de l'imposition. Le conseil a donc demandé l'autorisation de l'emprunter; le service des intérêts et de l'amortissement se ferait sur le produit de l'imposition extraordinaire votée. Une seule difficulté pourrait être ici opposée; c'est que les projets définitifs des travaux à faire sur les rives du Doubs et de la Loue ne sont pas encore rédigés; mais les ingénieurs s'en occupent avec activité,

et l'emprunt ne sera réalisé qu'après l'approbation des projets.

L'ensemble des propositions du conseil général du Jura nous a paru, Messieurs, de nature à être accueilli; il n'en résultera pas, pour les contribuables, d'aggravation de charges, mais seulement la prolongation, pour quelques années, de celles qu'ils supportent aujourd'hui, et l'utilité des travaux dont il s'agit sera pour eux une compensation qu'ils sauront apprécier. Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté le 13 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

5e PROJET. (Lot-et-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 82 000 f.

Cette somme sera mise à la disposition de notre Ministre des travaux publics, comme nouvel à-compte sur la part contributive de 400 000 francs, que le département a pris à sa charge dans les travaux de la route royale n° 133, de Périgueux à

Mont-de-Marsan, et sous la réserve de l'entière exécution des engagements du département envers l'État, tels qu'ils résultent de la délibération de son conseil général du 11 septembre 1828, de l'ordonnance royale du 4 mars 1830 et de la loi du 26 novembre 1830.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt se fera sur les ressources ordinaires du département; le remboursement du capital s'effectuera, pour deux tiers en 1848, et pour un tiers en 1849, au moyen des ressources indiquées dans l'article 3 ci-après.

ART. 2.

La portion de l'emprunt à réaliser chaque année, sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 3.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 28 août 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1848, et un centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1849.

Le produit de ces impositions est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général du département de Lot-et-Garonne s'est engagé, par une délibération prise dans sa session de 1829, à contribuer pour moitié aux dépenses de construction de la route royale n° 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan, et cet engagement, sanctionné par la loi du 26 novembre 1830, a été confirmé de nouveau par celle du 5 août 1840.

L'État a fourni, depuis longtemps, sa quote-part dans les dépenses dont il s'agit, mais différentes circonstances ont empêché que le département acquittât complétement la sienne, et les travaux sont suspendus au grand détriment de tous les intérêts que doit favoriser l'établissement de la route royale n° 133.

Le département de Lot-et-Garonne reste débiteur, pour son contingent, d'une somme de 137 224 fr. 95 c., et il lui est impossible de se libérer sur le produit de ses centimes facultatifs qu'absorbent des dépenses non moins urgentes. Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à emprunter une somme de 82 000 fr., qui serait

réalisée en trois années et affectée à la dépense dont il s'agit. Le service des intérêts de cet emprunt se ferait sur les ressources ordinaires du département; le remboursement du capital s'effectuerait au moyen d'une imposition extraordinaire également votée par le conseil général, et qui serait de 2 centimes en 1848, et de 1 centime en 1849.

Les engagements pris par le département de Lot-et-Garonne, Messieurs, constituent une dette exigible dont l'acquittement est urgent, et la voie de l'emprunt est la seule par laquelle il puisse se procurer les moyens de se libérer, car le nombre des centimes extraordinaires dont il est grevé ne pourrait être actuellement augmenté. Il nous paraît donc indispensable d'accueillir à cet égard la proposition du conseil général, mais d'un autre côté il y aurait dommage pour les travaux, à ce que l'à-compte de 82 000 fr. qui va leur être attribué ne fût fourni qu'en trois années; il importerait au contraire que cette somme fût livrée en une seule année; et comme il n'y a entre ces deux modes de libération qu'une faible différence de dépense pour les intérêts, nous sommes fondé à penser que le conseil général, dans sa prochaine session, consentira à modifier, sur ce point, son vote primitif.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté le 13 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

6e PROJET. (Mayenne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, à emprunter, en 1843, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 60 000 francs, qui sera exclusivement affectée à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mayenne.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, au moyen des ressources spécifiées dans l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 28 août 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir : 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les trois années 1843 à 1845, et 4 dixièmes de centime pendant l'année 1846.

Le produit de cette imposition est affecté au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. La portion de ce produit qui ne serait pas absorbée par ce service sera appliquée, concurremment avec la somme empruntée et les ressources ordinaires du département, à compléter les dépenses de construction de la sous-préfecture et d'acquisition des terrains.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La sous-préfecture de Mayenne est aujourd'hui établie dans une maison particulière, située à l'extrémité de la ville, et qui ne convient pas à cette destination. Le bail de cette maison expire d'ailleurs dans un an, et il y a nécessité de se procurer un autre local; mais les recherches faites à cet effet sont restées sans succès, et il a été reconnu indispensable de construire un hôtel de sous-préfecture.

Le projet de cette construction, qui a subi toutes les épreuves nécessaires, et que le conseil général a approuvé, s'élève à une dépense d'environ 63 000 fr.; et le département ne pouvant y pourvoir sur ses ressources ordinaires, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation de contracter un emprunt de 60 000 fr. Le service des intérêts et de l'amortissement de cet

emprunt se ferait sur le produit d'une imposition de 1 centime additionnel, dont le conseil a voté l'établissement pour quatre années, à partir de 1843.

Dans des circonstances ordinaires, la proposition formulée par le conseil général de la Mayenne eût pu, Messieurs, donner lieu à quelques objections. En effet, quelque utile qu'il soit, à tous égards, que les sous-préfets soient logés dans des bâtiments appartenant au département, ne fût-ce que pour éviter les déplacements d'archives, la construction ou l'acquisition d'hôtels de sous-préfecture ne doit, en général, être autorisée que lorsqu'elle peut avoir lieu sur les ressources ordinaires des départements; mais des circonstances toutes locales motivent l'exception que réclame le conseil général de la Mayenne. Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à sanctionner le vote de ce conseil, et que la Chambre des Députés a adopté le 14 de ce mois.

7e PROJET. (Meuse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années,

à partir du 1er janvier 1843, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 6 août 1839 a autorisé le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1840, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'achèvement des routes départementales. Cette imposition cessera à la fin de 1842, et cependant des dépenses considérables sont encore à faire pour terminer ces voies de communication.

D'un rapport de l'ingénieur en chef et d'une statistique des routes départementales de la Meuse, dressée à l'occasion de la dernière session du conseil général, il résulte en effet que des douze routes, qui ont ensemble un développement d'environ 370 kilomètres, il n'en est que deux qui puissent être considérées comme parvenues à l'état d'entretien. Sur les dix autres se trouvent encore des lacunes d'une étendue d'environ 92 kilomètres, et des parties à réparer dont le parcours est d'environ 44 kilomètres. Ces travaux, d'une indispensable nécessité et d'une urgence

réelle, devront entraîner une dépense d'environ 1 400 000 fr., déduction faite de l'annuité de l'imposition extraordinaire à recouvrer en 1842. Or, les centimes facultatifs ne peuvent fournir annuellement aux travaux neufs des routes départementales qu'environ 20 000 francs, somme hors de toute proportion avec les besoins constatés.

Le conseil général a donc reconnu la nécessité de continuer les sacrifices que fait le pays depuis plusieurs années pour terminer les travaux entrepris sur les routes départementales, et il a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 3 centimes, qui cessera au 31 décembre 1842, soit continuée pendant trois années. Le produit n'en sera que d'environ 204 000 fr. : il sera donc bien au-dessous des besoins, mais il permettra de continuer les travaux les plus urgents.

Nous venons, en conséquence, et après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de la Meuse, et que la Chambre des Députés a adopté le 13 de ce mois.

8e PROJET. (Haute-Vienne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à

s'imposer extraordinairement, en 1843, 7 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général de la Haute-Vienne avait demandé, dans sa session de 1840, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, pour achever la construction des huit routes départementales classées, et entreprendre les travaux d'une neuvième route à classer. Des considérations que nous eûmes l'honneur de vous exposer dans votre séance du 22 avril 1841 nous parurent exiger que cette imposition ne fût autorisée que pour une seule année; vous avez, ainsi que la Chambre des Députés, partagé notre opinion, et c'est en ces termes que fut rendue la loi du 23 mai 1841.

La restriction apportée au vote du conseil général, Messieurs, avait pour principal objet de mettre cette assemblée a portée d'étudier de nouveau l'importante question de l'achèvement des routes départementales, et surtout d'arrêter un ordre de priorité dans les travaux, qui paraît pouvoir seul rendre productifs les sacrifices imposés aux contribuables.

Le conseil général s'est occupé de cette affaire en 1841, mais le rapport n'en a été fait qu'à une époque trop avancée de sa session, pour que la question la plus importante, celle de l'ordre de priorité des travaux, pût être mûrement examinée, et le conseil général s'est borné à demander la continuation de l'imposition de 7 centimes et demi pour dix années.

Les motifs qui ont déterminé la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre l'année dernière, nous paraissent exiger qu'il ne soit encore pris, dans cette circonstance, qu'une mesure provisoire, et, après avoir pris les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser, pour une année seulement, l'imposition demandée par le conseil général de la Haute-Vienne; projet adopté par la Chambre des Députés le 13 de ce mois. Les travaux pourront ainsi n'être pas interrompus, et l'administration aura réuni, d'ici à la prochaine session du conseil général, les documents nécessaires pour éclairer complétement le vote nouveau qu'il aura à émettre sur cette importante affaire.

9e PROJET. (Yonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite le

conseil général du département de l'Yonne, dans sa séance du 23 décembre 1841, le préfet de l'Yonne, agissant au nom de ce département, est autorisé à accepter l'offre faite par : 1°. la dame Foulon de Doué, comtesse de La Ferrière, demeurant à Vallery; 2°. le sieur comte de Sade, propriétaire, demeurant à Vallery; 3°. le sieur Lecomte, maître de poste à Villeneuve-la-Guyard, de prêter au département, sans intérêt, pour être affectée aux travaux neufs de la route départementale n° 23, une somme de 40 000 francs, qui leur serait remboursée en 1846, sur la portion revenant à l'arrondissement de Sens dans le produit de l'imposition extraordinaire autorisée sur le département de l'Yonne par la loi du 6 août 1839.

Ladite autorisation n'aura toutefois son effet qu'après qu'il aura été régulièrement reconnu et décidé que les conditions imposées par les prêteurs par leur soumission, quant au tracé de la route et aux points où devront se faire les travaux, peuvent être acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de l'Yonne a intérêt au prompt achèvement de la route départementale n° 23, et quelques propriétaires, qui ont le même besoin, ont offert de prêter au département une somme

de 40 000 francs, qui leur serait remboursée sans intérêts, en 1846, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 août 1839. La seule condition qu'ils ont mise à leur offre, c'est la modification du tracé sur un point, et les études qui se font en ce moment permettront probablement de déférer à ce désir. Le conseil général de l'Yonne a donc demandé, Messieurs, l'autorisation d'accepter l'offre qui lui est faite, et aucune objection ne nous a paru se présenter, puisqu'il n'en résultera aucune charge pour le département. Cette autorisation ne peut, à la vérité, être donnée qu'éventuellement, puisque le tracé définitif de la route n'est pas définitivement arrêté; mais cette circonstance ne nous a point paru de nature à faire ajourner d'une année la sanction d'un projet que tout annonce pouvoir être réalisé.

Après avoir pris les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à sanctionner le vote du conseil général de l'Yonne, et que la Chambre des Députés a adopté le 13 de ce mois.

PRESSIONS
N° 77 bis.
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à contracter un emprunt;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 16 avril 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de deux cent mille francs pour subvenir au paiement des frais

de construction et d'achat de mobilier du collége royal créé dans cette ville.

Cet emprunt sera remboursé en sept ans, à partir de 1846, sur les revenus ordinaires de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 23 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale du 12 novembre 1841 a statué qu'un collége royal serait créé dans la ville de Laval (Mayenne). Ce collége est destiné à remplacer le collége communal qui existait dans la localité.

Les travaux d'appropriation à exécuter aux anciens bâtiments, pour les rendre convenables à leur nouvelle destination, coûteront. . . . . 29 184 fr. 27 c.

Les constructions neuves sont évaluées à. 82 267 45

Le prix du mobilier nécessaire au collége, à. . . . . 110 000 »

Total. . . . 221 451 fr. 72 c.

Pour être à même de subvenir au paiement de cette dépense, la ville de Laval demande à être autorisée à contracter un emprunt de 200 000 fr. Les 21 451 fr. 72 c. restants seraient payés sur ses revenus ordinaires. Les plans et devis desdits travaux ont été régulièrement approuvés. La situation financière de la ville de Laval est assez prospère ; sa seule dette consiste dans une somme de

100 000 fr. restant à payer sur un emprunt de 120 000 fr. contracté en vertu d'une loi du 13 mai 1825, pour dépenses de construction de l'hôtel de la mairie, et cette dette sera complétement amortie en 1845. Le nouvel emprunt que la ville demande l'autorisation de contracter serait remboursé en sept ans, de 1846 à 1852, de la manière suivante :

Chacune des quatre premières années, 25 000 f., ci.	100 000 fr.
La cinquième et la sixième, 30 000 fr., ci.	60 000
La dernière.	40 000
Total. . . .	200 000 fr.

Il résulte de l'examen des comptes de la ville, que, pendant les trois derniers exercices, l'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a été de 30 398 fr. 82 c. A cette ressource elle peut ajouter le produit des centimes additionnels à son octroi, qui sont évalués au budget de 1842 à 49 000 fr. Le recouvrement de ces centimes a été autorisé pour dix années, par ordonnance royale en date du 21 décembre 1840. Les moyens d'amortissement de l'emprunt se trouvent ainsi complétement assurés.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 avril 1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Grenoble, de La Guillotière, de Mâcon et de Nantes, à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Grenoble.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 13 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit

directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de deux cent quarante mille francs, remboursable dans le délai de douze années sur ses revenus ordinaires, pour subvenir au paiement des travaux et acquisitions énumérés dans la délibération du conseil municipal du 20 juillet 1841.

Donné au palais de Neuilly, le 23 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Grenoble (Isère) demande l'autorisation d'emprunter une somme de 240 000 francs pour être à même de subvenir aux dépenses suivantes :

1°. Percement de rues nouvelles devenues indispensables par suite de l'agrandissement de l'enceinte de la ville, ci.....	106 170 f.
2°. Prix d'acquisition d'un jardin des plantes destiné à remplacer celui qui a été cédé au génie pour l'emplacement de nouvelles fortifications, ci.	91 508
3°. Agrandissement du cimetière, acquisitions et travaux.....	42 000
Total.....	239 678

Des ordonnances royales rendues dans la forme légale ont déclaré l'utilité publique de ces divers projets et ont autorisé l'administration municipale de Grenoble à faire, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, les acquisitions des immeubles et portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour réaliser immédiatement les dispositions déclarées d'utilité publique. Il est donc important que la ville soit mise en mesure de payer sans retard le prix de ces diverses propriétés. Or, ce paiement ne peut avoir lieu au moyen des ressources municipales ordinaires, qui se trouvent absorbées par les besoins de l'exercice courant; celles même de l'année prochaine sont déjà engagées par des dépenses qui se continuent, et ne sont pas moins urgentes que celles qui font l'objet du présent emprunt. En effet, l'état des dettes de la ville fait ressortir un arriéré de 217 500 fr. 95c. Sur ce passif, 90 000 francs environ seront payés sur les fonds du budget de 1842, et le surplus sera acquitté en 1843 et 1844, sauf le reliquat d'un emprunt antérieur qui ne sera entièrement éteint qu'en 1846. La ville paraît donc dans la nécessité de recourir au crédit.

L'amortissement du capital du nouvel emprunt, à raison de 30 000 francs par année, ne devra commencer qu'à partir de 1847, époque où elle sera libérée de son ancien emprunt. L'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature ayant été, pendant les trois dernières années, de 110 434 fr. 8 c., la ville trouvera facilement dans cette ressource les moyens de

rembourser sa dette nouvelle et de pourvoir aux besoins extraordinaires qui pourraient surgir.

L'urgence et la convenance des travaux et acquisitions étant démontrées, ainsi que la nécessité où est la ville d'emprunter pour y faire face, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (La Guillotière.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de La Guillotière (Rhône) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de cinq cent mille francs, destinée, savoir : 120 000 fr. au paiement du contingent de la ville dans les frais d'établissement d'une communication entre les forts de la rive gauche du Rhône, et 380 000 fr. aux travaux d'endiguement et de remblais à exécuter pour défendre la ville contre les inondations du Rhône.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, à partir de 1843, ou plus tôt si faire se peut, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de La Guillotière (Rhône), a conçu le projet d'exécuter divers travaux d'utilité publique dont l'accomplissement est vivement désiré par la population. La totalité de ces travaux aurait entraîné une dépense de 700 000 fr. ; mais tous ne présentaient pas le même degré d'urgence, et, pour concilier les besoins de la ville avec le système d'économie si justement recommandé aux communes, on a dû s'arrêter aux deux projets dont le détail suit :

Établissement d'une communication entre les forts de la rive gauche du Rhône.

L'exécution de ce travail est confiée aux soins du génie militaire; la dépense est à la charge de l'État. La ville se borne à concourir à la dépense pour une somme de..... 120 000 f.

Les avantages que retirera la ville de la réalisation de ce projet sont incontestables; c'est, d'une part, le complément de son système de fortifications, et de l'autre, l'établissement d'une ligne d'octroi tracée par le plan de circonvallation.

2°. Travaux de remblais pour l'ex-

Report...	120 000
haussement de plusieurs communications urbaines.....	380 000
Ces travaux ont pour objet de défendre la ville contre les invasions du Rhône, et d'ajouter une grande valeur aux terrains exhaussés.	
Total.....	500 000

Ce dernier projet n'a pas encore reçu toutes les formalités exigées en pareille matière; mais on est d'accord sur son utilité et sur les résultats importants que doit procurer sa réalisation. Il importe donc de préparer dès aujourd'hui des ressources applicables à son exécution.

La ville, pour être à même de subvenir au paiement des travaux qu'elle voulait entreprendre, avait demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 700 000 fr. A raison de l'ajournement de plusieurs projets, cet emprunt devra être réduit à 500 000 fr. Il ne sera contracté qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après que les plans et devis en auront été régulièrement approuvés. Il sera remboursable en douze ans, à partir de 1843. L'excédant moyen des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses de même nature ayant été de 94 306 fr. 13 c. pendant les trois derniers exercices, il est démontré que la ville sera en mesure de s'acquitter mêmeavant les délais indiqués.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi

ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Mâcon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de deux cent trente mille francs, nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de la conversion du collége communal en collége royal.

Ledit emprunt sera remboursé, en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par ordonnance royale en date du 12 novembre 1841, le collége communal existant à Mâcon (Saône-et-Loire) a été converti en collége royal. La ville, désirant donner à cet établissement tous les développements dont il a besoin, a demandé l'autorisation d'acquérir des bâtiments et terrains situés au midi du collége, et qui, déduction faite d'une partie desdits immeubles, donnés en échange

à un autre propriétaire, coûteront.....	53 302 f. 50 c.
Les constructions de toute nature et les changements et les réparations à faire aux anciens bâtiments,	
Le mobilier à ajouter à celui qui existe actuellement dans le collége,	
Les instruments du cabinet de physique, du laboratoire de chimie, etc., coûteront, y compris une somme à valoir pour travaux imprévus et honoraires de l'architecte.....	176 697 50
Total.....	230 000 f.

Pour être à même de subvenir au paiement de cette dépense, la ville demande l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme, remboursable en douze ans. Il résulte de l'examen de la situation financière de Mâcon, que l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, réuni aux économies provenant de la suppression du collége communal et d'une réduction sur la subvention aux hospices, offrira à la ville une ressource de 37 560 fr. 71 cent.; cette somme lui suffira pour se libérer dans les délais indiqués, et pour payer les dépenses qu'occasionnera la création du collége royal.

Les plans et devis des constructions ont été régulièrement approuvés. L'ordonnance qui a con-

verti le collége communal en collége royal n'a accordé que jusqu'au 1er juillet 1842 pour mettre les bâtiments en état de recevoir l'installation du collége. La ville a entrepris les travaux les plus urgents au moyen des ressources de son budget. Il est important de lui fournir les moyens de les achever et de satisfaire aux conditions sous lesquelles elle a obtenu l'établissement qu'elle sollicitait.

Dans cet état de choses, et attendu l'utilité bien reconnue de la dépense, et l'impossibilité où se trouve la ville d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Nantes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de neuf cent quatorze mille francs, pour payer diverses dépenses prévues dans la délibération du conseil municipal du 3 mai 1841.

Cet emprunt sera remboursé, en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) ne peut ajourner plus longtemps l'exécution de travaux dont elle attend les plus grands avantages. Ces travaux se recommandent par leur urgence et leur utilité, et les vœux de la population en appellent depuis longtemps la réalisation.

Voici un aperçu des projets de la ville, et l'estimation de la dépense qu'ils pourront entraîner :

1°. Nivellement du bas de la rue du Calvaire, ci..... 70 000 f.

Ce projet a pour objet d'ouvrir de nouveaux débouchés à la circulation et d'établir des pentes convenables entre plusieurs voies de communication.

2°. Agrandissement de l'Hôtel-Dieu..... 150 000

Les proportions de l'établissement actuel ne sont pas en rapport avec le nombre des malades qui s'y présentent. Il résulte de cet état de choses un encombrement auquel l'humanité fait un devoir de remédier.

3°. Achèvement de l'hôpital Saint-Jacques..... 200 000

Cet établissement, dans l'état où il

A reporter... 420 000

Report. . . . 420 000 fr.

se trouve, ne remplit qu'imparfaitement le but de sa destination. Il convient de l'achever promptement, pour assurer un asile séparé aux aliénés qui sont encore confondus avec les autres malades.

4°. Acquisition de l'ancien hôtel des Monnaies, ci 94 000

Ce bâtiment appartient à l'État, qui consent à en faire cession à la ville pour la mettre à même d'y établir par la suite son école primaire supérieure; une ordonnance du 19 octobre 1840 a autorisé le préfet à aliéner ledit immeuble.

5°. Travaux d'amélioration du port. Contingent de la ville. 400 000

Ces travaux, autorisés par M. le Ministre des travaux publics, sont en cours d'exécution, et il importe qu'ils ne soient pas interrompus.

Total. . . . . 914 000 f.

Les premières propositions de la ville, qui remontent à 1838, comprenaient en outre d'autres travaux qui auraient élevé la somme à emprunter au delà de 2 000 000. Le grand nombre et l'importance de ces projets ne pouvaient que faire obstacle à l'approbation de sa demande, puisqu'il suffisait qu'un seul d'entre eux fût incomplétement instruit, pour faire ajourner tous les autres. La

ville s'est enfin décidée à restreindre sa demande d'emprunt aux sommes rigoureusement nécessaires pour l'exécution des projets les plus urgents. Tous ceux qui sont détaillés ci-dessus ont été régulièrement approuvés, et l'autorité municipale insiste de la manière la plus pressante pour qu'ils soient immédiatement entrepris.

La ville demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter une somme de 914 000 francs. Cet emprunt serait remboursé, en douze ans, sur ses revenus ordinaires. L'excédant des recettes ordinaires, sur les dépenses de même nature, présente, pour les trois derniers exercices, une moyenne de 240 000 francs. L'état des dettes à acquitter par la ville, de 1842 à 1853, démontre que cet excédant offre des ressources suffisantes pour satisfaire à tous les engagements. Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire la section du Haut-Chemin de la commune de Jandun, pour la réunir à la commune de Launois* (Ardennes).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la section du Haut-Chemin, com-

posé des polygones C et D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Jandun, canton de Signy-l'Abbaye, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, et réuni à la commune de Launois, même canton. La limite entre les communes de Jandun et de Launois est, en conséquence, fixée dans la direction indiquée audit plan par un liséré noir.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 23 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives et les conseils électifs du département des Ardennes, sur la demande des habitants de la section du Haut-Che-

min, ont proposé l'établissement d'une nouvelle circonscription territoriale qui fait passer cette section de la commune de Jandun dans celle de Launois.

Depuis plusieurs années, les habitants du Haut-Chemin sollicitent ce changement, dont ils motivent la nécessité sur leur grand éloignement du village de Jandun et sur la proximité de celui de Launois.

Leurs maisons sont en effet si voisines de celles de ce dernier chef-lieu, que l'on y a placé la gendarmerie et les établissements de la poste qui dépendent de Launois.

Il est aussi à remarquer que déjà la réunion du Haut-Chemin à Launois a été opérée en ce qui concerne le culte, en sorte que la réunion administrative ne sera que le complément de l'état de choses actuellement existant.

La commune de Jandun, peuplée de 878 habitants, et qui possède 491 francs de centimes additionnels, peut, sans inconvénients, supporter la perte de 160 habitants et des 36 francs de revenus de la section du Haut-Chemin, et son opposition ne paraît pas de nature à faire obstacle au projet.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, le soumettre à vos délibérations.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 de ce mois.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Saigey de la commune de Vauchignon, pour la réunir à la commune de Cirey* (Côte-d'Or).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Saigey, circonscrite au plan annexé à la présente loi par une ligne rose cotée A, dépendant de la commune de Vauchignon, canton de Nolay, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, formant une enclave complétement séparée de cette commune, en est distraite et réunie à celle de Cirey, même canton.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite des règlements du cadastre qui prescrivent la suppression des enclaves, la commune de Vauchignon, canton de Nolay, arrondissement

de Beaune, département de la Côte-d'Or, a dû céder à la commune de Cirey, un territoire connu sous le nom de section de Saigey, et qui est peuplé de 71 habitants.

Cette rectification, opérée par les agents du cadastre, mais qui n'a reçu jusqu'à ce jour aucune sanction légale, nous a paru devoir être soumise à l'appréciation du pouvoir législatif, non à cause de sa nature entièrement administrative, mais à cause de l'importance dont elle se trouve être pour la commune de Vauchignon, qui, après la perte de son enclave, descendra au rang des communes qui ne comptent pas 300 habitants.

Nous ne pensons pas, toutefois, que cette considération puisse faire renoncer à une opération qui se trouve commandée par les circonstances; et comme, malgré cette diminution de population, la commune de Vauchignon conserve les ressources nécessaires à l'entretien de son administration, nous espérons, Messieurs, que vous donnerez votre approbation au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre, et qui déjà a été l'objet d'un vote favorable de la part de la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois. Je vais avoir l'honneur de vous en faire lecture.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Saint-Domet et au canton de Bellegarde* (Creuse), *la commune de Lacroix-au-Bost, canton de Chenérailles* (même département).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Lacroix-au-Bost, canton de Chenérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, et celle de Saint-Domet, canton de Bellegarde, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Domet. La nouvelle commune appartiendra au canton de Bellegarde.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos déli-

bérations un projet qui tend à changer la circonscription des cantons de Bellegarde et de Chenérailles, département de la Creuse, par suite de la suppression de la commune de Lacroix-au-Bost, qui dépend de ce dernier canton.

Cette petite commune, qui ne possède aucun édifice communal, n'a que 230 habitants et 40 francs de revenus; elle est déjà réunie, pour le culte, à la commune de Saint-Domet, canton de Bellegarde, et comme ces localités sont contiguës et entretiennent d'ailleurs de nombreuses relations, les autorités administratives ont jugé que, malgré la différence de cantons, il était convenable de les placer sous l'administration d'une seule municipalité, fixée à Saint-Domet, et qui continuerait à dépendre du canton de Bellegarde.

Le conseil général, pour ne pas modifier les circonscriptions cantonales, a rejeté le projet; mais l'approbation des autorités judiciaires détruit suffisamment les craintes manifestées par le conseil, et démontre que la réunion des deux communes, indispensable sous le rapport administratif, sera également avantageuse à l'administration de la justice.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois.

4e PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de Montjoyer, distraite à cet effet de la commune de Réauville* (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Montjoyer est distraite de la commune de Réauville, canton de Grignan, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Montjoyer. En conséquence, la limite entre les communes de Montjoyer et de Réauville est fixée suivant le tracé indiqué par la ligne verte EFG, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur la demande des habitants de la section de Montjoyer, commune de Réauville, les autorités

administratives et les conseils électifs du département de l'Isère ont soumis à une instruction complète et régulière un projet de circonscription territoriale qui tend à former du territoire actuel de la commune de Réauville, deux communes, l'une de 623 âmes, et l'autre de 420 âmes.

Il a été en effet reconnu que l'étendue de cette commune et la difficulté des communications donnent lieu à des inconvénients d'une nature fort grave, et qu'il était nécessaire d'y remédier en accordant aux habitants de Montjoyer une municipalité distincte.

Quelques difficultés, occasionnées par l'étude de la limite à assigner à la nouvelle municipalité, ont seules retardé l'exécution de cette mesure.

Dans la circonscription territoriale qui a été adoptée pour la nouvelle commune de Montjoyer l'on a cherché à comprendre tous les habitants qui, par leur position topographique, ne pourraient entretenir avec Réauville que des relations toujours difficiles et souvent fort dangereuses.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois, a déjà donné son approbation au projet dont il s'agit, et le Roi nous a chargé, Messieurs, de le soumettre également à vos suffrages.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte de ce projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Vennec de la commune de Plouguin, pour la réunir à la commune de Tréglonon* (Finistère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Vennec, de la commune de Plouguin, canton de Ploudalmézau, arrondissement de Brest, département du Finistère, coloriée en jaune au plan annexé à la présente loi, est distraite de cette commune et réunie à celle de Tréglonou, même canton.

La nouvelle limite entre les deux communes est fixée suivant le cours d'eau de Canu, indiqué par le filet bleu A B.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La section de Vennec, où se trouvent 155 habi-

tants, demande à être distraite de la commune de Plouguin, département du Finistère, et à dépendre de la commune de Tréglonou, même département.

Cette demande a été soumise à une instruction, dont le résultat a été complétement favorable; et, à l'exception du conseil municipal de Plouguin, tous les avis ont été unanimes à signaler les avantages de la nouvelle circonscription.

La section de Vennec est en effet éloignée de 5 500 mètres de son chef-lieu, et elle est fort voisine du chef-lieu de la commune de Tréglonou, en sorte que l'on ne saurait refuser aux habitants la rectification d'une circonscription territoriale qui leur est très-préjudiciable.

La commune de Plouguin est d'ailleurs considérable et peut, sans inconvénient, supporter une distraction après laquelle elle aura encore 2 212 habitants et un territoire de 3 956 hectares.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 13 mai, a déjà donné son approbation au projet que le Roi nous a chargé, Messieurs, de vous présenter, et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

IMPRESSION
N° 79.
—
1842.

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 32 000 fr. destiné à assurer le paiement des pensions du service des haras et des écoles vétérinaires;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 13 mai 1842, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Un crédit de trente-deux mille francs (32 000 f.) est ouvert, sur l'exercice, 1842 au Ministre de

l'agriculture et du commerce, pour être ajouté, à titre de subvention, aux fonds spéciaux de la caisse des retraites, et assurer le paiement des pensions du service des haras de l'État et des écoles royales véterinaires.

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget de l'exercice 1842.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841, pour les besoins de l'exercice 1842.

FAIT au palais de Neuilly, le 23 mai de l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est de venir au secours de la caisse des retraites des officiers des haras et des professeurs et employés des écoles vétérinaires; caisse aujourd'hui en déficit.

Un décret du 6 février 1810 créa cette caisse des retraites, et lui affecta pour ressources :

1°. Une retenue de 3 pour 100 sur les appointements et gages des officiers et employés;

2°. La retenue du montant net des traitements pendant les vacances d'emploi qui n'excéderaient pas quinze jours;

3°. Les retenues qui pourraient être faites sur le traitement des employés absents pour toute autre cause que celle du service;

4°. Enfin le Ministre de l'intérieur fut autorisé à prélever annuellement, pendant une durée consécutive de vingt années, une somme de 16 000 fr. sur les produits accidentels des divers établissements, afin d'établir un premier fonds pour les retraites, et représenter ainsi les services passés sur lesquels il n'y avait point eu de retenues.

Je dois dire que le décret du 6 février 1810 ne

reçut qu'une exécution incomplète : ainsi, les 16 000 fr. ci-dessus indiqués ne furent perçus que pendant six ans, et la loi de finances du 15 mai 1818 vint s'opposer à ce que l'on versât à la caisse des retraites le montant des traitements pendant les vacances d'emploi, durant moins de quinze jours.

Mais, en 1825, la retenue fut portée à 4 pour 100, et, en 1832, à 5 pour 100; puis l'ordonnance du 27 mai 1832 augmenta les ressources de la caisse des retraites :

1°. De la retenue du premier mois d'appointements de tout employé des haras et des écoles vétérinaires nouvellement nommé (les gagistes exceptés);

2°. De la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation.

Les dépenses de la caisse des retraites étaient restées constamment inférieures aux recettes jusqu'en 1832, et la caisse avait pu, au moyen de ses économies, acquérir une rente de 20 506 fr. à 5 pour 100. Mais alors le tiers des établissements des haras fut supprimé, et de nombreux employés, parmi lesquels plusieurs inspecteurs-généraux, furent mis à la retraite : ainsi, le chiffre des retraites s'éleva, dans le cours de l'année 1833, de 40 000 f. qu'il était en 1832, à 75 000 f. Depuis lors, il n'a cessé de s'accroître, tandis que, par la diminution du nombre d'employés, les ressources de la caisse avaient diminué rapidement.

Pendant quelques années, on put couvrir le

déficit énorme qui s'ouvrait, en vendant, par portions, la rente de 20 506 fr. que possédait la caisse; mais aujourd'hui cette ressource a presque complétement disparu, et voici quel est à cet instant l'état financier de la caisse des retraites des haras et des écoles vétérinaires :

Restant en caisse après le solde du dernier trimestre 1841.....	31 400 fr. » c.
Retenues qui pourront être versées en 1842, au plus.....	25 600 »
	57 000 fr. » c.
Or, elle aura à payer pour les trois premiers trimestres (le quatrième ne devant être payé qu'au commencement de 1843).....	89 000 »
Déficit....	32 000 fr. » c.

C'est ce déficit que nous venons, Messieurs, vous demander de combler, en adoptant le projet de loi voté par la Chambre des Députés.

SESSIONS
N° 80.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, des crédits supplémentaires et extraordinaires;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté à la Chambre des Députés dans sa séance du 13 de ce mois, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, au delà des crédits accordés par les lois du 25 juin 1841, des crédits

supplémentaires montant à la somme de cent vingt-deux mille francs (122 000 francs).

Ces crédits demeurent répartis de la manière suivante, entre les chapitres législatifs.

CHAP. 1er. Administration centrale, personnel.....	4 500 f.
CHAP. III. Officiers militaires et civils.....	55 500
CHAP. XV. Chiourmes.....	62 000
Total égal.	122 000 f.

ART 2.

Il est accordé au même Ministère, sur le même exercice, un crédit extraordinaire montant à trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes (39 484 f. 83 c.) pour être affecté à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce crédit formera le chapitre XXIII *bis* du budget du Ministère de la marine, exercice 1842.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841, pour les besoins de l'exercice 1842.

Paris, le 22 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 de ce mois, et dont l'objet est d'accorder au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires, montant ensemble à la somme de 161 484 fr. 83 cent.

Quatre chapitres du budget y sont intéressés.

C'est d'abord le chapitre 1er, administration centrale, pour une somme de 4 500 fr.; puis le chapitre III, officiers militaires et civils, pour une somme de 55 500 fr. Ces deux allocations donneront les moyens de remplir à Paris et dans les ports (service des ingénieurs des ponts et chaussées) les obligations nouvelles, imposées au département de la marine par la loi du 25 juin 1841, sur les travaux extraordinaires. Ainsi que cela avait été convenu lors de la discussion de cette loi, une demande correspondante a été comprise, pour 1843, dans le budget de ce dernier exercice.

Le troisième crédit, montant à 62 000 fr., s'applique au chapitre *Chiourmes*. Il se justifie par

l'accroissement du nombre des condamnés, qui sera réellement de 7 300 en 1842, au lieu 6 500 seulement, prévu au budget.

La quatrième et dernière demande de 39 484 fr. 83 cent. représente une somme égale appartenant à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon, et qui a été engloutie dans le naufrage du brick *la Védette,* perdu corps et biens non loin de sa destination. Il s'agit d'en faire les fonds une seconde fois.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 81.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer.

MESSIEURS,

A l'époque avancée de la session où nous a été proposée la loi des chemins de fer, tout faisait un devoir à votre commission d'en saisir la Chambre le plus tôt possible. Elle a multiplié ses séances, elle a redoublé de travail et de zèle pour satisfaire à la fois à la célérité que recommandaient les circonstances et à la nécessité d'examiner scrupuleusement les questions délicates et compliquées qui lui étaient soumises, et elle vient vous apporter avec confiance le fruit de ses études.

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, ROSSI, le baron THÉNARD, MÉRILHOU, le comte DE GASPARIN, le marquis DE BARTHÉLEMY, CORDIER.

Ce qui lui a permis de hâter le moment de vos délibérations, c'est l'état de maturité où était arrivée l'instruction de ce projet de loi. Vous le savez, Messieurs, à peine en a-t-il été question, toutes les localités se sont émues, les conseils généraux ont délibéré, des commissaires et des délégués sont venus de toutes les parties de la France.

Chaque prétention s'est appuyée sur des Mémoires détaillés, accompagnés de détails techniques importants; la presse périodique y a pris part et a discuté l'ensemble des plans sous le rapport financier, comme sous le rapport matériel; enfin le savant rapport de la Chambre des Députés, et la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, ont achevé d'éclairer la question.

Nous avons tous suivi avec intérêt, avec attention, la marche de ce grand débat; l'instruction publique de ce grand procès nous avait tous préoccupés d'une manière d'autant plus spéciale, que nous savions que nous aurions à le juger à notre tour : aussi quand il est arrivé dans cette enceinte, chacun a pu s'emparer des arguments déjà connus pour soutenir ses opinions. Dans les bureaux et dans votre commission, chacun les a empreints du caractère de son esprit et de son talent, mais la difficulté était d'en trouver de nouveaux; nous étions condamnés à répéter ce que chacun de nous savait déjà; la discussion était épuisée d'avance. Cet état de choses, Messieurs, a rendu le travail de votre commission plus facile; les enquêtes étaient faites, et elle avait été préve-

nue dans ses moindres désirs par la nature et l'abondance des documents que lui fournissait l'administration. Voilà ce qui vous explique, Messieurs, comment sans précipitation, en faisant subir à chaque question que présentait la loi une discussion approfondie, votre commission est parvenue à vous saisir sitôt du travail qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Chaque époque a une grande pensée qui la préoccupe. La civilisation, ce fait complexe que le genre humain tend à réaliser, ne se produit que par des développements et des efforts successifs; tantôt c'est la pensée religieuse qui agite les esprits, tantôt c'est la forme politique et le besoin de garanties qui lui impriment le mouvement; dans d'autres temps encore, il est surtout occupé des améliorations matérielles qui peuvent rendre plus douce la condition de l'humanité. Toujours et partout, à moins d'une compression rude et tyrannique, suivie bientôt des plus fatales réactions, mouvement et tendance vers le progrès; mouvement et tendance pour accomplir les destinées humaines, le perfectionnement de la civilisation du monde.

Les Gouvernements ne font pas naître la pensée du temps; mais il faut qu'ils soient de leur siècle, qu'ils en adoptent l'esprit, qu'ils marchent à la tête de leurs contemporains : ceux qui se laissent traîner à la remorque s'abdiquent eux-mêmes. Or, quelle est la pensée du siècle, celle qui a la puissance d'ébranler les esprits, de faire fermenter les imaginations? Reconnaissons-le, Messieurs, nous

sommes tous frappés des miracles enfantés par les prodigieuses applications d'une force nouvelle, qui substitue des moteurs inanimés aux forces de l'homme, et qui, affranchissant ses bras, ne lui demande plus que l'aide de son intelligence. Après avoir été appliquée à tous les travaux intérieurs des manufactures, un jour est venu où cette force est sortie des ateliers, et s'est offerte aussi pour transporter les marchandises qu'elle y avait fabriquées. L'application de la vapeur aux transports maritimes et terrestres est le grand fait qui domine cette époque. Personne qui n'ait foi dans son avenir, personne qui renonce à la pensée de voir la vapeur, dirigée par les chemins de fer, mettre le coin du globe qu'il habite en communication avec le reste du monde. Que l'on ne s'y trompe pas, les idées qui naguère ont agité les hommes les laissent froids aujourd'hui ; à quoi bon la conquête d'une province à celui qui veut entrer en jouissance de la terre entière? Qu'est-ce aujourd'hui de plus pour lui que quelques heures de trajet de plus sur ces chemins de fer ? Quel est l'économiste qui doute que les chemins de fer ne doivent modifier profondément et sous peu les rapports commerciaux des peuples? Quel est l'ami de l'humanité qui n'y attache l'espoir d'une longue paix, et qui ne sente combien il serait difficile de rompre désormais cette fraternité générale qui va s'établir entre les nations? Qui ne prévoit même que, lancés dans cette voie de dépenses productives, ce Gouvernement deviendrait odieux au monde entier,

qui les détournerait pour les appliquer à une œuvre de destruction ? S'il est un fait facile à constater en ce moment, c'est l'attente universelle qui prélude aux travaux des Gouvernements. Cette attente ne pouvait être trompée. Déjà, depuis plusieurs années, le Gouvernement de la France a cherché à la réaliser ; des plans divers ont été proposés et essayés, tous ont rencontré des obstacles imprévus ; mais l'expérience de ces difficultés a suggéré un nouveau mode d'exécution qui, nous l'espérons, nous conduira au but que nous cherchons à atteindre.

Et il était temps, Messieurs, d'y arriver. Entrés des premiers dans la lice par l'exécution du chemin de fer d'Andrezieux (1823) et celui de Saint-Étienne à Lyon (1826), nos tâtonnements avaient donné le temps aux Gouvernements voisins de prendre les devants sur nous, et sans aller chercher les prodiges réalisés aux États-Unis d'Amérique, près de nous l'Angleterre avait presque complété son réseau de chemins de fer ; la Belgique, à peine sortie du pénible enfantement de son indépendance, étonnait le monde par la hardiesse de la conception, par la rapidité de l'exécution d'un système complet de communications, noble conquête qui lui procurait un transit considérable, un accroissement notable de population étrangère, circulant sur son territoire ; qui la légitimait et lui faisait prendre rang parmi les Puissances de l'Europe. Venues plus tard, l'Allemagne et la Haute-Italie nous devancent déjà dans cette voie de progrès, que nous avions ouverte de si bonne

heure et dans laquelle nous avions marché si lentement. Leurs journaux jetaient le défi aux gouvernements représentatifs, et comparaient l'allure incertaine et lente de celui de la France, avec la marche rapide et décidée des gouvernements absolus. Nous avions à combattre ces déclarations de guerre sur un nouveau champ de bataille! Nous avions à venger l'honneur du pays et celui du gouvernement qu'il a adopté, non plus à coups de canon, non plus au prix du sang de nos enfants: le genre de guerre était nouveau; on nous appelait à une lutte de travail. Le défi était réellement celui-ci : Voyons qui de nous fera le plus pour la prospérité de son pays; comptons après chaque campagne le nombre de lieues de chemins de fer que chacun de nous aura terminés : la victoire à celui qui fera le plus pour l'aisance, la libre circulation, la prospérité de sa patrie! Noble défi, Messieurs, que nous devions accepter. Eh quoi! notre susceptibilité nationale s'émeut et s'enflamme pour des rivalités dont souvent on aurait de la peine à indiquer le résultat réel; et nous n'en trouverions pas quand il s'agit de lutter pour des œuvres utiles, quand il s'agit de ne pas subir l'humiliation d'une infériorité que déjà l'Europe nous reproche! Non, Messieurs, notre pays ne doit subir aucune supériorité, il doit s'efforcer d'être toujours l'égal ou le supérieur de tous les autres, et cet orgueil national sera au moins une fois utile à ses intérêts.

Telle est, Messieurs, la pensée première du projet de loi qui vous est présenté; il a voulu ré-

pondre à une pensée de la France. Il a pour but de mettre au niveau des progrès du temps notre système général de circulation. Les grandes routes de France, commencées timidement et sans ensemble par Louis XIV et ses deux successeurs, ne formèrent un système complet que par la grande loi de classement de 1807. Napoléon, cet esprit synthétique, forma le grand réseau des routes impériales; ce réseau tend aujourd'hui à son entier achèvement, par l'effet des lois sur les lacunes rendues dans la dernière session. Ces routes n'étaient pas achevées, et déjà on sentait le besoin d'une autre coordination; la France possédait des canaux importants; Henri IV avait commencé, Louis XIV avait continué, mais ces routes d'eau restaient sans rapport entre elles, sans proportion avec les besoins du pays. La loi de 1823, dont malgré les défauts il faut reconnaître le mérite, systématisa ces besoins et créa le réseau de la canalisation de notre sol; nous n'avons pas encore tout-à-fait accompli l'œuvre, mais on peut prévoir qu'il suffira de quelques efforts pour atteindre le but. Aujourd'hui, nous nous trouvons dans la même situation à l'égard des chemins de fer, que nos devanciers au sujet des routes de terre et des canaux. Dans les trois cas, on commence par quelques travaux isolés qui font juger de l'utilité des entreprises, des difficultés qui y sont attachées, des dépenses qu'elles exigent; on acquiert ainsi de l'expérience pour faire mieux; puis le législateur sent le besoin d'étendre, de généraliser le bienfait; il propose

un système, il trace un réseau. C'est au temps à accomplir sa pensée. Et cette marche doit bien être dans la nature des choses, puisque nous la retrouvons à toutes les époques et pour les diverses entreprises nationales qui ont successivement transformé notre pays.

Aurait-il été plus convenable d'agir autrement, de voter une seule ligne et d'attendre, pour décider celle qui lui succèderait, que cette première ligne fût achevée? Messieurs, cette conduite démentait l'expérience du passé. Déjà l'époque des entreprises isolées était passée. Nous avions nos chemins de Saint-Étienne à Lyon, de Strasbourg à Bâle, de Paris à Orléans, de Paris à Rouen, comme autrefois on avait eu le canal de Briare et celui du Languedoc. Le moment de la systématisation était arrivé pour les chemins de fer comme en 1807 pour les routes royales, comme en 1823 pour les canaux. L'enfance avait été plus courte, mais nous entrions en pleine adolescence ; on ne pouvait plus vivre au jour le jour, il fallait marquer le but de la carrière.

D'ailleurs conçoit-on la possibilité de voter ainsi une ligne après l'autre, en laissant dans l'incertitude de leur avenir les différentes parties de territoire? Croit-on que le choix de ces lignes isolées eût été facile? Aurait-on pu obtenir ce classement successif en présence des intérêts désappointés? Aurait-on voulu faire d'abord les lignes les plus utiles, celles qui auraient trouvé sans difficulté des compagnies exploitantes? la ligne de Belgique, par exemple? Mais alors on s'exposait à favoriser uniquement cette riche partie

de la France du nord, qui possède déjà tant d'avantages, cette partie déjà si favorisée par la présence de la capitale de l'Empire, qui devient aussi celle du commerce et de l'industrie, par le voisinage de l'Angleterre et de la Belgique, par l'excellence de son sol; c'est cette région, déjà si riche par elle-même, qui aurait attiré, absorbé de nouveau tous les tributs de la France, de cette autre France centrale, privée de débouchés, privée de communications et cultivant un sol ingrat; de cette autre France de l'Ouest, où de grands ports, éloignés des centres de consommation, languissent déshérités du commerce des grandes colonies que nous avons perdues.

La ligne unique de Belgique aurait donc été impolitique et impossible.

Des objections tout aussi sérieuses se seraient élevées contre la ligne unique de Paris à Marseille. On aurait encore trouvé les mêmes doléances du Centre et de l'Ouest contre cette préférence donnée à la partie la plus industrieuse du Royaume, contre cette trinité commerciale de Paris, Lyon et Marseille que l'on aurait voulu favoriser à l'exclusion du reste du Royaume.

Que de raisons d'un genre tout opposé se seraient fait entendre contre la ligne unique du Sud-ouest! N'aurait-on pas dit que négligeant les intérêts déjà existants, on cherchait peut-être inutilement à en créer de nouveaux; que les chemins de fer devaient traverser les populations nombreuses, riches et mobiles, et non ces pays purement agricoles où le genre d'industrie fait une loi de l'immobilité, où les produits encom-

brants ne peuvent subir les frais de transports rapides et coûteux.

Eh bien! Messieurs, le Gouvernement a pensé que toutes ces objections avaient leur côté solide, que toutes étaient respectables, qu'il était impossible de laisser son œuvre exposée de toutes parts aux attaques d'ennemis aussi bien armés, qu'il était impossible aussi de prolonger l'état d'incertitude où un premier choix plongerait toutes les parties de la France qui seraient exclues de ce premier choix; que le moyen de faire le mieux possible, de se mettre à l'abri des débats et des luttes renaissants à chaque nouveau classement, c'était d'embrasser à la fois et dans un seul ensemble tous les intérêts du pays; de donner satisfaction à tous ceux qui étaient raisonnables; que si les voies de communication étaient utiles aux industries créées, elles l'étaient aussi pour en faire naître; que si elles devaient coûter plus à l'État dans les pays les moins avancés, il ne fallait pas méconnaître le grand principe de l'unité française, qui, développé par notre centralisation, prête au faible l'aide des forts, et a pour but éloigné, mais constant, de créer entre les différentes parties du pays une égalité de bien-être; que c'est ainsi que le fonds commun porte aux départements pauvres les secours des départements riches, et que les premiers ont pu se tenir au niveau du progrès des derniers et faire cesser la disparate choquante qui existait entre les différentes parties d'un même pays. Aux yeux de votre commission il ne pouvait donc y avoir de doute; la possibilité de l'exécu-

tion des chemins de fer tenait à un classement préalable, fait avec des vues d'ensemble, et embrassant toute la surface du territoire.

Quelle devait être l'idée principale et directrice de ce classement? Mettre le centre du Royaume, son centre de population, de richesse, son centre intellectuel et gouvernemental en rapport immédiat avec les points d'activité placés aux extrémités, avec les centres de commerce et de mouvement des pays voisins. De cette première vue découlaient immédiatement un chemin vers l'Angleterre, un autre vers la Belgique, un troisième vers le Rhin, un autre vers la Méditerranée, un autre vers l'Espagne.

Après avoir tracé ces directions sur la carte, il était facile de voir que, par la position plus septentrionale de la Capitale, elles tendaient à déplacer encore le centre de gravité de la France, et que les trois quarts du parcours des nouveaux chemins allaient se trouver dans cette partie du Royaume déjà si favorisée par la nature et par les institutions politiques. Par l'effet de ce tracé, d'ailleurs, deux de ces lignes, composées de plusieurs autres, celle qui par Paris allait du Havre à Strasbourg, celle qui de Strasbourg se rendait à Nantes, coupaient la France de l'est à l'ouest et n'avaient pas d'analogue dans le Midi. Il fallait lui en donner un pour que l'équilibre étant rétabli, le grand monument que nous voulions élever ne fût pas un objet de jalousie constante, et pour qu'accepté avec satisfaction par toutes les parties du pays, il ne cessât d'obtenir, dans les législatures à venir, ce concours

et cette adhésion qu'il rencontra à sa naissance. Cette dernière considération a fait voter la ligne transversale de l'Océan à la Méditerranée. Voilà, Messieurs, l'idée générale qui a présidé au tracé du réseau; nous allons maintenant l'examiner dans ses détails qui constituent l'article 1er de la loi.

1°. *Chemin de Paris à la frontière de la Belgique.*

La ligne de Paris à la Belgique a toujours été mise au premier rang pour son utilité. Quand on ne voulait classer qu'une ligne après l'autre, on lui donnait la priorité, et cela se conçoit, si l'on considère l'importance de nos relations politiques et commerciales avec ce pays; si l'on considère que déjà traversé lui-même de chemins de fer, qui vont se souder sous peu avec ceux de l'Allemagne, il se trouverait alors plus rapproché de Berlin que de Paris, et que le Nord convoite cette proie, qu'il voudrait attacher à son système de douanes; aussi l'accord a-t-il été unanime sur le classement de cette route. Personne non plus n'a contesté que les points d'arrivée ne dussent être Lille et Valenciennes, où aboutissent aussi les chemins de fer de la Belgique.

2°. *Chemin de Paris au littoral de la Manche.*

Le chemin de fer qui va nous réunir à l'Angleterre est encore un de ceux qui n'ont éprouvé aucune contradiction; l'intérêt était trop évident. Mais on n'a pu indiquer encore les points d'arri-

vée, parce qu'ils dépendront en grande partie des études qui ne sont pas encore faites et du point où le chemin se rattachera avec le chemin de Belgique, dont les devis complets ne sont encore arrêtés que jusqu'à Creil.

3°. *Chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg.*

On aurait pu mettre en doute l'utilité commerciale de cette ligne. Les communications directes de la vallée du Rhin avec nos côtes de la Manche sont peu fréquentes, et le sont devenues encore moins par les progrès de la navigation fluviale du Rhin. Un chemin de fer direct ferait-il une concurrence sérieuse à cette nouvelle voie ? Pourrait-il contre-balancer, au profit de l'Océan, les avantages, les facilités des rapports de l'Alsace avec le Midi et Marseille ? La question était au moins douteuse, et la chambre de commerce du Havre elle-même, qui y était si fortement intéressée, se prononçait pour une communication par Dijon et Mulhouse. Mais tous ces motifs pour rendre la route de Paris au Rhin dépendante d'une autre ligne principale, et pour admettre que les vrais intérêts du commerce étaient satisfaits par la création du canal de la Marne au Rhin, que l'on achève en ce moment, ont dû céder devant l'opinion du Ministre de la guerre, qui a déclaré que, dans la situation où les chemins de fer allaient placer l'Europe à l'égard de la France sous le rapport militaire, il était d'une impérieuse nécessité de

mettre en communication rapide Paris avec les places fortes de la Lorraine et de l'Alsace. Dès lors, toutes les considérations secondaires se sont abaissées devant cette considération supérieure. Il ne s'agissait plus seulement de communications industrielles à favoriser, mais d'une frontière de l'État à fortifier. Toutes les opinions ont admis le classement de la route de Paris à Strasbourg.

4°. *Chemin de Paris à la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette.*

Ce chemin n'est pas seulement français, il est européen; non-seulement il nous met en communication avec nos riches provinces du Midi, avec le Languedoc et la Provence, avec Lyon et la Bourgogne, et avec nos établissements de l'Algérie, mais encore c'est la route de l'Orient, c'est celle de l'Inde pour l'Angleterre et pour le nord de l'Europe; en outre, c'est une ligne stratégique de la plus haute importance, puisqu'elle réunit Paris à Lyon, c'est-à-dire les deux grands centres de la défense de l'État. Cette route a été l'objet d'un assentiment général.

5°. *Chemin de Paris à la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne.*

La première partie de cette ligne jusqu'à Bordeaux ne pouvait être sujette à contestation. Unir avec la Capitale une ville de l'importance de celle de Bordeaux, et en traversant les provinces de

l'Ouest, peu favorisées jusqu'ici par la construction des canaux, c'était une justice et une nécessité. Mais fallait-il s'arrêter à Bordeaux? Fallait-il, en parcourant des landes désertes, atteindre la frontière d'Espagne? La question était plus douteuse. Elle a été décidée par la politique plus que par les intérêts matériels. Cette lacune laissée entre Bordeaux et la frontière, n'était-ce pas un fossé creusé devant les Pyrénées, un obstacle ajouté à un obstacle; une espèce de déclaration que nous désespérions de l'avenir de nos relations avec nos voisins? Ne fallait-il donc rien faire aussi en faveur de cette population basque et béarnaise, si fidèle à la France, si attachée à ses intérêts, si industrieuse, et qui, resserrée sur son territoire, émigre aujourd'hui dans le Nouveau-Monde? Ne fallait-il pas lui ouvrir une nouvelle route vers la patrie?

7°. *Sur l'Océan, par Tours et Nantes.*

Aucun doute sur la nécessité de mettre en relation la vallée de la Loire et son grand port commercial en communication avec Paris : mais il s'en est élevé de sérieux sur le point intermédiaire désigné par la loi. Devait-on indiquer que le chemin passerait par Tours avant d'avoir étudié d'autres directions? Le Gouvernement n'a pas voulu que l'intérêt particulier pût s'égarer, et en annonçant que le chemin de Nantes passerait par Tours, il a eu en vue 1°. de rendre commune

à la route de Bordeaux et à celle de Nantes toute la partie déjà construite jusqu'à Orléans, et celle qui le sera jusqu'à Tours; 2°. de procurer ainsi à la route une circulation considérable qui lui donne des produits incontestables; 3°. de traverser les centres de populations les plus importants; 4°. d'éviter la construction de routes parallèles qui se nuiraient entre elles, et par toutes ces causes de diminuer la dépense de construction en augmentant la recette probable.

7°. *Sur le centre de la France, par Bourges.*

Quel motif raisonnable peut-on alléguer pour laisser sans chemin de fer ce vaste polygone qui va être circonscrit par la route de Paris à Bordeaux, celle de Bordeaux à Marseille, celle enfin de Marseille à Paris? C'est, dira-t-on, le plateau central de la France, hérissé de montagnes, relativement pauvre en population, en industrie, déjà privé, par toutes ces causes, des voies de communication qui abondent dans les pays qui offrent moins de difficultés à l'exécution des routes et des canaux, et plus de besoin de circulation à satisfaire. Ces raisons ne sont que trop réelles; mais est-ce à dire que nous ne devions pas faire les tentatives les plus sérieuses pour combattre et vaincre ces difficultés, pour mettre en valeur cette partie considérable de notre territoire, pour rendre ses communications plus fréquentes avec les parties riches du sol et rapprocher de lui les capitaux? Ne devons-nous pas faire nos

efforts pour lui rendre la communauté profitable? Ne deviendrait-elle pas onéreuse pour lui si nous renoncions à lui faire du bien parce qu'i est difficile de lui en faire, si nous le faisions contribuer à enrichir des pays déjà riches, et ne tentions rien pour le tirer de sa pauvreté? Tout nous prescrit, Messieurs, d'adopter une conduite plus morale et plus politique. Nous classons la route du Centre jusqu'à Bourges; nous la doterons jusqu'à Vierzon, c'est-à-dire jusqu'au point que l'on peut juger facilement abordable, indiquant ainsi aux ingénieurs qu'à partir d'un point quelconque de cette direction préconçue, ils aient à chercher la meilleure direction pour pénétrer dans le centre de la France, avec l'intention sérieuse d'en trouver une qui soit praticable. Et en tout cas, n'est-ce pas déjà un grand avantage que de rapprocher les populations centrales de Paris, par un chemin qui liera Bourges à la Capitale?

Voilà, Messieurs, sous quels rapports nous vous proposons d'approuver le classement de la ligne du Centre, tel qu'il a été annoncé dans le projet de loi.

8°. *Chemins de la Méditerranée au Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse.*

Cette route a surtout en vue le transport de Marseille en Alsace des marchandises du Midi qui approvisionnent ses riches fabriques : la garance le coton, les denrées coloniales expédiées de

Marseille; en second lieu, le transit des marchandises arrivant par la mer, par la Suisse et le midi de l'Allemagne. Elle a pour but principal de conserver à nos ports de la Méditerranée le commerce d'entrepôt, à nos voies de communication les frais de transport de ces produits. Depuis quelques années, Messieurs, ce commerce de transit tend à changer de route. L'ouverture du Rhin et la multiplicité des moyens de transport sur ce fleuve ont doté Rotterdam d'une partie de ce grand mouvement d'affaires. Quant à la Suisse et à l'Allemagne méridionale, c'est de Trieste qu'elles tirent de plus en plus leurs approvisionnements. Les passages des Alpes qui passaient jadis pour les plus ardus, le Saint-Gothard, le Splagen, le Bernardin, ayant été ouverts aux voitures, les frais de transport de Trieste au centre de la Suisse se sont abaissés; tandis que les difficultés restaient les mêmes en France, que nos canaux ne s'achevaient pas, et conservaient leurs tarifs élevés; aussi est-il arrivé que de plus en plus les marchandises prennent la route de l'Italie, que c'est par là qu'elles parviennent en Suisse et même en Savoie; enfin, ce fait nous a été révélé, des négociants d'Avignon conviennent avoir expédié par Trieste les garances destinées aux manufactures des cantons intérieurs de la Suisse. Devant des faits pareils, devant les états de douanes qui constatent une diminution constante dans les transits, devant les progrès que fait le transit pour l'Alsace dans la navigation du Rhin, il est impossible de ne pas être saisi de la nécessité d'assurer

à la France, par de nouvelles mesures, un commerce prêt à lui échapper. Le moyen le plus simple était de profiter de la ligne de Paris à Marseille, et d'y faire à Dijon un embranchement sur Mulhouse. Cette prolongation met à la fois Marseille et le Havre en communication avec la Haute-Alsace et la Suisse, il rattache la défense de cette frontière aux centres militaires de Paris et de Lyon, et complète ainsi le réseau stratégique qui doit contribuer à la défense de cette partie vulnérable de nos frontières; enfin, en empêchant que par les relations commerciales directes et exclusives la Suisse ne tombe sous l'influence allemande, elle raffermit les liens politiques et de bon voisinage que nous devons désirer d'entretenir avec ce pays.

9°. *Chemins de l'Océan à la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.*

Le riche et fertile pays qui de Bordeaux au Rhône s'étend au midi du plateau central de la France, est parcouru, dans toute sa largeur, par le canal des deux mers, que l'on achève en ce moment en creusant le canal latéral à la Garonne; c'est sans doute ce qui avait pu faire croire que les besoins étaient satisfaits, et qu'il était inutile de construire un chemin de fer parallèle à cette communication aquatique. La Chambre des Députés n'en a pas jugé ainsi, car elle a voté le chemin de l'Océan à la Méditerranée. Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter son avis.

En effet, les voies de terre, les canaux, seront sans doute de grands bienfaits pour ce pays; mais ils ne remplissent pas complétement la destination des chemins de fer. Il s'est fait, par la force des choses, une espèce de distribution de spécialité entre ces diverses natures de moyens de transport, dont il n'est pas juste de priver un pays qui est susceptible de les posséder tous. Les grandes routes resteront affectées aux transports qui ne sont pas susceptibles de marcher en convois, aux communications latérales aux chemins de fer; elles mettront en rapport les lignes de ces chemins avec un rayon étendu de pays; elles se ramifieront sur ces lignes. Les canaux ont pour eux l'économie des transports; mais aussi leur lenteur, l'interruption forcée de leur service pendant l'étiage et le temps des réparations ne permettront de leur confier que les marchandises encombrantes qui peuvent perdre plusieurs mois à se rendre à leur destination. Les chemins de fer possèdent la vitesse. Souverainement propres au transport des hommes, qui paient un tarif toujours élevé relativement à leur poids, ils seront toujours plus chers que les voies navigables. Un pays est complétement doté quand il possède ces trois degrés, ces trois genres de moyens de transport. On peut faire des grandes routes presque partout, mais les canaux et les chemins de fer ne peuvent être faits que dans des conditions topographiques tout à fait spéciales. Tel pays pourra avoir un chemin de fer, auquel il manque de l'eau pour posséder un canal; tel autre aura de l'eau,

mais présente des obstacles de pentes et de courbures fréquentes de vallées qui ne laisseront que peu de chances d'y établir un chemin de fer. On conçoit qu'alors il n'ait pas le droit de se plaindre si on ne lui accorde que la voie de communication dont il est susceptible. Mais quant à celui qui est doué de toutes les propriétés physiques qui permettent l'établissement des trois espèces de voies, on conçoit bien qu'on retarde de leur donner celle qui leur manque encore, qu'on en remette l'exécution après l'achèvement de celles qui sont plus pressantes; mais on ne concevrait pas qu'on le privât d'avance, et par un arrêt difficilement révocable, de l'espoir de voir compléter l'existence que lui promet la nature.

Dans le cas que nous traitons cela serait d'autant plus difficile, que, comme nous l'avons déjà fait sentir, le Midi a été longtemps moins bien traité que le Nord, et qu'il pourrait citer des exemples nombreux de pays qui vont posséder à la fois tous les genres de communication. Ainsi l'Alsace est parcourue par une route royale, par la navigation fluviale du Rhin, par le canal de la Saône au Rhin, et par le chemin de fer de Strasbourg à Bâle; le trajet de Paris à Strasbourg verra s'accoler une route de terre, un canal, un chemin de fer; la vallée du Rhône aura la route, la navigation fluviale et le chemin de fer : il en sera de même pour la Loire. En présence de ces raisonnements et de ces faits, nous n'avons pu que proposer à votre approbation le classement du chemin de fer de l'Océan à la Méditerranée, qui ne sera que le

prolongement de la portion déjà tracée ou achevée de Marseille à Montpellier.

Mode d'exécution.

Les neuf chemins que nous avons décrits plus haut constituent ce que l'on appelle le réseau des chemins de fer; mais il ne suffit pas de comprendre et d'admettre leur utilité, il faut encore s'assurer de la possibilité de leur exécution, et, dans cet examen, le premier point qui doit nous arrêter, c'est le choix des agents, le genre de concours qui doit y présider.

Rappelez-vous, Messieurs, les nombreuses et trop souvent impuissantes tentatives que nous avons vues. Les premiers essais ont été faits par des compagnies opérant un peu au hasard, dans l'ignorance des dépenses réelles et des résultats possibles. Ainsi la compagnie de Saint-Étienne, après avoir fait une évaluation trop basse de la valeur des travaux et de celle des terrains, ne calculait, pour ses rentrées, que sur le prix du transport de la houille; et si elle n'a pas été trompée plus fortement dans ses calculs, c'est un élément nouveau et qu'elle ne soupçonnait pas, la multiplication des voyageurs, qui est venue rétablir en partie l'équilibre. Ces premières compagnies ont eu à lutter contre la prévention publique, contre les exigences des propriétaires de terrains, contre l'appréciation exagérée qui en a été faite plus d'une fois. Ce n'est qu'à force de constance et de sacrifices qu'elles ont pu se soutenir dans

des positions très-favorables; et quelquefois elles n'ont pu le faire qu'en venant implorer le secours de l'État.

L'industrie privée était découragée; l'État proposa de se charger de la complète exécution des lignes de chemins de fer. Le pouvoir législatif fut effrayé de l'énormité de cette responsabilité et de cette dépense, il refusa son adhésion.

On en revint aux compagnies, et l'on adopta le concours de l'État au moyen de subsides, et, malgré leur énormité, les compagnies se retirèrent après des études plus sérieuses des difficultés. Celles qui résistèrent vinrent encore demander des suppléments de subvention, sous toutes les formes avant d'avoir achevé leur œuvre.

On aurait pu sans doute, en profitant de l'expérience du passé, en élevant les secours et en diminuant l'exigence des conditions, parvenir à s'assurer l'exécution d'un certain nombre de chemins exclusivement par les compagnies, mais voyons quelle aurait été la portée de ces concessions.

D'abord on aliénait pour un temps indéfini ces importantes voies de communication et la possibilité d'en faire de nouvelles dans des directions meilleures; on inféodait l'industrie des transports entre les principales villes de commerce, sans espoir de les retirer, à moins d'indemnités onéreuses, des mains qui en abuseraient ou les exploiteraient avec négligence. On parvenait avec assez de facilité à trouver des compagnies entre les places de premier ordre, pour les directions les plus lucra-

tives, mais on ne pouvait espérer de créer un réseau général. Ce système était réellement ce que l'on pouvait appeler le système des tronçons.

Se renfermer dans l'exécution par les compapagnies n'était donc pas une économie financière, c'était renoncer au principe de la répartition des avantages de cette grande entreprise sur la surface de toute la France. C'était augmenter la richesse des pays riches en se mettant dans l'impossibilité de travailler pour ceux qui étaient dans une moins heureuse position ; c'était opérer par lacunes et tronçons ; c'était aller de Paris à Rouen sans atteindre le Havre ; de Paris à Corbeil sans atteindre Châlons ; de Paris à Orléans sans atteindre Tours ; de Dijon à Châlons sans atteindre Lyon ; de Marseille à Avignon sans atteindre Lyon ; de Marseille à Nîmes sans atteindre Montpellier, Toulouse et Bordeaux. C'était prolonger l'état stationnaire dont nous voulons sortir.

Dans cette perplexité, le Gouvernement a pensé que la solution du problème consistait à combiner les deux moyens qui, isolés, offraient chacun de si graves inconvénients. Quel est, s'est-il dit, le principal défaut que l'on reproche à l'exécution par l'État? c'est, outre l'énorme dépense qui incombera au Trésor, l'impossibilité de l'exploiter en régie. Quel est le principal obstacle qui arrête les compagnies? c'est l'indétermination du chiffre des dépenses d'achat de terrains et de constructions. Mais si nous faisons deux parts de l'exécution complète, que nous gardions pour l'État la partie qui est la plus indéterminée, achat de ter-

rains, nivellement, construction, des travaux d'art, viaducs, ponts, déblais et remblais; si, d'un autre côté, nous remettons aux compagnies l'autre part, facile aujourd'hui à déterminer après les expériences faites et la pratique existante, savoir : la pose des rails et l'exploitation, ne parviendrons-nous pas à résoudre le problème qui semblait insoluble?

Ainsi l'État, propriétaire des chemins de fer, se charge de l'achat des terrains, des terrassements, des ouvrages d'art et des stations; il donnera à bail aux compagnies l'exploitation des chemins de fer; celles-ci auront à leur charge l'achat et la pose des rails, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparation. Mais comme toutes les lignes ne présenteraient pas les mêmes ressources et les mêmes recettes, la situation s'égalisera entre elles par des modifications sur la durée et sur le tarif des droits à percevoir. A la fin du bail la valeur de la voie de fer et du matériel de l'exploitation sera remboursée, à dire d'experts, à la compagnie par celle qui lui succédera ou par l'État.

Telle est la combinaison par laquelle le Gouvernement espère pouvoir obtenir le concours de compagnies sérieuses; et des propositions déjà faites, et qui sont entre les mains du Ministre des travaux publics, donnent l'espérance que les prévisions du projet de loi ne seront pas trompées.

Nous n'avons pas voulu altérer la simplicité de cette explication et la compliquer par l'introduc-

tion du concert exigé des départements et des communes, mais après avoir terminé ce qui concerne les relations réciproques de l'État et des compagnies, nous allons reprendre les choses au point où elles étaient au moment où l'État se chargeait d'une partie notable de l'entreprise.

Le concours obligé des départements pour la construction et l'entretien d'une partie notable des routes royales avait été inscrit dans l'article 6 du décret de 1811. Quoique cet article n'ait pas reçu d'exécution depuis longtemps, le principe n'avait pas cessé d'exister. Mais on ne pouvait songer à le faire revivre pour des lignes aussi importantes que celles des chemins de fer, quand les routes de première classe avaient été entièrement construites aux frais de l'État.

En effet, les routes étaient réparties d'une manière bien plus générale sur la surface du pays; point de département qui n'en fût doté. Ainsi, quand l'État en faisait les frais, tous en profitaient, si tous les payaient. En serait-il de même des lignes de chemins de fer? N'étaient-elle pas plus exclusivement utiles à certaines parties du Royaume? Si l'intérêt général y était engagé, si la prospérité générale devait s'en accroître, si par ces causes l'État devait largement y contribuer, ne fallait-il pas aussi faire représenter dans la dépense cet intérêt plus spécial, plus local, qui résultait pour certains pays du parcours de ces lignes? Si on eût pu en douter, la preuve ne se fût pas fait attendre. A peine le projet de classement avait-il été connu, que de toutes parts, départements et communes

s'étaient émus, et avaient voté des subsides considérables pour obtenir que les chemins de fer se dirigeassent par leur territoire. C'était un argument sans réplique pour prouver la réalité de l'intérêt spécial dont nous parlions, et pour témoigner de son importance. Restait à déterminer le genre de concours que l'on exigerait des communes et des départements, et le caractère qui indiquerait légalement la nécessité de ce concours.

Quant à ce dernier point, fallait-il choisir les départements traversés ou les départements intéressés? Mais d'abord les départements traversés étaient réellement intéressés, et rien ne le prouvait mieux que l'empressement à solliciter le passage d'un chemin de fer; et quant aux départements qui sans être traversés auraient pu être intéressés, il y en aurait sans doute; mais qui pourrait déterminer l'existence et la mesure de cet intérêt? la législature seule appelée à imposer des obligations nouvelles aux départements? Et alors quelle série d'enquêtes, de procédures mêmes à instituer dans chaque cas devant les Chambres? Quels pénibles débats qui mettraient les départements aux prises entre eux? Et quel peu de probabilité d'arriver à une juste appréciation de prétendus avantages si difficiles à reconnaître, si difficiles à prouver. On ne pouvait consentir à entrer dans un pareil dédale, et la nécessité imposait la loi de s'en tenir au concours des départements traversés.

Quant aux communes, il ne pouvait être question seulement de celles dont le territoire était traversé par le chemin de fer. Souvent le parcours

d'un tel chemin à travers une commune qui n'a pas de station est plutôt un inconvénient qu'un avantage. Heureusement il existe un pouvoir investi du droit de répartir les impositions sur les communes d'un département, c'est le conseil-général, et il existe un recours contre ses erreurs, dans la nécessité par lui de faire approuver ses délibérations par le Roi. C'est par ce procédé, tiré de notre législation administrative, que se réglera la part contributive des communes.

Maintenant que nous avons déterminé quels sont les contribuables qui concourront avec l'État au paiement de la portion des dépenses du chemin de fer qu'il s'est réservée, examinons le genre de concours que nous pouvons leur demander. Parmi les charges que s'impose l'État, il en est une qui semble désignée d'avance, c'est celle qui concerne les indemnités dues pour les terrains et les bâtiments. On sait combien il est arrivé souvent que les jurys départementaux se sont égarés dans leurs estimations, à quel taux énorme ils ont élevé la valeur des terrains, en contradiction avec la notoriété publique et au grand étonnement de tous les amis de la justice et des progrès de leur pays. On dirait qu'à leurs yeux le Trésor public est une mine inépuisable que l'on peut exploiter sans scrupule. Ils ne songent pas qu'il s'alimente des sueurs de leurs concitoyens, et qu'ils seront tous appelés à en combler les vides.

Ces réflexions conduisaient à penser qu'un des moyens les plus efficaces de rendre les jurés plus attentifs dans leur appréciation, c'était de rap-

procher d'eux, de mettre sous leurs yeux le dommage qu'ils causent; c'était de les y intéresser plus immédiatement. L'État est déjà bien loin, c'est pour eux un être fictif, indéterminé; le département les touche de plus près; d'ailleurs, c'est le conseil général qui désigne les jurés et gardiens des intérêts du département, il apportera une plus grande attention à leur choix quand ils auront à prononcer des jugements qui pourraient y porter atteinte. Rien ne paraissait donc plus opportun que de mettre une partie de la valeur des terrains dans les charges que l'on voulait imposer au département et aux communes. Le prix des deux tiers des terrains sera supporté par eux, mais l'État en fera l'avance qu'ils lui rembourseront.

Le système général d'exécution que nous venons de vous décrire peut s'appliquer à tout le réseau. Cependant il restait des regrets à ceux qui avaient foi aux compagnies; ils désiraient que leur concours pût ne pas se borner aux chemins non compris dans le classement, et qu'elles pussent aussi concourir, par leurs propres moyens et sous certaines conditions, à l'exécution complète de certaines lignes classées. La Chambre des Députés a accueilli cet amendement qui a été consenti par le Gouvernement. Votre commission vou propose aussi de l'adopter.

Il restait alors à déterminer la dotation que l'on affecterait dès à présent à chacune des lignes classées dont l'exécution devait être immédiate. Et d'abord il fallait faire un choix entre ces lignes.

Après avoir resserré les populations par leur classement, on ne pouvait se dissimuler leur degré différent d'importance. L'état des finances, le personnel des ingénieurs, le nombre des ouvriers à employer sans nuire à l'agriculture et à l'industrie, la quantité de fer à obtenir pour chaque ligne en restant dans la limite de la production de nos usines, toutes ces circonstances posaient un *maximum* qu'il ne fallait pas dépasser, et imposaient la loi d'assigner un ordre de priorité d'exécution aux lignes classées. C'est ce que la loi fait dans les articles 10-15 relatifs aux affectations de fonds.

Après avoir examiné chacune de ses lignes et les points intermédiaires indiqués dans le projet de loi, la majorité de votre commission les a adoptés; elle pense qu'ils répondent aux principes sur lesquels était basé le système général de la loi. Mais si en s'efforçant d'y rester fidèle, l'administration rencontrait sur quelques points des difficultés d'une nature telle qu'elles puissent compromettre le succès des travaux ou jeter dans des dépenses exagérées, le Gouvernement pourrait toujours avoir recours aux Chambres pour corriger les erreurs qui auraient pu échapper dans un si vaste travail, et que nul d'ailleurs ne pourrait prévoir en ce moment. C'est donc sur le réseau tel que nous l'avons décrit, que doit porter la discussion des raisons de priorité à accorder à certaines directions, de préférence à d'autres.

Si l'on en juge par la voix publique, autant que par le consentement tacite de tous les intéressés, la première direction, celle qu'il importait le

plus de commencer et d'achever promptement, c'était la direction du nord au midi, celle de la Belgique et de la Manche à la Méditerranée.

Cette grande direction avait été subdivisée en trois lignes par le projet de classement : 1°. celle de Paris à la frontière de Belgique; 2°. celle de Paris à l'Angleterre; 3°. celle de Paris à la Méditerrannée, par Lyon, Marseille et Cette.

En laissant en suspens la dépense qui concerne la deuxième de ces trois lignes, celle de Paris en Angleterre, qui ne pourra être déterminée que quand on aura décidé le point où elle s'attachera à la ligne du nord; en n'admettant dans les calculs que les parties les mieux étudiées, savoir : celles de Paris à Lille et Valenciennes, de Marseille à Avignon et de Châlons à Dijon, les dépenses afférentes à cette grande direction se portent à 84 millions qui lui sont affectés par la loi.

L'importance de la deuxième direction qui est formée par la ligne de Paris à Strasbourg est principalement stratégique, mais l'opinion des juges compétents lui donne une si grande valeur gouvernementale, qu'il n'y a pas à hésiter pour la classer dans la première division, celle dont l'exécution doit être immédiate. Des difficultés de tracés s'étant élevées pour la partie de cette ligne à l'ouest des Vosges, on a dû se borner à évaluer celle qui se rend des Vosges à Strasbourg dont la direction avait été déterminée, et elle a été estimée à 11 500 000 fr. qui lui sont affectés par le projet de loi.

Les études manquent aussi pour évaluer la troi-

sième direction, celle de Paris dans l'Ouest et le Sud-ouest de la France. Le tracé n'est déterminé que de Tours à Orléans : on a affecté à cette partie la somme de 17 millions de francs.

Tel est le grand classement, par ordre d'importance, qui a été déterminé par la loi. Mais, à partir d'Orléans, il y avait un chemin facile à exécuter, utile à nos provinces du Centre, qui était nécessairement la tête de la ligne qui devait s'y rendre. On a cru devoir concéder une affectation à cette direction ; elle rassurera de nombreuses populations sur les intentions du Gouvernement, et son utilité est constatée par la facilité avec laquelle on trouve des compagnies pour l'exécuter immédiatement. C'est la partie de la direction du centre comprise entre Orléans et Vierzon, à laquelle on affecte 14 000 000 fr.

Ainsi les affectations totales que l'on vous propose de voter, en y réunissant 1 500 000 fr. pour la continuation des études, se portent à la somme de 126 millions, sur laquelle 84 millions pour la direction du nord au midi, direction qui est la plus importante sous le rapport de l'industrie et du commerce.

Après ce rapide exposé, que dire, Messieurs, de la qualification que l'on a voulu donner à la loi? Elle serait une loi de tronçons, celle qui n'entreprend que de grandes directions ; elle serait une loi de tronçons, celle qui ne désigne pas une seule portion de route qui ne se rattache à un grand ensemble ; elle serait une loi de tronçons, parce qu'elle commencerait une direction géné-

rale sur plusieurs points à la fois! Mais où a-t-on vu que l'on ait agi autrement? Ne sait-on pas qu'un chemin de fer particulier est entrepris à la fois sur un grand nombre de points? On fait forcément des tronçons qui ne se rejoignent qu'à la fin de l'entreprise. Il en doit être de même, et à plus forte raison, de nos grandes directions. On trouvera plus facilement des compagnies pour certaines portions, d'autres seront plus tôt étudiées, d'autres présenteront une utilité immédiate et spéciale. Prenons pour exemple la grande direction du nord au midi. Le chemin de Paris à Lille ne présente pas de difficultés d'exécution, il est assuré d'un grand concours de voyageurs et de marchandises; on obtiendra facilement des compagnies soumissionnaires. Il en est de même de la partie de Dijon à Châlons. Malgré les difficultés de la partie comprise entre Marseille et Avignon, l'immensité des affaires qui ont leur centre dans notre grand port de la Méditerranée, la nombreuse population du Midi, les besoins en houille de Marseille et de Toulon, assurent le succès de ce chemin, et des compagnies se forment aussi pour l'exploiter. Mais entre Paris et Dijon le tracé n'est pas encore arrêté, ni par conséquent étudié, et l'on n'est pas encore bien fixé sur les résultats commerciaux de cette portion; entre Châlons et Avignon, la navigation fluviale a pourvu jusqu'ici, et pourvoira encore quelque temps, à rendre le voyage facile, prompt et peu coûteux; on voit donc qu'on ne pouvait faire plus en ce moment, et

que chacun des tronçons prétendus de cette ligne sera pourtant immédiatement utilisé dans le grand but que l'on se propose en construisant la ligne tout entière.

Le résultat du travail de priorité entre les neuf routes classées dans le réseau, c'est que six d'entre elles appartenant à quatre directions différentes, se trouvent provisoirement dotées pour les portions de ces routes dont le tracé général est arrêté; que les travaux des trois autres sont différés, savoir: 1°. la ligne qui, partant des ports de la Manche, se rattache à celle du nord; 2°. celle de la Méditerranée au Rhin par Dijon et Mulhouse; 3°. celle de l'Océan à la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille. Encore faut-il considérer que la première profitera de tous les travaux qui seront faits à la ligne du nord, à laquelle elle doit se rattacher; la seconde, de ceux qui vont être entrepris de Marseille à Avignon, et enfin la troisième, de ceux qui vont être entrepris aussi, ou qui sont déjà achevés de Marseille à Montpellier. On peut donc affirmer que toutes les lignes classées vont être bientôt en cours d'exécution.

Après avoir voté les affectations, il ne restait plus qu'à ouvrir des crédits à ces chemins, pour les années 1842 et 1843; c'est ce que fait l'article 17, qui leur ouvre, pour 1842, un crédit de 13 millions, et un crédit de 29 500 000 fr. pour 1843. Il ne fallait pas espérer de dépenser de plus fortes sommes au début des travaux.

En s'associant à la pensée du Gouvernement,

la Chambre désirera sans doute approfondir les ressources financières qui peuvent y faire face. Cette question a sérieusement occupé votre commission. Elle a appelé dans son sein et entendu MM. les Ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances; elle m'a chargé de vous transmettre les résultats de cette conférence et de la délibération qui l'a suivie.

Si l'opération avait dû avoir pour conséquence un accroissement d'impôts, le Gouvernement s'en serait abstenu. Les impôts directs sont en ce moment aussi élevés qu'on puisse le demander à un état de paix; les impôts indirects s'accroissent d'eux-mêmes par le progrès de la richesse publique. L'exécution et les effets de la loi aideront à leur développement, en favorisant le commerce et le progrès de l'industrie. L'exécution des chemins de fer est pour l'État non pas une dépense improductive, mais un placement profitable. Le Gouvernement l'a conçue et proposée avec la confiance que les circonstances politiques intérieures et extérieures restant aussi favorables qu'elles promettent de l'être, elle s'accomplira au moyen de ses propres ressources et du crédit, sans porter atteinte à l'équilibre de nos finances. Ce langage, déjà tenu par notre ancien collègue M. Humann, qui a laissé de si honorables souvenirs parmi nous et a emporté les regrets de tous les amis du pays, nous a été confirmé par son successeur.

Nos finances sont puissantes; il est vrai qu'elles

sont engagées. Précisons à peu près l'étendue et la durée de ces engagements.

Après l'adoption de cette loi qui crée pour 600 millions de dépense, l'État se trouvera engagé soit pour les travaux précédemment votés, ou pour ceux qui devront l'être en continuation, ou pour l'accomplissement d'engagements déjà pris avec le pays; soit pour les découverts des précédents exercices, pour une somme que l'on peut évaluer de 15 à 1 600 millions (1). Quels sont les moyens d'y faire face? Il est évident qu'il n'y a que l'emprunt et la réserve de l'amortissement. La situation de cette réserve sera pour les années qui vont suivre :

---

(1) Cette somme se trouve décomposée ainsi qu'il suit, dans le rapport sur le budget de 1843 rédigé par M. Lacave-Laplagne et présenté par M. Vuitry, page 4 :

1°. Découvert des exercices de 1840, 1841, 1842	313 114 374 f.
2°. Découvert du budget de 1843	33 314 008
3°. Travaux publics extraordinaires (Loi du 17 mai 1837)	8 980 802
4°. *Idem*, (Loi du 25 juin 1841)	496 821 400
5°. Dépenses pour les chemins de fer	475 000 000
	1 327 230 584

Mais, depuis la rédaction de cette note, la Chambre des Députés a voté la ligne de Bordeaux à la Méditerranée, et plusieurs travaux indispensables n'y étaient pas compris et ont été annoncés.

En 1843	....	69 675 369 fr,
1844	....	72 326 549
1845	....	75 079 229
1846	....	77 936 454
1847	....	80 902 284
1848	....	83 980 779
1849	....	87 177 014
1850	....	90 495 049
1851	....	93 938 944
1852	....	97 513 774
1853	....	101 225 000
1854	....	105 078 000
1855	....	109 077 000
Total		1 144 405 445

Si l'on ajoute à cette somme celle de 450 millions montant de l'emprunt, on verra que l'État serait libéré et toutes ses dépenses seraient payées en treize ans, et non plus en dix comme on l'a dit à la Chambre des Députés avant qu'on eût ajouté une nouvelle ligne au projet, par le seul effet des réserves de l'amortissement, et sans qu'il fût besoin de recourir à un nouvel emprunt. A la fin de 1846, l'État, délivré de son arriéré, marcherait librement dans sa grande entreprise; en attendant, la dette flottante assurerait le service; personne ne le met en doute, le crédit est entier, l'engorgement du Trésor, après l'emprunt, a obligé, pour ralentir l'émission des bons du Trésor, de réduire l'intérêt et le délai des échéances; l'émission est tombée de 139 millions à 97 millions; mais quoique les conditions n'aient pas changé, elle tend aujourd'hui à remonter. Cette dette représente une

masse de fonds qui attendent un placement, et qui est à peu près constante; c'est un dépôt que des changements de condition, quand ils ne sont pas trop forts et trop brusques, ne dérangent que momentanément. Elle est un besoin pour le public, autant qu'un secours pour le Trésor dans les temps de gêne.

Le paiement des 126 millions affectés par la loi aux chemins de fer ne présenterait donc aucune difficulté, surtout si l'on considère qu'elle n'ouvre de crédits que pour 42 500 000 fr. pour les deux premières années, celles où étant sous le poids de 500 millions de découvert, la position des finances est la plus lourde où elle se soit trouvée depuis longtemps.

A cet exposé de situation présenté par le Ministère on oppose quelques objections. Et d'abord on a manifesté des doutes sur la possibilité de rétablir l'équilibre dans les budgets, et cet équilibre est, on le sent bien, la condition principale, la clef de voûte, de tout le système financier qui vient de vous être exposé. Le Gouvernement, a-t-on dit, fait entrer dans ses prévisions une augmentation annuelle de 20 millions environ dans les produits des impôts, augmentation constante depuis plusieurs années, et qui paraît même devoir se porter plus haut, si l'on en juge par les résultats des premiers mois de 1842; mais il ne calcule pas que les dépenses ordinaires croissent à chaque budget, de manière à absorber toute l'augmentation, et à ne rien laisser de libre pour couvrir l'intérêt des rentes délivrées annuellement

à la caisse d'amortissement, intérêts qui, pour treize ans, se monteraient à une moyenne annuelle de 20 millions environ, qu'il faudra ajouter au budget.

Il est bien évident, en effet, que si le budget ordinaire absorbait toute l'augmentation présumée, il faudrait admettre, pour ces treize années, un déficit moyen de 20 millions. Mais le Gouvernement n'admet pas cette progression de dépenses ordinaires. Si l'on analyse soigneusement les causes de l'accroissement que l'on a remarqué dans ces dépenses, on s'aperçoit, qu'à part quelques circonstances extraordinaires, il a eu pour principale cause les grands travaux publics de toute nature, etdésormais leur dotation est comprise dans le chiffre total de 1 600 millions qui ont servi de base aux prévisions sur lesquelles nous avons raisonné.

Après cette objection, tirée du budget ordinaire, on en a produit une autre, tirée des crédits supplémentaires, et l'on a affirmé qu'en jugeant d'après les faits accomplis depuis dix ans, on serait très-modéré en n'élevant les additions à faire aux budgets à venir, par crédits supplémentaires, qu'à 60 millions par an. Nous avons dû nous enquérir soigneusement de cet état de choses qui aurait présenté, en effet, un sujet réel d'alarme.

En se reportant au compte des finances de 1840 (1), qui donne une récapitulation de 1830

(1) Page 190.

à 1838, on trouve que les crédits supplémentaires de toutes sortes se sont élevés, pour ces neuf années, à..... 546 000 000 fr.

Mais que les dépenses sont restées inférieures aux crédits de... 114 000 000

Reste..... 432 000 000 fr.

On voit dans le même compte (1) que, pour l'exercice de 1839, les augmentations de crédit ont été, compensation faite des annulations, de 44 millions, ci..... 44 000 000 fr.

Ce qui donne un total de.... 476 000 000 fr.

Ce calcul nous donne pour les dix ans, époque où les événements de 1830, le siége d'Anvers, la créance américaine et tant d'autres causes encore devaient en augmenter le chiffre, une moyenne de crédits supplémentaires de 47 600 000 fr.; charge avec laquelle nous étions parvenus, en 1838, à aligner un budget en équilibre.

Tels sont les faits, Messieurs, sur lesquels votre commission s'est fondée pour penser, avec le Gouvernement, que notre situation financière ne présente rien d'alarmant, si la politique du Gouvernement continue à être favorable au maintien de l'ordre et au développement de la prospérité publique. Mais on a voulu inspirer des inquiétudes sur le résultat de la loi, dans le cas où des circonstances moins heureuses viendraient troubler

(1) Page 298.

la situation paisible dont nous jouissons. Ne pourrait-il pas se faire alors, a-t-on dit, que le Gouvernement, obligé par la baisse des fonds publics, de faire agir l'amortissement sur le 5 pour 100, se trouvât tout à coup privé de la ressource de cette réserve sur laquelle se trouve principalement basée toute l'exécution des chemins de fer?

Ne perdons pas de vue, Messieurs, que le vote des crédits alloués à cette entreprise sera annuel, et qu'on sera donc toujours maître de s'arrêter sans compromettre le présent ni l'avenir, et cependant par le choix judicieux des portions de routes à exécuter successivement dans chaque ligne, chacune d'elles aura son utilité immédiate et s'ajoutera à l'utilité de celles dont l'exécution l'aura précédée. L'intérêt des compagnies sera d'ailleurs un auxiliaire puissant dans ce choix, et nous assurera que la priorité sera toujours accordée aux portions de chemins dont l'utilité sera la plus immédiate. La Chambre peut donc se rassurer pleinement sur la portée de cette objection.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à nous expliquer, en peu de mots, sur l'article 9 du projet qui dispose que des réglements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer.

Jusqu'à présent il n'a été pourvu aux divers objets qu'embrasse cet article que par des règlements locaux, relatifs à chacun des chemins de fer déjà exécutés; règlements incomplets, surtout en ce qui concerne les mesures préventives qu'il est

nécessaire d'adopter relativement au choix des machines locomotives, au mode d'épreuves à leur faire subir, à la suffisance de leur nombre eu égard au service habituel ou extraordinaire, à la manière de les atteler aux convois, et aux précautions de tout genre qu'exige leur emploi.

Cette partie du système réglementaire qui doit embrasser, sous toutes ses formes et dans toutes ses dépendances, l'usage de la vapeur considéré en général, est nécessairement en retard, comme nos constructions de chemin de fer elles-mêmes : si le Gouvernement a, sous ce rapport, marché avec prudence et en consultant l'expérience qui s'acquiert journellement, il est cependant utile que la nouvelle loi l'autorise à aller plus loin et à tenter désormais d'étendre et de multiplier les prévisions.

Au surplus, il est à remarquer que, sous le point de vue spécial dont il s'agit, nous ne sommes guère en arrière de la nation qui possède une si grande étendue de chemins de fer en proportion de la surface de son territoire, de l'Angleterre, car elle est encore à statuer sur le résultat des enquêtes que son Gouvernement a fait effectuer en 1840 et en 1841, sur cette matière importante et difficile. Armé de l'article 9 du projet de loi, le Gouvernement du Roi s'empressera sans doute de pourvoir aux nécessités dont il s'agit avec le développement qu'il a déjà donné et qu'il paraît en mesure de donner aux règlements sur les bateaux à vapeur, ainsi que sur les machines à vapeur et les chaudières de toute espèce.

Mais il ne faut pas croire que tout sera fini lorsque le système réglementaire de l'usage de la vapeur aura été complété en ce qui concerne les chemins de fer, par suite des prescriptions de l'article 9 du projet de loi. Ce système manquera de sanctions pénales suffisantes, et c'est un point essentiel sur lequel votre commission croit qu'il est indispensable d'appeler dès à présent l'attention du Gouvernement. Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que la nécessité de sanctions pénales s'est fait sentir en ces matières. Elle a déjà été fortement signalée aux pouvoirs législatifs par un projet de loi sur l'usage des bateaux à vapeur, présenté à la Chambre des Députés le 2 avril 1835, et sur lequel il a seulement été fait un rapport le 10 juin suivant. Cette tentative pour obtenir des pénalités était significative, et suffirait seule pour justifier les remarques que nous venons de déposer dans vos esprits.

Tels sont, Messieurs, les résultats du pénible travail que vous aviez confié à votre commission; et si dans son sein une minorité eût désiré quelques modifications aux dispositions du projet, nous avons été unanimes pour nous associer à la pensée générale de la loi. Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer son adoption.

PRESSIONS
N° 82.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU NOVICIAT JUDICIAIRE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 25 MAI 1842.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les n°s 36 et 73 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les n°s 42 et 43 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU NOVICIAT JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils seront placés près les tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours royales et des cours d'assises. Ils pourront l'être aussi près les tribunaux d'arrondissements qui seront déterminés par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 8 ci-après.

Dans aucun cas on ne pourra attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres.

ART. 2.

Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

ART. 3.

Nul ne pourra être nommé auditeur :

1°. S'il n'est âgé de plus de vingt-deux ans, et s'il n'a moins de vingt-sept ans ;

2°. S'il n'a suivi le barreau d'une cour royale ou d'un tribunal siégeant dans une ville où est établie une faculté de droit, pendant deux ans au moins, en qualité d'avocat ;

3°. S'il n'est docteur en droit.

Néanmoins, les licenciés en droit pourront être nommés auditeurs pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Les auditeurs seront nommés par le Roi.

L'ordonnance de nomination désignera le tribunal auquel l'auditeur sera attaché.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU NOVICIAT JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils seront placés près les tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours royales et des cours d'assises. Ils pourront l'être aussi près les tribunaux d'arrondissements qui seront déterminés par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 8 ci-après.

Dans aucun cas on ne pourra attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres.

ART. 2.

Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

ART. 3.

Nul ne pourra être nommé auditeur :

1°. S'il n'est âgé de plus de vingt-deux ans, et s'il n'a moins de vingt-sept ans ;

2°. S'il n'a suivi le barreau d'une cour royale ou d'un tribunal siégeant dans une ville où est établie une faculté de droit, pendant deux ans au moins, en qualité d'avocat ;

3°. S'il n'est docteur en droit.

Néanmoins, les licenciés en droit pourront être nommés auditeurs pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Les auditeurs seront nommés par le Roi.

L'ordonnance de nomination désignera le tribunal auquel l'auditeur sera attaché.

Avant d'entrer en fonctions, les auditeurs prêteront serment devant la cour royale.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 5.

Les auditeurs seront tenus d'assister aux audiences. Ils siégeront avec les juges, et participeront à toutes les délibérations du tribunal, avec voix consultative seulement.

Ils pourront être chargés, par délégation du procureur du Roi, des fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles, et de toutes les parties du service intérieur du parquet.

Toutes les dispositions relatives au droit de récusation leur sont applicables.

ART. 6.

Les auditeurs jouiront des mêmes prérogatives et seront soumis à la même discipline que les magistrats. Les dispositions des lois relatives aux dispenses et aux incompatibilités, leur seront applicables.

ART. 7.

Les auditeurs sont révocables; leurs fonctions cesseront de plein droit après cinq ans d'exercice.

ART. 8.

La répartition des auditeurs entre les tribunaux sera faite par un règlement d'administration publique, les cours royales préalablement consultées.

Le même règlement déterminera le rang et le costume de ces magistrats.

ART. 9.

Nul auditeur ne peut être nommé à d'autres fonctions dans les cours et dans les tribunaux de première instance qu'après une année d'auditorat.

PRESSIONS
N° 83.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mai 1842.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron MOUNIER, à l'occasion du décès de M. le Comte PELET, de la Lozère.

MESSIEURS,

Dans le cours ordinaire de la vie des nations, les devoirs des hommes publics sont faciles. Ils peuvent toujours obéir, avec sécurité, aux conseils de leur conscience. Les voies de la vertu conduisent sûrement au port. Il n'en est point de même lorsque, à ces époques fatales marquées par la Providence pour la chute des empires, ou le renouvellement des institutions des peuples, les factions se choquent dans l'arène sanglante des révolutions. Au milieu de l'exaltation des passions, les sentiments généreux se transforment en un aveugle fanatisme, tandis que la haine et la cupidité égarent une foule ignorante, dégagée du joug de la morale et des lois. Suivre, dans de telles conjonctures, les préceptes de la modération et de l'huma-

nité, devient une tâche difficile et parfois périlleuse. L'homme qui sait résister à l'entraînement général, qui a constamment devant les yeux les principes immuables de la justice, noble confesseur d'une sainte cause, en est trop souvent le martyr. Il ne s'agit pas seulement de braver les préventions de l'opinion, d'affronter la disgrâce, de mépriser de vaines menaces : c'est en face des tables de proscription, c'est à l'aspect de l'échafaud dressé par un tribunal sanguinaire, qu'il faut combattre l'égarement populaire et défendre ses victimes.

Honorons, donc, les citoyens qui, jetés par les chances de leur destinée, dans le sein de cette assemblée où les orateurs descendaient de la tribune pour marcher au supplice, où l'opposition était punie de mort, ont eu le courage de ne pas désespérer, se sont efforcés de détourner les coups de la vengeance, et se sont trouvés prêts à faire entendre la voix de la vérité et de l'humanité, dès qu'il a été permis à la nation de l'écouter.

Tel a été, dans ces dangereuses épreuves, un collègue que nous avons récemment perdu, et dont le pieux usage de la Chambre des Pairs me permet de vous rappeler la mémoire.

En 1788, la France offrait un grand et touchant spectacle. Tous les cœurs battaient d'espérances, non d'égoïstes et sordides espérances, mais d'espérances nobles et pures. C'est dans les théories de tant d'écrivains, habiles séducteurs, qu'on apercevait la régénération de la patrie et le bonheur de ses enfants. Aucun sacrifice ne paraissait trop

coûteux pour atteindre le but où tous les cœurs aspiraient. M. Pelet, né (1) dans une famille frappée par les proscriptions religieuses, devait, plus que d'autres, partager l'enthousiasme qui accueillait l'ère de la liberté. Une ardeur généreuse, tempérée, toutefois, par la modération de son caractère, fixa les regards de ses concitoyens. Leurs suffrages le placèrent dans les nouvelles administrations qui changeaient la face de la France; d'abord comme maire de Florac, puis comme président du directoire du département de la Lozère. Ce département lui imposa la périlleuse mission de le représenter à la Convention. Vous connaissez la ligne dont il ne dévia pas sur le théâtre qui vit faillir tant de courages.

Lorsque M. Pelet vint siéger dans les rangs de l'Assemblée, la république était déjà proclamée. La faction triomphante voulait la sceller d'une sentence fatale. L'indépendante fermeté du représentant de la Lozère avait été remarquée : une mission l'éloigna de Paris. Pressé d'envoyer son vote par écrit, il déclara que, législateur, il ne se reconnaissait pas le droit de juger. C'était s'exposer à une vengeance qui se montrait implacable. Il ne la brava pas moins courageusement quand, peu de temps après, il osa s'opposer à la création d'un tribunal militaire, et d'une armée révolutionnaire qui auraient porté la mort et l'incendie, dans les campagnes de la Lozère, où une rébellion

(1) A Saint-Jean du Gard, le 23 février 1759.

contre les décrets de la Convention venait d'être réprimée.

Ses efforts pour suspendre les coups de la colère des vainqueurs, pour leur arracher des têtes proscrites, adoucissaient seuls sa douleur, au spectacle de la tyrannie inouïe dans les annales de l'histoire qu'on appelait le règne de la liberté; mais dès que les chefs des oppresseurs, dans leur puissance jalouse de la domination, eurent brisé le faisceau de leur puissance, Pelet de la Lozère s'unissant à ceux qui saisissaient cette heureuse circonstance pour sauver la nation, s'engagea, avec un courageux dévouement, dans la lutte encore pleine de dangers. Peu de membres de la Convention mirent plus de force et de persévérance à réclamer la réparation des ruines, et à solliciter la révocation de ces lois qui attaquaient la société jusque dans ses fondements.

Cependant, l'effervescence populaire n'était point apaisée. Les mots magiques de liberté et d'égalité, qui, de tout temps, ont servi à enivrer les peuples pour les livrer ensuite au despotisme, n'avaient pas perdu leur action. Les meneurs du parti qui se débattait sous le poids de l'horreur publique, poussèrent la masse redoutable des faubourgs contre la Convention.

Pelet de la Lozère la présidait (1) dans ces moments critiques; et il répondit, avec une courageuse fermeté, aux insolentes menaces des factieux.

---

(1) Il avait été nommé président le 24 mars 1795 (4 germinal an 3).

Aussi fut-il chargé, quelques jours après ces scènes orageuses, de présenter le rapport que la Convention avait demandé sur la situation de la France. Il exposa, d'une manière habile, l'état des relations des Puissances de l'Europe, rappela les bienfaits de la paix, conseilla la modération, et fit sentir la nécessité de chercher à conclure des traités avec celles des Puissances qui voudraient se rapprocher de la France, où l'ordre et la justice commençaient à reprendre leur empire. Attaquant de front les bases anarchiques de la constitution de 1793, il ne craignit pas de rappeler un principe que l'expérience des siècles a confirmé, mais qu'il y avait encore du courage à professer :

« L'influence des droits politiques appartient essentiellement aux propriétés foncières. Dans un État où l'on viole ce principe incontestable, les passions turbulentes prennent la place des affections honnêtes; la liberté et le bonheur sont exilés. »

Mais alors que les esprits ont été si profondément agités, le temps seul peut les calmer. Les idées d'égalité absolue, de liberté illimitée qui avaient dicté la constitution voilée par le gouvernement révolutionnaire, flattent trop les secrets penchants des cœurs pour que cette constitution n'eût pas conservé de nombreux partisans. L'armée des Pyrénées-Orientales inspirait de sérieuses inquiétudes. Le comité de la Convention, investi de la puissance exécutive, ordonna à Pelet de la Lozère de se rendre au milieu des troupes pour détourner l'orage, et le chargea, en même temps,

de reprendre le fil des négociations qui se rattachaient aux ouvertures déjà faites par l'Espagne. La fermeté et l'esprit de conciliation de Pelet de la Lozère obtinrent un plein succès. Il suffit, pour rompre la trame des espérances coupables, de séparer les corps que les factieux avaient enlacés dans leurs desseins.

D'un autre côté, le gouvernement espagnol, appréciant les paroles franches et loyales qui lui étaient adressées, se décida à renouveler des propositions de paix qui devaient être accueillies; mais Pelet de la Lozère, toujours au-dessus des suggestions de l'intérêt personnel, demanda que la négociation fût transportée à Bâle, loin de l'armée, qui, animée par ses triomphes, repoussait un traité que beaucoup de ses chefs considéraient comme une barrière posée au cours de leurs conquêtes.

Ce fut en souvenir des services que Pelet de la Lozère avait rendus pour le rétablissement des relations pacifiques des deux nations, que, l'année suivante, le conseil des Cinq-Cents le désigna comme rapporteur du traité qui les unissait, de nouveau, dans une intime alliance (1).

Ce conseil était une des branches du Corps-Législatif qu'avait organisé le nouvel acte constitutionnel, qui prépara le retour aux vrais principes du Gouvernement. M. Pelet de la Lozère prit une part remarquable à sa discussion. Un Directoire de cinq membres rappelait que, dans une

---

(1) Traité ratifié par la loi du 12 septembre 1796 (26 fructidor an 4).

grande nation il est indispensable de concentrer l'autorité, tandis que la législature était divisée et balancée; mais un grand nombre des membres de l'Assemblée qui allait se dissoudre, craignaient que la France ne leur demandât compte du terrible pouvoir qu'ils avaient exercé. Il en était trop peu qui pussent, comme M. Pelet de la Lozère, se présenter, les mains pures et le front haut, devant leurs commettants. Ils voulurent, au moins, se prémunir contre les premiers mouvements de ceux qui, détrompés des illusions révolutionnaires, mesuraient l'étendue des désastres amoncelés sur la France. Les mêmes hommes qui avaient sacrifié tant de victimes au dogme de la souveraineté du peuple, enchaînèrent les électeurs, et les condamnèrent à choisir, dans le sein de la Convention, les deux tiers des membres du nouveau Corps-Législatif.

Pelet de la Lozère se prononça hautement contre ce décret qui, vous le savez, excita une telle indignation, que les Parisiens en appelèrent aux armes.

La modération courageuse de M. Pelet de la Lozère, la persévérance de ses efforts, avaient frappé tous les regards. Il partagea, avec deux hommes dont l'histoire a consacré la fermeté et dont les noms enrichissent la Chambre des Pairs (1), l'honneur d'être élu par soixante-onze départements; rare et mémorable exemple de l'accord des

(1) Lanjuinais et Boissy-d'Anglas.

sentiments vers un même but d'approbation et de récompense!

Obligé de se décider dans un concours si flatteur des suffrages de ses concitoyens, M. Pelet donna la préférence au département qui l'avait, pour la première fois, investi des fonctions législatives, et dont le nom était resté attaché au sien.

Des temps meilleurs commençaient pour la France. M. Pelet de la Lozère aida puissamment ceux qui travaillaient à déblayer les ruines dont la patrie était couverte, et concourut, avec ardeur, aux mesures réparatrices qui venaient consoler l'humanité affligée de tant de démence et de tant de cruauté. Le rétablissement de la paix était l'objet constant de sa sollicitude. Selon lui, il n'était pas de service plus grand à rendre à l'humanité, que de mettre un terme à la guerre, dès que la France avait atteint le but qu'elle avait recherché; et il proposa formellement, dans la séance du 23 septembre 1796, d'adresser un message au Directoire, afin de le presser « de saisir les occasions qui lui seraient offertes de faire une paix honorable. » Cette proposition souleva dans l'Assemblée un violent orage, et elle blessa vivement les Directeurs.

Le sort vint suspendre le cours d'une carrière si bien remplie. Pelet de la Lozère fut au nombre des Députés qui cessèrent, en 1797, de faire partie de la législature. Dès cette époque, les partis extrêmes avaient appris à recourir aux coalitions. ils s'unirent pour faire échouer sa réélection.

Le calme des champs, l'éloignement du tumulte des affaires, sont l'effroi de l'homme qui craint d'entendre la voix du remords : ils sont chers à celui qui peut avec confiance reporter ses regards sur le passé. M. Pelet, en quittant le pouvoir, n'avait pas besoin de se cacher dans la foule. Il se retira dans une modeste habitation, au milieu des montagnes des Cévennes. Là, il se livrait aux soins de l'agriculture, donnant à tous l'exemple de la simplicité des mœurs et de l'assiduité au travail. Pénétré de la nécessité d'assigner à la vie un but moral, de la rendre constamment utile, il pensait que le citoyen auquel la Providence accorde la faveur de posséder une portion du sol, devait être comme un modèle pour ceux qui l'entourent; mais il allait bientôt être enlevé à ses paisibles occupations.

La France consentait à payer, de sa liberté, l'ordre et la sécurité qu'elle avait si cruellement regrettés. D'un regard assuré, Napoléon avait embrassé la tâche qu'il devait accomplir; et il avait aussitôt recherché les hommes qui, dans les dangers des temps les plus orageux, avaient fait preuve de la sagesse et de la force nécessaires pour le seconder, dans la grande œuvre de reconstruction à laquelle il était appelé.

M. Pelet de la Lozère fut placé à la tête d'un département que les crimes avaient fatalement inscrits, dans les fastes de nos discordes. Aux massacres, organisés par des bandes furieuses, avaient succédé les assassinats. Nul n'était en sûreté dans les murs d'Avignon, et les voyageurs ne parcou-

raient qu'en tremblant ces plaines désolées. La vigilance, l'activité du nouveau préfet triomphèrent rapidement de tous les obstacles. A sa voix, les hommes honnêtes, toujours trop disposés à céder aux coupables audacieux, reprirent courage, se rallièrent, et livrèrent les assassins et les brigands à la sévérité des lois. Pendant ce temps, ses paroles de conciliation étaient écoutées, et des hommes, qui se croyaient séparés à jamais, voyaient avec étonnement qu'ils pouvaient se rencontrer, se rapprocher, et se réunir pour le bien de la commune patrie.

Le Premier Consul s'était rendu à Lyon ; il y dictait des lois à la République cisalpine. Dans l'infatigable activité, qui était un des éléments de sa force, il profita de cette circonstance pour réunir autour de lui les préfets des départements voisins. De longs entretiens lui permirent de les juger, de les apprécier. Il distingua le préfet du département de Vaucluse ; et il ne tarda pas à l'appeler au conseil d'État.

On y préparait alors ces codes qui donneront à Napoléon, aux yeux de la postérité, des titres plus solides de gloire que ses exploits et ses conquêtes.

L'épée détruit les trophées élevés par l'épée. Les conquêtes disparaissent dans l'infidélité de la victoire. Les monuments de la raison et de la sagesse restent impérissables dans la mémoire, et dans la reconnaissance des hommes. M. Pelet de la Lozère contribua utilement à la délibération de ces vastes projets qui embrassaient toutes les

branches de la législation. Pendant douze années, il ne cessa pas d'offrir au conseil d'État le tribut de ses lumières et de son expérience ; et alors que Napoléon, comme si l'élan d'un génie trop vigoureux l'emportait au delà du but, eut substitué à la monarchie et à ses institutions protectrices l'autocratie de l'Empire, le conseiller dévoué au Prince et à la patrie, dont les intérêts véritables ne sauraient jamais se séparer, défendait encore sur ce terrain glissant, où tant de protestations libérales avaient été oubliées, les principes d'une sage liberté qu'il avait défendus contre la tyrannie des tribuns populaires.

Mais la France avait plié sous le double poids du bienfait de la société rendue à la religion et à la justice, et d'une immense gloire.

Il n'est sans doute personne, dans cette assemblée, qui n'ait médité sur un tel exemple des vicissitudes des choses humaines, et de la versatilité des peuples ! La France tout entière avait réclamé l'abolition des lettres de cachet. Une prison d'État avait été démolie pierre par pierre, au bruit de frénétiques applaudissements, et son nom restait un signal de réprobation et de haines. Vingt années ne s'étaient pas écoulées que les ordres du Ministre de la police disposaient ouvertement de la liberté des citoyens, et que la désignation des prisons destinées à renfermer les prisonniers d'État figurait au *Bulletin des Lois*.

On comprend combien, dans de pareilles circonstances, il était de l'intérêt du Souverain que l'exercice d'un pouvoir si dangereux fût tempéré

par la sagesse de ceux qui seraient chargés d'en préparer, et d'en surveiller l'application.

M. Pelet de la Lozère fut un des quatre conseillers d'État entre lesquels la haute police de l'Empire était divisée. Quarante-deux départements se trouvaient confiés à sa surveillance. Dans ces redoutables fonctions, il veillait avec une telle sollicitude ; il adoucissait si constamment par son humanité, les mesures rigoureuses, que pas une plainte ne s'est élevée contre lui.

Longtemps après la chute du Monarque dont la puissance couvrait tous ceux qui le servaient, la reconnaissance des infortunés que M. Pelet de la Lozère avait défendus, ou consolés, a fait entendre une voix d'autant plus digne de créance qu'elle était désintéressée.

Ce fut encore à la prudence et la modération du comte Pelet de la Lozère (1) que ce Gouvernement, qui, pressé par la rapidité des événements, devait ménager le nouveau passage de l'Empire à l'ancienne monarchie, eut recours pour diriger le ministère de la police. Le comte Pelet, sans se méprendre sur le prochain dénouement, n'hésita pas à affronter la guerre étrangère et la guerre intestine, pour prévenir des chocs funestes et pour maintenir la sûreté dans la grande cité où se décidaient les destinées de la France.

Satisfait d'avoir rempli jusqu'au dernier terme les devoirs qui s'imposaient à lui, le comte Pelet

---

(1) M. Pelet de la Lozère avait reçu en 1808 le titre de comte.

de la Lozère rentra dans cette retraite si douce, alors que nul souvenir amer ne vient la troubler.

Citoyen dévoué, c'est avec bonheur qu'il contemplait le développement des nobles institutions où la France se reposait de tant de commotions; mais le moment était arrivé de porter l'œil de la justice sur les temps passés. Le Roi voulut réunir, dans cette auguste assemblée, les hommes qui, par leurs services au milieu des circonstances les plus difficiles, s'étaient acquis l'estime et la gratitude de la nation. Le compagnon de MM. Lanjuinais, Boissy-d'Anglas et de Pontécoulant, qu'on remarquait déjà sur les bancs de la Chambre des Pairs, ne pouvait être oublié.

Le comte Pelet de la Lozère apportait dans nos délibérations un esprit droit, mûri par la réflexion et exercé par la longue pratique de la conduite des affaires publiques. Malheureusement les infirmités de la vieillesse vinrent trop tôt le forcer à cesser de participer aux travaux de la Chambre; mais ses facultés morales n'avaient point faibli; et jusqu'aux derniers instants de son existence il suivait avec le même intérêt l'enchaînement de ces grands événements qui tantôt retardent, tantôt accélèrent la marche de l'humanité. Chrétiennement résigné, il paraissait au-dessus de la souffrance, qui n'a jamais pu altérer sa sérénité, ni lui arracher le plus léger signe d'impatience. Souvent il remerciait avec effusion la Providence de lui permettre de jouir de l'affection et des soins d'une famille chérie; et il se félicitait de revivre en quelque sorte dans un fils qui, émule de son père, est

parvenu au sommet de la carrière politique, et qui conserve dans cette enceinte un nom, sorti des plus sévères épreuves, pur et respecté.

Heureux ceux qui, comme le collègue objet de nos regrets, laissent une trace consolante de leur passage à travers les temps douloureux des malheurs de la patrie! Heureux ceux qui, comme lui, rassasiés de jours, quittent les liens de la vie terrestre, pleins de confiance dans la justice divine, et peuvent se dire: Nul ne maudit ma mémoire; plusieurs la béniront (1).

---

(1) M. Pelet de la Lozère est mort à Paris le 26 janvier 1842, à l'âge de 83 ans.

PRESSIONS
N° 84.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. VIENNET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 32 000 fr. destiné à assurer le paiement des pensions du service des haras et des écoles royales vétérinaires.

MESSIEURS,

Un crédit extraordinaire de 32 000 fr. vous est demandé par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, pour combler un déficit de la caisse des retraites dans l'administration des haras et des écoles vétérinaires. Cette somme est sans doute de peu d'importance; mais la commission que vous avez chargée d'examiner cette nouvelle demande de crédit n'a pu s'empêcher de reporter sa pensée sur cette nature de subventions qui se reproduisent chaque année avec une facilité mer-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE HAM, le vicomte DE JESSAINT, le prince DE LA MOSKOWA, le vicomte PELLEPORT, le vicomte DE PRÉVAL, le comte SIMÉON, VIENNET.

veilleuse dans chaque département de l'administration générale du Royaume.

Les retennes qui alimentent toutes les caisses de retraite sont insuffisantes pour en couvrir les dépenses; et tel est en ce moment l'état déplorable de cette portion du service public, que le total de ces subventions accumulées s'élèvera pour l'exercice de 1843 à la somme énorme de 10 890 000 fr. Ainsi le cinquième des pensions de retraite à payer pendant cet exercice sera pris sur les fonds généraux du budget. Cet abus, qui reparaît à chaque session, malgré les réclamations incessantes des deux Chambres, vient de plusieurs causes qu'il importe de signaler. La première a été un sentiment de généreuse justice qui a porté le Gouvernement de juillet à rémunérer les services rendus au pays sous deux ou trois Gouvernements déchus, et à reprendre dans l'inactivité ceux des anciens serviteurs de l'Empire qui pouvaient en rendre encore en finissant les trente années que la loi leur demandait.

Cependant les charges résultantes de cette nécessité politique avaient un terme qu'il était facile de leur assigner; mais à cet acte de justice est venu se joindre un acte de faiblesse commun aux Ministères de toutes les dates. Ils ont tous montré une fatale émulation à fomenter en les satisfaisant ce besoin de places et cette rage d'avancement qui se sont emparés de toutes les familles et de tous les individus. Au lieu de tempérer par la difficulté du succès cette ardeur de vivre aux dépens du budget de l'État, ils se sont mis non-seulement

à créer des services et des emplois, mais à opérer le plus de vacances possible, sans consulter ni les forces ni les facultés des employés dont les appointements étaient convoités par des subalternes en crédit ou par la haute et basse clientèle de certaines influences parlementaires.

De là, ces retraites intempestives, scandaleuses, qui privent l'État d'hommes d'expérience, de spécialités éprouvées, pour faire place à des favoris dont il faut payer l'apprentissage, toujours au détriment des contribuables, quelquefois au préjudice de l'ordre et de la paix publique. De là ces limites d'âge, imposées au plus grand nombre des services militaires et civils, qui rejettent dans les cadres de retraite des employés ou des serviteurs dont l'État n'a pas encore tiré tout ce qu'il avait droit d'en attendre, pour ne pas donner à l'impatience des ambitions privées le temps de se transformer en mécontentement. Ajoutez à toutes ces causes des déficit qui nous ruinent, l'instabilité de certains établissements, et les tâtonnements perpétuels dont ils sont l'objet, d'où résultent d'abord des suppressions d'emplois dont les titulaires ont droit à des rémunérations, et, bientôt après, des restaurations de services analogues au profit de titulaires nouveaux.

Pendant huit ou dix ans, les commissions des finances n'ont cessé d'entretenir les deux Chambres de ces abus désastreux qui élargissent sans mesure les découverts du Trésor; mais les Ministres ne savent y trouver d'autres remèdes que des demandes de subventions nouvelles; et ces de-

mandes nous arrivent toujours avec des considérations d'urgence et de nécessité qui forcent notre vote et rendent notre examen illusoire. Et ce n'est pas nous seuls, Messieurs les Pairs, qui avons droit de nous plaindre de ces délibérations forcées, de ces contraintes qui ressemblent, quant aux effets, à des commandements judiciaires; en matière de finances, on nous en a fait contracter la déplorable habitude. Mais la Chambre des Députés n'est saisie elle-même de ces demandes de subventions que lorsqu'il n'est plus temps de les refuser. Les liquidations sont presque toujours achevées, les employés mis en retraite sont déjà remplacés. Ils n'ont plus ni traitement ni emploi. Ils attendent dans nos tribunes le vote qui doit pourvoir à leur existence future. Un refus les ferait retomber sur l'administration qui les a rejetés de son sein, et l'État se trouve dans la dispendieuse alternative de leur payer une pension ou de leur rendre le traitement qu'on a déjà transféré à d'autres.

Une mesure équitable, nécessaire, avait été prise en 1840. La loi du 12 avril enjoignait à MM. les Ministres de n'opérer de liquidations de cette nature qu'au fur et à mesure des extinctions, et de faire rentrer progressivement le chiffre des pensions dans la limite des fonds spéciaux qui leur sont affectés. Il suffisait pour cela de prolonger l'activité des fonctionnaires valides, et de modérer la ruineuse impatience des postulants. Mais la transition eût été trop fatigante. Le torrent des pétitions et des apostilles ne s'arrêtait pas. Le gouver-

nement parlementaire pouvait en être paralysé; et la mesure, prise le 12 avril 1840, a été abrogée le 11 juin 1841, par le même pouvoir qui l'avait votée. La barrière rompue, les abus sont revenus en foule; et si vous consultez le budget qu'on discute en ce moment, vous verrez que, sur neuf ministères, il en est huit qui usent de cette tolérance des Chambres pour subvenir à l'insuffisance de leurs caisses de retraite.

Le département de la marine est le seul qui ne figure point sur ce tableau; sa caisse des invalides a le bonheur de suffire à ses besoins, et c'est peut-être là un motif d'examiner si certaines ressources qui l'alimentent et qui sont l'objet de tant d'attaques, ne sont pas préférables à ce détournement perpétuel des fonds généraux du Trésor, pour des services auxquels ils ne sont point applicables.

Ces abus, qui, par la fréquence de leur reproduction, se présenteront bientôt, si vous n'y mettez ordre, avec toute l'exigence d'un droit acquis, appellent l'intervention d'une loi générale qui les réprime, en fixant les droits de tous les salariés de l'État à la pension de retraite, et en donnant les moyens de pourvoir à la rémunération des services passés. Il faut ici rendre justice aux Ministres de toutes les époques. Depuis 1834, cinq projets de loi ont été présentés; cinq rapports ont été faits. Mais la délibération n'a jamais pu les suivre, et, par une fatalité déplorable, cette loi salutaire, indispensable, cette loi réclamée par le vœu des Chambres, par les intérêts du Tré-

sor, des contribuables et des fonctionnaires eux-mêmes, n'a jamais pu être votée. Un cinquième rapport, fait en 1841, ne sera bientôt plus qu'un renseignement à consulter; et la législation actuelle nous laissera à la merci des anciens règlements, ou, pour mieux dire, de l'arbitraire et du déficit.

Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer à cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, que cette loi serait déjà peut-être en vigueur, si le Ministère en eût d'abord appelé à l'expérience et à l'indépendance de la Chambre des Pairs. C'était là une de ces lois d'administration publique, qu'une Chambre inamovible est plus qu'une autre à même d'examiner et d'imposer, pour ainsi dire, à l'opinion. Nous donnons ce nouvel avertissement à MM. les ministres, moins dans l'intérêt de notre dignité que dans l'intérêt du pays; mais nous craignons que le Gouvernement ne renonce à ses préférences que lorsque la Chambre elle-même se montrera fatiguée de les subir.

La commission, qui m'a chargé de lui présenter ces observations préliminaires, n'a donc pu faire à l'égard de l'administration des haras, que ce qu'avaient fait les commissions précédentes à l'égard d'autres parties du service public. Elle a reconnu tout à la fois la justice des liquidations nouvelles, et l'insuffisance de la caisse qui devait y pourvoir, et s'est vue comme toujours dans l'impuissance de refuser le crédit.

Voici quelle est, en effet, la situation de cette caisse. Créée par un décret du 6 février 1810, elle

eut d'abord quatre espèces de ressources; mais une loi du 15 mai 1818 lui enleva une somme annuelle de 16 000 francs, qu'elle était autorisée à prélever sur des produits accidentels, et les quinze jours de traitement qui lui étaient alloués sur toutes les vacances d'emploi. La caisse fut alors réduite aux produits d'une retenue de 3 pour 100 sur les appointements, et de celles qu'on pourrait faire sur les employés absents pour toute autre cause que celle du service.

On ne tarda point à reconnaître l'insuffisance de ces produits; une loi de 1825 éleva la retenue à 4 pour 100; et grâce au petit nombre de retraites qui suivirent cette époque, la caisse put faire assez d'économies pour acquérir une rente de 20 506 fr. Cet état de choses dura jusqu'en 1832; mais alors une réduction de 150 000 fr. fut opérée par les Chambres sur le budget des haras. La suppression de onze dépôts d'étalons en fut la première conséquence; et les employés de ces établissements, congédiés avec pension, vinrent accroître les charges de la caisse de retraite. La réduction des inspecteurs généraux, au nombre de quatre, rejeta en même temps l'excédant de leur personnel sur cette même caisse, et au lieu de 40 000 fr. qu'elle avait eu à payer en 1832, elle fut dans l'obligation de faire face, en 1833, à un solde de 75 000 fr.

Il faut le dire, Messieurs les Pairs, cette liquidation ne fut pas exempte de quelque prodigalité. On voit sur le tableau de ces pensionnaires un inspecteur-général dont la pension de 4 973 francs

s'élève aux cinq huitièmes de son traitement, et un directeur d'école qui reçoit pour ne rien faire les quatre cinquièmes des appointements qu'il recevait pendant son activité. Des pensions furent même accordées à des agents ou à des fonctionnaires qui comptaient seulement deux, trois ou dix ans de service.

Le Ministre du commerce dut prévoir dès ce moment l'insuffisance de cette caisse; et en effet, le produit des retenues, joint à la rente de 20 500 f. qu'elle avait acquise, la laissait encore d'un grand tiers au-dessous de ses besoins. Forcé d'y pourvoir par de nouveaux moyens, il porta la retenue de 4 à 5 pour 100; et le 27 mai 1832, une ordonnance nouvelle accrut ce fonds spécial du premier mois de traitement de tout employé nouvellement nommé et de l'augmentation de solde de tout fonctionnaire avancé.

Une économie bien entendue aurait peut-être en peu de temps rétabli le niveau entre la recette et la dépense, et les Chambres avaient d'autant plus raison de l'espérer, que jusqu'à ce moment aucune demande de subvention n'avait été présentée par M. le Ministre du commerce. Mais il en a été autrement: des liquidations successives, des mises en retraite, ont été imposées ou consenties avec une désastreuse facilité pendant l'espace de neuf années; et on nous révèle tout à coup en 1842 que le chiffre des pensions, resté pendant vingt ans au-dessous de 40 000 francs, porté en 1832 à 75 mille, se trouve élevé maintenant à 104 264 francs 46 centimes, et que par contre la

rente de 20 506 francs a été aliénée et dévorée par cet accroissement de pensionnaires.

Ainsi, dans neuf ans, sous cinq à six Ministres divers, dans la seule administration des haras et des écoles vétérinaires, il a été liquidé pour 30 mille francs de pensions de plus que ne comportait l'état normal de ce service; et les quatre ou cinq cent mille francs provenus de l'aliénation de la rente ont été absorbés par des charges nouvelles.

Il en résulte que cette caisse est aujourd'hui réduite au faible produit des retenues qui, malgré un accroissement de 1 pour 100, donnent tout au plus une moyenne de 26 000 fr., que ses charges étaient, en 1841, de 104 506 fr., c'est-à-dire de 77 314 fr. au-dessus de ses revenus; et vous aller voir que le déficit ne s'est point arrêté dans sa marche ascendante.

Vous remarquerez, à la fin de l'exposé des motifs, un chiffre de 89 000 fr. qui forme le total des pensions à payer aux mois d'avril, juillet et octobre de cette année. Ce chiffre a frappé votre commission; elle l'a rapproché de celui de 104 506 fr. qui faisait, en 1841, comme je viens de vous le dire, le total des pensions liquidées; et les trois quarts de cette dernière somme n'étant que de 78 398 fr., nous avons été forcés de reconnaître qu'en 1842 on avait encore opéré des liquidations pour 14 400 fr., et qu'en ajoutant ce nouveau chiffre à celui de l'année dernière, la caisse des retraites de l'administration des haras et des écoles vétérinaires était aujourd'hui gre-

vée de l'énorme charge d'environ 118 000 fr., c'est-à-dire 78 000 fr. de plus qu'en 1832, et 92 000 fr. au-dessus de ses ressources ordinaires.

C'est en effet sur ce pied qu'a été établi le budget de 1843. Le Ministre a demandé une subvention de 90 000 fr., qui, s'ajoutant aux 26 000 fr. de retenues, donnera une recette de 116 000 fr. pour le prochain exercice; et il a justifié par là les calculs que nous venons de vous présenter, en prouvant de plus en plus le progrès de ces liquidations que la loi du 12 avril 1840 aurait arrêtées, si les Chambres de 1841 n'avaient révoqué cet acte de prévoyance. Quoi qu'il en soit, et malgré une réduction de 10 000 fr. qui vient d'être faite sur ce chapitre dans une autre enceinte, le service des pensions de retraite dont nous nous occupons sera sans doute assuré pour l'année prochaine. Mais il reste à pourvoir aux besoins de l'exercice courant, en donnant au Ministre le moyen de solder les trois trimestres dont le montant s'élève, comme vous l'avez déjà vu, à..... 89 000 fr.

Or, après le paiement fait au 1er janvier dernier, il n'est resté en caisse que..... 31 400 fr.

Et le produit présumé des retenues n'étant que de..... 25 600

Le total des ressources ordinaires ne s'élèvera qu'à..... 57 000 fr.

Il manquera donc pour faire face aux liquidations achevées une somme de..... 32 000

Et c'est là, Messieurs, ce qui fait l'objet de la demande de crédit que nous venons d'examiner.
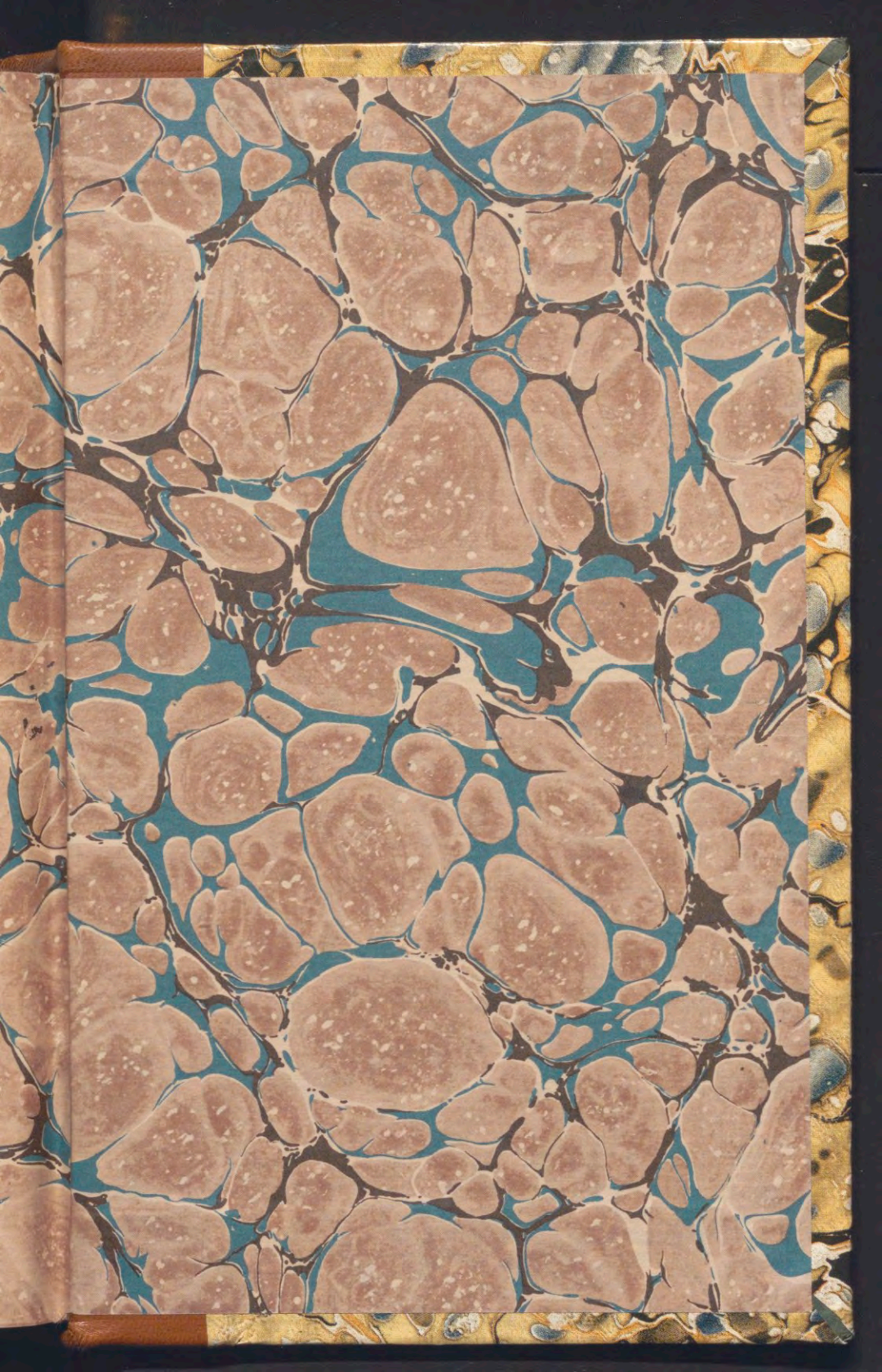
La Chambre des Députés a déjà voté cette subvention ; devons-nous l'accorder nous-mêmes ? Aucune loi ne nous y oblige. L'État ne doit aucun secours aux caisses de retraite. Le Ministre ne peut s'appuyer que sur un usage consacré, il est vrai, par vingt votes spéciaux et par dix lois de finances, mais qui n'en est pas moins un abus. Il vous est cependant démontré que le refus est impossible. Nous pouvons seulement appeler de tous nos vœux la loi qui nous délivrera enfin du pénible devoir d'infliger un blâme périodique à ces sortes de demandes, sans qu'il en résulte aucun avantage pour le pays. Mais, en définitive, la commission, dont je suis l'organe, est obligée, comme les précédentes, de vous proposer l'adoption du projet de loi.